



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**MOIS D'AVRIL
2019**

DELIBERATIONS

S O M M A I R E

Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

JOURNEE DU 21 FEVRIER 2019

- N° 19/001AC prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2019.....p8
- N° 19/002 AC approuvant le projet de convention-cadre entre l'Etat et la Collectivité de Corse fixant les modalités de gestion du site inscrit sur la liste des biens naturels du patrimoine mondial de l'UNESCO « Golfu di Portu : Calanche di a Piana, Golfu di Ghjirulatu, Riserva di Scandula ».....p11
- N° 19/003 AC approuvant le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route territoriale 10 à l'intersection de la route départementale 109 situé sur le territoire de la commune de Santa Lucia di Muriani.....p15

- N° 19/004 AC approuvant la convention de co-maitrise d'ouvrage entre la commune d'Aiacciu et la Collectivité de Corse relative à l'aménagement d'une voie d'accès directe au centre hospitalier d'Aiacciu - ex RD 31.....p19
- N° 19/005 AC approuvant les avenants aux conventions de délégation de service public imposées pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse sur les services aériens réguliers entre Figari d'une part et Paris (Orly), Marseille et Nice d'autre part.....p21
- N° 19/006 AC portant modification de la délibération n° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018 relative à la révision des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Paris Orly, Marseille et Nice d'une part, et Aiacciu, Bastia, Calvi et Figari d'autre part, et à l'adoption du principe de la délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse.....p48
- N° 19/007 AC approuvant le déclassement d'une section de la route territoriale 10 située au lieu-dit Arena aux fins de reclassement dans la voirie communale d'u Viscuvatu.....p69
- N° 19/008 AC portant acquisition d'une parcelle afin d'agrandir le parking du centre d'interprétation et d'accueil archéologique de Cuccuruzzu.....p72
- N° 19/009 AC approuvant l'échange d'emprises foncières aux fins d'amélioration de l'accès au quai ferroviaire du Ceppe situé sur le territoire de la commune de Biguglia.....p76
- N° 19/010 AC approuvant le programme de réhabilitation de l'établissement thermal de Petrapola.....p80
- N° 19/011 AC autorisant la création d'emplois saisonniers en 2019 pour les besoins de la Collectivité de Corse (établissement de Petrapola).....p84
- N° 19/012 AC autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'avenant n° 3 à la convention pluriannuelle relative au programme de requalification des quartiers anciens dégradés de la ville de Bastia.....p88
- N° 19/013 AC autorisant le financement au titre du FEDER 2014-2020 de la plateforme des données publiques ouvertes Data.Corsica.....p92
- N° 19/014 AC approuvant le fonctionnement de la régie de recettes du Musée de la Corse dans le cadre de l'exposition : « e figure di a Corsica. symboles, emblèmes et allégories » 1^{er} août 2018 - 30 mars 2019.....p95
- N° 19/015 AC prenant acte du rapport d'activités 2018 du centre de conservation et de restauration du patrimoine mobilier de Corse (CCRPMC).....p99
- N° 19/016 AC portant rectificatif au rapport n° 2018/E7/437 relatif à l'internalisation des missions du GIP Corse Compétences.....p102
- N° 19/017 AC approuvant la convention cadre CST2i 2019/2022, «pour favoriser une démocratisation et une diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de la recherche et de l'innovation et promouvoir l'égalité des chances et d'accès à la connaissance en Corse».....p105
- N° 19/018 AC portant modifications des modalités de mise en place d'une nouvelle sectorisation des collèges implantés dans la zone urbaine et périurbaine de Bastia pour la période 2019-2023.....p109

- N° 19/019 AC portant renouvellement de la commission permanente.....p112
- N° 19/020 AC portant sur l'élection des vice-présidents de l'Assemblée de Corse.....p116
- N° 19/021 AC autorisant la prise en charge des frais d'hébergement, de transport et de restauration d'une intervenante extérieure dans le cadre de la commission en charge des problématiques des violences en Corse.....p119
- N° 19/022 AC portant désignation des membres de l'Assemblée de Corse afin de constituer le jury en charge de sélectionner les candidats à l'Assemblea di a Giuventù pour la mandature 2019-2021.....p122
- N° 19/023 AC approuvant le nouveau cadre de référence de la collectivité en matière d'aide sociale d'une part et d'interventions en matières sociale, médico-sociale et de santé d'autre part.....p126
- N° 19/024 AC autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de gestion du fonds de parentalité.....p130
- N° 19/025 AC autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention-cadre relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2019-2021.....p133
- N° 19/026 AC autorisant la participation de la Collectivité de Corse a l'appel à projets relatif à la démoustication.....p136
- N° 19/027 AC approuvant l'attribution d'une aide exceptionnelle à l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADPEI) de Corse-du-Sud.....p140
- N° 19/028 AC approuvant les tarifs des prestations des laboratoires d'analyses Cismonte et Pumonte de la Collectivité de Corse pour 2019.....p144
- N° 19/029 AC approuvant l'avenant de mise à disposition de moyens à l'association comité des œuvres sociales de la Collectivité de Corse.....p148
- N° 19/030 AC approuvant le protocole de transaction à conclure avec le garage Mercedes Paoli Bastia.....p152
- N° 19/031 AC approuvant le protocole de transaction à conclure avec la société SPS distribution.....p157
- N° 19/032 AC approuvant le protocole de transaction à conclure avec la SARL BIALLER.....p162
- N° 19/033 AC approuvant le protocole de transaction à conclure avec la société Corse poids lourds.....p167
- N° 19/034 AC portant sur la rémunération attribuée à un agent non titulaire.....p172
- N° 19/035 AC approuvant les mises à disposition contre remboursement de deux agents de la Collectivité de Corse auprès du comité des œuvres sociales de la Collectivité de Corse.....p176

- N° 19/036 AC portant modification du tableau des effectifs de la Collectivité de Corse (janvier 2019).....p180
- N° 19/037 AC autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à faire appel contre le jugement du tribunal administratif de Bastia n° 1701082 en date du 8 novembre 2018 concernant le refus de mutation de M. Bernard LOPEZ.....p184
- N° 19/038 AC approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des directeurs et directeurs adjoints, secrétaires généraux, chargés de mission auprès des directeurs généraux, responsables d'établissements.....p187
- N° 19/039 AC portant modification du tableau des effectifs de la Collectivité de Corse.....p191
- N° 19/040 AC approuvant la mise à disposition de personnels de la Collectivité de Corse auprès du conservatoire du littoral.....p195
- N° 19/041 AC autorisant l'attribution de la protection fonctionnelle à M. Paul GIACOBBI, ancien Président du Conseil exécutif de Corse.....p199
- N° 19/042 AC portant modification de la délibération n° 18/050 AC du 8 mars 2018 portant désignation de représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes.....p203
- N° 19/043 AC prenant acte du compte-rendu des délégations d'attributions confiées au Conseil exécutif et à son Président.....p206
- N° 19/044 AC approuvant la convention-cadre de coopération entre le réseau Canope de Corse et la Collectivité de Corse pour la production de ressources pédagogiques au service de la culture, du patrimoine et de la langue corse.....p209

JOURNEE DU 22 FEVRIER 2019

- N° 19/045 AC prenant acte des motions adoptées par l'Assemblea di a Giuventù (séance du 6 février 2019).....p213
- N° 19/046 AC autorisant la prise en charge des frais d'hébergement, de transport et de restauration d'un intervenant extérieur dans le cadre de la réunion du comité de pilotage « Primura ».....p216
- N° 19/047 AC décidant le lancement de l'appel à projet « casa di a lingua » decidendu u lanciù di a chjama a prughjetti « casa di a lingua ».....p219
- N° 19/048 AC portant modification de la délibération n° 18/535 AC de l'Assemblée de Corse portant attribution du prix du livre corse 2017.....p223
- N° 19/049 AC approuvant les plans d'aménagement des forêts territoriales de Santa Maria Siche et de Veru.....p229
- N° 19/050 AC portant contribution de la Collectivité de Corse aux assises de l'eau.....p232

- N° 19/051 AC prenant acte du rapport d'information « point d'étape de la politique en matière d'affaires européennes et de coopération territoriale à la fin de l'exercice 2018 ».....p236
- N° 19/052 AC portant adoption d'une résolution relative à la mise en œuvre des propositions de la conférence sociale concernant les prix des carburants et les produits de consommation courante.....p239
- N° 19/053 AC portant adoption d'une motion relative au souhait que la Corse devienne une île verte sans glyphosate.....p245
- N° 19/054 AC portant adoption d'une motion relative au maintien des services publics dans le rural et soutien aux personnels des finances publiques de Corse.....p250
- N° 19/055 AC aduttendu una muzione relativa à a riforma di u basciglie.....p255
- N° 19/056 AC portant adoption d'une motion relative aux éléments de réforme des écoles supérieures du professorat et de l'éducation introduits par le projet de loi pour une école de la confiance.....p259
- N° 19/057 AC portant adoption d'une motion relative à la demande de création d'une commission de travail dédiée à la libération des prisonniers politiques et à l'arrêt de toutes les poursuites envers les recherchés et anciens condamnés.....p263
- N° 19/058 AC portant adoption d'une motion relative au référendum d'initiative citoyenne.....p267
- N° 19/059 AC portant adoption d'une motion relative à la politique sociale.....p271
- N° 19/060 AC portant adoption d'une motion relative à la mise en place d'une autre voie au concours à destination des contractuels du grand plan de formation.....p276
- N° 19/061 AC portant adoption d'une motion relative au statut des intervenants en langue et culture corses au premier degré.....p280
- N° 19/062 AC purtendu aduzione di una muzione relativa à e dutazione urarie glubbale di i stabbilimenti di 2^{du} gradu.....p284
- N° 19/063 AC portant adoption d'une motion relative aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime.....p289
- N° 19/064 AC portant adoption d'une motion relative à la situation en Catalogne.....p293
- N° 19/065 AC portant adoption d'une motion relative à la situation des personnels de l'Office National des Forêts en Corse.....p298

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/001 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DE LA TENUE D'UN DEBAT SUR LES ORIENTATIONS
BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2019**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Juliette PONZEVERA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2019-06 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 19 février 2019,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 4425-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Jean-Guy TALAMONI

Accusé de réception

Objet	DOCUMENT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2019
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-033210-BF
Identifiant interne	033210
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	5
Classification	7.1.1

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/002 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROJET DE CONVENTION-CADRE ENTRE L'ÉTAT
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE FIXANT LES MODALITES DE GESTION
DU SITE INSCRIT SUR LA LISTE DES BIENS NATURELS DU PATRIMOINE
MONDIAL DE L'UNESCO « GOLFU DI PORTU : CALANCHE DI A PIANA, GOLFU
DI GHJIRULATU, RISERVA DI SCANDULA »**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 et L. 4424-35,
- VU** la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'Unesco ratifiée par la France en 1975,
- VU** la décision du comité du patrimoine mondial de l'UNESCO prise en décembre 1983 d'inscrire le « Golfe de Porto : Calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola » sur la liste des biens naturels du patrimoine mondial,
- VU** la décision du comité du patrimoine mondial prise en juin 2013 qui demande à l'État partie d'élaborer un plan de gestion d'ensemble pour tout le bien et de préciser les dispositions de gestion en vigueur,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le document d'orientations de gestion pour le Golfe de Porto validé le 25 octobre 2015,
- VU** l'arrêté n° 2015084-004 du 25 mars 2015 portant création et composition du comité de pilotage du projet de construction d'une gestion globale du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola »,
- VU** la stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées de 2011,
- VU** les conclusions de l'Analyse Stratégique Régionale de la Corse approuvées par l'Assemblée de Corse le 23 mars 2012,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica en date du lundi 22 octobre 2018 favorable à cette opération,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2019-02 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 29 janvier 2019,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de donner un avis favorable à la signature de la convention-cadre de gestion entre l'État et la Collectivité de Corse fixant les modalités de gestion entre les parties et désignant l'Office de l'Environnement de la Corse (Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica) comme gestionnaire du site UNESCO « Golfu di Portu : Calanche di a Piana, Golfu di Ghjirulatu, Riserva di Scandula ».

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les différents documents relatifs à cette opération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMON



Accusé de réception

Objet PROJET DE CONVENTION-CADRE ENTRE L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITÉ DE CORSE FIXANT LES MODALITÉS DE GESTION DU SITE INSCRIT SUR LA LISTE DES BIENS NATURELS DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO ' GOLFU DI PORTU : CALANCHE DI A PIANA, GOLFU DI GHJIRULATU, RISERVA DI SCANDULA '

Identifiant acte 02A-200076958-20190221-031407-CC

Identifiant interne 031407

Date de réception par la préfecture 8 mars 2019

Nombre d'annexes 0

Date de l'acte 21 février 2019

Code nature de l'acte 4

Classification 8.8

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/003 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10 A L'INTERSECTION DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE 109 SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SANTA LUCIA DI MURIANI**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPOTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 15/010 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2015 approuvant le projet d'aménagement d'un carrefour sur la RT 10 à l'intersection de la RD 109, commune de Santa Lucia di Moriani,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- VU** le plan parcellaire du Cabinet PETRONI, géomètres experts,
- VU** l'évaluation du Cabinet DOLESI, expert foncier, en date du 25 juillet 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet modifié de l'aménagement d'un carrefour sur la Route Territoriale 10 à l'intersection de la route départementale 109, situé sur la commune de Santa Lucia di Moriani.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les actes d'acquisition, à l'amiable des emprises complémentaires nécessaires au projet, aux prix évalués par le cabinet DOLESI soit 35 €/m² pour les parcelles AH 1172 et AH 1174p (Copropriété Paese di Mare), et 30 €/m² pour les parcelles AH 81p (MM. LAITANG), AH 1203p et AH 1242p (SCI Paoli Immobilier), situées sur le territoire de la commune de Santa Lucia di Moriani. Les documents d'arpentage sont en cours d'établissement par le cabinet

Hugo PETRONI, géomètre à A Ghisunaccia afin de déterminer les emprises exactes.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10 A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 109 SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SANTA LUCIA DI MURIANI - ACQUISITION D'EMPRISES COMPLEMENTAIRES

Identifiant acte 02A-200076958-20190221-031404-DE

Identifiant interne 031404

Date de réception par la préfecture 8 mars 2019

Nombre d'annexes 0

Date de l'acte 21 février 2019

Code nature de l'acte 1

Classification 8.3

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/004 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE
LA COMMUNE D'AIACCIU ET LA COLLECTIVITE DE CORSE RELATIVE
A L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES DIRECTE AU CENTRE
HOSPITALIER D'AIACCIU - EX RD 31**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- VU** l'arrêté du Conseil Exécutif de Corse n° 18.410CE en date du 8 octobre 2018 relatif aux modifications d'affectations dans le cadre de l'AP et de l'AE N1121A,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les caractéristiques de l'opération d'aménagement de la voie d'accès directe au Centre hospitalier d'Aiacciu sur l'ex. Route Départementale 31, tels que décrits dans le présent rapport.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune d'Aiacciu et la Collectivité de Corse relative au projet.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter la convention.

ARTICLE 4 :

APPROUVE le financement sur fonds propres de la Collectivité de Corse portant sur un montant de 1 500 000 € TTC.

ARTICLE 5 :

PRÉCISE que les crédits correspondants seront imputés au programme N1121A - chapitre 908 - fonction 843 - compte 2315.

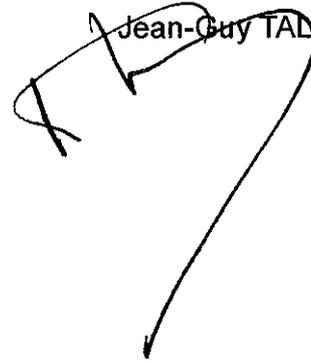
ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long tail stroke, positioned over the printed name.

Accusé de réception

Objet	AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES DIRECTE AU CENTRE HOSPITALIER D'AIACCIU - EX RD 31 CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE D'AIACCIU ET LA COLLECTIVITE DE CORSE ET PLAN DE FINANCEMENT
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-033203-DE
Identifiant interne	033203
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	8.3

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/005 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES AVENANTS AUX CONVENTIONS DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC IMPOSEES POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE
AERIENNE DE SERVICE PUBLIC DE LA CORSE SUR LES SERVICES AERIENS
REGULIERS ENTRE FIGARI D'UNE PART ET PARIS (ORLY), MARSEILLE
ET NICE D'AUTRE PART**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

ETAIT ABSENTE : Mme

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (CE) n° 1008/2008 du 28 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens réguliers dans la communauté européenne,
- VU** la communication de la Commission du 25 mars 2015 relative aux obligations de service public portant sur des services aériens réguliers parue au JOUE n° 2015/C 98/09,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code des transports,
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 relative aux contrats de concession,
- VU** le décret n° 2016-86 relatif aux contrats de concession,
- VU** la délibération n° 11/199 AC de l'Assemblée de Corse du 6 octobre 2011 adoptant le programme des travaux de renforcement et de mise aux normes de la piste de l'Aéroport de Figari Sud Corse,
- VU** la délibération n° 15/005 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2015 portant sur la révision des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Paris (Orly), Marseille, Nice d'une part, et Ajaccio Bastia, Calvi, Figari, d'autre part et à l'adoption du principe de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse,
- VU** la délibération n° 15/096 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2015 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter un marché de maîtrise d'œuvre ainsi qu'à lancer, signer et exécuter les marchés de travaux relatifs à l'opération de renforcement de la piste et de la mise aux normes environnementales de la plateforme de l'aéroport de Figari Sud Corse,
- VU** la délibération n° 15/239 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Office des Transports de la Corse à signer les conventions de délégation de service public sur les lignes aériennes entre Marseille et Nice, d'une part et Ajaccio, Bastia, Calvi, et Figari d'autre part,
- VU** la délibération n° 15/240 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Office des Transports de la Corse à signer les conventions de délégation de service public sur les lignes aériennes entre Paris (Orly), d'une part et Ajaccio, Bastia, Calvi, et Figari d'autre part,

- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les projets d'avenant aux conventions pour les liaisons entre Figari d'une part et, Paris (Orly), Marseille et Nice d'autre part, telles que mentionnées au rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les comptes prévisionnels d'exploitation ligne par ligne consolidés, tels que mentionnés en annexes.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président ou son représentant, Conseillère exécutive et Présidente de l'Office des Transports de la Corse à signer les avenants aux conventions actuelles.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2019/O1/026**

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 21 ET 22 FÉVRIER 2019

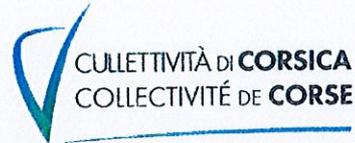
**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

AVENANTS AUX CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC IMPOSÉS POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE AERIENNE DE SERVICE PUBLIC DE LA CORSE SUR LES SERVICES AERIENS REGULIERS ENTRE FIGARI D'UNE PART ET PARIS (ORLY), MARSEILLE ET NICE D'AUTRE PART

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Conformément aux obligations de service public, le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des lignes aériennes entre la Corse et Marseille, Nice et Paris (Orly) a été approuvé par délibération n° 15/005 AC de l'Assemblée de Corse le 5 février 2015. Cette procédure a abouti par deux attributions votées par délibérations n° 15/239 AC et n° 15/240 AC du 2 octobre 2015.

Dans cette organisation de la desserte aérienne, le dispositif contractuel mis en place est le suivant :

- Deux conventions de délégation de service public couvrant les liaisons dites de « bord à bord » entre les quatre aéroports de Corse - Marseille et Nice ont été conclues le 25 octobre 2015, avec la compagnie Air Corsica. Le montant annuel de la compensation financière a été arrêté à la somme de 37 M€.
- Deux conventions de délégation de service public couvrant les liaisons entre les quatre aéroports de Corse et Paris-Orly, ont été conclues le 25 octobre 2015, avec le groupement Air France-Hop!-Air Corsica. Le montant moyen de la compensation financière s'élevait à 35 M€ par an.

Lesdites conventions de délégation de service public sont entrées en vigueur le 25 mars 2016, pour une durée de 4 ans.

Conformément à la délibération n° 18/107 AC de l'Assemblée de Corse en date du 26 avril 2018, des travaux importants sont prévus sur quarante-deux semaines afin de renforcer la piste 05/23 de la plateforme aéroportuaire de Figari-Sud Est.

Ces travaux consistent au nivellement général des bandes de piste, à la création de deux aires de sécurité d'extrémité de piste (RESA), de raquettes de retournement intermédiaires.

La phase n° 3 de ces opérations prévoit une **fermeture de la piste du 18 février au 24 mars 2019 pendant cinq semaines.**

Dans le cadre de réunions de travail organisées à l'initiative du service ports et aéroports de la CdC, porteur du projet, l'OTC ainsi que la majorité des principaux acteurs concernés (DGAC, DSNA, PAF, GTA, CCI, opérateurs) ont retenu le scénario proposant une fermeture de la piste durant la période citée afin de ne pas pénaliser la saison IATA Été qui débutera le 31 mars 2019.

Cette mesure, nécessaire, aura un impact direct sur la programmation des lignes

aériennes de service public. En effet, les obligations de service public publiées au JOUE C98/8 du 25 mars 2015 imposent aux compagnies aériennes délégataires le respect de fréquences et de capacité offertes minimales. Cette période d'arrêt engendrera ainsi l'annulation de deux soixante (260) vols de service public. En accord avec l'OTC et depuis le 4 octobre dernier, ces vols ne sont d'ores et déjà plus proposés à la vente par les compagnies.

Afin de maintenir des obligations de service public de qualité et de répondre aux attentes des passagers principalement des résidents de Corse-du-Sud, l'Office des Transports de la Corse propose **le renforcement des programmes entre Ajaccio et Marseille et Nice d'une part et Bastia et Paris (Orly) d'autre part.**

En effet, les besoins des résidents de Corse-du-Sud démontrent que nombre d'entre eux se rendent à Paris toutes les semaines pour raisons professionnelles, c'est pourquoi il a été retenu en complément des trois (3) fréquences régulières, la programmation a minima d'une **liaison supplémentaire le vendredi et le dimanche entre Bastia et Paris (Orly).**

Concernant les lignes de **bord à bord**, pour compenser la fermeture de l'aéroport de Figari de manière raisonnable, il est proposé sur chacune des lignes de :

- Marseille - Figari : en complément de la programmation des 3 fréquences régulières, la programmation d'une **liaison supplémentaire par jour du lundi au vendredi entre Ajaccio et Marseille.**
- Nice - Figari : la programmation d'une **liaison supplémentaire par jour du mardi au jeudi entre Ajaccio et Nice** en complément des deux (2) fréquences régulières.

Il est important de rappeler que les déplacements des résidents de Corse du Sud vers **Marseille** sont principalement d'ordre médical. Les vols au départ de la Corse vers cette destination en semaine étant le principal moyen d'accès aux soins pour les résidents de la Corse-du-Sud.

Les besoins des résidents de Corse-du-Sud démontrent également que ceux-ci doivent se rendre à **Nice** pour des raisons médicales mais également professionnelles et personnelles.

Le renforcement des lignes entre Ajaccio - Marseille et Nice ne permettra pas de pallier à la suppression des vols de service public entre Figari - Marseille et Nice durant la période de travaux.

Lignes	Annulation Figari		Renfort Ajaccio		Renfort Bastia		Delta	
	Nb Vols	SO ¹	Nb Vols	SO	Nb Vols	SO	Nb vols	SO
Paris	60	8 020			20	3 220	40	- 4 800
Marseille	130	9 100	50	3 600			80	- 5 500

1 SO : sièges offerts

Nice	70	4 900	30	2 160			40	- 2 740
Total	260	22 020	80	5 760	20	3 220	160	- 13 040

La compensation financière sera révisée telle que prévu à l'article 7 de la convention de DSP c'est à dire « *en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés* » dans ledit article. Le Transporteur joindra en annexe pour chaque avenant un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) avec des montants actualisés en fonction des rotations prévues.

Les résultats de l'exploitation de ces lignes sur cette période et le niveau de compensation financière demandé feront l'objet d'un contrôle par l'Office des Transports de la Corse en application de l'article 10.1 de la Convention.

Le Transporteur inclura ces résultats au compte annuel de résultat de l'exploitation de la ligne, selon les modalités de l'article 10.2 de la Convention.

La date d'entrée en vigueur des avenants prendra effet le premier jour de la fermeture de la piste de l'aéroport de Figari, soit le 18 février 2019, et restera en vigueur jusqu'au 24 mars 2019.

A cet effet, la commercialisation des vols sur les lignes concernées sera autorisée dès l'approbation par l'Assemblée de Corse du renforcement des lignes.

Il est donc demandé à l'Assemblée de Corse d'autoriser la signature des projets d'avenant aux conventions pour les liaisons entre Figari d'une part et Paris (Orly), Marseille et Nice d'autre part (cf. annexes 1 à 3).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexes :

1. Avenant n° 201901C à la convention de délégation de service public relative aux lignes aériennes entre **Marseille et Nice d'une part et Ajacciu et Figari d'autre part** et son annexe (Compte d'exploitation révisé)
2. Avenant n° 201901B à la convention de délégation de service public relative aux lignes aériennes entre **Paris (Orly) et Ajacciu et Figari d'autre part** et son annexe (Compte d'exploitation révisé)
3. Avenant n° 201901A à la convention de délégation de service public relative aux lignes aériennes entre **Paris (Orly) et Bastia et Calvi d'autre part** et son annexe (Compte d'exploitation révisé)

**Avenant n° 201901A à la convention de délégation de service public
sur les lignes aériennes entre Paris et Bastia et Calvi**

Entre :

La Collectivité de Corse, ayant son siège situé 22 cours Grandval, BP 215, 20187 Aiacciu Cedex 1, représentée par Mme Vanina BORROMEI en sa qualité de Présidente de l'Office des Transports de la Corse,

ci-après désignée la « Collectivité »

D'une part,

Et :

La compagnie Air Corsica, ayant son siège social situé Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Aiacciu Cedex 2, représentée par M. Philippe DANDRIEUX, Président du Directoire,

La compagnie Air France, ayant son siège 45 rue de Paris 95747 Roissy CDG Cedex, représentée par [REDACTED],

La compagnie HOP!, ayant son siège situé 24/26 rue de Villeneuve, Immeuble Caracas Silic 193, 94563 Rungis, représentée par [REDACTED],

Ci-après désignée le « Transporteur » ou le « Titulaire »

D'autre part,

Considérant qu'après plusieurs réunions de travail en concertation avec l'Office des Transports de Corse, le gestionnaire de la plate-forme, la Chambre du Commerce et de l'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud ainsi que les opérateurs, le service « Ports et Aéroports » de la Collectivité, pilote des travaux, a pris la décision de fermer l'aéroport de Figari du 18 février 2019 au 24 mars 2019 afin d'y réaliser des travaux.

Considérant qu'à ces dates, la fermeture aura un impact dommageable sur les résidents de Corse-du-Sud dès lors que l'offre aérienne de service public mise à leur disposition sur les lignes entre Figari et Paris (Orly) sera supprimée durant les cinq semaines de travaux.

Considérant qu'afin de maintenir des obligations de service public de qualité et répondant aux besoins des passagers et, principalement, des résidents de Corse du Sud, l'Office des Transports de Corse, a décidé que la fermeture de l'aéroport de Figari impliquerait le renforcement des programmes entre la France continentale et l'aéroport de Bastia et, notamment, sur les liaisons entre Bastia et Paris (Orly), qui font l'objet du présent avenant.

Considérant en effet que les besoins des résidents de Corse-du-Sud démontrent que nombre d'entre eux se rendent à Paris toutes les semaines pour des raisons

professionnelles nécessitant principalement d'arriver à Paris le dimanche et de revenir en Corse le vendredi.

Considérant qu'au regard des besoins réels des résidents justifiant les obligations de service public et de la suppression, durant la période de travaux, des vols entre Figari et Paris (Orly), la Collectivité a jugé que la fermeture de l'aéroport de Figari devait, *a minima* et de manière raisonnable, être compensée en ajoutant 10 rotations entre Bastia et Paris.

Considérant que ni la suppression de l'offre aérienne de service public sur les lignes entre Figari et Paris (Orly) durant la période de fermeture temporaire de l'aéroport de Figari, ni le renforcement du programme entre la France continentale et l'aéroport de Bastia ne constituent une modification substantielle des conventions de DSP. En effet, on relève notamment que la période impactée ne représente que 35 jours d'une convention de DSP d'une durée de 4 années, soit 2,4 % du temps d'exploitation, que l'accroissement de l'offre ne représente que 0,6 % de l'offre totale offerte par le Transporteur dans la Convention et que l'équilibre économique du contrat en faveur du Transporteur n'est pas sensiblement modifié.

Considérant que le renforcement des lignes Bastia - Paris (Orly) ne permettra pas de pallier à la suppression des vols de service public entre Figari - Paris (Orly) durant la période de travaux, la compensation financière sera révisée telle que prévu à l'article 7 de la convention de DSP c'est-à-dire « *en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés* » dans ledit article. Le Transporteur joindra en annexe un CEP avec des montants actualisés en fonction des rotations prévues.

Considérant que l'article 4, alinéa 2 de la convention de délégation de service public prévoit que « *Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet de l'autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention* ».

Considérant que l'article 11 §5 de la convention de délégation de service public prévoit que « *Toute modification des conditions d'exécution de la présente Convention en application du présent article donne lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse* ».

En conséquence, la Collectivité et le Transporteur ont convenu ce qui suit:

Article 1 - Ajout des capacités entre le 18 février 2019 au 24 mars 2019 sur l'aéroport de Bastia

Les phrases suivantes sont ajoutées à l'article 3 de la Convention:

« Entre le 18 février 2019 au 24 mars 2019, compte tenu de la fermeture de l'aéroport de Figari pour cause de travaux, les services seront supprimés sur la desserte entre Figari et Paris (Orly). Toutefois, aux fins de maintenir des obligations de services public de qualité et répondant aux besoins réels des passagers, le Transporteur renforcera son programme au départ et à l'arrivée de Bastia durant la période de fermeture de l'aéroport de Figari en programmant les services supplémentaires suivants :

- *Entre Bastia et Paris (Orly) : un aller-retour supplémentaire le vendredi et le dimanche. »*

Fait à Ajaccio, le []

En quatre exemplaires,

Pour la Collectivité de Corse,

La Présidente de l'OTC,
Vanina BORROMEI

Pour Air Corsica S.A.E.M.L.

Le Président du Directoire,
Philippe DANDRIEUX

Pour la compagnie Air France

[]
[]

Pour la compagnie Hop !

[]
[]

Regroupement Haute Corse

	Année 3	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Type d'appareil			
Capacité de l'appareil			
Temps de vol par rotation			
Heure de vol sur la période			
Heures de vol de mise en place sur la période			
Heures de vol des appareils affrétés sur la période			
Nombre d'appareils affectés à la liaison			
Nombre de passagers	547 998	1 771	549 769
Passagers par vol			
Sièges offerts sur la période	736 348	3 220	739 568
Nombre de fréquence sur la période	2 162	20	2 182
Coefficient de remplissage	74,4%	55,0%	74,3%
Prix du coupon moyen	88	71,8	88
Fret en kilogramme	221 744		221 744
Recette moyenne par kilogramme			

En K€ HT	Année 3 bis	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Produits			
Recettes passagers	48 075	127	48 202
Fret, poste	244		244
Autres recettes	2 914		2 914
Chiffre d'affaires	51 233	127	51 360
Commissions aux agences			
Chiffre d'affaires hors commissions	51 233	127	51 360
Autres produits			
Total des produits	51 233	127	51 360
Charges			
Loyers coques	4 941	0	4 941
Frais financiers coques	1 143		1 143
Amortissements coques	173		173
Salaires, charges et frais d'équipage	9 905	40	9 945
Entretien (y compris provisions gros entretien)	7 532	13	7 545
Assurances coques, passagers et dommages aux tiers	315	0	315
Frais d'affrètements	0		0
Carburants avions	11 767	49	11 816
Commissariat	1 171	3	1 174
Redevance de navigation aérienne	4 203	21	4 224
Redevances aéroportuaires et redevances passagers	2 248	13	2 261
Frais d'assistance en escale	9 627	55	9 682
Frais de publicité de ligne	0		0
Frais commerciaux (Hors commissions aux agences publicité)	7 888	29	7 917
Frais généraux et de structure	5 384		5 384
Autres et aléas	542	7	549
Rémunération	1 326		1 326
Total des charges	68 166	229	68 396
Compensation forfaitaire d'exploitation	-16 840	-102	-16 942

CEP BIA/ORY

	Année 3	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Type d'appareil			
Capacité de l'appareil			
Temps de vol par rotation			
Heure de vol sur la période			
Heures de vol de mise en place sur la période			
Heures de vol des appareils affrétés sur la période			
Nombre d'appareils affectés à la liaison			
Nombre de passagers	398 142	1 771	399 913
Passagers par vol	134		
Sièges offerts sur la période	533 422	3 220	536 642
Nombre de fréquence sur la période	1 484	20	1 504
Coefficient de remplissage	74,6%	55,0%	74,5%
Prix du coupon moyen	87	71,8	87
Fret en kilogramme	221 744		221 744
Recette moyenne par kilogramme	1,10		1,10

En K€ HT

	Année 3	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Produits			
Recettes passagers	34 835	127	34 962
Fret, poste	244		244
Autres recettes	1 772		1 772
Chiffre d'affaires	36 851	127	36 978
Commissions aux agences	0		
Chiffre d'affaires hors commissions	36 851	127	36 978
Autres produits	0		
Total des produits	36 851	127	36 978
Charges			
Loyers coques	3 713	0	3 713
Frais financiers coques	988		988
Amortissements coques	150		150
Salaires, charges et frais d'équipage	6 743	40	6 783
Entretien (y compris provisions gros entretien)	5 323	13	5 336
	270	0	270
Assurances coques, passagers et dommages aux tiers	0		0
Frais d'affrètements	8 595	49	8 644
Carburants avions	857	3	860
Commissariat	3 041	21	3 062
Redevance de navigation aérienne	1 640	13	1 654
Redevances aéroportuaires et redevances passagers	6 993	55	7 048
Frais d'assistance en escale	0		0
Frais de publicité de ligne	6 248	29	6 276
Frais commerciaux (Hors commissions aux agences publicité)	4 305		4 305
Frais généraux et de structure	385	7	392
Autres et aléas	1 066		1 066
Rémunération	50 318	229	50 547
Total des charges	50 318	229	50 547
Compensation forfaitaire d'exploitation	-13 467	-102	-13 570

**Avenant n° 201901B à la convention de délégation de service public
sur les lignes aériennes entre Paris et Ajaccio et Figari**

Entre :

La Collectivité de Corse, ayant son siège situé 22 cours Grandval, BP 215, 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par Mme Vanina BORROMEI en sa qualité de Présidente de l'Office des Transports de la Corse,

ci-après désignée la « Collectivité »

D'une part,

Et:

La compagnie Air Corsica, ayant son siège social situé Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Ajaccio Cedex 2, représentée par M. Philippe DANDRIEUX, Président du Directoire,

La compagnie Air France, ayant son siège 45 rue de Paris 95747 Roissy CDG Cedex, représentée par [REDACTED],

La compagnie HOP!, ayant son siège situé 24/26 rue de Villeneuve, Immeuble Caracas Silic 193, 94563 Rungis, représentée par [REDACTED],

Ci-après désignée le « Transporteur » ou le « Titulaire »

D'autre part,

Considérant qu'après plusieurs réunions de travail en concertation avec l'Office des Transports de Corse, le gestionnaire de la plate-forme, la Chambre du Commerce et de l'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud ainsi que les opérateurs, le service « Ports et Aéroports » de la Collectivité, pilote des travaux, a pris la décision de fermer l'aéroport de Figari du 18 février 2019 au 24 mars 2019 afin d'y réaliser des travaux.

Considérant qu'à ces dates, la fermeture aura un impact dommageable sur les résidents de Corse-du-Sud dès lors que l'offre aérienne de service public mise à leur disposition sur les lignes entre Figari et Paris (Orly) sera supprimée durant les cinq semaines de travaux.

Considérant qu'afin de maintenir des obligations de service public de qualité et répondant aux besoins des passagers et, principalement, des résidents de Corse-du-Sud, l'Office des Transports de Corse, a décidé que la fermeture de l'aéroport de Figari impliquerait le renforcement des programmes entre la France continentale et l'aéroport de Bastia et, notamment, sur les liaisons entre Bastia et Paris (Orly). En effet les besoins des résidents de Corse-du-Sud démontrent que nombre d'entre eux se rendent à Paris toutes les semaines pour des raisons professionnelles.

Considérant que la suppression de l'offre aérienne de service public sur les lignes entre Figari et Paris (Orly) durant la période de fermeture temporaire de l'aéroport de Figari ne constitue pas une modification substantielle de la convention de DSP. En effet, on relève notamment que la période impactée ne représente que 35 jours d'une convention de DSP d'une durée de 4 années, soit 2,4 % du temps d'exploitation et que l'équilibre économique du contrat en faveur du Transporteur n'est pas sensiblement modifié.

Considérant la suppression des vols de service public entre Figari - Paris (Orly) durant la période de travaux, la compensation financière sera révisée telle que prévu à l'article 7 de la convention de DSP c'est-à-dire « *en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés* » dans ledit article. Le Transporteur joindra en annexe un CEP avec des montants actualisés en fonction des rotations prévues.

Considérant que l'article 4, alinéa 2 de la convention de délégation de service public prévoit que « *Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet de l'autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention* ».

Considérant que l'article 11 §5 de la convention de délégation de service public prévoit que « *Toute modification des conditions d'exécution de la présente Convention en application du présent article donne lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse* ».

En conséquence, la Collectivité et le Transporteur ont convenu ce qui suit:

Article 1 - Suppression des capacités entre le 18 février 2019 au 24 mars 2019 sur l'aéroport de Figari

Les phrases suivantes sont ajoutées à l'article 3 de la Convention :

« Entre le 18 février 2019 au 24 mars 2019, compte tenu de la fermeture de l'aéroport de Figari pour cause de travaux, les services seront supprimés sur la desserte entre Figari et Paris (Orly). »

Fait à Ajaccio, le []

En quatre exemplaires,

Pour la Collectivité de Corse,

Pour Air Corsica S.A.E.M.L.

La Présidente de l'OTC,
Vanina BORROMEI

Le Président du Directoire,
Philippe DANDRIEUX

Pour la compagnie Air France

Pour la compagnie Hop !

[]
[]

[]
[]

Regroupement Corse du Sud

	Année 3	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Type d'appareil			
Capacité de l'appareil			
Temps de vol par rotation			
Heure de vol sur la période			
Heures de vol de mise en place sur la période			
Heures de vol des appareils affrétés sur la période			
Nombre d'appareils affectés à la liaison			
Nombre de passagers	589 592	- 5 686	583 906
Passagers par vol			
Sièges offerts sur la période	756 608	- 8 020	748 588
Nombre de fréquence sur la période	2 196	- 60	2 136
Coefficient de remplissage	77,9%	70,9%	78,0%
Prix du coupon moyen	86	71,8	87
Fret en kilogramme	243 801		243 801
Recette moyenne par kilogramme			

En K€ HT

	Année 3 bis	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Produits			
Recettes passagers	50 937	-408	50 528
Fret, poste	268		268
Autres recettes	3 065		3 065
Chiffre d'affaires	54 270	-408	53 861
Commissions aux agences			
Chiffre d'affaires hors commissions	54 270	-408	53 861
Autres produits			
Total des produits	54 270	-408	53 861
Charges			
Loyers coques	5 247	0	5 247
Frais financiers coques	1 427		1 427
Amortissements coques	216		216
Salaires, charges et frais d'équipage	10 293	-71	10 222
Entretien (y compris provisions gros entretien)	7 641	-22	7 619
Assurances coques, passagers et dommages aux tiers	396	0	396
Frais d'affrètements	0		0
Carburants avions	12 345	-111	12 235
Commissariat	1 266	-9	1 257
Redevance de navigation aérienne	4 590	-57	4 532
Redevances aéroportuaires et redevances passagers	2 330	-40	2 290
Frais d'assistance en escale	9 069	-113	8 956
Frais de publicité de ligne	0		0
Frais commerciaux (Hors commissions aux agences publicité)	8 617	-81	8 537
Frais généraux et de structure	6 117		6 117
Autres et aléas	576	-11	565
Rémunération	1 389		1 389
Total des charges	71 518	-514	71 004
Compensation forfaitaire d'exploitation	-17 135	106	-17 029

CEP FSC/ORV

	Année 3 bis	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Type d'appareil			
Capacité de l'appareil			
Temps de vol par rotation			
Heure de vol sur la période			
Heures de vol de mise en place sur la période			
Heures de vol des appareils affrétés sur la période			
Nombre d'appareils affectés à la liaison			
Nombre de passagers	148 145	- 5 686	142 459
Passagers par vol	122		
Sièges offerts sur la période	210 896	- 8 020	202 876
Nombre de fréquence sur la période	638	- 60	578
Coefficient de remplissage	70,2%	70,9%	70,2%
Prix du coupon moyen	93	71,8	94
Fret en kilogramme	11 000		11 000
Recette moyenne par kilogramme	1,10		1,10

En K€ HT

	Année 3 bis	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Produits			
Recettes passagers	13 795	-408	13 387
Fret, poste	12		12
Autres recettes	1 074		1 074
Chiffre d'affaires	14 881	-408	14 473
Commissions aux agences			
Chiffre d'affaires hors commissions	14 881	-408	14 473
Autres produits			
Total des produits	14 881	-408	14 473
Charges			
Loyers coques	1 436	0	1 436
Frais financiers coques	386		386
Amortissements coques	59		59
Salaires, charges et frais d'équipage	3 107	-71	3 036
Entretien (y compris provisions gros entretien)	2 096	-22	2 075
Assurances coques, passagers et dommages aux tiers	112	0	112
Frais d'affrètements			0
Carburants avions	3 498	-111	3 388
Commissariat	337	-9	328
Redevance de navigation aérienne	1 416	-57	1 359
Redevances aéroportuaires et redevances passagers	634	-40	594
Frais d'assistance en escale	2 068	-113	1 955
Frais de publicité de ligne			0
Frais commerciaux (Hors commissions aux agences publicité)	1 811	-81	1 731
Frais généraux et de structure	1 650		1 650
Autres et aléas	162	-11	151
Rémunération	272		272
Total des charges	19 046	-514	18 532
Compensation forfaitaire d'exploitation	-4 165	106	-4 060

**Avenant n° 201901C à la convention de délégation de service public
sur les lignes aériennes entre Marseille, Nice et Aiacciu et Figari**

Entre :

La Collectivité de Corse, ayant son siège situé 22 cours Grandval, BP 215, 20187 Aiacciu Cedex 1, représentée par Mme Vanina BORROMEI en sa qualité de Présidente de l'Office des Transports de la Corse,

ci-après désignée la « Collectivité »

D'une part,

Et:

La compagnie Air Corsica, ayant son siège social situé Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Aiacciu Cedex 2, représentée par M. Philippe DANDRIEUX, Président du Directoire,

Ci-après désignée le « Transporteur » ou le « Titulaire »

D'autre part,

Considérant qu'après plusieurs réunions de travail en concertation avec l'Office des Transports de Corse, le gestionnaire de la plate-forme, la Chambre du Commerce et de l'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud ainsi que les opérateurs, le service « Ports et Aéroports » de la Collectivité, pilote des travaux, a pris la décision de fermer l'aéroport de Figari du 18 février 2019 au 24 mars 2019 afin d'y réaliser des travaux.

Considérant qu'à ces dates, la fermeture aura un impact dommageable sur les résidents de Corse-du-Sud dès lors que l'offre aérienne de service public mise à leur disposition sur les lignes entre Figari et Marseille et Nice sera supprimée durant les cinq semaines de travaux.

Considérant qu'afin de maintenir des obligations de service public de qualité et répondant aux besoins des passagers et, principalement, des résidents de Corse-du-Sud, l'Office des Transports de Corse, en concertation avec la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud, a décidé que la fermeture de l'aéroport de Figari impliquerait le renforcement des programmes entre la France continentale et l'aéroport d'Aiacciu et, notamment, sur les liaisons entre Aiacciu et Marseille et Nice, dont les modalités font l'objet d'un avenant à la convention de DSP régissant les liaisons entre Aiacciu et Marseille et Nice.

Considérant en effet que les besoins des résidents de Corse-du-Sud démontrent que le premier flux de transport en semaine est à caractère médical, les vols au départ de la Corse vers Marseille en semaine étant le principal moyen d'accès aux soins pour les résidents de la Corse-du-Sud.

Considérant également que les besoins des résidents de Corse-du-Sud démontrent que ceux-ci doivent se rendre à Nice pour des raisons médicales mais également professionnelles et personnelles.

Considérant qu'au regard des besoins réels des résidents justifiant les obligations de service public et de la suppression, durant la période de travaux, des vols entre Figari et Marseille et entre Figari et Nice, la Collectivité a jugé que la fermeture de l'aéroport de Figari devait, *a minima* et de manière raisonnable, être compensée en ajoutant 15 rotations entre Ajaccio et Nice et 25 rotations entre Ajaccio et Marseille.

Considérant que ni la suppression de l'offre aérienne de service public sur les lignes entre Figari et Marseille et Nice durant la période de fermeture temporaire de l'aéroport de Figari, ni le renforcement du programme entre la France continentale et l'aéroport d'Ajaccio ne constituent une modification substantielle des conventions de DSP. En effet, on relève notamment que la période impactée ne représente que 35 jours d'une convention de DSP d'une durée de 4 années, soit 2,4 % du temps d'exploitation, que l'accroissement de l'offre ne représente que 1 % de l'offre totale offerte par le Transporteur dans la convention de DSP régissant les liaisons entre Ajaccio et Marseille et Nice et que l'équilibre économique du contrat en faveur du Transporteur n'est pas sensiblement modifié.

Considérant que le renforcement des lignes Ajaccio - Marseille et Nice ne permettra pas de pallier à la suppression des vols de service public entre Figari - Marseille et Nice durant la période de travaux, la compensation financière sera révisée telle que prévu à l'article 7 de la convention de DSP c'est-à-dire « *en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés* » dans ledit article. Le Transporteur joindra en annexe un CEP avec des montants actualisés en fonction des rotations prévues.

Considérant que l'article 4, alinéa 2 de la convention de délégation de service public prévoit que « *Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet de l'autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention* ».

Considérant que l'article 11 §5 de la convention de délégation de service public prévoit que « *Toute modification des conditions d'exécution de la présente Convention en application du présent article donne lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse* ».

En conséquence, la Collectivité et le Transporteur ont convenu ce qui suit:

Article 1 - Suppression des capacités entre le 18 février 2019 au 24 mars 2019 sur l'aéroport de Figari

Les phrases suivantes sont ajoutées à l'article 3 de la Convention :

« Entre le 18 février 2019 et le 24 mars 2019, compte tenu de la fermeture de l'aéroport de Figari pour cause de travaux, les services seront supprimés sur la desserte entre Figari et Marseille et Nice. Toutefois, aux fins de maintenir des obligations de services public de qualité et répondant aux besoins réels des passagers, le Transporteur renforcera son programme au départ et à l'arrivée de Bastia durant la période de fermeture de l'aéroport de Figari selon le programme suivant, défini dans l'avenant à la convention de DSP régissant les liaisons entre Ajaccio et Marseille et Nice :

- Entre Ajaccio et Marseille : *un aller-retour supplémentaire par jour du lundi au vendredi* ;
- Entre Ajaccio et Nice : *un aller-retour supplémentaire du mardi au jeudi.* »

Fait à Ajaccio, le []

En deux exemplaires,

Pour la Collectivité de Corse,

Pour Air Corsica S.A.E.M.L.

La Présidente de l'OTC,
Vanina BORROMEI

Le Président du Directoire,
Philippe DANDRIEUX

Regroupement Corse du Sud

	Année 3	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Type d'appareil			
Capacité de l'appareil			
Temps de vol par rotation			
Heure de vol sur la période	5 887	- 144	5 743
Heures de vol de mise en place sur la période			
Heures de vol des appareils affrétés sur la période	5 887	- 144	5 743
Nombre d'appareils affectés à la liaison		-	
Nombre de passagers	445 091	- 4 985	440 106
Passagers par vol			
Sièges offerts sur la période	674 580	- 8 260	666 320
Nombre de fréquence sur la période	6 604	- 118	6 486
Coefficient de remplissage	66%	60%	66%
Prix du coupon moyen	63,88	55,45	63,98
Fret en kilogramme	1 036 477	-	1 036 477
Recette moyenne par kilogramme			

En K€HT

	Année 3	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Produits			
Recettes passagers	28 433	- 276	28 156
Fret, poste	565	-	565
Autres recettes	196	-	196
Chiffre d'affaires	29 193	- 276	28 917
Commissions aux agences		-	
Chiffre d'affaires hors commissions	29 193	- 276	28 917
Autres produits		-	
Total des produits	29 193	- 276	28 917
Charges			
Loyers coques	1 300	-	1 300
Frais financiers coques	90	-	90
Amortissements coques	2 133	-	2 133
Salaires, charges et frais d'équipage	9 602	- 23	9 579
Entretien (y compris provisions gros entretien)	9 505	- 70	9 434
	445	-	445
Assurances coques, passagers et dommages aux tiers		-	
Frais d'affrètements		-	
Carburants avions	4 940	- 50	4 890
Commissariat	941	- 5	936
Redevance de navigation aérienne	2 149	- 32	2 117
	1 379	- 16	1 363
Redevances aéroportuaires et redevances passagers		-	
Frais d'assistance en escale	6 862	- 48	6 814
Frais de publicité de ligne		-	
Frais commerciaux (Hors commissions aux agences publicité)	3 108	- 31	3 077
Frais généraux et de structure	5 643	-	5 643
Autres et aléas		-	
Rémunération	793	-	793
Total des charges	48 888	- 274	48 613
Compensation forfaitaire d'exploitation	- 19 694	- 2	- 19 696

Liaison: AJA/MRS

	Année 3	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
	A320 _ AT7	AT7	A320 _ AT7
Type d'appareil	180 _ 70	70	180 _ 70
Capacité de l'appareil	1,66	1,66	1,66
Temps de vol par rotation	1 871	42	1 913
Heure de vol sur la période			
Heures de vol de mise en place sur la période			
Heures de vol des appareils affrétés sur la période	1 871	42	1 913
Nombre d'appareils affectés à la liaison	-		
Nombre de passagers	232 021	2 205	234 226
Passagers par vol	103,12	44,10	101,84
Sièges offerts sur la période	369 800	3 500	373 300
Nombre de fréquence sur la période	2 250	50	2 300
Coefficient de remplissage	0,627	63%	63%
Prix du coupon moyen	61,39	57,18	61,35
Fret en kilogramme	968 575		
Recette moyenne par kilogramme	0,53		

En K€HT

	Année 3	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Produits			
Recettes passagers	14 244	126	14 370
Fret, poste	518		518
Autres recettes	98		98
Chiffre d'affaires	14 860	126	14 986
Commissions aux agences			
Chiffre d'affaires hors commissions	14 860	126	14 986
Autres produits			
Total des produits	14 860	126	14 986
Charges			
Loyers coques	1 300		1 300
Frais financiers coques	90		90
Amortissements coques	802	-	802
Salaires, charges et frais d'équipage	4 430	10	4 440
Entretien (y compris provisions gros entretien)	3 943	31	3 973
	231	-	231
Assurances coques, passagers et dommages aux tiers			
Frais d'affrètements			-
Carburants avions	2 936	22	2 958
Commissariat	490	2	492
Redevance de navigation aérienne	1 085	14	1 099
	853	7	859
Redevances aéroportuaires et redevances passagers			
Frais d'assistance en escale	3 095	31	3 126
Frais de publicité de ligne			-
Frais commerciaux (Hors commissions aux agences publicité)	1 601	14	1 614
Frais généraux et de structure	2 962		2 962
Autres et aléas			-
Rémunération	374		374
Total des charges	24 189	131	24 320
Compensation forfaitaire d'exploitation	- 9 330	- 5	- 9 334

Liaison: FSC/MRS

	Année 3 initiale	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
	AT7	AT7	AT7
Type d'appareil	70	70	70
Capacité de l'appareil	2,24	2,24	2,24
Temps de vol par rotation	1 796	146	1 650
Heure de vol sur la période			
Heures de vol de mise en place sur la période			
Heures de vol des appareils affrétés sur la période	1 796	146	1 650
Nombre d'appareils affectés à la liaison	-		
Nombre de passagers	79 196	5 708	73 488
Passagers par vol	49,37		
Sièges offerts sur la période	112 280	9 100	103 180
Nombre de fréquence sur la période	1 604	130	1 474
Coefficient de remplissage	71%	63%	71%
Prix du coupon moyen	74,05	57,18	75,36
Fret en kilogramme	-		
Recette moyenne par kilogramme	-		

En K€HT

	Année 3 initiale	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Produits			
Recettes passagers	5 865	326	5 538
Fret, poste	-		-
Autres recettes	40		40
Chiffre d'affaires	5 905	326	5 578
Commissions aux agences			
Chiffre d'affaires hors commissions	5 905	326	5 578
Autres produits			
Total des produits	5 905	326	5 578
Charges			
Loyers coques	-		-
Frais financiers coques	-		-
Amortissements coques	595		595
Salaires, charges et frais d'équipage	1 905	26	1 879
Entretien (y compris provisions gros entretien)	2 049	80	1 969
	79		79
Assurances coques, passagers et dommages aux tiers			
Frais d'affrètements			
Carburants avions	897	58	840
Commissariat	168	6	162
Redevance de navigation aérienne	451	37	415
	199	17	182
Redevances aéroportuaires et redevances passagers			
Frais d'assistance en escale	1 315	63	1 252
Frais de publicité de ligne			
Frais commerciaux (Hors commissions aux agences publicité)	577	35	542
Frais généraux et de structure	988		988
Autres et aléas			
Rémunération	155		155
Total des charges	9 379	321	9 058
Compensation forfaitaire d'exploitation	- 3 474	5	- 3 479

Liaison: AJA/NCE

	Année 3	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
	AT7	AT7	AT7
Type d'appareil	70	70	70
Capacité de l'appareil	1,50	1,50	1,50
Temps de vol par rotation	1 368	23	1 391
Heure de vol sur la période			
Heures de vol de mise en place sur la période			
Heures de vol des appareils affrétés sur la période	1 368	23	1 391
Nombre d'appareils affectés à la liaison	-		
Nombre de passagers	93 679	1 176	94 855
Passagers par vol	51,36	39,20	51,16
Sièges offerts sur la période	127 680	2 100	129 780
Nombre de fréquence sur la période	1 824	30	1 854
Coefficient de remplissage	0,734	56%	73%
Prix du coupon moyen	59,34	51,35	59,24
Fret en kilogramme	67 902		
Recette moyenne par kilogramme	0,70		

En K€HT

	Année 3	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Produits			
Recettes passagers	5 559	60	5 619
Fret, poste	47		47
Autres recettes	38		38
Chiffre d'affaires	5 645	60	5 705
Commissions aux agences			
Chiffre d'affaires hors commissions	5 645	60	5 705
Autres produits			
Total des produits	5 645	60	5 705
Charges			
Loyers coques	-		-
Frais financiers coques	-		-
Amortissements coques	454	-	454
Salaires, charges et frais d'équipage	2 167	5	2 172
Entretien (y compris provisions gros entretien)	2 330	17	2 347
Assurances coques, passagers et dommages aux tiers	94	-	94
Frais d'affrètements			-
Carburants avions	683	12	695
Commissariat	198	1	199
Redevance de navigation aérienne	392	7	399
Redevances aéroportuaires et redevances passagers	208	4	213
Frais d'assistance en escale	1 660	22	1 682
Frais de publicité de ligne			-
Frais commerciaux (Hors commissions aux agences publicité)	643	7	650
Frais généraux et de structure	1 123		1 123
Autres et aléas			-
Rémunération	176		176
Total des charges	10 128	75	10 204
Compensation forfaitaire d'exploitation	- 4 484	- 15	- 4 499

Liaison: FSC/NCE

	Année 3 initiale	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
	AT7	AT7	AT7
Type d'appareil	70	70	70
Capacité de l'appareil	1,84	1,84	1,84
Temps de vol par rotation	852	63	789
Heure de vol sur la période			
Heures de vol de mise en place sur la période			
Heures de vol des appareils affrétés sur la période	852	63	789
Nombre d'appareils affectés à la liaison	-		
Nombre de passagers	40 195	2 658	37 537
Passagers par vol	43,41		
Sièges offerts sur la période	64 820	4 760	60 060
Nombre de fréquence sur la période	926	68	858
Coefficient de remplissage	62%	56%	62%
Prix du coupon moyen	68,79	51,35	70,02
Fret en kilogramme	-		
Recette moyenne par kilogramme	-		

En K€HT

	Année 3 initiale	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Produits			
Recettes passagers	2 765	136	2 628
Fret, poste	-		-
Autres recettes	19		19
Chiffre d'affaires	2 784	136	2 648
Commissions aux agences			
Chiffre d'affaires hors commissions	2 784	136	2 648
Autres produits			
Total des produits	2 784	136	2 648
Charges			
Loyers coques	-		-
Frais financiers coques	-		-
Amortissements coques	282	-	282
Salaires, charges et frais d'équipage	1 100	12	1 088
Entretien (y compris provisions gros entretien)	1 183	38	1 145
Assurances coques, passagers et dommages aux tiers	40	-	40
Frais d'affrètements			-
Carburants avions	423	26	397
Commissariat	85	3	83
Redevance de navigation aérienne	221	16	205
Redevances aéroportuaires et redevances passagers	119	9	109
Frais d'assistance en escale	793	39	754
Frais de publicité de ligne			-
Frais commerciaux (Hors commissions aux agences publicité)	287	16	271
Frais généraux et de structure	570		570
Autres et aléas			-
Rémunération	88		88
Total des charges	5 191	159	5 032
Compensation forfaitaire d'exploitation	- 2 407	23	- 2 384

Accusé de réception

Objet AVENANTS AUX CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC IMPOSEES POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE AERIENNE DE SERVICE PUBLIC DE LA CORSE SUR LES SERVICES AERIENS REGULIERS ENTRE FIGARI D'UNE PART ET PARIS (ORLY), MARSEILLE ET NICE D'AUTRE PART

Identifiant acte 02A-200076958-20190221-032596-DE

Identifiant interne 032596

Date de réception par la préfecture 8 mars 2019

Nombre d'annexes 0

Date de l'acte 21 février 2019

Code nature de l'acte 1

Classification 8.7

Fermer

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/006 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 18/491 AC
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DU 20 DECEMBRE 2018 RELATIVE
A LA REVISION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC IMPOSEES
SUR LES SERVICES AERIENS REGULIERS ENTRE PARIS ORLY, MARSEILLE
ET NICE D'UNE PART, ET AIACCIU, BASTIA, CALVI ET FIGARI D'AUTRE PART,
ET A L'ADOPTION DU PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE AERIENNE DE SERVICE PUBLIC
DE LA CORSE**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

ETAIT ABSENTE : Mme

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement CE n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté,
- VU** la communication de la Commission européenne portant lignes directrices interprétatives relatives au Règlement CE n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil - Obligations de service public (OSP),
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4422-15, L. 4424-18 à L. 4424-20, L. 1410-1 à L. 1410-3 et R. 1410-1 et R. 1410-2, L. 1411-1 à L. 1411-19 et R. 1411-1 à R. 1411-8, L. 1413-1,
- VU** le Code des transports,
- VU** la consultation publique menée entre le 19 septembre et le 4 octobre 2018 par la Collectivité de Corse afin de configurer, à compter du 25 mars 2020, l'organisation de la desserte aérienne de son territoire en vue d'assurer la continuité territoriale et son développement économique et social,
- VU** le projet annexé d'avis relatif aux obligations de service public (OSP) imposées à compter du 25 mars 2020 sur les services aériens réguliers entre Paris Orly, Marseille et Nice d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part,
- VU** le rapport de présentation annexé établi conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 11 décembre 2018,
- VU** l'avis du Comité technique de la Collectivité de Corse en date du 20 décembre 2018,
- VU** l'avis n° 2018-83 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse en date du 19 décembre 2018,
- VU** la délibération n° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018 approuvant les nouvelles obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Paris (Orly), Marseille et Nice, d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part, et adoptant le principe de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

MODIFIE l'annexe au rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse intitulée « Obligations de Service Public » de la délibération n° 18/491 AC du 20 décembre 2018 susvisée, telle que décrite dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les nouvelles obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Marseille et Calvi, telles qu'annexées à la présente délibération.

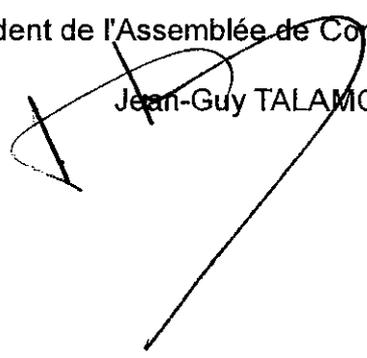
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2019/O1/027**

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

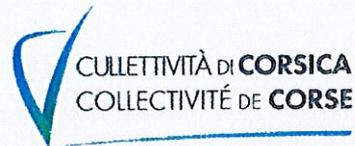
REUNION DES 21 ET 22 FÉVRIER 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ERRATUM RELATIF A LA DELIBERATION N° 18/491 AC DE
L'ASSEMBLEE DE CORSE DU 20 DECEMBRE 2018
PORTANT SUR LA REVISION DES OBLIGATIONS DE
SERVICE PUBLIC IMPOSEES SUR LES SERVICES
AERIENS REGULIERS ENTRE PARIS ORLY-MARSEILLE
ET NICE D'UNE PART ET A NICE ET BASTIA-CALVI ET
BICARE D'AUTRE PART ET A L'ADOPTION DU PRINCIPLE
DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DE LA DESERTEE AERIENNE DE
SERVICE PUBLIC DE LA CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de corriger une erreur sur l'annexe au rapport du président intitulée « Obligations de service public » (OSP).

Le 20 décembre 2018, par délibération n° 18/491 AC, l'Assemblée de Corse a approuvé les nouvelles OSP imposées sur les services aériens réguliers entre Paris (Orly), Marseille et Nice, d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part, et a adopté le principe de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse.

Dans le rapport initial, l'annexe afférente aux obligations de service public ne faisait pas apparaître la bonne répartition des vols sur l'ensemble de l'année.

Les correctifs portent uniquement sur la partie relative au point **j) Entre Marseille et Calvi** concernant les fréquences et consiste à annuler et remplacer par les paragraphes suivants :

« - Les fréquences sont les suivantes :

***Du mois d'octobre inclus au mois d'avril inclus**, un (1) aller et retour par jour au minimum. Les horaires doivent permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une (1) amplitude minimale à destination de Marseille, du lundi au vendredi sauf les jours fériés, comprise entre 7 heures et 10 heures en fonction des contraintes d'ouverture de l'aéroport de Calvi*

***Du mois de mai inclus à septembre inclus**, au minimum deux (2) allers et retours par jour. Les horaires doivent permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une (1) amplitude minimale à destination de Marseille, du lundi au vendredi sauf les jours fériés, comprise entre 7 heures et 10 heures en fonction des contraintes d'ouverture de l'aéroport de Calvi*

Les jours fériés : au minimum un (1) aller et retour par jour »

Annule et remplace les paragraphes suivants :

« - Les fréquences sont les suivantes :

Pendant la saison aéronautique IATA d'hiver, un (1) aller et retour par jour au minimum, avec une amplitude minimale à destination de Marseille, du lundi au vendredi sauf les jours fériés, comprise entre 7 heures et 10 heures en fonction des contraintes d'ouverture de l'aéroport de Calvi.

Samedi, Dimanche et jours fériés : au minimum un (1) aller et retour par jour

Au minimum 2 A/R par jour pendant 23 semaines de mai à septembre, avec une amplitude minimale à destination à Marseille, du lundi au vendredi sauf les jours fériés, comprise entre 7 heures et 10 heures en fonction des contraintes d'ouverture de l'aéroport de Calvi

Au minimum un (1) aller et retour par jour et six (6) allers et retours par semaine durant huit semaines d'avril à octobre de la saison IATA été, avec une amplitude minimale à destination de Marseille, du lundi au vendredi sauf les jours fériés comprise entre 7 heures et 10 heures en fonction des contraintes horaires d'ouverture de l'aéroport de Calvi »

Les corrections consistent à préciser les périodes couvertes par les obligations de service public. Sur l'ensemble de la durée des obligations, pour la ligne aérienne Marseille-Calvi, les capacités de base et supplémentaire sont inchangées.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse d'approuver les obligations de service public sur entre Marseille et Calvi telles que définies dans le présent rapport et son annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Obligations de service public

Révision par la France des Obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers imposées sur les services aériens réguliers entre Ajaccio, Figari, Bastia, Calvi, d'une part, et Paris (Orly), Marseille et Nice d'autre part

1. La France, en application de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, conformément à la décision de la Collectivité de Corse du XXX, a décidé de réviser, à compter du 25 mars 2020, les Obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers exploités entre Ajaccio, Figari, Bastia, Calvi, d'une part, et Paris, Marseille et Nice d'autre part, publiées au Journal officiel de l'Union européenne du XXXX

Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant les règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, les autorités françaises ont décidé de réserver des créneaux horaires à l'aéroport d'Orly pour l'exploitation des services susmentionnés.

2. Les nouvelles Obligations de service public, compte tenu notamment de l'insularité de la Corse sont définies ci-après :

2.1. En termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacités offertes :

- a) Entre Paris (Orly) et Ajaccio :

- Les fréquences sont les suivantes :

Le lundi et le vendredi toute l'année sauf les jours fériés : quatre (4) allers et retours par jour au minimum ;

Le mardi, mercredi et jeudi sauf les jours fériés : trois (3) allers et retours par jour au minimum ;

Le week-end, samedi et dimanche confondus au minimum six (6) allers et retours ;

Les jours fériés, au moins deux (2) allers et retours quel que soit le jour de la semaine,

Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Paris et 7 heures à Ajaccio ;

- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur d'une capacité minimum de 140 sièges.
- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :

- Capacité de base

La capacité minimale de base est de (somme des capacités dans les deux sens) : 7 080 sièges par semaine pendant toute l'année.

- Capacités supplémentaires

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

La somme des capacités minimales de base et supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens est la suivante :

- Saison IATA hiver : 168 180
- Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 108 820
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines : 303 000

b) Entre Paris (Orly) et Figari :

- Les fréquences sont les suivantes :

Saison IATA hiver : au minimum sept (7) allers et retours par semaine dont :

- cinq (5) allers et retours le lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi permettant d'acheminer au minimum 100 personnes dans chaque sens
- deux (2) allers et retours le vendredi et dimanche permettant d'acheminer au minimum 140 personnes dans chaque sens

Saison IATA été : au minimum dix (10) allers et retours par semaine, permettant d'acheminer au minimum 140 personnes dans chaque sens

- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur
- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
- Les capacités minimales de base (somme des capacités dans les deux sens) sont les suivantes :

Saison IATA Hiver : 1 560 sièges par semaine

Saison IATA Eté : 3 000 sièges par semaine

- Capacités supplémentaires :

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

La somme des capacités minimales de base et supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens est la suivante :

- Saison IATA hiver : 32 760 sièges
- Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 49 500 sièges
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines : 113 240 sièges

c) Entre Marseille et Aiacciu

- Les fréquences sont les suivantes :

Du lundi au vendredi sauf les jours fériés, trois (3) allers et retours par jour au minimum. Les horaires doivent permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Marseille et 8 heures à Aiacciu ;

Samedi, Dimanche et jours fériés : au moins deux (2) allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée

- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :

- Capacité de base

Du lundi au vendredi, la capacité doit être d'au moins 140 places sur chaque trajet

Des capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 5 700 sièges par semaine, dont 750 sièges par jour le samedi et le dimanche

- Capacité supplémentaire :

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes doivent être offertes :

- Saison IATA hiver : 2 100 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période
- Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 10 200 sièges sur la période
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines précitées : 10 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.

d) Entre Marseille et Figari

- Les fréquences sont les suivantes :

Au minimum deux (2) allers et retours par jour du lundi au vendredi sauf les jours fériés, avec une amplitude minimale, à destination à Marseille, avec une amplitude d'au moins 10 heures à Marseille et 7 heures à Figari.

Au minimum un (1) aller et retour par jour, le samedi, le dimanche et jours fériés

- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
- Capacité de base
Des capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 1 500 sièges par semaine
- Capacité supplémentaire :
Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes doivent être offertes :
 - Saison IATA hiver : 3 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période
 - Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 10 000 sièges sur la période
 - Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines précitées : 14 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.

e) Entre Nice et Aiacciu

- Les fréquences sont les suivantes :

Au minimum deux (2) allers et retours par jour du lundi au vendredi, sauf les jours fériés ; le matin et le soir, de façon à permettre à la clientèle d'effectuer un (1) aller et retour dans la journée avec une amplitude à destination d'au moins 8 heures à Aiacciu et de 11 heures à Nice.

Au minimum deux (2) allers et retours par jour, le samedi, le dimanche et les jours fériés

Au minimum dix-sept (17) allers et retours par semaine

- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
- Capacité de base
Des capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 2 300 sièges par semaine.
- Capacité supplémentaire :

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes doivent être offertes :

- Saison IATA hiver : 1 000 sièges à affecter sur la période
- Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 2 000 sièges sur la période
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines précitées : 4 000 sièges sur la période.

f) Entre Nice et Figari

- Les fréquences sont les suivantes : au minimum un (1) aller et retour par jour

- Les capacités offertes doivent répondre aux conditions suivantes :

- Capacité de base :
Des capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 800 sièges par semaine
- Capacité supplémentaire :
Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes doivent être offertes :
 - Saison IATA hiver : 500 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période
 - Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 9 000 sièges sur la période
 - Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines précitées : 8 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.

g) Entre Paris (Orly) et Bastia :

- Les fréquences sont les suivantes :

Le mardi et le mercredi toute l'année, sauf les jours fériés : trois (3) allers et retours par jour au minimum ;

Le lundi, jeudi et vendredi toute l'année, sauf les jours fériés : quatre (4) allers et retours par jour au minimum.

Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Paris et 7 heures à Bastia ;

Le week-end, samedi, dimanche confondus au minimum six (6) allers et retours pendant la saison IATA hiver et sept (7) allers et retours pendant la saison IATA été

Les jours fériés : au moins deux allers et retours par jour quel que soit le jour de la semaine

- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur d'une capacité minimum de 140 sièges.
- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
 - Capacité de base
La capacité minimale de base est de (somme des capacités dans les deux sens) : 7 200 sièges par semaine pendant la saison IATA hiver et 7 500 sièges par semaine pendant la saison IATA été.
 - Capacités supplémentaires
Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes

La somme des capacités minimales de base et supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens est la suivante :

- Saison IATA hiver : 165 904
- Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 119 596
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines : 294 500

h) Entre Paris (Orly) et Calvi

- Les fréquences sont les suivantes :

Saison IATA hiver : au minimum un (1) aller et retour par jour, permettant d'acheminer au minimum 100 personnes dans chaque sens

Saison IATA été : au minimum un (1) aller et retour par jour, permettant d'acheminer au minimum 140 personnes dans chaque sens

- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur
- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
 - Les capacités minimales de base (somme des capacités dans les deux sens) sont les suivantes :

Saison IATA Hiver : 1 400 sièges par semaine
Saison IATA Eté : 2 000 sièges par semaine

De fin mars à fin octobre, la capacité minimale doit permettre l'acheminement au minimum de 140 passagers dans l'après-midi dans les cas suivants :

- Le vendredi dans les sens Paris-Calvi
 - Le dimanche, sauf quand le lundi est jour férié, dans le sens Calvi-Paris
 - Lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, le jour précédent la séquence dans le sens Paris-Calvi et le dernier jour de la séquence dans le sens Calvi-Paris
 - La veille d'un jour férié dans le sens Paris-Calvi, ainsi que ce jour férié dans le sens Calvi-Paris, lorsque ce jour est isolé en semaine du mardi au jeudi
- Capacités supplémentaires
Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

La somme des capacités minimales de base et supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens est la suivante :

- Saison IATA hiver : 29 400 sièges
 - Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 51 600
 - Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines : 106 600 sièges
- Spécificités des aéronefs exploités
Les aéronefs doivent disposer de la capacité à décoller et atterrir avec une composante de vent arrière pouvant atteindre 15 nœuds compte tenu de la configuration particulière de cet aéroport.
- i) Entre Marseille et Bastia
- Les fréquences sont les suivantes :
- Du lundi au vendredi sauf les jours fériés, trois (3) allers et retours par jour au minimum. Les horaires doivent permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Marseille et 8 heures à Bastia ; ,
- Samedi, Dimanche et jours fériés : deux (2) allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée
- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
- Capacité de base
Du lundi au vendredi, la capacité doit être sur les trois allers et retours de la journée d'au moins 140 places dans chaque sens

Des capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 5 700 sièges par semaine, dont 750 sièges par jour le samedi et le dimanche

- Capacité supplémentaire :
Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes doivent être offertes :
 - Saison IATA hiver : 2 100 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période
 - Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 10 200 sièges sur la période
 - Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines précitées : 10 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.

j) Entre Marseille et Calvi :

- Les fréquences sont les suivantes :

Du mois d'octobre inclus au mois d'avril inclus, un (1) aller et retour par jour au minimum. Les horaires doivent permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une (1) amplitude minimale à destination de Marseille, du lundi au vendredi sauf les jours fériés, comprise entre 7heures et 10heures en fonction des contraintes d'ouverture de l'aéroport de Calvi

Du mois de mai inclus à septembre inclus, au minimum deux (2) allers et retours par jour. Les horaires doivent permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une (1) amplitude minimale à destination de Marseille, du lundi au vendredi sauf les jours fériés, comprise entre 7heures et 10heures en fonction des contraintes d'ouverture de l'aéroport de Calvi

Les jours fériés : au minimum un (1) aller et retour par jour.

- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
 - Capacité de base
Des capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 950 sièges par semaine
 - Capacité supplémentaire :
Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes doivent être offertes :

- Saison IATA hiver : 600 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période
 - Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 6 000 sièges sur la période
 - Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines précitées : 5 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.
- Spécificités des aéronefs exploités
Les aéronefs doivent disposer de la capacité à décoller et atterrir avec une composante de vent arrière pouvant atteindre 15 nœuds compte tenu de la configuration particulière de cet aéroport.

k) Entre Nice et Bastia

- Les fréquences sont les suivantes :
- Du lundi au vendredi sauf les jours fériés, trois (3) allers et retours par jour au minimum. Les horaires doivent permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Nice et 8 heures à Bastia ;
- Samedi, Dimanche et jours fériés : deux (2) allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée

Au dix-neuf (19) allers et retours par semaine

- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
- Capacité de base
Des capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 2 600 sièges par semaine
- Capacité supplémentaire :

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes doivent être offertes :

- Saison IATA hiver : 1 000 sièges sur la période
- Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 2 000 sièges sur la période
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines précitées : 4 200 sièges sur la période.

l) Entre Nice et Calvi :

- Les fréquences sont les suivantes : au minimum un (1) aller et retour par jour

- Les capacités offertes doivent répondre aux conditions suivantes :
 - Capacité de base :
Des capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 800 sièges par semaine
 - Capacité supplémentaire :
Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes doivent être offertes :
 - Saison IATA hiver : 500 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période
 - Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 1 000 sièges sur la période
 - Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines précitées : 2 300 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.
 - Spécificités des aéronefs exploités
Les aéronefs doivent disposer de la capacité à décoller et atterrir avec une composante de vent arrière pouvant atteindre 15 nœuds compte tenu de la configuration particulière de cet aéroport.

m) Pour l'ensemble des liaisons :

Les horaires comme la répartition dans le calendrier des différentes capacités feront l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable à l'occasion de chaque saison aéronautique IATA avec l'Office des Transports de la Corse.

Pour ce faire et préalablement à la mise au point du protocole d'accord ci-dessus, le transporteur fournira ses propositions de programme selon le modèle informatique transmis par l'Office des transports de la Corse. A défaut d'accord sur le protocole, la décision finale appartiendra à l'Office des Transports de la Corse.

2.2. En termes de tarifs

a) Tarifs « résident »

- Les passagers « résident » sont les passagers répondant à l'une des conditions suivantes :
 - Disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)
 - Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le Continent ainsi que les enfants mineurs de parents

divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours

Les frais de service en cas de vente directe des billets par le transporteur n'excèdent pas 3 €

- Les tarifs résident s'entendent hors taxes, redevances et frais divers inclus (frais de distribution, taxes et redevances « per capita » perçues par l'Etat, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires et identifiées comme telles sur le titre de transport).

Les résidents corses bénéficient toute l'année, sur tous les vols, sans restriction de capacité des tarifs maximaux suivants :

Liaisons Corse / Continent

	Tarif par trajet (tronçon)
Ajaccio - Paris (Orly)	61 €
Bastia - Paris (Orly)	61 €
Figari - Paris (Orly)	61 €
Calvi - Paris (Orly)	61 €
Ajaccio - Marseille	21 €
Bastia - Marseille	21 €
Figari - Marseille	21 €
Calvi - Marseille	21 €
Ajaccio - Nice	21 €
Bastia - Nice	21 €
Figari - Nice	21 €
Calvi - Nice	21 €

Liaisons Continent / Corse

	Tarif par trajet (tronçon)
Paris (Orly) - Ajaccio	61 €
Paris (Orly) - Bastia	61 €
Paris (Orly) - Figari	61 €
Paris (Orly) - Calvi	61 €
Marseille - Ajaccio	21 €
Marseille - Bastia	21 €
Marseille - Figari	21 €
Marseille - Calvi	21 €
Nice - Ajaccio	21 €
Nice - Bastia	21 €
Nice - Figari	21 €
Nice - Calvi	21 €

En cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère à la volonté des transporteurs des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons aériennes, ces tarifs maximaux pourront être augmentés au prorata de la hausse constatée, en conformité avec le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 précité. Les tarifs maximums ainsi modifiés seront notifiés aux transporteurs exploitant les services et applicables dans un délai adapté aux circonstances.

Inversement, si la hausse des coûts ayant entraîné les augmentations de tarifs à due concurrence vient à disparaître et après que cette disparition aura été constatée dans les mêmes conditions, notamment de durée, la modification tarifaire intervenue sera annulée dans les mêmes délais après que cette annulation aura été notifiée au transporteur.

- Les passagers résidents devront être assimilés sans limite aux passagers payant le plein tarif pour les conditions d'accès à bord
- Les billets des passagers résidents sont modifiables et remboursables sans condition et sans frais supplémentaires.
- Les places doivent être mises en vente au moins trois mois avant les dates de vols concernés

b) Commercialisation

- L'ensemble des tarifs devront être accessibles et commercialisés de manière permanente et pour la totalité des tarifs proposés aux passagers sur au moins un système international de réservation ainsi que selon chacune des modalités suivantes : centres de réservation, agences de voyageurs, système internet, comptoirs d'aéroport. Chacun de ces modes de commercialisation doit s'accompagner de la mise à disposition pour l'utilisateur d'une information claire et précise diffusée sur support papier et support dématérialisé faisant mention des conditions tarifaires en vigueur, exprimées en montants hors taxes et toutes taxes comprises indiquant l'existence de frais de distribution selon le mode retenu.
- Les taxes devront être détaillées selon leur affectation et devront être remboursées au client en cas de non utilisation du billet et ce quelle que soit la catégorie du billet.
- Les transporteurs devront prendre des dispositions suffisantes afin que soient acceptés, sans quota, les passagers suivants :
 - Les enfants non accompagnés (UM) au sens de la réglementation IATA, dès l'âge de 4 ans, sans surcharge tarifaire
 - Les passagers à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap reconnu (WHCR, WCH, WCHC) au sens de la réglementation IATA. A cette fin, la mise en œuvre de civières agréées devra être démontrée par les transporteurs. Les surcharges tarifaires imposées ne pourront pas être supérieures à la somme des sièges occupés pour le transport de ces passagers.
- Compte tenu de la durée vol Corse/Paris, une chaise de transfert sera disponible dans chaque avion pour permettre l'accès aux toilettes pour les personnes à mobilité réduite
- Les transporteurs accorderont gratuitement une franchise de 23 kilogrammes de bagages par passager. Cette franchise sera portée à 30 kilogrammes pour les étudiants. Tout kilogramme excédentaire par passager ne pourra donner lieu à un paiement sous quelque forme que ce soit supérieur à 1 €.

n) En termes de continuité du service

Sauf cas de force majeure, le nombre des vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 1 % du nombre de vols prévus dans le programme d'exploitation de base.

De la même manière, sauf cas de force majeure, le nombre de manquements aux obligations d'amplitudes horaires à destination directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 1 % du nombre de vols prévus dans le programme d'exploitation de base.

Conformément à l'article 16 § 2 du règlement (CE) n° 1008/2008 précité, tout transporteur qui compte exploiter l'une ou l'autre de ces liaisons doit garantir qu'il l'exploitera pendant au moins douze mois consécutifs.

Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'avec un préavis minimal de six mois.

2.3. Modalités de présentation d'un transporteur à la mise en œuvre des obligations de service public

Tout transporteur communautaire souhaitant exploiter l'une ou l'autre des liaisons soumises aux obligations de service public susmentionnées devra présenter une description détaillée de la manière dont il entend assurer les services en fournissant, notamment, les éléments qui suivent.

a) Programmes d'exploitation

Les programmes d'exploitation (fréquences, horaires, types d'appareils utilisés, etc.) seront communiqués suivant les diverses périodes mentionnées dans les obligations de service public. Les conditions de lancement des vols supplémentaires seront également précisées.

b) Politique tarifaire

Le transporteur fournira une grille détaillée de ses tarifs (tarifs pleins, tarifs réduits, et modalités d'application).

c) Conditions commerciales d'exploitation

Le transporteur indiquera les dispositions envisagées pour le transport du fret, pour la vente et le système de réservation ainsi que pour l'accueil des enfants non accompagnés (UM) et des passagers à mobilité réduite selon les prescriptions des obligations de service public. Il précisera les différentes prestations offertes à bord gratuitement et les accords interlignes permettant des correspondances indifféremment sur le réseau national et international.

d) Conditions techniques d'exploitation

Les dispositions particulières afin d'assurer la possibilité et la régularité des vols (avions et équipages de remplacement notamment) seront détaillées.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public susmentionnées peut entraîner,

outre les sanctions administratives et/ou juridictionnelles prévues, leur élimination pour une durée d'au moins cinq ans de toute exploitation de services aériens soumis à obligations de service public relevant de la Collectivité de Corse.

3. Informations

Toute demande de documents ou d'informations complémentaires se rapportant aux présentes obligations de service public mentionnées doit être adressée, par courrier postal avec accusé de réception, auprès de :

Office des Transports de la Corse
M. le Directeur
19, avenue Georges Pompidou
Quartier Saint-Joseph
BP 501
F-20189 Ajacciu Cedex 02
Email : XXX
Tél. : 04 95 23 71 30

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Accusé de réception

Objet	ERRATUM RELATIF A LA DELIBERATION N° 18/491 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DU 20 DECEMBRE 2018 PORTANT SUR LA REVISION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC IMPOSEES SUR LES SERVICES AERIENS REGULIERS ENTRE PARIS ORLY, MARSEILLE ET NICE D'UNE PART, ET AIACCIU, BASTIA, CALVI ET FIGARI D'AUTRE PART, ET A L'ADOPTION DU PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE AERIENNE DE SERVICE PUBLIC DE LA CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-032905-DE
Identifiant interne	032905
Date de réception par la préfecture	27 février 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	8.7

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/007 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE DECLASSEMENT D'UNE SECTION DE
LA ROUTE TERRITORIALE 10 SITUEE AU LIEU-DIT ARENA AUX FINS
DE RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE D'U VISCUVATU**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 123-3,
- VU** la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- VU** la délibération en date du 27 septembre 2018 de la commune d'U Viscuvatu,
- VU** le plan parcellaire du Cabinet Sibella,
- VU** le projet d'arrêté de déclassement / reclassement de la section de la route territoriale 10 au lieu-dit Arena, à l'ouest de ladite route, dans la voirie communale d'U Viscuvatu,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le déclassement du domaine public routier de la Collectivité de Corse, d'une section de la Route Territoriale 10, d'une superficie totale de 1 516 m², située au lieu-dit Arena, à l'ouest de ladite route, selon le plan parcellaire annexé, aux fins de reclassement dans la voirie communale d'U Viscuvatu, afin d'y aménager un projet d'intérêt public.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'arrêté de déclassement aux fins de reclassement dans la voirie communale d'U Viscuvatu, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse avec le plan parcellaire correspondant.

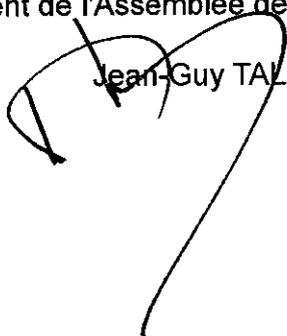
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	DECLASSEMENT D'UNE SECTION DE LA ROUTE TERRITORIALE 10 SITUEE AU LIEU-DIT ARENA AUX FINS DE RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE D'U VISCUVATU
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-032135-DE
Identifiant interne	032135
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	8.3

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/008 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ACQUISITION D'UNE PARCELLE AFIN D'AGRANDIR LE PARKING
DU CENTRE D'INTERPRETATION ET D'ACCUEIL ARCHEOLOGIQUE
DE CUCCURUZZU**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV,

IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- VU** la délibération n° 18/362 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 approuvant le budget supplémentaire 2018 de la Collectivité de Corse,
- VU** l'avis des services de France Domaine en date du 17 mars 2015,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'acquisition d'une parcelle d'une superficie de 353 m² environ, à détacher de la parcelle A n° 543 sise commune de Levie - Lieu-dit Cuccuruzzu appartenant à M. Franck QUILICHINI, au prix de 0,30 € le m².

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à cette opération.

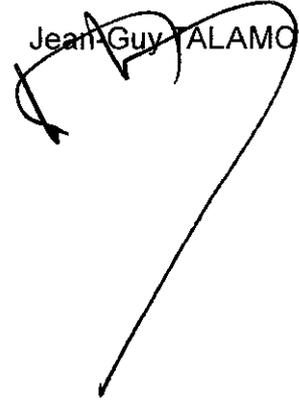
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is highly cursive and loops around the text.

Accusé de réception

Objet	ACQUISITION D'UNE PARCELLE AFIN D'AGRANDIR LE PARKING DU CENTRE D'INTERPRETATION ET D'ACCUEIL ARCHEOLOGIQUE DE CUCCURUZZU
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-033194-DE
Identifiant interne	033194
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	3.1.2

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/009 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'ECHANGE D'EMPRISES FONCIERES AUX FINS
D'AMELIORATION DE L'ACCES AU QUAI FERROVIAIRE DU CEPPE SITUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BIGUGLIA**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et

notamment l'article L. 1311-13,

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1111-4, L. 2141-1 et L. 3112-3,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- VU** la délibération n° 18/191 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant approbation de la délégation de portée générale aux fins de signature,
- VU** les plans et documents d'arpentage du Cabinet SIBELLA, géomètres experts,
- VU** l'estimation de France Domaine en date du 24 octobre 2018,
- VU** l'offre d'échange acceptée par M. ROSSI Ange le 12 novembre 2018,
- VU** le projet d'arrêté de déclassement aux fins d'échange des emprises,
- VU** le projet d'acte d'échange passé en la forme administrative,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'échange de la parcelle C 2319 (1 m²), issue de la C 1154, propriété de M. Ange ROSSI contre la parcelle cadastrée C 2320 (14 m²), issue du domaine public ferroviaire cadastré C 88, dont la soulte à la charge de M. ROSSI est évaluée par France Domaine à 650 €. Cet échange est réalisé aux fins d'amélioration de l'accès au quai ferroviaire de Ceppe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte d'échange notarié, l'arrêté de déclassement, et à engager les frais correspondants sur l'imputation budgétaire chapitre 908, compte 23138, fonction 852, autorisation de programme n° 1411G0036, mise à niveau péri-urbain Bastia.

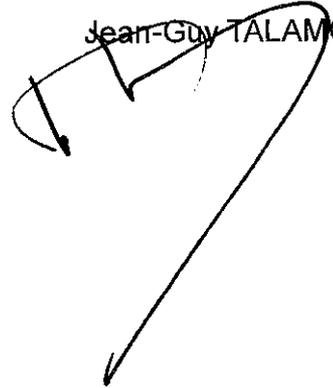
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.

Accusé de réception

Objet	ECHANGE D'EMPRISES FONCIERES AUX FINS D'AMELIORATION DE L'ACCES AU QUAI FERROVIAIRE DU CEPPE SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BIGUGLIA
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-033197-DE
Identifiant interne	033197
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	3.5

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/010 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROGRAMME DE REHABILITATION
DE L'ETABLISSEMENT THERMAL DE PETRAPOLA**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

François BENEDETTI, Julien PAOLINI, Pascale SIMONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la convention pluriannuelle 2015-2020 « transition écologique et énergétique » annexée au Contrat de Plan Etat-CTC,
- VU** le programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020,
- VU** la délibération n° 16/235 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2016 prenant acte de la remise du rapport « Définition des orientations stratégiques pour une politique territoriale en matière de thermalisme et de tourisme thématique »,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- VU** la délibération n° 18/362 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 approuvant le budget supplémentaire 2018 de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/365 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant approbation du budget supplémentaire 2018 des Bains de Petrapola,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport sur la réhabilitation de l'Établissement thermal de Petrapola.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à solliciter les financements nécessaires auprès de l'Agence du Tourisme de la Corse, de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse et de l'ADEME.

ARTICLE 3 :

DIT que le montant prévisionnel et l'échéancier des travaux ainsi que l'enveloppe financière 2019 seront définitivement arrêtés lors du vote du budget supplémentaire 2019.

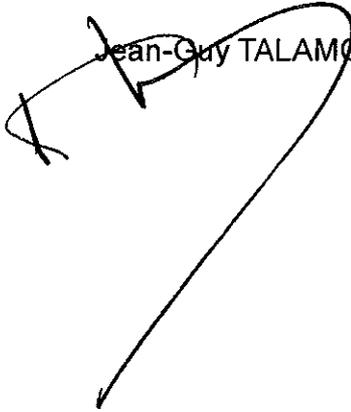
ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	PROGRAMME DE REHABILITATION DE L'ETABLISSEMENT THERMAL DE PETRAPOLA
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-032144-DE
Identifiant interne	032144
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	8.4

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/011 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS EN 2019
POUR LES BESOINS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
(ETABLISSEMENT DE PETRAPOLA)**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

François BENEDETTI, Julien PAOLINI, Pascale SIMONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE, dans le cadre de la réouverture de l'établissement thermal des bains de Petrapola, pour la période du 25 mars au 30 novembre 2019, et afin de répondre à un accroissement temporaire d'activité, la création sur le fondement de l'article 3,1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, des emplois non permanents, mentionnés ci-dessous :

Etablissement thermal de Petrapola :

Quantité	Poste	Grade ou Catégorie/Indice de rémunération	Quotité/ Période
1	Agent d'entretien	Adjoint technique IB 366 - 8 ^{ème} échelon	Temps complet du 25 mars au 30 novembre 2019
1	Agent d'accueil	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe IB 403 - 7 ^{ème} échelon	Temps complet du 25 mars au 30 novembre 2019
2	Hydrothérapeute	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe IB 430 - 8 ^{ème} échelon	Temps complet du 25 mars au 30 novembre 2019
1	Masseur bien être	Adjoint technique IB 352 - 5 ^{ème} échelon	Temps complet 25 mars au 30 novembre 2019
1	Infirmier	Infirmier en soins généraux de classe normale IB 590 - 6 ^{ème} échelon	Temps complet du 25 mars au 30 novembre 2019
1	Kinésithérapeute	Technicien paramédical de classe normale IB 638 - 8 ^{ème} échelon	Temps complet du 25 mars au 30 novembre 2019

ARTICLE 2 :

AUTORISE le recrutement d'un vacataire pour effectuer des actes de kinésithérapeute sur une période de trois semaines (six vacations par semaine d'une heure par jour) et **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base de la grille indiciaire des techniciens paramédicaux au regard du parcours professionnel du candidat retenu.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous les actes utiles inhérents aux dites vacations.

ARTICLE 4 :

RETIENT les horaires suivants d'ouverture de l'établissement pendant la saison, du 25 mars au 30 novembre 2019, du lundi au samedi, selon le tableau ci-dessous :

ACTIVITE	HORAIRES
Ouverture des thermes	7 heures
Séance curiste rhumatologie	7 h 30 - 12 h 00
Pause repas	12 h 30 - 13 h 15
Reprise de l'activité curiste rhumatologie	13 h 30 - 14 h 30
Activité bien être	14 h 30 - 19 h 00
Fermeture des thermes	20 heures

ACTE les horaires de travail suivant des agents : pendant la période d'ouverture du site, les horaires sont organisés selon un planning journalier en fonction des missions de chacun et de l'intensité de l'activité sur une base de 39 heures par semaine du lundi au samedi.

ARTICLE 5 :

Ces postes sont des emplois non permanents. Les crédits sont inscrits au budget de l'établissement et seront imputés au chapitre 012 fonction 021.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

Accusé de réception

Objet	CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS EN 2019 POUR LES BESOINS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE (ETABLISSEMENT DE PETRAPOLA)
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-033504-DE
Identifiant interne	033504
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	4.2

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/012 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER
L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE
AU PROGRAMME DE REQUALIFICATION DES QUARTIERS ANCIENS
DEGRADES DE LA VILLE DE BASTIA**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

ETAIT ABSENTE : Mme

Fabienne GIOVANNINI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 12/056 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mars 2012 approuvant le Programme de Requalification du Centre Ancien de la ville de Bastia et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention pluriannuelle du Projet de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Bastia,
- VU** l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle du Projet de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Bastia signé le 9 octobre 2013,
- VU** la validation du comité d'engagement local du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) en date du 12 octobre 2016,
- VU** la délibération n° 17/042 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le deuxième avenant à la convention pluriannuelle du Projet de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Bastia,
- VU** l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle du Projet de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Bastia signé le 16 mai 2017,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/200 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 approuvant le règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité des votants (M. Pierre GHIONGA, du groupe « La Corse dans la République » ne prend pas part au vote),

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'avenant n° 3 à la convention pluriannuelle du Projet de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Bastia.

ARTICLE 2 :

ARRÊTE le montant des financements de la Collectivité de Corse à 5,011 millions d'euros.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 3 à la convention pluriannuelle du Projet de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Bastia.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	SIGNATURE DU TROISIEME AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AU PROGRAMME DE REQUALIFICATION DES QUARTIERS ANCIENS DEGRADES DE LA VILLE DE BASTIA
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-033302-DE
Identifiant interne	033302
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	8.4

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/013 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE FINANCEMENT AU TITRE DU FEDER 2014-2020
DE LA PLATEFORME DES DONNEES PUBLIQUES OUVERTES DATA.CORSICA**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

- VU** la délibération n° 13/007 AC de l'Assemblée de Corse du 7 janvier 2013 approuvant le lancement et le financement de l'initiative d'ouverture des données publiques en Corse Opendata Corsica,
- VU** la délibération n° 1401643 CE du 3 avril 2014 approuvant l'ouverture du portail opendata.corse.fr,
- VU** la délibération n° 1505235 CE du 15 octobre 2015 approuvant l'affectation d'AP pour la commande auprès de l'UGAP concernant l'abonnement au service proposé par la société Opendatasoft permettant le maintien et l'hébergement de la plateforme odata.corse.fr à compter du 1^{er} janvier 2016 et pour une durée de 3 ans,
- VU** l'arrêté n° 18/194 CE du 19 juillet 2018 approuvant l'affectation des crédits pour le renouvellement de la plateforme data.corsica et prestations associées,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2019-01 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 29 janvier 2019,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à présenter une demande de subvention de 77 500 € au titre du PO FEDER 2014-2020 Axe 2 - priorité d'investissement 2C pour le financement de la plateforme des données publiques ouvertes data.corsica de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

Accusé de réception

Objet	FINANCEMENT AU TITRE DU FEDER 2014-2020 DE LA PLATEFORME DES DONNEES PUBLIQUES OUVERTES DATA.CORSICA
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-031410-DE
Identifiant interne	031410
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3.10

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/014 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE DE RECETTES DU MUSEE
DE LA CORSE DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION : « E FIGURE
DI A CORSICA. SYMBOLES, EMBLEMES ET ALLEGORIES »
1ER AOUT 2018 - 30 MARS 2019**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août portant nouvelle organisation territoriale de la République - titre VII,
- VU** la délibération n° 96/60 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 1996 portant adoption de la décision modificative n° 1 au budget primitif 1996 et prévoyant notamment dans son article 10 l'institution d'une régie de recettes pour le Musée de la Corse à Corti,
- VU** la délibération n° 17/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU** l'avis conforme du Payeur de Corse en date du 27 mars 2018,
- VU** l'arrêté n° 18-01190 du 3 avril 2018 du Président du Conseil Exécutif de Corse portant création de la régie de recettes du Musée de la Corse à Corti,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DIT que dans le cadre de l'exposition, « *E figure di a Corsica. Symboles, emblème et allégories* » les tarifs des nouveaux produits mis en vente à la boutique du Musée de la Corse sont fixés comme suit :

PRODUIT	EXEMPLAIRES	PRIX UNITAIRE TTC
AFFICHES DE L'EXPOSITION	200	3,80 €
CATALOGUES	350	34,00 €
SCULPTURES	10	280,00 €
ESTAMPES	48	48,00 €
PIECES	3 000	2,00 €
CARTES POSTALES 3D	300	6,50 €
MICROFIBRE LUNETTES	500	1,50 €

ARTICLE 2 :

DIT que seront réservés pour la communication de la Collectivité de Corse et du Musée de la Corse :

PRODUIT	EXEMPLAIRES
AFFICHES DE L'EXPOSITION	50
CATALOGUES	350

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

Accusé de réception

Objet FONCTIONNEMENT DE LA REGIE DE RECETTES DU MUSEE DE LA CORSE DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION : ' E FIGURE DI A CORSICA. SYMBOLES, EMBLEMES ET ALLEGORIES ' 1ER AOUT 2018 - 30 MARS 2019

Identifiant acte 02A-200076958-20190221-032133-DE

Identifiant interne 032133

Date de réception par la préfecture 8 mars 2019

Nombre d'annexes 0

Date de l'acte 21 février 2019

Code nature de l'acte 1

Classification 8.9

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/015 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITES 2018 DU CENTRE
DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION DU PATRIMOINE MOBILIER
DE CORSE (CCRPMC) DE CALVI**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - titre VII,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n° 18/392 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 approuvant le règlement des aides pour le patrimoine,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence, dans des délais abrégés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du rapport d'activités 2018 du Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine Mobilier de Corse (CCRPMC), tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	RAPPORT D'ACTIVITES 2018 DU CENTRE DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION DU PATRIMOINE MOBILIER DE CORSE (CCRPMC) DE CALVI
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-033556-DE
Identifiant interne	033556
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	8.9

Fermer

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/016 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT RECTIFICATIF AU RAPPORT N° 2018/E7/437 RELATIF
A L'INTERNALISATION DES MISSIONS DU GIP CORSE COMPETENCES**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de l'éducation, et notamment les articles L.214-12 à 16,
- VU** la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- VU** la délibération n° 18/503 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018 approuvant l'internalisation des missions du GIP Corse-compétences
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE :

- L'internalisation à la Collectivité de Corse des missions du CARIF-OREF, aujourd'hui porté par le GIP Corse-compétences,
- La création de quatre postes présentés dans le tableau joint en annexe,
- L'Intégration des personnels sous la forme d'une intégration directe au sein de la DGA Enseignement, Formation et langue corse.

ARTICLE 2 :

La présente délibération **ANNULE** et **REPLACE** la délibération n° 18/503 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	RECTIFICATIF AU RAPPORT N° 2018/E7/437 RELATIF A L'INTERNALISATION DES MISSIONS DU GIP CORSE COMPETENCES
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-033828-DE
Identifiant interne	033828
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	8.6

Fermer

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/017 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION CADRE CST2I 2019/2022, « POUR FAVORISER
UNE DEMOCRATISATION ET UNE DIFFUSION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE,
TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
ET PROMOUVOIR L'EGALITE DES CHANCES ET D'ACCES
A LA CONNAISSANCE EN CORSE »**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU** le projet académique 2017-2022 qui présente les objectifs prioritaires que se fixe l'Académie de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2019-07 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 19 février 2019,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le présent rapport « Convention-cadre CST2I 2018-2022, pour favoriser une démocratisation et une diffusion de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle, de la Recherche et de l'Innovation, et promouvoir l'égalité des chances et d'accès à la connaissance en Corse », tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention-cadre CST2I 2018-2022 visant à favoriser une démocratisation et une diffusion de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle, de la Recherche et de l'Innovation, et promouvoir l'égalité des chances et d'accès à la connaissance en Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à constituer, avec Mme la Rectrice de l'Académie de Corse et Mme la Préfète de Corse, le comité territorial de pilotage, de suivi et d'évaluation.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les différentes pièces réglementaires (convention d'engagement, convention attributive de subvention, convention d'application, avenant...) relatives à la mise en œuvre de

la convention-cadre précitée.

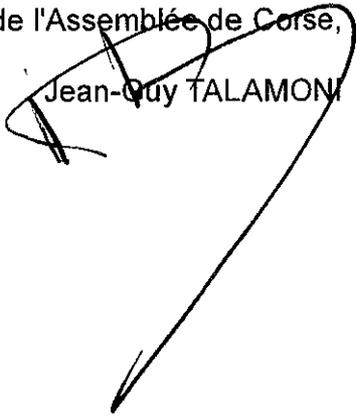
ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMON



Accusé de réception

Objet	CONVENTION CADRE CST2I 2019/2022, ' POUR FAVORISER UNE DEMOCRATISATION ET UNE DIFFUSION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION ET PROMOUVOIR L'EGALITE DES CHANCES ET D'ACCES A LA CONNAISSANCE EN CORSE '
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-033213-CC
Identifiant interne	033213
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	4
Classification	8.1

ASSEMBLEA DI CORSICA**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/018 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MODIFICATIONS DES MODALITES DE MISE EN PLACE D'UNE
NOUVELLE SECTORISATION DES COLLEGES IMPLANTES DANS LA ZONE
URBAINE ET PERIURBAINE DE BASTIA POUR LA PERIODE 2019-2023**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** la délibération n° 18/500 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018 décidant la révision de la sectorisation des collèges implantés dans les zones urbaines et péri-urbaines d'Aiacciu et de Bastia pour la période 2019-2023. (cf. annexe B2),
- VU** l'avis n° 2019-09 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 19 février 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion sociale et de la Santé,
- APRES** avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence, dans des délais abrégés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

MODIFIE les modalités de mise en place de la nouvelle sectorisation des collèges implantés dans la zone urbaine et périurbaine de Bastia, sur la période 2019-2023, comme il suit :

- rentrée 2019 : affectation des élèves de 6^{ème},
- rentrée 2020 : affectation des élèves de 6^{ème} et 5^{ème},
- rentrée 2021 : affectation des élèves de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème},
- à la rentrée 2022, les élèves de tous les niveaux sont scolarisés dans le collège de leur nouveau secteur.

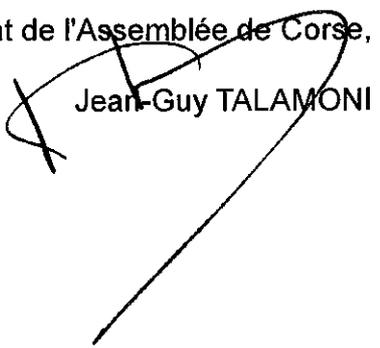
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	MODIFICATIONS DES MODALITES DE MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE SECTORISATION DES COLLEGES IMPLANTES DANS LA ZONE URBAINE ET PERIURBAINE DE BASTIA POUR LA PERIODE 2019-2023
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-033509-DE
Identifiant interne	033509
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	8.1

Fermer

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/019 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Catherine COGNETTI-TURCHINI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI, Catherine RIERA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son article L. 4422-9,

CONSIDERANT que le quorum requis des deux tiers des membres de l'Assemblée de Corse présents ou représentés est atteint,

CONSIDERANT qu'une seule liste est déposée auprès de M. le Président de l'Assemblée de Corse dans l'heure qui suit l'appel à candidatures, qu'elle comporte un nombre de candidats égal à celui des postes à pourvoir et qu'elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe :

- M. Hyacinthe VANNI
- Mme Mattea CASALTA
- M. Petr'Antone TOMASI
- Mme Nadine NIVAGGIONI
- M. Paulu Santu PARIGI
- Mme Rosa PROSPERI
- M. Pierre POLI
- Mme Laura Maria POLI
- M. Romain COLONNA
- Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
- M. Jean-Martin MONDOLONI
- Mme Christelle COMBETTE
- M. François ORLANDI
- Mme Isabelle FELICIAGGI

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

Sont déclarés membres de la Commission Permanente :

- M. Hyacinthe VANNI
- Mme Mattea CASALTA
- M. Petr'Antone TOMASI
- Mme Nadine NIVAGGIONI
- M. Paulu Santu PARIGI
- Mme Rosa PROSPERI
- M. Pierre POLI
- Mme Laura Maria POLI
- M. Romain COLONNA
- Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
- M. Jean-Martin MONDOLONI
- Mme Christelle COMBETTE
- M. François ORLANDI
- Mme Isabelle FELICIAGGI

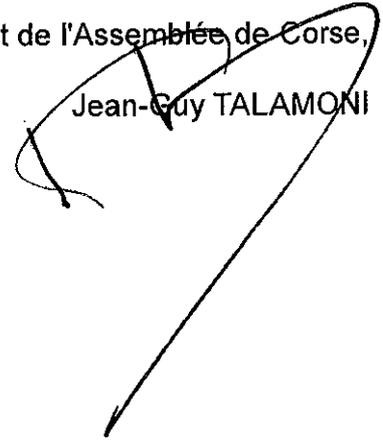
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	ELECTION DE LA COMMISSION PERMANENTE
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-032555-DE
Identifiant interne	032555
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	5.2

Fermer

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/020 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR L'ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Catherine COGNETTI-TURCHINI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI, Catherine RIERA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son article L. 4422-9,

CONSIDERANT que le quorum requis des deux tiers des membres de l'Assemblée de Corse présents ou représentés est atteint ;

CONSIDERANT que la liste suivante est déposée, respectant le principe de la parité :

- M. Hyacinthe VANNI
- Mme Mattea CASALTA

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à la majorité (41 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », Partitu di a Nazione Corsa » ; 6 Abstentions : les représentants du groupe « La Corse dans la République » ; 10 Non-participations : les représentants du groupe « Per l'Avvene »),

ARTICLE PREMIER :

SONT DECLARE(E)S élu(e)s vice-président(e)s de l'Assemblée de Corse :

- M. Hyacinthe VANNI
- Mme Mattea CASALTA

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	ELECTION DES VICE-PRESIDENTS
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-032557-DE
Identifiant interne	032557
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	5.2

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/021 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT,
DE TRANSPORT ET DE RESTAURATION D'UNE INTERVENANTE EXTERIEURE
DANS LE CADRE DE LA COMMISSION EN CHARGE DES PROBLEMATIQUES
DES VIOLENCES EN CORSE**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 18/373 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant modification de la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif de Corse, ainsi que des instances consultatives,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

CONSTATE que Mme Ernestine RONAI, membre du Haut-Conseil pour l'Egalité Femmes-Hommes et directrice de l'observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint Denis, est en mesure d'assurer, du fait de son statut, de ses compétences et de sa notoriété, une prestation gratuite dans le cadre de son audition par la commission en charge des problématiques de violences en Corse, au sujet des violences faites aux femmes.

ARTICLE 2 :

AUTORISE la prise en charge du transport aller/retour entre Paris et Bastia, ainsi que le cas échéant, les frais de restauration et hébergement, de Mme Ernestine RONAI, invitée à venir faire part de son expérience et de sa compétence auprès de la commission en charge des problématiques de violences en Corse, lors d'une audition qui se déroulera lors d'une prochaine réunion de la Commission.

ARTICLE 3 :

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de Corse d'individualiser pour ce faire les crédits afférents, à concurrence maximale de deux mille euros.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean Guy TALAMONI

Accusé de réception

Objet	PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT, DE TRANSPORT ET DE RESTAURATION D'UNE INTERVENANTE EXTERIEURE DANS LE CADRE DE LA COMMISSION EN CHARGE DES PROBLEMATIQUES DES VIOLENCES EN CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-032572-DE
Identifiant interne	032572
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3.12

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/022 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AFIN
DE CONSTITUER LE JURY EN CHARGE DE SELECTIONNER LES CANDIDATS
A L'ASSEMBLEA DI A GIUVENTU POUR LA MANDATURE 2019-2021**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 16/158 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2016 approuvant la création d'une Assemblée des Jeunes de Corse /Assemblea di a Giuventù di a Corsica,
- VU** la délibération n° 16/200 AC de l'Assemblée de Corse du 6 septembre 2016 portant désignation des membres de l'Assemblée afin de constituer le jury en charge de sélectionner les candidats à l'Assemblea di a Giuventù di a Corsica,
- VU** la délibération n° 17/027 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 prenant acte de la constitution de l'Assemblea di a Giuventù,
- VU** la délibération n° 17/232 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2017 portant adoption du règlement intérieur de l'Assemblea di a Giuventù,
- VU** la délibération n° 18/525 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2018 approuvant, dans le cadre du renouvellement de l'Assemblea di a Giuventù, les modifications relatives à son organisation et à son fonctionnement sur la base de l'expérience acquise lors de sa première mandature.
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
- APRES** consultation de la Conférence des Présidents de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DESIGNE ainsi qu'il suit, les 14 conseillers à l'Assemblée de Corse composant le jury chargé de sélectionner les candidatures individuelles à l'Assemblea di a Giuventù di a Corsica pour la mandature 2019/2021 en respectant la répartition suivante :

- quatre conseillers pour le groupe « Femu a Corsica » :

Mme Paola MOSCA
Mme Muriel FAGNI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Paulu Santu PARIGI

- trois conseillers pour le groupe « Corsica Libera » :

Mme Laura Maria POLI
Mme Laura FURIOLI
Mme Marie SIMEONI

- deux conseillers pour le groupe « Partitu di a Nazione Corsa » :

Mme Jeanne STROMBONI
Mme Anne TOMASI

- deux conseillers pour le groupe « Per l'Avvene » :

Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Martin MONDOLONI

- deux conseillers pour le groupe « Andà per Dumane » :

Mme Catherine RIERA
M. Jean-Charles ORSUCCI

- un conseiller pour le groupe « La Corse dans la République » :

Mme Isabelle FELICIAGGI.

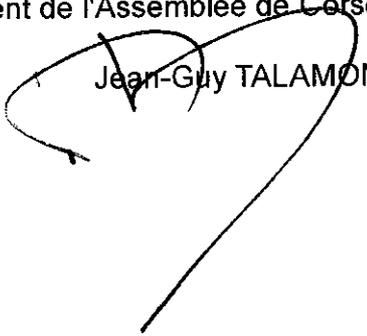
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	DESIGNATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AFIN DE CONSTITUER LE JURY EN CHARGE DE SELECTIONNER LES CANDIDATS A L'ASSEMBLEE DI A GIUVENTU POUR LA MANDATURE 2019-2021
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-032532-DE
Identifiant interne	032532
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	5.3

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/023 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE NOUVEAU CADRE DE REFERENCE DE LA COLLECTIVITE
EN MATIERE D'AIDE SOCIALE D'UNE PART ET D'INTERVENTIONS EN
MATIERES SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET DE SANTE D'AUTRE PART**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n° 12/244 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2012 approuvant le guide des aides santé/social solidarités,
- VU** la délibération n° 17/069 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant les résultats du bilan évaluatif des règlements des aides logement et santé social-solidarités,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le Plan de lutte contre la précarité,
- VU** u « Prughjettu d'azione sociale 2018-2021 » de Mme Bianca FAZI, conseillère exécutive en charge des domaines social et santé,

CONSIDERANT les dispositifs en vigueur dans les deux anciens Départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud et la Collectivité Territoriale de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2019-05 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 29 janvier 2019,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à la majorité (6 Abstentions : les représentants du groupe « La Corse dans la République),

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

ADOpte tels que présentés dans les documents annexés à la présente délibération :

- l'architecture du futur « règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse »,

- le volet du règlement consacré aux secours d'urgence aux adultes isolés et aux familles sans enfants,
- le « règlement des interventions en matière sociale, médico-sociale et santé de Corse » transitoire.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à :

- signer tout document assurant la mise en œuvre de ces dispositifs,
- individualiser par arrêté délibéré en Conseil Exécutif les fonds correspondants dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées,
- lancer les procédures d'appels à projets en application des présents règlements.

ARTICLE 4 :

DEMANDE que les enveloppes destinées à ces opérations soient abondées en tant que besoin et que l'harmonisation des inscriptions budgétaires intervienne à l'occasion d'une prochaine réunion budgétaire.

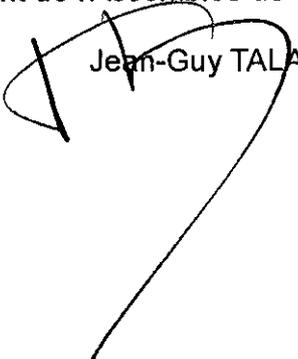
ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	ELABORATION DES REGLEMENTS D'AIDES, D'ACTIONS ET D'INTERVENTIONS SOCIALES, MEDICO-SOCIALES ET DE SANTE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-032139-DE
Identifiant interne	032139
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	8.2

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/024 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER
LA CONVENTION DE GESTION DU FONDS DE PARENTALITE**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 112-3, L. 112-4, L. 121-1, L. 121-2, L. 221-1,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE la signature de la convention de gestion du fonds de parentalité à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud, et le financement du dispositif à hauteur de 18 000 € pour l'exercice 2019, tels que figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

DECIDE d'imputer les crédits correspondants inscrits au budget de la Direction de la protection de l'enfance (programme N 5151A, chapitre 934, fonction 4212, compte 6574).

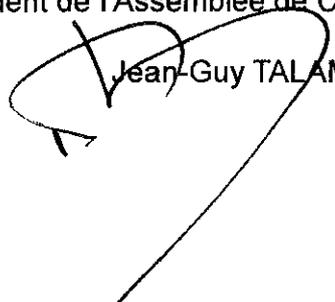
ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	CONVENTION DE GESTION DU FONDS DE PARENTALITE
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-032151-CC
Identifiant interne	032151
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	4
Classification	8.2

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/025 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER
LA CONVENTION-CADRE RELATIVE A LA MEDIATION FAMILIALE
ET AUX ESPACES DE RENCONTRE 2019-2021**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code civil, et notamment l'article 373-2-10,
- VU** le Code de procédure civile, article 131-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- VU** la circulaire DGCS/SD2C/2015/8 du 22 janvier 2015 relative à la mise en œuvre de schémas départementaux des services aux familles,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE la signature de la convention-cadre Pumonte relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre, pour la période 2019-2021, à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Corse, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et le premier Président, ou le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Bastia, figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

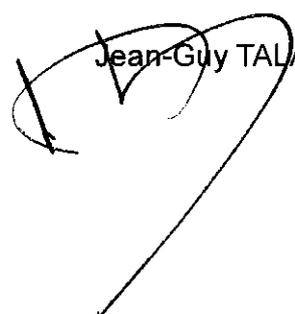
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	CONVENTION-CADRE RELATIVE A LA MEDIATION FAMILIALE ET AUX ESPACES DE RENCONTRE 2019-2021
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-032156-CC
Identifiant interne	032156
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	4
Classification	8.2

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/026 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE A L'APPEL
A PROJETS RELATIF A LA DEMOUSTICATION**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-16 à R. 1435-23,
- VU** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques,
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du Code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du Code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse,
- VU** la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2018,
- VU** la stratégie partagée de communication, d'information et de mobilisation sociale contre le risque moustique pour la période 2018-2021,
- VU** la participation de la Collectivité de Corse à l'association de l'Agence nationale pour la Démoustication et la gestion des espaces naturels démoustiqués (ADEGE),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la lettre d'intention pour candidater à l'appel à projets du Programme National de Recherche en Environnement-Santé-Travail (PNR-EST) 2019 de l'ANSES jointe au rapport.

ARTICLE 2 :

Si le projet est sélectionné à l'issue de l'appel à projets PNR-EST 2019, **AUTORISE** la Collectivité de Corse à participer au projet « Vectotrap » décrit dans la lettre d'intention.

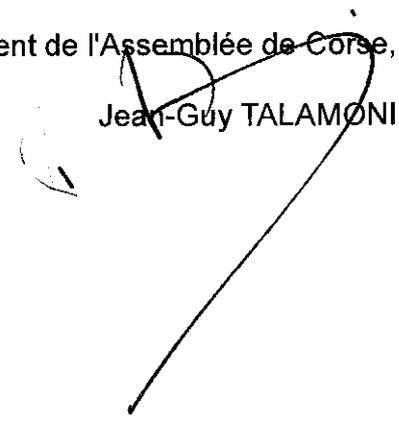
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	PARTICIPATION A L'APPEL A PROJETS RELATIF A LA DEMOUSTICATION
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-032356-DE
Identifiant interne	032356
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3.7

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/027 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
 APPROUVANT L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE
 A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS
 INADAPTES (ADAPEI) DE CORSE-DU-SUD**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
 M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
 M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
 M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
 M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
 M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
 M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
 M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
 Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
 Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
 M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
 M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
 Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

ETAIENT ABSENTES : Mmes

Isabelle FELICIAGGI, Stéphanie GRIMALDI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la délibération n° 18/173 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018 portant adoption d'une motion relative à la mise en place d'une aide financière exceptionnelle au bénéfice de l'ESAT victime d'un incendie criminel,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le principe d'attribution d'une aide exceptionnelle à l'association ADAPEI 2A afin de lui permettre de faire face aux charges exceptionnelles engendrées suite à l'incendie de l'ESAT U Licettu et aux difficultés rencontrées depuis le mois de juin 2018.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention jointe entre la Collectivité de Corse et l'ADAPEI 2A, ainsi que ses éventuels avenants.

ARTICLE 4 :

APPROUVE le montant de l'aide exceptionnelle attribuée à l'association ADAPEI 2A à hauteur de 59 986,48 euros :

- dont 39 986,48 euros en fonctionnement,
- 20 000 euros en investissement (mise en sécurité du site - acquisition de matériel de vidéo surveillance).

ARTICLE 5 :

PROCEDERA au versement de la somme de 39 986,48 euros (fonctionnement) dans un délai de quinze jours suivant l'adoption du présent rapport par l'Assemblée de Corse.

Ces financements seront imputés sur le programme N5141 - sous-programme N5141A - chapitre 934 - fonction 425 - compte 65242 « Frais de séjour en établissement et services pour adultes handicapés ».

ARTICLE 6 :

PROCEDERA au versement de la somme de 20 000 euros (investissement) après affectation d'une autorisation de programme en Conseil Exécutif suite à l'adoption du budget primitif 2019. L'ADAPEI devra également fournir une facture correspondant au matériel acquis.

Ces financements seront imputés sur le programme N5211C - Investissement - chapitre 904 - fonction 418 - compte 20421 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé : Biens mobiliers, matériel et études ».

ARTICLE 7 :

DEMANDE à l'association ADAPEI 2A d'élaborer un plan de redressement, d'en assurer ensuite la mise en œuvre et le suivi, afin de garantir la qualité de l'accompagnement proposé aux personnes en situation de handicap prises en charge au sein des structures gérées par l'association.

ARTICLE 8 :

DEMANDE à l'ADAPEI de présenter le contenu de ce plan de redressement à la Collectivité de Corse dès son adoption, et à informer celle-ci de sa mise en œuvre et de ses résultats au moins une fois par an, ou sur demande de la Collectivité de Corse.

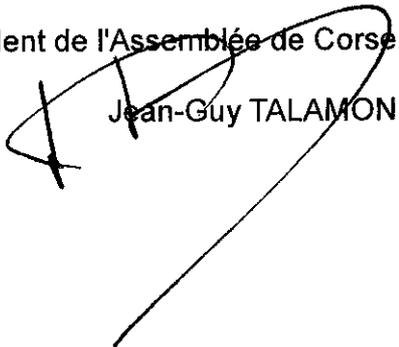
ARTICLE 9 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (ADAPEI) DE CORSE-DU-SUD
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-032362-DE
Identifiant interne	032362
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3.7

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/028 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES TARIFS DES PRESTATIONS DES LABORATOIRES
D'ANALYSES CISMONTE ET PUMONTE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
POUR 2019**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et ses articles R. 641-1 à R. 641-10, l'article L. 202-1 et les articles L. 332-1 et article R. 202-8,
- VU** le Code de la santé publique du 8 mai 2017,
- VU** l'article 95 de la loi NOTRe,
- VU** le décret n° 2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale,
- VU** le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,
- VU** les domaines d'accréditation COFRAC et l'Agrément DGAL des laboratoires d'analyses de la Collectivité site de Bastia,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la grille tarifaire du laboratoire d'analyses de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019, telle que détaillée en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE la réduction accordée dans le cadre de conventions sur les analyses d'eau hors marché du contrôle sanitaire.

ARTICLE 3 :

MAINTIENT l'aide aux éleveurs selon les modalités suivantes, telle que détaillée ci-dessous :

- gratuite pour les prophylaxies ovines et caprines ;
- réduite de 50 % sur les autres analyses sérologiques de prophylaxie et de diagnostic ;
- réduite de 50 % sur les analyses d'aide au diagnostic vétérinaire :

coproscopie, autopsie, bactériologie.

ARTICLE 4 :

MAINTIENT une réduction de 30 % sur les analyses microbiologiques alimentaires applicables dès lors que le client signe une convention et respecte quatre interventions minimum par an.

ARTICLE 5 :

APPROUVE la tarification de la sous-traitance.

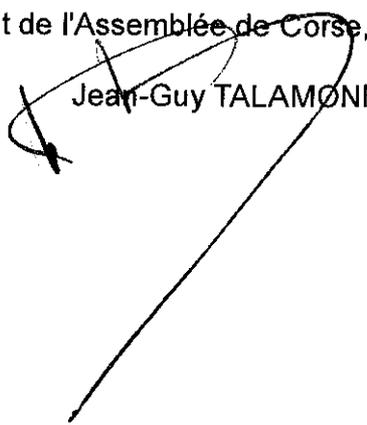
ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	TARIFS DES PRESTATIONS DES LABORATOIRES D'ANALYSES CISMONTE ET PUMONTE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE POUR 2019
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-032147-DE
Identifiant interne	032147
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	8.4

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/029 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'AVENANT DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
A L'ASSOCIATION COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA COLLECTIVITE
DE CORSE**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 88-1,
- VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale et notamment son article 26 modifiant les dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- VU** l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse,
- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ses arrêtés d'application,
- VU** la délibération n° 18/295 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant sur l'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur des agents de la Collectivité de Corse à l'association Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse,
- VU** les statuts de l'association Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse déposés en préfecture le 19 avril 2018 sous le numéro W2A1003894,
- VU** le courrier de demande de conventionnement,
- VU** l'avis du Comité technique en date du 11 juillet 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'avenant à la convention entre la Collectivité de Corse et le Comité des Œuvres sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC) figurant en annexe et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à le signer.

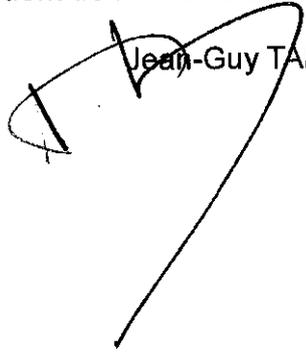
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	AVENANT DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS A L'ASSOCIATION COMITE DES OEUVRES SOCIALES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-032159-DE
Identifiant interne	032159
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/030 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROTOCOLE DE TRANSACTION
A CONCLURE AVEC LE GARAGE MERCEDES PAOLI BASTIA**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4422-1,
- VU** le Code civil, et notamment son article 2044 et suivants relatifs à la procédure transactionnelle,
- VU** l'avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002, n.249153, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré de district de l'Hay-les-roses,
- VU** le courrier en date du 21 novembre 2018, par lequel le Garage Mercedes Paoli Bastia met en demeure la Collectivité de Corse venant aux droits du Département de la Haute-Corse auquel elle est substituée, sous peine de poursuites de procéder au paiement des prestations figurant sur extrait de compte daté du 20 novembre 2018,
- VU** la délégation d'attributions consentie au Président du Conseil Exécutif par délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse est venue aux droits du Département de Haute-Corse, du Département de la Corse-du-Sud, et de la Collectivité territoriale de Corse, en application de l'article L. 4421.2 du CGCT qui dispose « la Collectivité de Corse est substituée à la Collectivité Territoriale de Corse et aux départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations, ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers »,

CONSIDERANT au vu des éléments de fait et de droit objets du rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, qu'il a été constaté par les services de la Collectivité de Corse qu'en l'absence de marchés publics effectifs relatifs au fonctionnement des garages, l'ex Département de la Haute-Corse avait recouru, afin d'assurer la continuité du service public, notamment le fauchage et la viabilité hivernale, à des prestations avec un certain nombre de sociétés, dont la société Mercedes Paoli Bastia,

CONSIDERANT l'instruction donnée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, après sensibilisation de la Préfecture, de régulariser cette situation, d'une part en procédant au paiement des sommes dues au titre des factures correspondant à des prestations dûment effectuées, d'autre part en passant des marchés publics aussi vite que possible pour que la continuité du service s'effectue dans un cadre juridiquement sécurisé,

CONSIDERANT d'une part, que la société Mercedes Paoli Bastia a assuré la prestation demandée, à savoir des travaux d'équipement pour les engins et camions et d'autre part, que la facture présentée, qui s'élève à la somme totale de **11 047,36 € Hors Taxes**, soit **13 256 83 € Toutes Taxes Comprises** ne pouvait être réglée,

CONSIDERANT que cette somme ne peut être réglée par paiement direct, en l'absence de marché public,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse est exposée à des poursuites en cas de non-paiement des prestations dont un état est annexé au présent rapport,

CONSIDERANT que les parties ont dès lors convenu de recourir à la voie transactionnelle prévue par les articles 2044 et suivants du Code civil afin de solder la somme à payer, et de donner un fondement juridique au paiement envisagé,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse, pour sa part, certifie le service fait et l'utilité à la continuité du service public des prestations dont il est réclamé paiement,

CONSIDERANT que le Garage Mercedes Paoli Bastia est un des prestataires principaux pour les marques de camions de déneigement et d'engins de fauchage en matière d'entretien, de réparations, d'équipement et de remise en état des véhicules de déneigement et d'exploitation des routes,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence, dans des délais abrégés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE ET APPROUVE le contrat de transaction à conclure avec le Garage Mercedes Paoli Bastia tel que figurant en annexe, soldant les devoirs et obligations nés suite à la réalisation de prestations telles que réparations et remise en état pour les engins et camions par le versement de la somme de 13 256,83 € TTC.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, le contrat de prestation et tout acte y afférent, figurant en annexe, qui aura pour objet de régulariser la situation et de mettre un terme à toute contestation née ou à naître sur les sommes dues.

ARTICLE 3 :

PREND ACTE que la dépense afférente sera imputée sur les crédits inscrits :

- pour la somme de 11 830,29 € au programme N1122B, ligne n° 20195, chapitre 938, Nature 61551, fonction 80 ;

- pour la somme de 1 426,54 € au programme N3170B, ligne n° 25957, chapitre 931, Nature 61551, fonction 12 ;

du budget 2018 de la Collectivité de Corse.

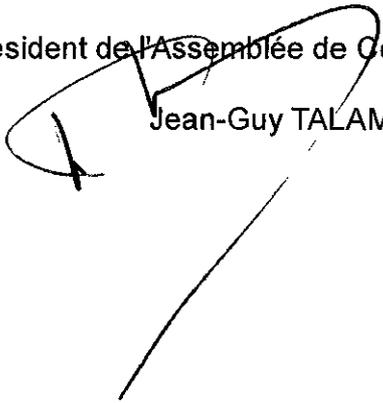
ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	APPROBATION DU PROTOCOLE DE TRANSACTION A CONCLURE AVEC LE GARAGE MERCEDES PAOLI BASTIA
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-033677-CC
Identifiant interne	033677
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	4
Classification	1.5

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/031 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROTOCOLE DE TRANSACTION
A CONCLURE AVEC LA SOCIETE SPS DISTRIBUTION**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4422-1,
- VU** le Code civil, et notamment son article 2044 et suivants relatifs à la procédure transactionnelle,
- VU** l'avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002, n° 249153, « Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré de district de l'Hay-les-roses »,
- VU** le courrier en date du 23 octobre 2018, par lequel la Société SPS DISTRIBUTION met en demeure la Collectivité de Corse venant aux droits du Département de la Haute-Corse auquel elle est substituée, sous peine de poursuites de procéder au paiement des prestations réalisées entre le 26 juin 2017 et le 31 décembre 2017 et figurant en annexe au courrier précité,
- VU** la délégation d'attributions consentie au Président du Conseil Exécutif par délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse est venue aux droits du Département de Haute-Corse, du Département de la Corse-du-Sud, et de la Collectivité Territoriale de Corse, en application de l'article L. 4421.2 du CGCT qui dispose : « la Collectivité de Corse est substituée à la Collectivité Territoriale de Corse et aux départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations, ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers »,

CONSIDERANT au vu des éléments de fait et de droit objets du rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, qu'il a été constaté par les services de la Collectivité de Corse qu'en l'absence de marchés publics effectifs relatifs au fonctionnement des garages, l'ex Département de la Haute-Corse avait recouru, afin d'assurer la continuité du service public, notamment pour le fauchage et la viabilité hivernale, à des prestations avec un certain nombre de sociétés, dont la société SPS Distribution,

CONSIDERANT l'instruction donnée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, après sensibilisation de la Préfecture, de régulariser cette situation, d'une part en procédant au paiement des sommes dues au titre des factures correspondant à des prestations dûment effectuées, d'autre part en passant des marchés publics aussi vite que possible pour que la continuité du service s'effectue dans un cadre juridiquement sécurisé,

CONSIDERANT que la Société SPS Distribution a assuré la prestation dont paiement est demandé, à savoir l'acquisition de matériels pour lesquels les factures présentées qui s'élèvent à la somme totale de **41 369,54 € HT**, soit **49 573,08 € TTC** ne pouvaient être réglées,

CONSIDERANT que la cette somme ne peut être réglée par paiement direct, en l'absence de marché public,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse est exposée à des poursuites en cas de non-paiement des prestations figurant sur la facture datée du 27 décembre 2017, dont le détail est joint en annexe,

CONSIDERANT que les parties ont dès lors convenu de recourir à la voie transactionnelle prévue par les articles 2044 et suivants du Code civil afin de solder la somme à payer, et de donner un fondement juridique au paiement envisagé,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse, pour sa part, certifie le service fait et l'utilité à la continuité du service public des prestations dont il est réclamé paiement,

CONSIDERANT que la Société SPS DISTRIBUTION est le prestataire principal pour plusieurs marques de véhicules utilisés par les services en matière de fourniture et livraison de pièces de rechange adaptables pour les véhicules légers et véhicules utilitaires légers de déneigement et d'exploitation des routes,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence, dans des délais abrégés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE ET APPROUVE le contrat de transaction à conclure avec la Société SPS DISTRIBUTION tel que figurant en annexe, soldant les devoirs et obligations nés suite à la réalisation de prestations telles que la fourniture et la livraison de pièces de rechange adaptables pour les véhicules légers et véhicules utilitaires légers par le versement de la somme de 49 573,08 € TTC.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, le contrat de prestation et tout acte y afférent, figurant en annexe, qui aura pour objet de régulariser la situation et de mettre un terme à toute contestation née ou à naître sur la somme due.

ARTICLE 3 :

PREND ACTE que la dépense afférente sera imputée sur les crédits inscrits :

- pour la somme de 35 281, 27 € au programme N1122B, ligne n° 20190, chapitre 938, Nature 60628, fonction 80 ;

- pour la somme de 14 291, 81 € au programme N3170B, ligne n° 25956, chapitre 931, Nature 61551, fonction 12 ;

du budget 2018 de la Collectivité de Corse.

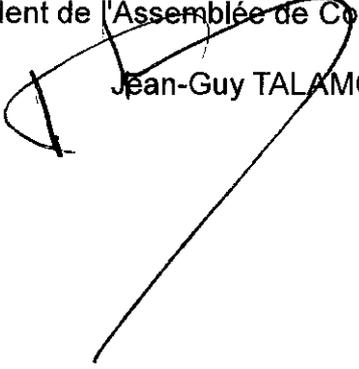
ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	APPROBATION DU PROTOCOLE DE TRANSACTION A CONCLURE AVEC LA SOCIETE SPS DISTRIBUTION
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-033681-CC
Identifiant interne	033681
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	4
Classification	1.5

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/032 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROTOCOLE DE TRANSACTION
A CONCLURE AVEC LA SARL BIALLER**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4422-1,
- VU** le Code civil, et notamment son article 2044 et suivants relatifs à la procédure transactionnelle,
- VU** l'avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002, n.249153, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré de district de l'Hay-les-roses,
- VU** le courrier en date du 22 octobre 2018, par lequel la SARL BIALLER met en demeure la Collectivité de Corse venant aux droits du Département de la Haute-Corse auquel elle est substituée, sous peine de poursuites de procéder au paiement des prestations figurant sur la facture datée du 27 décembre 2017,
- VU** la délégation d'attributions consentie au Président du Conseil Exécutif de Corse par délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse est venue aux droits du Département de Haute-Corse, du Département de la Corse-du-Sud, et de la Collectivité Territoriale de Corse, en application de l'article L. 4421.2 du CGCT qui dispose « la Collectivité de Corse est substituée à la Collectivité Territoriale de Corse et aux départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations, ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers »,

CONSIDERANT au vu des éléments de fait et de droit objets du rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, qu'il a été constaté par les services de la Collectivité de Corse qu'en l'absence de marchés publics effectifs relatifs au fonctionnement des garages, l'ex Département de la Haute-Corse avait recouru, afin d'assurer la continuité du service public, notamment le fauchage et la viabilité hivernale, à des prestations avec un certain nombre de sociétés, dont la SARL BIALLER,

CONSIDERANT l'instruction donnée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, après sensibilisation de la Préfecture, de régulariser cette situation, d'une part en procédant au paiement des sommes dues au titre des factures correspondant à des prestations dûment effectuées, d'autre part en passant des marchés publics aussi vite que possible pour que la continuité du service s'effectue dans un cadre juridiquement sécurisé,

CONSIDERANT d'une part, que la SARL BIALLER a assuré la prestation dont paiement est demandé à savoir la livraison de matériel pour les engins et camions, et d'autre part, que la facture présentée, qui s'élève à la somme totale de **16 412,30 € Hors Taxes**, soit **19 694,74 € Toutes Taxes Comprises**, ne pouvait être réglée,

CONSIDERANT que cette somme ne peut être réglée par paiement direct, en l'absence de marché public,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse est exposée à des poursuites en cas

de non-paiement des prestations figurant sur la facture datée du 27 décembre 2017, dont le détail est joint en annexe,

CONSIDERANT que les parties ont dès lors convenu de recourir à la voie transactionnelle prévue par les articles 2044 et suivants du Code civil afin de solder la somme à payer, et de donner un fondement juridique au paiement envisagé,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse, pour sa part, certifie le service fait et l'utilité à la continuité du service public des prestations dont il est réclamé paiement,

CONSIDERANT que la SARL BIALLER est le prestataire principal pour cette marque en matière de conception et de réalisation d'équipements pour le déneigement et l'entretien des routes (étraves - lames - saleuses, etc ...),

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence, dans des délais abrégés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE ET APPROUVE le contrat de transaction à conclure avec la SARL BIALLER tel que figurant en annexe, soldant les devoirs et obligations nés suite à la réalisation de prestations telles que livraison de matériel pour les engins et camions par le versement de la somme de 19 694,74 € TTC.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, le contrat de prestation et tout acte y afférent, figurant en annexe, qui aura pour objet de régulariser la situation et de mettre un terme à toute contestation née ou à naître sur la somme due.

ARTICLE 3 :

PREND ACTE que la dépense afférente sera imputée sur les crédits inscrits au programme N1122B, ligne n° 20190, chapitre 938, nature 60628, fonction 80 du budget 2018 de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	APPROBATION DU PROTOCOLE DE TRANSACTION A CONCLURE AVEC LA SARL BIALLER
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-033685-CC
Identifiant interne	033685
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	4
Classification	1.5

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/033 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROTOCOLE DE TRANSACTION
A CONCLURE AVEC LA SOCIETE CORSE POIDS LOURDS**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4422-1,
- VU** le Code civil, et notamment son article 2044 et suivants relatifs à la procédure transactionnelle,
- VU** l'avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002, n.249153, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré de district de l'Hay-les-roses,
- VU** le courrier en date du 12 novembre 2018, par lequel la Société CORSE POIDS LOURDS met en demeure la Collectivité de Corse venant aux droits du Département de la Haute-Corse auquel elle est substituée, sous peine de poursuites de procéder au paiement des prestations figurant sur la facture datée du 29 novembre 2017,
- VU** la délégation d'attributions consentie au Président du Conseil Exécutif par délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse est venue aux droits du Département de Haute-Corse, du Département de la Corse-du-Sud, et de la Collectivité Territoriale de Corse, en application de l'article L. 4421.2 du CGCT qui dispose « la Collectivité de Corse est substituée à la Collectivité Territoriale de Corse et aux départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations, ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers »,

CONSIDERANT au vu des éléments de fait et de droit objets du rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, qu'il a été constaté par les services de la Collectivité de Corse qu'en l'absence de marchés publics effectifs relatifs au fonctionnement des garages, l'ex. Département de la Haute-Corse avait recouru, afin d'assurer la continuité du service public, notamment pour le SDIS de la Haute-Corse avec lequel la Direction des garages est mutualisée, à des prestations avec un certain nombre de sociétés, dont la société Corse Poids Lourds,

CONSIDERANT l'instruction donnée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, après sensibilisation de la Préfecture, de régulariser cette situation, d'une part en procédant au paiement des sommes dues au titre des factures correspondant à des prestations dûment effectuées, d'autre part en passant des marchés publics aussi vite que possible pour que la continuité du service s'effectue dans un cadre juridiquement sécurisé,

CONSIDERANT d'une part, que la Société Corse Poids Lourds a assuré la prestation dont paiement est demandé à savoir des travaux d'équipement du camion de la flotte du SDIS 2B immatriculé 6605 HE 2B et d'autre part, que la facture correspondante n° CPL500873 qui s'élève à la somme totale de 70 565,76 € Hors Taxes, soit 84 678,61 € Toutes Taxes Comprises, ne pouvait être réglée,

CONSIDERANT que cette somme ne peut être réglée par paiement direct, en l'absence de marché public,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse est exposée à des poursuites en cas de non-paiement des prestations figurant sur la facture N° CPL 5008873,

CONSIDERANT que les parties ont dès lors convenu de recourir à la voie transactionnelle prévue par les articles 2044 et suivants du Code civil afin de solder la somme à payer, et de donner un fondement juridique au paiement envisagé,

CONSIDERANT que la Collectivité de la Corse et la Société CORSE POIDS LOURDS ont manifesté la volonté de mettre un terme à toute contestation née ou à naître sur la somme due,

CONSIDERANT que la Collectivité de la Corse, pour sa part, certifie le service fait et l'utilité à la continuité du service public des prestations dont il est réclamé paiement,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer dans de bonnes conditions la continuité du service public, à savoir la défense et la lutte contre les incendies par l'ex SDIS de la Haute-Corse avec lequel la Direction des garages est mutualisée,

CONSIDERANT que la Société CORSE POIDS LOURDS est le prestataire principal pour les camions de marque UNIMOG en matière d'entretien, de réparations, d'équipement et de remise en état des engins de défense et de lutte contre les incendies,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence, dans des délais abrégés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE ET APPROUVE le contrat de transaction à conclure avec la Société CORSE POIDS LOURDS tel que figurant en annexe, soldant les devoirs et obligations nés suite à la réalisation de prestations telles que réparations, équipement et remise en état pour les engins et camions par le versement de la somme de 84 678,61 € TTC.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, le contrat de prestation et tout acte y afférent, figurant en annexe, qui aura pour objet de régulariser la situation et de mettre un terme à toute contestation née ou à naître sur la somme due.

ARTICLE 3 :

PREND ACTE que la dépense afférente sera imputée sur les crédits inscrits au programme N3170, ligne n° 25957, chapitre 931, Nature 61551, fonction 12 du budget pour 2018 de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	APPROBATION DU PROTOCOLE DE TRANSACTION A CONCLURE AVEC LA SOCIETE CORSE POIDS LOURDS
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-033689-CC
Identifiant interne	033689
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	4
Classification	1.5

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA**ASSEMBLEE DE CORSE****DELIBERATION N° 19/034 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR LA REMUNERATION ATTRIBUEE A UN AGENT NON TITULAIRE****SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
 M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
 M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
 M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
 M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
 Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
 M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
 M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
 M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
 Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
 Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
 M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
 M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
 Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

PRECISE, à défaut de recrutement statutaire, recourir au recrutement d'un agent non-titulaire, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 susvisée, la nature des fonctions exercées, le niveau de qualification exigée et le montant de la rémunération allouée à des agents contractuels recrutés en application des dispositions de l'article 3-3 2^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 étant précisés dans le tableau ci-après.

Réf délibération	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Niveau de rémunération
N° 17/154 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juin 2017	<ul style="list-style-type: none"> - Conservateur de la Cinémathèque de Corse, - Définir la ligne artistique et éditoriale de la Cinémathèque, - Elaborer le budget et le bilan d'activité de la Cinémathèque, - Encadrer et organiser les différents secteurs d'activité de la Cinémathèque et plus particulièrement : mettre en œuvre et coordonner les actions à mener dans les domaines de la conservation, de l'inventaire, de la numérisation de la valorisation et la diffusion des collections ; concevoir et coordonner la politique d'enrichissement des fonds - Promouvoir la création artistique audiovisuelle et favoriser l'extension de sa diffusion 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation universitaire (Master 2 en droit, économie et gestion de l'audiovisuel - Licence en conception et mise en œuvre de projets culturels), - Maîtrise de l'environnement culture, juridique, financier du secteur audiovisuel et cinématographique, - Connaissances techniques relatives à la conservation d'archives films et non films et processus de numérisation, - Forte aptitude à l'encadrement et à l'animation d'équipes. - Maîtrise rédactionnelle et esprit de synthèse 	Indice brut 810 correspondant au 11 ^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade des attachés de conservation, majoré du régime indemnitaire correspondant

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	REMUNERATION ATTRIBUEE A UN AGENT NON TITULAIRE
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-032162-AI
Identifiant interne	032162
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	3
Classification	4.2

Fermer

ASSEMBLEA DI CORSICA**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/035 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES MISES A DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT
DE DEUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DU COMITE
DES ŒUVRES SOCIALES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 88-1,
- VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale et notamment son article 26 modifiant les dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- VU l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse,
- VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ses arrêtés d'application,
- VU la délibération n° 18/295 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant sur l'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur des agents de la Collectivité de Corse à l'association Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC),
- VU les statuts de l'association Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC) déposés en préfecture le 19 avril 2018 sous le numéro W2A1003894,
- VU le courrier de demande de conventionnement,
- VU l'avis du Comité technique en date du 11 juillet 2018,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la mise à disposition contre remboursement correspondant à deux équivalents temps plein, de deux agents de la Collectivité de Corse auprès du Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC).

Ces postes seront occupés par deux agents de catégorie C.

Ces mises à disposition sont fixées pour une période de 3 ans à compter

de la signature des conventions ci-annexées.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le projet de convention ci-annexée et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

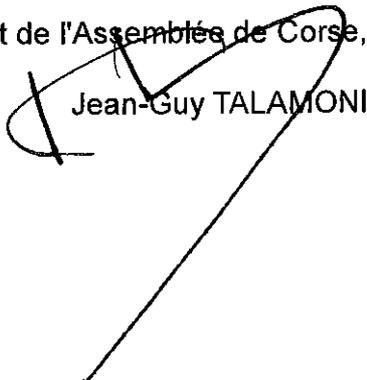
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	MISES A DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT DE DEUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DU COMITE DES OEUVRES SOCIALES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-032164-DE
Identifiant interne	032164
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	4.1

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/036 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITE
DE CORSE (JANVIER 2019)**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la création des postes suivants dans le cadre du recrutement d'agents :

- en catégorie A :
 - un poste d'attaché territorial, un poste d'attaché principal, un poste de directeur territorial et un poste d'attaché hors classe,
 - un poste d'ingénieur territorial, un poste d'ingénieur principal, un poste d'ingénieur hors classe,
 - un poste d'infirmier en soins généraux de classe normale, un poste d'infirmier en soins généraux de classe supérieure, un poste d'infirmier en soins généraux hors classe.
- en catégorie B :
 - 5 postes de rédacteur, 5 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe, 5 postes de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
 - 2 postes de technicien, 2 postes de technicien principal de 2^{ème} classe, 2 postes de technicien principal de 1^{ère} classe,
 - 3 postes d'assistant socio-éducatif et 3 postes d'assistant socio-éducatif principal.
- en catégorie C :
 - 2 postes d'adjoint technique, 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, 2 postes d'adjoint technique de première classe, 2 postes d'agent de maîtrise.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la suppression corrélative du tableau des effectifs, dès la nomination effective des agents recrutés, des postes non utilisés.

ARTICLE 3 :

Les crédits sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE (JANVIER 2019)
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-032168-DE
Identifiant interne	032168
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	4.1

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/037 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A FAIRE
APPEL CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA
N° 1701082 EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2018 CONCERNANT LE REFUS
DE MUTATION DE M. BERNARD LOPEZ**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de Justice Administrative,
- VU** la délibération n° 18/005 AC de l'Assemblée de Corse du 2 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE spécialement le Président du Conseil Exécutif de Corse à former appel au nom de la Collectivité de Corse auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, contre le jugement du Tribunal Administratif de Bastia n° 1701082 en date du 8 novembre 2018, annulant la décision du 31 juillet 2017 ainsi que la décision implicite de rejet née le 17 août 2017 portant refus de mutation de M. Bernard LOPEZ au collège Saint Joseph à Bastia.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes mesures relatives à la procédure précitée.

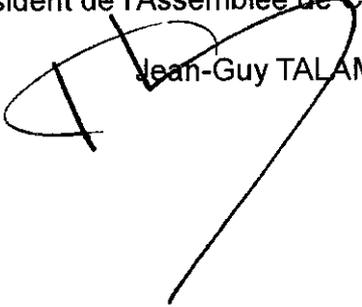
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	APPEL CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA N° 1701082 EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2018 (M. LOPEZ)
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-033192-DE
Identifiant interne	033192
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	5.8

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/038 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
 APPROUVANT L'HARMONISATION DES REGLES DE GESTION
 DU PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA COLLECTIVITE
 DE CORSE : TEMPS DE TRAVAIL DES DIRECTEURS ET DIRECTEURS
 ADJOINTS, SECRETAIRES GENERAUX, CHARGES DE MISSION AUPRES
 DES DIRECTEURS GENERAUX, RESPONSABLES D'ETABLISSEMENTS**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPOTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
 M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
 M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
 M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
 M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
 Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
 M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
 M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
 M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
 Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
 Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
 M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
 M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
 Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11 qui énonce que : « Dans un délai de six mois à compter de la date de sa première installation, l'Assemblée de Corse délibère sur le régime indemnitaire et les conditions d'emploi qui s'appliqueront à l'ensemble des personnels au plus tard au 1^{er} juillet 2019, sans préjudice de l'article L. 5111-7 du Code général des collectivités territoriales. Cette délibération détermine également les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette délibération, les agents nouvellement recrutés bénéficient du régime indemnitaire et des conditions d'emploi qui étaient applicables à l'emploi auquel ils sont affectés »,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,
- VU** la circulaire NOR RDEFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,

- VU** les délibérations du Département de la Corse-du-Sud en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,
- VU** les délibérations du Département de la Haute-Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,
- VU** les délibérations de la Collectivité Territoriale de Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,
- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** l'avis du comité technique en date du 28 janvier 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à la majorité (57 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa », « Per l'Avvene » et « Andà per dumane » ; 6 Abstentions : les représentants du groupe « La Corse dans la République »),

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'ensemble des dispositions contenues dans le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse sur l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse, et relatif au temps de travail des directeurs et directeurs adjoints, chargés de mission auprès des directeurs généraux, responsables d'établissements.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	HARMONISATION DES REGLES DE GESTION DU PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE : TEMPS DE TRAVAIL DES DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS, SECRETAIRES GENERAUX, CHARGES DE MISSION AUPRES DES DIRECTEURS GENERAUX, RESPONSABLES D'ETABLISSEMENTS
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-032908-AR
Identifiant interne	032908
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	2
Classification	4.1.6

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/039 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence, dans des délais abrégés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à la majorité (53 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa », « Andà per dumane » et « La Corse dans la République » ; 10 Abstentions : les représentants du groupe « Per l'Avvene »),

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE la création des postes budgétaires, à la date du 21 février 2019 listés ci-après dans le cadre de la mise en place de l'organisation de la Collectivité de Corse, bourse aux emplois du second niveau d'encadrement :

- 174 postes relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A)
- 130 postes relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B)
- 37 postes relevant du cadre d'emplois des ingénieurs en chef (catégorie A+)
- 134 postes relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A)
- 91 postes relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B)
- 3 postes relevant du cadre d'emplois des médecins territoriaux (catégorie A)
- 2 postes relevant du cadre d'emplois des puéricultrices (catégorie A)
- 2 postes relevant du cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé (catégorie A)
- 9 postes relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (catégorie A)
- 4 postes relevant du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (catégorie A)
- 2 postes relevant du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (catégorie B)
- 1 poste relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie B)
- 18 postes relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (catégorie B)
- 3 postes relevant du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux (catégorie A)
- 7 postes relevant du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux (catégorie B)
- 12 postes relevant du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine (catégorie A)
- 9 postes relevant du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du

- patrimoine (catégorie A)
- 3 postes relevant du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (catégorie A)
- 3 postes relevant du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine (catégorie B)
- 3 postes relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (catégorie A)
- 3 postes relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (catégorie B)
- 2 postes relevant du cadre d'emplois des animateurs territoriaux (catégorie B)

Ces postes sont des emplois permanents, à temps complet. Ils seront imputés sur le chapitre 930 - fonction 021 - programme N6161 de la Collectivité de Corse. Les postes statutaires seront supprimés corrélativement à la nomination des agents dans leurs responsabilités nouvelles suite à la bourse aux emplois du second niveau d'encadrement.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 21 février 2019,

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-033334-DE
Identifiant interne	033334
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	4.1.1

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/040 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DU CONSERVATOIRE DU
LITTORAL**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

ETAIT ABSENTE : Mme

Anne-Laure SANTUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment son article L. 322-13-1,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les mises à disposition de six agents à temps complet de la Collectivité de Corse auprès du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, dénommé le Conservatoire du Littoral.

Ces postes seront occupés par des personnels de catégorie A, B ou C pouvant relever de la filière administrative ou technique.

Ces mises à disposition sont fixées pour une période de 3 ans à compter de la signature de la convention ci-annexée.

ARTICLE 2 :

APPROUVE pour deux des six emplois et pendant la durée de la mise à disposition, soit 3 ans à compter de la signature de la convention ci-annexée, l'application de la dérogation à l'obligation de remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes à ces emplois.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

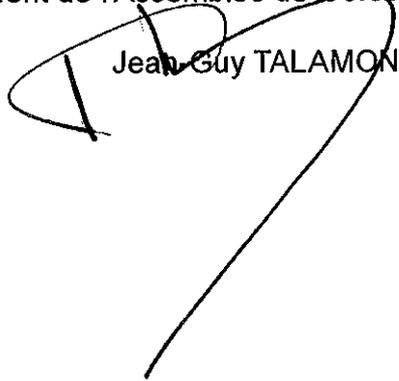
ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-033506-DE
Identifiant interne	033506
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	4.1.5

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/041 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT L'ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE
A M. PAUL GIACOBBI, ANCIEN PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danièle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU la demande de M. Paul GIACOBBI en date du 17 juillet 2017,

CONSIDERANT qu'en l'état de la procédure, rien ne permet à la Collectivité de Corse de considérer, de façon définitive et incontestable, que les faits reprochés à M. Paul GIACOBBI, à les supposer avérés, présentent le caractère de faits détachables de l'exercice de ses fonctions,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

FAIT DROIT à la demande de protection fonctionnelle formulée par M. Paul GIACOBBI, ancien Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE la prise en charge des frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre des poursuites au titre desquelles est accordée la présente protection dans le cadre d'une convention particulière, et dans les conditions énoncées au rapport joint à la présente.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention déterminant le montant et les modalités de prise en charge des honoraires à conclure avec le conseil désigné par le demandeur ou avec le demandeur lui-même.

ARTICLE 4 :

DIT que la protection fonctionnelle pourra être interrompue ou retirée dans l'hypothèse de la connaissance par la Collectivité de Corse d'éléments nouveaux de nature à caractériser une faute personnelle.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature consists of several sweeping, interconnected strokes.

Accusé de réception

Objet	DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-029064-DE
Identifiant interne	029064
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3.12

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/042 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 18/050 AC
DU 8 MARS 2018 PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur et notamment les articles 40 - alinéa 2 et 68,
- VU** la délibération n° 18/050 AC de l'Assemblée de Corse du 8 mars 2018 portant désignations et modifications des représentants de l'Assemblée de Corse à divers organismes,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DESIGNE M. François BENEDETTI en remplacement de Mme Marie SIMEONI pour siéger comme suppléant au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Haute-Corse (CDEN 2B).

ARTICLE 2 :

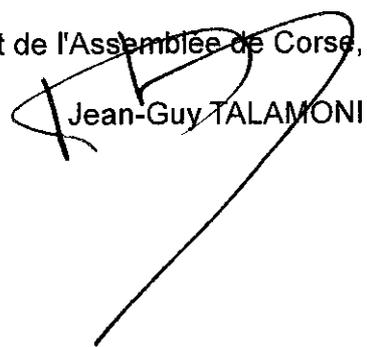
MODIFIE en conséquence la délibération n° 18/050 AC de l'Assemblée de Corse du 8 mars 2018 portant désignations et modifications des représentants de l'Assemblée de Corse à divers organismes.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Jean-Guy TALAMONI

Accusé de réception

Objet	DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES (DELIBERATION MODIFICATIVE)
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-032589-DE
Identifiant interne	032589
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	5.3

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/043 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS
CONFIEES AU CONSEIL EXECUTIF ET A SON PRESIDENT**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 3311-2, L. 4221-5, L. 4231-7-1, L. 4231-8, L. 4231-8-2, L. 4422-1 et suivants,
- VU** les délibérations de l'Assemblée de Corse suivantes portant délégation d'attributions au Conseil Exécutif et à son Président : n° 18/005 AC du 2 janvier 2018, n° 18/023 AC du 16 janvier 2018, n° 18/054 AC du 28 mars 2018, n° 18/058 AC du 28 mars 2018, n° 18/059 AC du 28 mars 2018, n° 18/114 AC du 27 avril 2018, n° 18/117 AC du 27 avril 2018, n° 18/140 AC du 30 mai 2018, n° 18/159 AC du 30 mai 2018, n° 18/164 AC du 31 mai 2018, n° 18/200 AC du 28 juin 2018, n° 18/268 AC du 27 juillet 2018, n° 18/275 AC du 27 juillet 2018, n° 18/391 AC du 25 octobre 2018, n° 18/392 AC du 25 octobre 2018, n° 18/396 AC du 25 octobre 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par le Conseil Exécutif de Corse et son Président dans le cadre des délégations d'attributions consenties par l'Assemblée de Corse au titre des délibérations susvisées, pour l'année 2018.

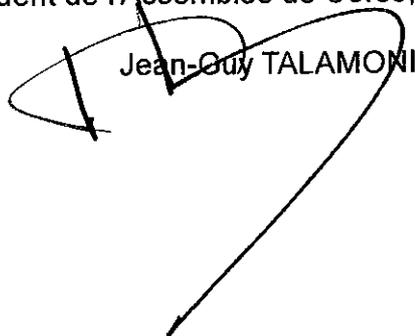
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS CONFIEES AU CONSEIL EXECUTIF ET A SON PRESIDENT
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-033311-DE
Identifiant interne	033311
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	5.4

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/044 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
 APPROUVANT LA CONVENTION-CADRE DE COOPERATION ENTRE
 LE RESEAU CANOPE DE CORSE ET LA COLLECTIVITE
 DE CORSE POUR LA PRODUCTION DE RESSOURCES PEDAGOGIQUES
 AU SERVICE DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DE LA LANGUE CORSE**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
 M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
 M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
 M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
 M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
 Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
 M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
 M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
 M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
 Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
 Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
 M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
 M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
 Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** les articles D. 314-70 et suivants du code de l'Éducation relatifs au réseau CANOPÉ,
- VU** la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 portant adoption du Plan Lingua 2020 « per a nurmalizazione di a lingua corsa è u progressu versu una sucetà bilingua »,
- VU** la délibération n° 15/253 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 adoptant le Contrat de Plan État-Région 2015-2020,
- VU** le CPER 2015-2020 pour la Corse, signé le 13 novembre 2015,
- VU** la délibération n° 16/140 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juin 2016 adoptant la convention État-CTC relative à la mise en œuvre du plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la décision SG/DAJJ/10-2018-1 en date du 1^{er} octobre 2018 autorisant la Directrice académique de réseau CANOPÉ Académie de Corse à signer la présente convention,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2019-04 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 29 janvier 2019,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les termes de la convention, tels qu'ils figurent en annexe, à conclure entre la Collectivité de Corse et le réseau CANOPÉ de Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention-cadre de coopération entre la Collectivité de Corse et le réseau CANOPÉ de Corse pour la production de ressources pédagogiques au service de la culture, du

patrimoine et de la langue corses, telle que produite en annexe de la présente délibération.

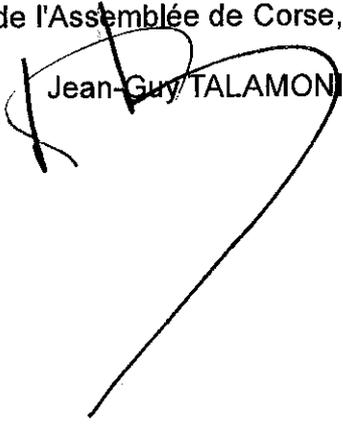
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMON



Accusé de réception

Objet	CONVENTION-CADRE DE COOPERATION ENTRE LE RESEAU CANOPE DE CORSE ET LA COLLECTIVITE DE CORSE POUR LA PRODUCTION DE RESSOURCES PEDAGOGIQUES AU SERVICE DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DE LA LANGUE CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-032353-CC
Identifiant interne	032353
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	4
Classification	8.1

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/045 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DES MOTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEA DI A
GHJUVENTÙ (SEANCE DU 6 FEVRIER 2019)**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 88,

SUR rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE des motions adoptées par l'Assemblea di a Giuventù lors de sa séance du 6 février 2019.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 22 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	PRESENTATION DES MOTIONS DE L'ASSEMBLEA DI A GIUVENT?
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-033823-DE
Identifiant interne	033823
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	5.2

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/046 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT,
DE TRANSPORT ET DE RESTAURATION D'UN INTERVENANT EXTERIEUR
DANS LE CADRE DE LA REUNION DU COMITE DE PILOTAGE « PRIMURA »**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU la délibération n° 18/302 AC de l'Assemblée de Corse du

20 septembre 2018 portant création du comité de pilotage du projet « PRIMURA Prima Urgenza è Assistenza » au sein de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 18/373 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant modification de la délibération n° 18/150 AC du 30 mai 2018 relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, ainsi que des instances consultatives,

SUR rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

CONSTATE que le Docteur Suzanne TARTIERE, *Responsable du Développement Médico-Social, Directeur Projet EMU*, est en mesure d'assurer, du fait de son statut, de ses compétences et de sa notoriété, une prestation gratuite dans le cadre des travaux du comité de pilotage du projet « PRIMURA Prima Urgenza è Assistenza » au sein de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE la prise en charge du transport aller-retour entre Paris et la Corse, ainsi que les frais d'hébergement et de restauration de cet intervenant, non rémunéré par la Collectivité de Corse, invité à faire part de son expérience et de ses compétences au comité de pilotage du projet « PRIMURA Prima Urgenza è Assistenza » qui se tiendra au mois de mars 2019.

ARTICLE 3 :

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de Corse d'inscrire les crédits afférents à concurrence de 2 000 euros.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 22 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

Accusé de réception

Objet	PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT, DE TRANSPORT ET DE RESTAURATION D'UN INTERVENANT EXTERIEUR DANS LE CADRE DE LA REUNION DU COMITE DE PILOTAGE ' PRIMURA '
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-033771-DE
Identifiant interne	033771
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3.7

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/047 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
DECIDANT LE LANCEMENT DE L'APPEL A PROJET « CASA DI A LINGUA »**

DECIDENDU U LANCIU DI A CHJAMA A PRUGHJETTI « CASA DI A LINGUA »

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

L'ASSEMBLEA DI CORSICA

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
VISTU u Codice generale di e cullettività territoriale, titulu II, libru IV, IV^a parte,
- VU** la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015
approuvant le Plan « Lingua 2020 »,
VISTU a deliberazione n° 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprile
2015 approvendu u Pianu « Lingua 2020 »,
- VU** la délibération n° 15/253 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015
adoptant le contrat de plan État-Région 2015-2020,
VISTU a deliberazione n° 15/253 AC di l'Assemblea di Corsica di u 29 d'ottobre di
u 2015 dendu accunsentu à u cuntrattu di pianu Etat-Région 2015-2020,
- VU** le CPER 2015-2020 pour la Corse, signé le 13 novembre 2015,
VISTU u CPER 2015-2020 per a Corsica, firmatu u 13 di nuvembre di u 2015,
- VU** la délibération n° 16/140 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juin 2016
adoptant la convention État-CTC relative à la mise en œuvre du plan de
développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses,
VISTU a deliberazione n° 16/140 AC di l'Assemblea di Corsica di u 23 di ghjugnu
aduttendu a cunvenzione Etat-CTC relativa à a messa in opera di u pianu
di sviluppu di l'insignamentu di a lingua et di a cultura corsa,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018
portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de
Corse,
VISTU a deliberazione n° 18/023 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 di
ghjennaghju di u 2018 purtendu delegazione di l'attribuzione à u
Presidente di l'Esecutivu di Corsica,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018
portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité
de Corse,
VISTU a deliberazione n° 18/139 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di maghju
di u 2018 purtendu approbazione di u regulamentu bugetariu è finanziariu
di a Cullettività di Corsica,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
NANTU à u raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
- VU** l'avis n° 2019-03 du Conseil Economique, Social, Environnemental et
Culturel de Corse, en date du 29 janvier 2019,
VISTU l'avisu n° 2019-03 di u Cunsigliu Economicu, Sociale, Ambientale è
Culturale di Corsica di u 29 di ghjinnaghju di u 2019,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion
Sociale et de la Santé,
DOPU l'avisu di a Cummissione di l'Educazione, di a Cultura, di a Cuesione
Sociale è di a Salute,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
NANTU à u raportu di a Cummissione di e Finanze è di a Fiscalità,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DOPU DELIBERATUNE

Après un vote à l'unanimité des votants (1 Non-participation : M. Pierre-Jean LUCIANI du groupe « La Corse dans la République »),

ARTICLE PREMIER :

DECIDE du lancement de l'appel à projet immersif « Casa di a lingua », pour l'année 2018-2019, tel que le stipule le règlement joint en annexe n° 1.

ARTICULU PRIMU :

DECIDE di u lànciu di a chjama à prughjetti immersiva « Casa di a lingua », per l'annu 2018-2019, in cunfurmità incù u regulamentu in appicciu n° 1.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer toute convention relative à cet appel à projets immersif, ainsi que sa reconduction le cas échéant.

ARTICLE 2 :

AUTURIZEGHJA u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à firmà ogni cunvenzione relativa à sta chjama à prughjetti, è u so rinnovu à bisognu.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

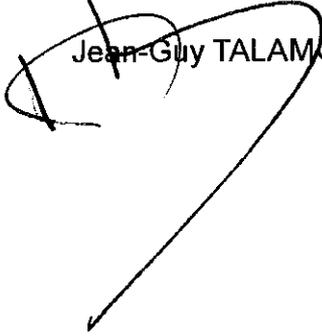
ARTICULU 3 :

A presenta deliberazione serà publicata in u libru di l'atti amministrativi di a Cullettività di Corsica.

Aiacciu, le 22 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	CHJAMA A PRUGHJETTI "CASA DI A LINGUA"
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-032358-DE
Identifiant interne	032358
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	8.1

Fermer

ASSEMBLEA DI CORSICA**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/048 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 18/535 AC
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ATTRIBUTION DU PRIX
DU LIVRE CORSE 2017**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
VISTU u Codice generale di e cullettività territoriale, titulu II, libru IV, IV^a parte, è

principalmente i so articuli L. 4421-1 à L. 4426-1,

- VU** la délibération n° 11/308 AC de l'Assemblée de Corse du 2 décembre 2011 installant le Cunsigliu di a lingua corsa en lui conférant la remise du Prix de la Collectivité de Corse,
- VISTU** a deliberazione n° 11/308 AC di l'Assemblea di Corsica di u 2 di decembre di u 2011 stallendu u Cunsigliu di a lingua corsa è cunferendu li a rimessa di u Premiu di a Cullettività,
- VU** la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan « Lingua 2020 »,
- VISTU** a deliberazione n° 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprile di u 2015 appruvandu u Pianu « Lingua 2020 »,
- VU** la délibération n° 17/291 AC de l'Assemblée de Corse du 22 septembre 2017 décidant de la restructuration du Cunsigliu di a lingua corsa et conférant l'attribution du Prix du livre de la Collectivité de Corse à l'Accademia di i Vagabondi, commission littérature restructurée du Cunsigliu di a lingua corsa,
- VISTU** a deliberazione n° 17/291 AC di l'Assemblea di Corsica di u 22 di settembre di u 2017 decidendu di a ristrutturazione di u Cunsigliu di a lingua corsa è cunferendu l'attribuzione di u Premiu di u libru di a Cullettività di Corsica à L'accademia di i Vagabondi, cummissione literatura ristrutturata di u Cunsigliu di a lingua corsa,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VISTU** a deliberazione n° 18/139 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di maghju di u 2018 purtendu apprubazione di u regulamentu bugetariu è finanziariu di a Cullettività di Corsica,
- VU** la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- VISTU** a deliberazione n° 18/140 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di maghju di u 2018 purtendu apprubazione di u bugettu primivu di a Cullettività di Corsica per l'eserciziu 2018,
- VU** la délibération n° 18/362 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2018 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- VISTU** a deliberazione n° 18/362 AC di l'Assemblea di Corsica di u 28 d'ottobre di u 2018 purtendu apprubazione di u bugettu supplementariu di a Cullettività di Corsica per l'eserciziu 2018,
- VU** la délibération n° 18/535 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2018 désignant les lauréats du Prix du livre de la Collectivité de Corse, édition 2017,
- VISTU** a deliberazione n° 18/535 AC di l'Assemblea di Corsica di u 21 di decembre di u 2018 designendu i laureati di u Premiu di u libru di a Cullettività di Corsica, édition 2017,

- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
NANTU à u raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
DOPU avisu di a Cummissione di l'Educazione, di a Cultura, di a Cuesione Suciale è di a Salute,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
DOPU avisu di a Cummissione di e Finanze è di a Fiscalità,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de modifier l'article deux de la délibération n° 18/535 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2018 comme suit :

- **Supprimer** « Mme **Patrizia Gattaceca** pour Cantu in mossa, Editions Albiana, dans la catégorie «essai ou œuvre de nature scientifique ayant un lien direct avec la Corse »,
- **Ecrire à la place M. « Jean-Joseph FERRALI**, pour Austina, Editions Albiana, dans la catégorie «œuvre de création littéraire en langue corse ».

ARTICULU PRIMU :

DECIDE di mudifica l'articulu dui di a deliberazione n° 18/535 AC di u 21 di decembre di u 2018 cum'è stabilitu quì sottu :

- **Toglie** « **Mma Patrizia Gattaceca** per « Cantu in mossa », Edizione Albiana, in a categoria « assaghju o opera scientifica chì appia un ligame direttu cù a Corsica »,
- **Scrive in vece** « **U Sgiò Pierre Joseph Ferrali** per Austina, Edizione Albiana in a categoria creazione literaria in lingua corsa ».

ARTICLE 2 :

DECIDE de désaffecter la somme de 5 000 euros, initialement attribuée à **Mme Patrizia Gattaceca** pour « Cantu in mossa », Editions Albiana, pour la catégorie « essai ou œuvre de nature scientifique ayant un lien direct avec la Corse » **5 000 euros**

ARTICULU 2 :

DECIDE di desaffettà a somma di 5 000 euri, inizialmente attribuita à **Mma Patrizia Gattaceca** per « Cantu in mossa », Edizione Albiana, per a categoria « assaghju o opera scientifica chì appia un ligame direttu cù a

Corsica » **5 000 Euri**

ORIGINE BS + BP 2018

Programme - N4312C	chapitre - 933	fonction - 311	compte - 65132
Prugramma - N4312C	capitulu - 933	funzione - 311	articulu - 65132

MONTANT DISPONIBLE.....407 544,50 Euros

SOMMA DISPUNIBULE.....407 544,50 Euri

MONTANT DESAFFECTE.....5 000,00 Euros

SOMMA DESAFFETTATA.....5 000,00 Euri

DISPONIBLE A NOUVEAU.....412 544,50 Euros

DISPUNIBULE TORNA.....412 544,50 Euri

ARTICLE 3 :

DECIDE de réaffecter la somme de 5 000 Euros et de l'attribuer à **M. Jean-Joseph FERRALI**, pour « Austina », Editions Albiana, dans la catégorie « œuvre de création littéraire en langue corse »..... **5 000 Euros**

ARTICULU 3 :

DECIDE di reaffettà a somma di 5 000 euri è d'attribuisce à **U Sgiò Pierre Joseph Ferrali** per « Austina », Edizione Albiana in a categoria « creazione literaria in lingua corsa »..... **5 000 Euri**

ORIGINE BS + BP 2018

Programme - N4312C	Chapitre - 933	Fonction - 311	Article - 65132
Prugramma - N4312C	Capitulu - 933	Funzione - 311	Articulu - 65132

MONTANT DISPONIBLE.....412 544,50 Euros

SOMMA DISPUNIBULE.....412 544,50 Euri

MONTANT REAFFECTE.....5 000,00 Euros

SOMMA REAFFETTATA.....5 000,00 Euri

DISPONIBLE A NOUVEAU.....407 544,50 Euros

DISPUNIBULE TORNA.....407 544,50 Euri

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

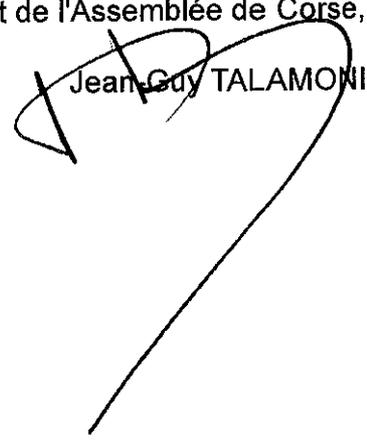
ARTICULU 4 :

Issa deliberazione serà publicata in a raccolta di l'atti amministrativi di a Cullettività di Corsica.

Aiacciu, le 22 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 18/535 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ATTRIBUTION DU PRIX DU LIVRE CORSE 2017
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-033299-DE
Identifiant interne	033299
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	8.9

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/049 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES PLANS D'AMENAGEMENT DES FORETS TERRITORIALES
DE SANTA MARIA SICHE ET DE VERU**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPOTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
VU le Code forestier, livre II, titre 1^{er}, chapitre II,

- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les aménagements forestiers des forêts territoriales de Santa Maria Siché et de Veru.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 22 février 2019 .

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	APPROBATION DES PLANS D'AMENAGEMENT DES FORETS TERRITORIALES DE SANTA MARIA SICHE ET DE VERU
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-033208-DE
Identifiant interne	033208
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3.3

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/050 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
AUX ASSISES DE L'EAU**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

(SDAGE) 2016-2021 approuvé par délibération n° 15/224 AC de l'Assemblée de Corse en date du 17 septembre 2015,

VU le plan de bassin d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau adopté par délibération n° 2018-15 du Comité de Bassin de Corse en date du 24 septembre 2018 et dont l'Assemblée de Corse a pris acte par délibération n° 18/401 AC en date du 26 octobre 2018,

VU l'avis n° 2019-08 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse en date du 19 février 2019,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à la majorité (1 abstention : M. Pierre GHIONGA du groupe « La Corse dans la République »),

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse relatif à la contribution de la Collectivité de Corse aux Assises de l'eau.

SOUTIENT le Comité de Bassin dans ses travaux de révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et d'animation de la politique de l'eau insulaire.

RAPPELLE sa décision d'intégrer les préconisations du plan de bassin d'adaptation au changement climatique dans les politiques sectorielles menées par la Collectivité de Corse.

REAFFIRME sa volonté de mettre en œuvre une gestion durable de la ressource en eau ambitieuse et à la hauteur des enjeux socio-économiques face au défi de l'adaptation au changement climatique.

DEMANDE la contribution de l'Etat et de l'Europe au portage d'un plan stratégique à construire au-delà du PEI.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 22 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	LES ENJEUX DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU - CONTRIBUTION AUX ASSISES DE L'EAU
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-033293-DE
Identifiant interne	033293
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	8.8.1

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/051 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU RAPPORT D'INFORMATION "POINT D'ETAPE DE LA
POLITIQUE EN MATIERE D'AFFAIRES EUROPEENNES ET DE COOPERATION
TERRITORIALE A LA FIN DE L'EXERCICE 2018"**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Christelle COMBETTE
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du rapport d'information portant sur le point d'étape à la fin de l'exercice 2018, de la politique menée par la collectivité de Corse en matière d'affaires européennes et de coopération territoriale.

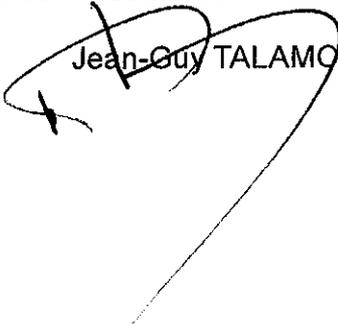
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 22 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	RAPPORT D'INFORMATION : POINT D'ETAPE DE LA POLITIQUE EN MATIERE D'AFFAIRES EUROPEENNES ET DE COOPERATION TERRITORIALE A LA FIN DE L'EXERCICE 2018
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-033244-AU
Identifiant interne	033244
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	6
Classification	9.3.2

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/052 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE RESOLUTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
DES PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE SOCIALE CONCERNANT LES PRIX
DES CARBURANTS ET LES PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Christelle COMBETTE
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Paul LEONETTI à Mme Laura Maria POLI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- SUR** la résolution déposée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Président de l'Assemblée de Corse et le Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse (CESEC),

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la résolution dont la teneur suit :

« **VU** la délibération n° 03/30 AC de l'Assemblée de Corse du 31 janvier 2003 portant adoption d'un vœu relatif au prix des carburants en Corse,

VU la motion n° 2012/O2/32 du 9 novembre 2012 relative à la demande de lancement des études, concertations et négociations nécessaires à la mise en œuvre de mesures destinées à corriger l'écart de prix sur les carburants entre la Corse et le continent,

VU la délibération n° 12/268 AC du 21 décembre 2012 de l'Assemblée de Corse portant adoption d'une motion relative à la demande de suppression pour la Corse de la TGAP spécifique aux agro-carburants,

VU la délibération n° 13/261 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 relative à la modulation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, renonçant au mécanisme de modulation de la TICPE,

VU la délibération n° 16/203 AC de l'Assemblée de Corse du 6 septembre 2016 portant projet d'adaptation de la fiscalité des carburants,

VU la communication publique du Conseil exécutif de Corse en date du 28 novembre 2018, demandant le gel de la hausse annoncée par le Gouvernement de la fiscalité du carburant en Corse, et proposant d'instituer une Conférence sociale visant notamment à comprendre les raisons de la cherté du prix du carburant en Corse et à la compenser,

VU la délibération n° 18/422 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018 portant adoption d'une résolution relative au climat social, au coût de la vie et au problème du prix du carburant en Corse et portant installation de la Conférence sociale,

VU la prise de position publique et conjointe du Président du Conseil exécutif de Corse, du Président de l'Assemblée de Corse, et du Président du CESEC de Corse en date du 6 décembre 2018, proposant la tenue de la 1^{ère} Conférence sociale pour le respect des droits fondamentaux des citoyens de Corse, et l'organisation de deux ateliers consacrés à la question du prix des carburants et à

celle du prix des produits de consommation courante,

VU la séance plénière de la Conférence sociale en date du 14 janvier 2019, et les travaux menés par les deux ateliers les 18 janvier, 25 janvier, 8 février, et 15 février 2019, en présence de représentants des « Gilets Jaunes » de toute la Corse, du Collectif contre la cherté des prix du carburant en Corse, de syndicats, de représentants des filières du carburant et de la grande distribution, et des autorités organisatrices,

VU les rapports d'analyse produits au soutien de ces travaux par le Cabinet ECOPA (atelier « Carburant »), et par le Cabinet GECODIA (atelier « Produits de consommation courante »),

CONSIDERANT la prégnance et l'importance de la question économique et sociale en Corse, et les multiples initiatives, décisions et délibérations prises par le Conseil exécutif de Corse, l'Assemblée de Corse, et le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse pour y apporter des réponses efficaces et innovantes,

CONSIDERANT la gravité de la crise économique, sociale, culturelle et désormais politique et institutionnelle, révélée par le mouvement des « Gilets Jaunes »,

CONSIDERANT les mobilisations sociales et citoyennes intervenues depuis novembre 2018,

CONSIDERANT le taux de pauvreté en Corse de plus de 20 % de la population vivant au-dessous du seuil de pauvreté,

CONSIDERANT le cloisonnement interne de la Corse et son caractère d'île-montagne nécessitant le maintien de notre réseau de distribution, garant de la cohésion territoriale,

CONSIDERANT que la question des prix à la consommation en Corse est récurrente et constitue une préoccupation première de la population, qu'il s'agisse des prix du logement, de l'énergie, des denrées alimentaires ou d'autres produits de consommation,

CONSIDERANT que le niveau général des prix en Corse est supérieur à celui du continent alors même que le revenu annuel des ménages situe la Corse parmi les territoires les plus défavorisés,

CONSIDERANT le caractère peu développé des réseaux de transports en commun en Corse,

CONSIDERANT que le coût plus élevé du carburant contribue à affecter le pouvoir d'achat des corses et à fragiliser de nombreux secteurs de l'économie insulaire,

CONSIDERANT les résultats des travaux des deux groupes des 18 et 25 janvier et des 8 et 15 février derniers qui ont, d'une part, permis d'aboutir à une compréhension affinée des mécanismes de formation des prix du carburant et des produits de consommation courante et, d'autre part, d'ouvrir des pistes d'action,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

RAPPELLE le caractère innovant de la démarche mise en œuvre à travers la Conférence sociale,

SOULIGNE la légitimité démocratique et la cohérence technique des mesures qu'elle a permis d'entériner ou de proposer,

CONSTATE un différentiel des prix des carburants entre la Corse et le continent expliqué en détail par les études,

DEMANDE à l'Etat d'ouvrir des négociations relatives à l'instauration d'un statut fiscal et social permettant, par exemple, de supprimer la TVA sur les carburants comme dans les outre-mer,

DEMANDE tout au moins à l'Etat, au titre de l'urgence sociale, un allègement de fiscalité en portant la TVA sur les carburants à 2,1 % combinée avec l'abandon de la TGAP,

DEMANDE à l'Etat de communiquer sans délai les résultats de l'enquête de concurrence actuellement en cours, complément nécessaire aux allègements de la fiscalité, ainsi que la mise en place d'un contrôle administratif des prix et des marges,

VALIDE la démarche conventionnelle, engagée avec les grandes enseignes corses de la distribution, portant création d'un panier de plus de 200 produits de première nécessité à des prix garantissant un accès facilité à ces produits pour les consommateurs, et particulièrement ceux en situation de difficulté économique et sociale,

RAPPELLE que les enseignes se sont engagées, pour ces produits, à proposer un prix se situant dans le premier quartile de prix, ceci impliquant que les prix pratiqués sur les produits du panier font partis des 25 % des prix les plus bas pratiqués sur le continent hors Ile-de-France,

VALIDE la mise en place du suivi des prix par l'observatoire Corsica Statistica. Cette observation des prix régulière aura notamment pour objectif :

- de contrôler que la baisse des prix n'a pas pour conséquence une augmentation répercutée sur d'autres produits,
- de contrôler si les prix (de manière générale) augmentent lors de la saison estivale,
- d'assurer la transparence des prix sur l'ensemble du territoire insulaire,

DEMANDE à l'Etat, en ce qui concerne l'application de la loi n° 2018-938 EgAlim du 30 octobre 2018 et de l'ordonnance n° 2018-1128 du 12 décembre 2018, d'exclure le coût du transport du calcul du seuil de revente à perte qui pénalise injustement la Corse. »

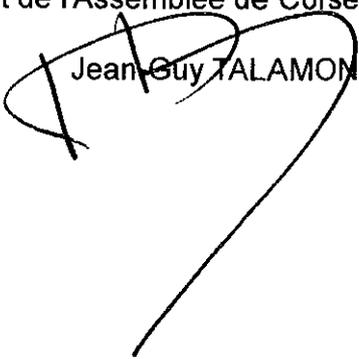
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 22 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	RESOLUTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE SOCIALE CONCERNANT LES PRIX DES CARBURANTS ET LES PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-033808-DE
Identifiant interne	033808
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	8.2

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/053 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU SOUHAIT QUE LA CORSE
DEVienne UNE ÎLE VERTE SANS GLYPHOSATE**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
Mme Marie SIMEONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Pascale SIMONI à M. Paul LEONETTI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Pierre-José FILIPPETTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte à l'unanimité des présents et représentés, et après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** notre devoir de nourrir nos enfants avec une alimentation saine et équilibrée et de leur transmettre une terre fertile et non-polluée,

CONSIDERANT les risques sanitaires relatifs à l'usage de pesticides dans l'agriculture comme dans les activités de jardinage,

CONSIDERANT la responsabilité de notre Assemblée dans la prise de conscience et la construction d'une agriculture respectueuse de l'environnement, de la terre, des femmes et des hommes qui la travaillent et de tous ceux qui s'en nourrissent,

CONSIDERANT le consensus politique et sociétal relatif à la question de la réduction des pesticides,

CONSIDERANT l'existence d'alternatives au glyphosate et le besoin de protéger les agriculteurs, premières victimes des effets nocifs des pesticides,

CONSIDERANT que les agriculteurs demandent à être acteurs du changement vers une agriculture respectueuse des hommes et de l'environnement pour laquelle un accompagnement agronomique, technique et financier est nécessaire,

CONSIDERANT que le 10 mars 2015, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), placé auprès de l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que le glyphosate devait désormais être classé cancérigène probable pour l'homme,

CONSIDERANT l'existence de preuves démontrant une association entre l'exposition au glyphosate et le développement de cancers tels que le lymphome non hodgkinien et le cancer du poumon,

CONSIDERANT l'avis de l'ANSES relatif à la sécurité des couches pour bébé publié en janvier 2019 qui met en évidence « la présence de différentes substances chimiques dangereuses dans les couches jetables qui peuvent notamment migrer dans l'urine et entrer en contact prolongé avec la peau des bébés »,

CONSIDERANT l'engagement du président de la République française Emmanuel Macron en date du 27 novembre 2017 : « J'ai demandé au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que l'utilisation du glyphosate soit interdite en France dès que des alternatives auront été trouvées, et au plus tard dans 3 ans » et son désengagement annoncé dans le cadre d'un débat citoyen le 24 janvier 2019,

CONSIDERANT le plan d'action global pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires avec un objectif de - 25 % en 2020 et - 50 % en 2025,

CONSIDERANT la consommation de glyphosate en Corse, à savoir : 366 tonnes pour la Haute-Corse et 48 tonnes pour la Corse-du-Sud en 2017,

CONSIDERANT la sensibilisation des acteurs corses de l'agriculture aux questions environnementales, avec par exemple l'organisation le 11 octobre 2018 du salon « Stop aux pesticides, fin du glyphosate : tous concernés » au lycée agricole de Borgu, la conférence du 16 octobre : « Une agriculture insulaire : zéro glyphosate »,

CONSIDERANT que le non-recours au glyphosate pourra être un premier pas vers l'abandon des autres produits phytosanitaires,

CONSIDERANT les bénéfices sanitaires, agricoles et environnementaux liés à l'abandon du glyphosate,

CONSIDERANT l'impact décisif de cette mesure en termes de marketing territorial,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de Corse de lui remettre, d'ici six mois, un rapport relatif à l'emploi de produits phytosanitaires à proximité des établissements scolaires en service à la rentrée 2019 et dans l'année en cours, une étude d'impact sur l'ensemble du territoire de la Corse.

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de Corse et au Président de l'Assemblée de Corse d'agir dans le cadre de leurs compétences respectives, en lien avec les distributeurs, pour obtenir la mise en œuvre d'actions de promotion de solutions alternatives aux pesticides et l'abandon de la commercialisation des produits contenant du glyphosate aux particuliers en 2020.

DEMANDE à l'ODARC et à l'OEC de piloter, de coordonner et de mettre en œuvre un plan de sortie du glyphosate, en lien avec les chambres d'agriculture pour accompagner les exploitants, effectif dès 2021. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 22 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	SOUHAIT QUE LA CORSE DEVIENNE UNE ILE VERTE SANS GLYPHOSATE
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-032936-DE
Identifiant interne	032936
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/054 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU MAINTIEN DES SERVICES
PUBLICS DANS LE RURAL ET SOUTIEN AUX PERSONNELS DES FINANCES
PUBLIQUES DE CORSE**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
Mme Marie SIMEONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Pascale SIMONI à M. Paul LEONETTI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Pierre-José FILIPPUTTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par les groupes « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa », « Femu a Corsica » et « Per l'Avvene » auxquels s'associent « Andà per Dumane » et « La Corse dans la République - A Corsica indè a Republica »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte à l'unanimité des présents et représentés, la motion ainsi amendée :

« **VU** l'article 5 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

CONSIDERANT la suppression, depuis le 1^{er} janvier 2018, de la trésorerie de Portivechju dans le cadre de sa fusion avec celle de Bunifaziu, qui a conduit à la suppression de deux postes d'agents dédiés au Secteur Public Local (SPL),

CONSIDERANT la suppression, depuis le 1^{er} janvier 2018, d'un emploi à la trésorerie de Livia au motif du recouvrement de l'impôt des particuliers vers le service des impôts des particuliers (SIP) de Sartè... sans transfert de l'emploi équivalent à la mission,

CONSIDERANT qu'ont été actées, en janvier 2019, de nouvelles suppressions d'emplois par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) à Livia, Sartè, Vicu, Santa-Maria Sichè, Bunifaziu, dans le Grand Aiacciu...,

CONSIDERANT que l'objectif poursuivi par la DGFIP est de supprimer un maximum de trésorerie en milieu rural d'ici 2022 et de fusionner les Services des Impôts aux Particuliers et aux Entreprises (SIP/E) en unité de 50 agents soit deux pour la Région Corse menaçant, par conséquent, de nombreux emplois dans nos territoires ruraux,

CONSIDERANT la dégradation sur le service aux usagers qu'engendreraient ces suppressions,

CONSIDERANT que la présence des services administratifs en milieu rural permet de maintenir la population et l'activité économique dans nos villages,

CONSIDERANT que la Corse est reconnue en tant qu'île-montagne et que les dispositions de la loi Montagne s'y appliquent,

CONSIDERANT que la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au

développement et à la protection de la montagne indique dans son article premier « de prendre en compte les disparités démographiques et la diversité des territoires... »,

CONSIDERANT que ces décisions, très éloignées des réalités territoriales insulaires et contraires à l'esprit du statut d'île-montagne, notamment en ce qui concerne le maintien et l'implantation de services publics dans les territoires ruraux en vue de garantir le dynamisme économique du monde rural, contraindront, à très court terme, les habitants des territoires concernés à parcourir, en prenant de nombreux risques eu égard aux particularités de notre réseau routier, de longues distances pour effectuer leurs démarches administratives,

CONSIDERANT les conflits sociaux au sein des centres des Finances Publiques de Sartè et Livia,

CONSIDERANT les inquiétudes exprimées par les personnels et leurs représentants syndicaux quant à l'avenir de certains de ces centres, à l'instar des intentions récemment manifestées sur le site de Vicu,

CONSIDERANT que les mouvements dits de rationalisation des services publics, notamment les opérations de regroupement des lieux d'exercice (« Réorganisation du réseau »), conduisent inéluctablement à une dégradation du service rendu aux usagers et que, du reste, ils sont en totale contradiction avec les contrats de ruralité dont bénéficient notamment Sartè et l'Alta Rocca ; contrats de ruralité qui ont pour objectif de stabiliser et de revitaliser les services publics de l'intérieur dans le cadre des pôles d'équilibre territorial et rural,

CONSIDERANT qu'il convient d'interpeller le gouvernement afin que l'ensemble des emplois, aujourd'hui des centres de Sartè et Livia, demain des centres d'autres communes rurales corses, et par conséquent le service aux usagers, soient maintenus,

CONSIDERANT que l'Assemblée de Corse, garante des intérêts matériels et moraux du peuple corse, ne saurait rester passive face à cette situation,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

SOUTIENT les agents de la Direction Générale des Finances Publiques, et plus particulièrement ceux de *Sartè*, *Livia* et *Vicu* ; lesquels veillent, comme l'ensemble de leurs collègues de l'île, à défendre l'organisation existante du service public des finances ; ainsi que leur mobilisation contre les suppressions de postes, la fermeture de services et plus globalement, contre l'exode rural administratif des services publics de base.

S'OPPOSE au projet de recomposition du maillage des services tel qu'envisagé par la DGFIP, démarche qui s'inscrit dans la logique de démantèlement des services publics sur le territoire corse, et plus particulièrement en milieu rural.

DEMANDE au gouvernement le maintien des services publics en milieu rural et des trésoreries en particulier, en prenant en considération les contraintes inhérentes au statut d'île-montagne.

DEMANDE à la DGFIP le maintien de la pleine compétence trésorerie sur

l'ensemble des sites actuels.

DEMANDE que les élus locaux (communaux et intercommunaux) soient systématiquement et préalablement consultés sur tout projet de réorganisation de services publics.

MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Assemblée de Corse, dans le cadre de leurs compétences respectives, afin d'entreprendre toutes les démarches utiles à la réalisation de ces objectifs. »

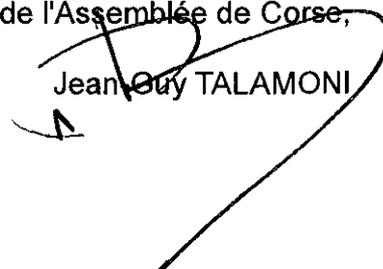
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 22 février 2019 .

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS DANS LE RURAL ET SOUTIEN AUX PERSONNELS DES FINANCES PUBLIQUES DE CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-033917-DE
Identifiant interne	033917
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/055 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ADUTTENDU UNA MUZIONE RILATIVA À A RIFORMA DI U BASCIGLIE**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
Mme Marie SIMEONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Pascale SIMONI à M. Paul LEONETTI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Pierre-José FILIPPETTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par le groupe « Corsica Libera »,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ à l'unanimité des présents et représentés, et après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VISTU** u decretu n° 2018-614 di u 16 di lugliu di u 2018 mudifichendu e dispusizione di u codice di l'educazione chì toccanu à l'insignamenti chì portanu à u bascigliè generale è à e furmazione tecnulogiche chì portanu à u bascigliè tecnulogicu,

VISTU a deliberazione n° 18/415 di l'Assemblea di Corsica di u 26 d'ottobre di u 2018 dumandendu chì a lingua corsa fussi pruposta cum'è insignamentu di specialità in ogni liceu generale di l'isula in u dispusitivu novu di a riforma,

CUNSIDERENDU a risposta di a rettrice di l'Academia di Corsica in u cutidianu Corse-Matin di u setti di ghjinnaghju di u 2019,

CUNSIDERENDU dunqua chì a dumanda di l'Assemblea di Corsica hè stata presa in contu,

CUNSIDERENDU chì per avà e lingue dette regionale sò integrate in una specialità « lingue, litterature è culture strangere è regionale,

CUNSIDERENDU chì e lingue anziane anu una specialità specifica « lingue è culture di l'antichità »,

L'ASSEMBLEA DI CORSICA

DUMANDA chì a specialità di lingua detta regionale sia specifica, spiccata da a specialità di lingua stranera, da dà li un cuefficiente attrattivu d'almenu 10% di a nota finale.

DUMANDA à u consiglieru esecutivu in carica di a lingua corsa è à a cummissione ad hoc in carica di a lingua corsa d'inizià tuttu ciò chì hà da parmette di sbuccanni nantu à sta quistione à u più prestu da chì sta riforma possi permette d'accimà l'ugettivi di u Pianu Lingua 2020, quelli di a cunvenzione CDC-Statu è di sviluppà l'insignamentu bislinguu à u collegiu è à u liceu.

« **DUMANDA** chì una delegazione di u Cunsigliu Esecutivu è di l'Assemblea di Corsica sia ricevuta pà u Ministru di l'Educazione Naziunale è di a ghjuventù, pè difende e nostre pratese di pettu à a riforma attuale. »

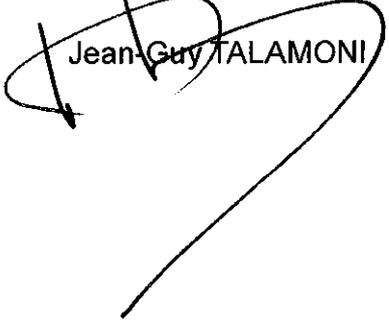
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 22 février 2019 ,

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	RIFORMA DI U BASCIGLI?
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-032960-DE
Identifiant interne	032960
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/056 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AUX ELEMENTS DE
REFORME DES ECOLES SUPERIEURES DU PROFESSORAT ET DE
L'EDUCATION INTRODUIITS PAR LE PROJET DE LOI POUR UNE ECOLE DE LA
CONFIANCE**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
Mme Marie SIMEONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Pascale SIMONI à M. Paul LEONETTI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Pierre-José FILIPPETTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Petr'Antone TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte à l'unanimité des présents et représentés, et après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VU** le projet de loi n° 1481 « Loi pour une école de la confiance », déposé le mercredi 5 décembre 2018 en première lecture à l'Assemblée Nationale,

VU la délibération n° 17/021 AC de l'Assemblée de Corse du 27 janvier 2017 en faveur d'un cadre normatif spécifique pour l'enseignement en Corse,

CONSIDERANT que l'éducation est la première priorité de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT le courrier en date du 17 décembre du Président de l'Université de Corse et de la directrice de l'ESPE di Corsica,

CONSIDERANT que ce projet de loi comporte des dispositions allant dans le sens de la recentralisation, impactant les Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education et par conséquent l'ESPE di Corsica et donc l'Università di Corsica dont elle est l'une des composantes,

CONSIDERANT que ces mesures portent principalement sur : la modification du nom des ESPE en Instituts Nationaux Supérieurs du Professorat et de l'Education, la modification du mode de désignation des directeurs des ESPE/INSPE, et la refondation des principes régissant la formation (préprofessionnalisation et référentiel de compétences),

CONSIDERANT que les ESPE sont des écoles internes aux universités dirigées par un directeur auditionné par un conseil d'école (membres élus et désignés) et proposé aux ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour sa nomination,

CONSIDERANT que le projet de loi soustrait ces prérogatives au conseil d'école,

CONSIDERANT que la réduction annoncée du temps de formation pour la spécificité du CRPE bilingue irait à l'encontre du projet éducatif de la Collectivité de

Corse en faveur d'une éducation bi/plurilingue, fermement ancrée dans notre réalité euro-méditerranéenne,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE l'expérimentation d'un dispositif particulier pour la formation, le recrutement et le mouvement des enseignants.

DEMANDE que le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Président de l'Assemblée de Corse et les Présidents des groupes de l'Assemblée de Corse soient reçus par le ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse afin d'obtenir toutes les expérimentations et adaptations nécessaires à l'amélioration de la formation initiale et continue des enseignants. »

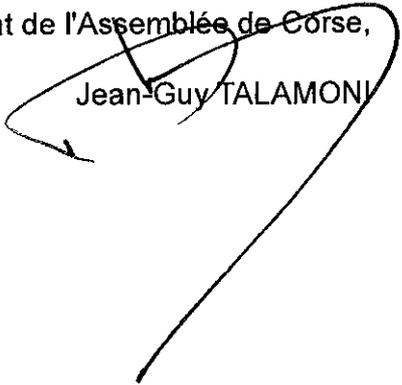
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 22 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	ELEMENTS DE REFORME DES ECOLES SUPERIEURES DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION INTRODUITS PAR LE PROJET DE LOI POUR UNE ECOLE DE LA CONFIANCE
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-032932-DE
Identifiant interne	032932
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/057 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA DEMANDE DE
CREATION D'UNE COMMISSION DE TRAVAIL DEDIEE A LA LIBERATION DES
PRISONNIERS POLITIQUES
ET A L'ARRÊT DE TOUTES LES POURSUITES ENVERS LES RECHERCHES ET
ANCIENS CONDAMNES**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
Mme Marie SIMEONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Pascale SIMONI à M. Paul LEONETTI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Pierre-José FILIPPETTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal

PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU la motion déposée par M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte à l'unanimité des présents et représentés, la motion dont la teneur suit :

« **VU** la délibération n° 17/077 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le rapport « PACE, RITORNU E LIBERTA »,

VU la résolution solennelle adoptée par l'Assemblée de Corse le 28 mai 2015,

CONSIDERANT la décision historique du FLNC de juin 2014, ouvrant ainsi la voie à une résolution apaisée du conflit politique opposant la Corse à l'Etat français depuis des décennies,

CONSIDERANT le consensus politique dont la revendication d'amnistie fait l'objet au sein de la société corse,

CONSIDERANT les mobilisations populaires transcendant les clivages politiques,

CONSIDERANT les différentes délibérations prises par l'Assemblea di Corsica ces dernières années concernant les différentes dimensions de la problématique liée aux prisonniers politiques (rapprochement familial, FIJAIT, placements en DPS, amnistie),

CONSIDERANT les différentes délibérations dans plus de la moitié des municipalités de l'île qui sont autant de preuves de la volonté des différentes composantes de notre société à œuvrer pour un apaisement de l'espace politique,

CONSIDERANT l'amnistie comme une étape obligatoire sur le chemin d'une paix durable en Corse et d'une résolution plus globale du problème politique nous confrontant à l'Etat français,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REAFFIRME son attachement à une loi d'amnistie.

DECIDE de la création d'une commission de travail dédiée à la libération des prisonniers politiques et à l'arrêt de toutes les poursuites envers les recherchés et anciens condamnés. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 22 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse, .

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	DEMANDE DE CREATION D'UNE COMMISSION DE TRAVAIL DEDIEE A LA LIBERATION DES PRISONNIERS POLITIQUES ET A L'ARRET DE TOUTES LES POURSUITES ENVERS LES RECHERCHES ET ANCIENS CONDAMNES
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-032956-DE
Identifiant interne	032956
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/058 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU REFERENDUM
D'INITIATIVE CITOYENNE**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
Mme Marie SIMEONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Pascale SIMONI à M. Paul LEONETTI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Pierre-José FILIPPETTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par Mme Julia TIBERI au nom du groupe « Partitu di a Nazione Corsa »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte à l'unanimité des présents et représentés, la motion dont la teneur suit :

« **VU** la loi organique n° 2003-705 du 1er août 2003 relative au référendum local qui précise, dans le Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions d'exercice de la possibilité offerte aux collectivités pour organiser une consultation électorale :

« Art. LO 1112-1. - L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité » ;

« Art. LO 1112-2. - L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. » ;

CONSIDERANT l'urgence sociale dans l'île et la volonté clairement validée par la Collectivité de Corse d'éradiquer la précarité et la pauvreté,

CONSIDERANT le fait que la Corse a été le premier territoire à institutionnaliser la précarité en votant un plan ambitieux en mars 2017,

CONSIDERANT les objectifs affichés par la Conférence Sociale du 14 janvier 2019 de traiter rapidement et dans la concertation la plus large possible de problèmes majeurs qui se posent aux citoyens de Corse, et en premier lieu aux personnes les plus fragilisées,

CONSIDERANT que cette initiative est dictée par un contexte général, amplifié en Corse par des considérations démographiques, géographiques et par ses caractéristiques économiques, sociales et structurelles ; partant du constat que l'île est particulièrement impactée en matière de prix du carburant et de cherté de la vie,

CONSIDERANT la nécessité d'objectiver les conditions de formation et de constitution des prix et tarifs en Corse,

CONSIDERANT la nécessité d'un véritable sursaut, au regard des dernières contestations populaires, notamment à travers le Mouvement des Gilets

Jaunes, mais aussi des derniers indicateurs économiques et sociaux,

CONSIDERANT le Référendum d'Initiative Citoyenne (RIC) comme outil permettant aux citoyens corses de se prononcer clairement sur une question ou une série de questions simples synthétisant leurs attentes en matière sociale,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

PROPOSE que la Collectivité de Corse organise un Référendum d'Initiative Citoyenne sur la situation sociale dans l'île. »

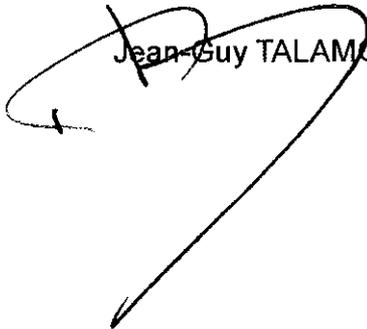
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 22 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	REFERENDUM D'INITIATIVE CITOYENNE
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-032981-DE
Identifiant interne	032981
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/059 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA POLITIQUE SOCIALE**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
Mme Marie SIMEONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Pascale SIMONI à M. Paul LEONETTI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Pierre-José FILIPPETTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Pierre POLI au nom du groupe « Partitu di a Nazione Corsa »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte à l'unanimité des votants (13 Non-participations : les représentants du groupe « Corsica Libera ») la motion ainsi amendée :

« **VU** les récentes décisions gouvernementales ayant trait à la fiscalité directe, à savoir :

- Forfaitisation du prélèvement maximal des revenus financiers à hauteur de 30 %.
- Mise en œuvre de la « *flat tax* » permettant aux plus riches d'échapper à la progressivité de l'impôt sur le revenu.
- Suppression de « *l'exode tax* » sur l'évasion fiscale.
- Abolition de « *l'ISF* » (Impôt de Solidarité sur la Fortune).
- Baisse progressive du taux de l'impôt sur les sociétés, ramené à 25 % en 2022.

VU les récentes décisions gouvernementales ayant trait à la fiscalité indirecte, à savoir :

- Augmentation de la « *TICPE* » (Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques).
- Hausse de la « *CSG* » (contribution sociale généralisée) qui pénalise notamment les retraités.

VU les décisions gouvernementales ayant trait au pouvoir d'achat et notamment la non indexation des retraites sur l'inflation,

VU les décisions gouvernementales ayant trait à la suppression des services publics en zones rurales et périurbaines,

VU les décisions gouvernementales n'ayant aucunement pris en compte les revendications clairement affichées par les Corses lors des scrutins s'étant succédé depuis le mois de décembre 2015,

CONSIDERANT la situation politique, économique et sociale qui perdure depuis des décennies en Corse, en France, mais aussi dans les territoires ultramarins,

CONSIDERANT l'exacerbation de cette situation du fait de la politique économique, fiscale, et sociale du gouvernement actuel et de ses décisions qui, dans le fond comme dans la forme, ne font qu'aggraver les injustices existantes dans la société, notamment les fractures sociale et territoriale,

CONSIDERANT que le mouvement des « *gilets jaunes* » est une réaction à une

nouvelle mesure fiscale, la hausse de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE), vécue comme une injustice et agissant comme une lame de fond traversant tous les territoires, notamment les plus pauvres, les plus périphériques et les moins dotés d'alternatives à la voiture,

CONSIDERANT les mesures déjà prises par l'Assemblée de Corse et le Conseil Exécutif, notamment la rencontre entre les élus de la Collectivité de Corse et les « *gilets jaunes* », en marge de la convocation d'une grande Conférence Sociale prévue à Bastia initialement pour le 19 décembre 2018 et qui s'est tenue le 14 janvier 2019,

CONSIDERANT que la situation politique, économique et sociale nécessite d'aller bien au-delà de ces premières mesures utiles afin d'apporter une réponse politique forte et durable à une crise qui l'est tout autant,

CONSIDERANT que l'Assemblée de Corse et le Conseil Exécutif doivent agir afin de répondre aux attentes légitimes du peuple corse, notamment dans le domaine social et fiscal,

CONSIDERANT qu'il est du devoir de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif de faire connaître et reconnaître par le gouvernement français les spécificités de la situation corse afin d'obtenir les outils administratifs, réglementaires, législatifs, fiscaux et budgétaires permettant de répondre au mieux aux préoccupations des citoyens corses et au plus près d'eux,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

EXPRIME sa solidarité avec tous les Corses qui font face à des difficultés économiques ou sociales.

EXPRIME sa solidarité avec le mouvement des « *gilets jaunes* », tout en respectant sa volonté de neutralité et d'indépendance politique, car il synthétise, d'une certaine façon, toutes les difficultés vécues au quotidien par nombre de citoyens corses.

AFFIRME qu'elle est la représentation légitime du Peuple corse et a donc pour mission d'agir pour lutter contre toutes ces injustices fiscales, sociales et territoriales, mais qu'en l'absence d'un statut d'autonomie de plein droit et de plein exercice pour la Corse, comprenant les pouvoirs réglementaire et législatif, elle manque d'outils pour agir pleinement, profondément et durablement dans ces domaines vitaux de la vie des Corses.

PROPOSE la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée de Corse, exclusivement dédiée à la situation économique et sociale de l'île afin de débattre et d'envisager toutes les mesures et initiatives nécessaires à prendre dans ces domaines.

PROPOSE le lancement, au plan national, d'un « *Grenelle Fiscal et Social* » afin de répondre aux revendications premières de la population et afin notamment de :

- Revenir sur la surfiscalisation de ces derniers mois, s'agissant en particulier des taxes d'Etat sur les carburants.
- Refonder la fiscalité hexagonale, territoriale et locale afin d'engager une réforme de territorialisation fiscale.
- Engager une négociation globale sur le pouvoir d'achat et sur une réforme du salaire minimum.

PROPOSE le lancement, au plan national, d'un « *Congrès sur les institutions, la*

gouvernance et les pouvoirs territoriaux et locaux » afin de refonder la relation entre le Pouvoir central et les territoires et visant à :

- Impulser une réforme institutionnelle et territoriale d'inspiration girondine sur un modèle fédéraliste, dans le cadre d'une réforme de la Constitution.
- Impulser concomitamment une réforme propre à la Corse, conférant à celle-ci un statut d'autonomie de plein droit et de plein exercice, avec des pouvoirs législatifs et réglementaires.
- Recentrer les pouvoirs de l'Etat sur la sphère régaliennne.

MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse pour relayer cette motion auprès de l'Association des Maires de France, de l'Association des Maires Ruraux de France, de l'Association des Départements de France et de l'Association des Régions de France afin que les différentes collectivités locales et territoriales puissent débattre et, si elles le souhaitent, se joindre aux demandes de l'Assemblée de Corse, mais aussi auprès des parlementaires français et du gouvernement afin que les demandes exprimées par les représentants légitimes du Peuple corse, soient lues et entendues par les autorités françaises.

DEMANDE que le Président du Conseil Exécutif de Corse initie sur tout le territoire corse, des débats liés aux problématiques de la fiscalité, du social et du pouvoir d'achat, tels qu'initiés dans le cadre de la Conférence Sociale du 14 janvier 2019, mais également de la gouvernance et de l'évolution statutaire de la Corse, afin notamment pour la Corse, d'aller rapidement vers une autonomie de plein droit et de plein exercice avec pouvoirs législatif et réglementaire. »

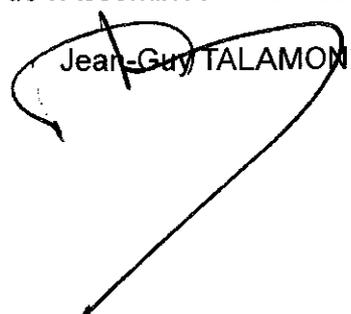
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 22 février 2019,

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	POLITIQUE SOCIALE
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-032983-DE
Identifiant interne	032983
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/060 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE
AUTRE VOIE AU CONCOURS A DESTINATION DES CONTRACTUELS DU
GRAND PLAN DE FORMATION**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
Mme Pascale SIMONI à M. Paul LEONETTI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Pierre-José FILIPPUTTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Michel GIRASCHI pour le groupe « Corsica Libera »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte, à l'unanimité des présents et représentés, et après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** le grand plan de formation et l'objectif de former les enseignants déjà titulaires au bilinguisme,

CONSIDERANT que pour la formation des enseignants titulaires, le plan repose sur le principe d'un remplacement de ces titulaires sur une période de huit semaines,

CONSIDERANT la création à cet effet d'une brigade de remplacement,

CONSIDERANT que les contractuels de cette brigade sont appelés à se déplacer dans toute la Corse, souvent très loin de leur domicile,

CONSIDERANT que les enseignants de cette brigade ont vocation à préparer le concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) bilingue,

CONSIDERANT que les enseignants de cette brigade ont acquis une expérience professionnelle et pédagogique pluridisciplinaire certaine,

CONSIDERANT d'une part les difficultés que ces enseignants rencontrent dans la préparation de ce concours de par leur mobilité permanente sur l'ensemble du territoire de la Corse, et d'autre part, qu'il n'est pas question de léser les étudiants préparant leur concours au sein de l'ESPE en diminuant le nombre de professeurs reçus au concours,

CONSIDERANT que dans le second degré, il a existé jusqu'en 2019 des concours internes, dits « concours Reconnaissance des Acquis d'Expérience Professionnelle » (RAEP), qui consistaient à présenter devant un jury un dossier écrit pour l'épreuve d'admissibilité, suivie d'une épreuve orale portant sur le même dossier pour l'épreuve d'admission.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE la mise en place d'une troisième voie de recrutement interne valorisant leurs acquis professionnels et tenant compte des contraintes que rencontrent les enseignants contractuels de la brigade du Grand Plan de Formation

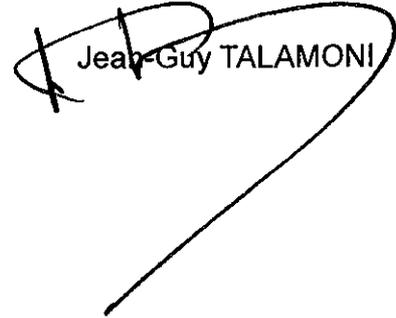
de la Langue Corse (GPFLC). »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 22 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long trailing stroke, is written over the printed name.

Jean-Guy TALAMONI

Accusé de réception

Objet	MISE EN PLACE D'UNE AUTRE VOIE AU CONCOURS A DESTINATION DES CONTRACTUELS DU GRAND PLAN DE FORMATION
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-033782-DE
Identifiant interne	033782
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/061 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU STATUT DES
INTERVENANTS EN LANGUE ET CULTURE CORSES AU PREMIER DEGRE**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
Mme Pascale SIMONI à M. Paul LEONETTI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Pierre-José FILIPPETTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
VU la motion déposée par M. Michel GIRASCHI pour le groupe « Corsica Libera »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte, à l'unanimité des présents et représentés, et après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** la généralisation de l'enseignement de la Langue et de la Culture Corses au 1^{er} degré à compter de 3 heures par semaine par enfant,

CONSIDERANT que dans ce cadre le manque d'enseignants habilités à l'enseignement de LCC a été compensé par le recrutement de contractuels : les intervenants en LCC,

CONSIDERANT les conditions précaires auxquels sont confrontés ces contractuels, à savoir des Contrats à Durée Déterminée de 4 mois et des salaires très en deçà de ceux d'autres enseignants,

CONSIDERANT l'instabilité et le nombre de démissions important dû en grande partie à ces conditions précaires,

CONSIDERANT l'expérience, professionnelle et pédagogique, acquise par ces contractuels qui interviennent parfois depuis de nombreuses années,

CONSIDERANT le besoin certain de ces contractuels pour encore de nombreuses années,

CONSIDERANT toutefois que le GPFLC a vocation à réduire dans le temps ce même besoin,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE la mise en place d'un véritable statut professionnel pour les contractuels intervenants en LCC au 1^{er} degré, statut revalorisant financièrement leur travail et leur offrant une stabilité dans le temps.

DEMANDE à l'Etat la mise en place d'une 3^{ème} voie de recrutement interne leur permettant d'accéder aux métiers de l'enseignement en valorisant leurs acquis professionnels. »

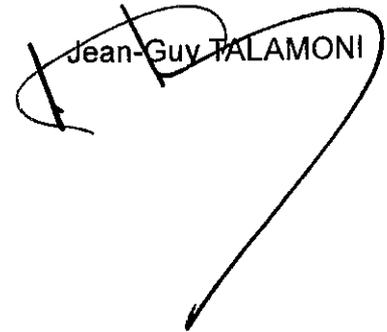
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 22 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and loops around the text.

Accusé de réception

Objet	STATUT DES INTERVENANTS EN LCC DANS LE 1ER DEGRE
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-033779-DE
Identifiant interne	033779
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

Fermer

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/062 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PURTENDU ADUZZIONE DI UNA MUZIONE RILATIVA À E DUTAZIONE URARIE
GLUBBALE DI I STABBILIMENTI DI 2NDU GRADU**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
Mme Marie SIMEONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Pascale SIMONI à M. Paul LEONETTI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Pierre-José FILIPPETTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU la motion déposée par Mme Anne TOMASI à nome di u gruppu « Partitu di a Nazione Corsa »,
- VU la motion déposée par Mme Vannina ANGELINI-BURESI à nome di u gruppu « Corsica Libera »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ, à l'unanimité des membres présents et représentés, la motion dont la teneur suit :

« **VISTU** e circolare ministeriale 2001-167 di u 5 di settembre 2001 è 2003-090 di u 5 di ghjunghju 2003 chì fissanu e mudalità di a messa in opera di l'insignamentu bislinguu,

VISTU l'articulu 7 di a lege di u 21 di ghjennaghju 2002 chì attribbuisce à cumpetenza di l'insignamentu di a lingua corsa à a Cullettività di Corsica,

VISTU a deliberazione n^u 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprile 2015 chì porta l'aduzione di u pianu Lingua 2020,

VISTU a convenzione Statu-CTC relativa à u pianu di sviluppu di a lingua corsa firmata u 2 di nuvembre 2016 da u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di a Corsica, u Prefettu di Corsica è u Rettore di l'Accademia di Corsica,

VISTU a deliberazione n^u 17/021 AC di l'Assemblea di Corsica di u 27 di ghjennaghju 2017 chì dà pricura à u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica per negozià cù u Ministeru di l'Educazione Naziunale a messa in opera d'un quadru nurmatu è specificu per l'Accademia di Corsica

VISTU a muzione n^u 2017/O1/019 di l'Assemblea di Corsica vutata u 31 di marzu 2017 chì dumanda a messa in piazza d'una cuncertazione permanente trà u Ritturatu è e so instance accademiche u Cunsigliu Esecutivu di Corsica cuncernendu e Dutazione urarie glubbale,

VISTU a circolare n^u 2017-072 di u 12 d'aprile 2017, relativa à l'insignamentu di e lingue è culture regionale,

INTESU chì a Corsica hè ricunnisciuta cum'è un tarritoriu muntagnolu in a lege Muntagna N^u 2016-1888 divendu in e sò specificità interne frà altru i sirvizii publichi cum'è quelle di e scole,

CONSIDERENDU chì a lingua corsa hè in una situazione pericolosa,

cum'elli a ricunnoscenu osservadori esterni è imparziali cum'è l'UNESCO in u so Atlas internaziunale di e lingue in periculu,

CUNSIDERENDU chì a salvezza d'una lingua passa di modu sicuru da a trasmissione è l'amparera à i più giovani,

CUNSIDERENDU chì u biplurilinguisimu hè una vera ricchezza, d'un puntu di vista di a cultura cum'è di u sviluppu intellettuale è affettivu di u zitellu,

CUNSIDERENDU chì stu fattu ùn hè micca una credenza ma un custattu spartutu di modu unanimu è diffusu di manera internaziunale in a ricerca è l'insignamentu universitarii,

CUNSIDERENDU chì l'insignamentu di è in lingua corsa hè una priurità di a nostra Cullettività dapoi u so votu storicu di 1983,

CUNSIDERENDU chì a maestria di a lingua passa senza dubbitu da u so adopru cum'è arnese di cumunicazione, è micca solu da a so amparera cum'è disciplina,

INTESU chì mischiendu i zitelli chì venenu di e duie filiere a continuità di l'insignamentu bislinguu hè messa in periculu,

CUNSIDERENDU chì i percentuali d'elevi in filiera bislingua sò di 37 % in u primariu, ma solu di 20 % à u collegiu è menu di 1 % à u liceu,

CUNSIDERENDU ch'ella hè di prima impurtanza chì e filiere bislingue sianu perenne è chì e so esistenze ùn sianu micca liate à a più piccula variazione di l'effettivi glubbali,

CUNSIDERENDU chì e diminuzione di e dutazione urarie glubbale di i stabbilimenti di 2^{ndu} gradu mettenu direttamente in periculu e filiere bislingue, in particolare in i stabbilimenti chjuchi di u rurale,

CUNSIDERENDU i cunflitti ricurrenti à stu sugettu trà e cumunità educative d'una parte, è l'amministrazione di l'Educazione Naziunale d'altra parte, à u mumentu di l'attribbuzione di e dutazione urarie glubale,

L'ASSEMBLEA DI CORSICA

DUMANDA torna di modu sulennu a messa in opera à u più cortu andà d'un statutu nurmativu specificu cum'ellu hè statu vutatu da l'Assemblea di Corsica u 27 di ghjennaghju 2017 in a deliberazione n° 17/021 AC.

DUMANDA à u Ritturatu di tene contu di a specificità giugraffica è dunque muntagnola di a Corsica, di manera à mintene e scole primarie è sicundarie in i rughjoni di l'internu.

DUMANDA in u frattempu di sta messa in opera, chì e Dutazione Urarie Glubbale sianu attribbuite in cuncertazione permanente cù u Cunsigliu Esecutivu.

DUMANDA chì ste dutazione tenissinu contu attempu di l'effettivi glubbali è di l'effettivi bislingui.

DUMANDA ch'elle precisaghjinu, stabilizaghjinu è securizaghjanu ste dutazione una attribuzione uraria à minima per e filiere bilingue.

Infine, **MANDA** u Prisdente di l'Esecutivu, quellu di l'Assemblea di Corsica, i cunsiglieri esecutivi in carica di a Lingua corsa è di l'educazione d'organizà un scontru trà capi stabbulimenti, raprisintanti di parenti d'elevi, insignanti è a Rittrice da truvà una suluzione à longu andà par mintene e scole in li paesi muntagnoli."

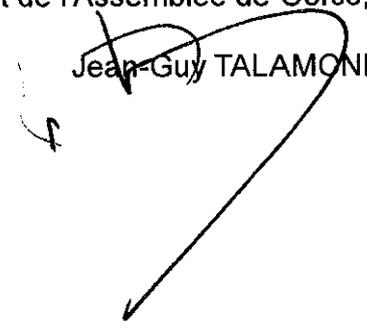
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 22 février 2019,

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	DUTAZIONE URARIE GLUBBALE DI I STABILIMENTI DI 2ndu GRADU
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-033921-DE
Identifiant interne	033921
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

Fermer

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/063 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AUX AUTORISATIONS
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
Mme Marie SIMEONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Pascale SIMONI à M. Paul LEONETTI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Pierre-José FILIPPETTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantai PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** les motions déposées par Mme Laura FURIOLI au nom du groupe « Corsica Libera » et par la Commission Ad hoc sur les activités économiques du littoral,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte, à l'unanimité des membres présents et représentés, et après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** la nécessité de concilier les activités économiques du littoral avec les exigences de préservation de celui-ci, comme le prévoient les prescriptions du PADDUC,

CONSIDERANT les incertitudes entourant à ce jour les critères sur lesquels la préfète de Corse, seule compétente en matière de domaine public maritime, envisage de délivrer les autorisations d'occupation temporaire (AOT) pour la saison estivale 2019,

CONSIDERANT les inquiétudes générées chez les professionnels par ces incertitudes,

CONSIDERANT les dysfonctionnements et errements ayant été constatés par le passé en matière de délivrance d'AOT, voire de permis de construire,

CONSIDERANT que la Préfète elle-même a reconnu que l'Etat avait sa part de responsabilité dans la genèse de la situation actuelle,

CONSIDERANT la nécessité de sortir rapidement de cette situation et de construire un modèle vertueux permettant de concilier préservation de l'environnement et développement économique, dans le respect des lois et règlements applicables,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

RAPPELLE son attachement indéfectible au PADDUC et à la loi « Littoral ».

DEMANDE à la Préfète de Corse de communiquer sans délai à la Collectivité de Corse et aux professionnels concernés les critères sur lesquels elle envisage de délivrer les AOT pour l'année 2019.

DIT que la position de la Collectivité de Corse, autorité ayant édicté les prescriptions du PADDUC en la matière, devra être prise en considération avant la délivrance des AOT. »

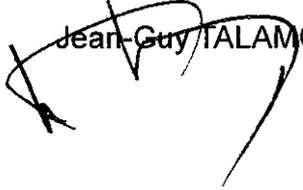
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 22 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-033789-DE
Identifiant interne	033789
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/064 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA SITUATION EN
CATALOGNE**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
Mme Marie SIMEONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Pascale SIMONI à M. Paul LEONETTI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Pierre-José FILIPPETTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU la motion déposée par M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse,
- VU la motion déposée par M. Romain COLONNA au nom du groupe « Femu a Corsica »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte, à l'unanimité des membres présents et représentés, la motion dont la teneur suit :

« **VU** la délibération n° 17/312 AC de l'Assemblée de Corse du 22 septembre 2017, par laquelle celle-ci "apporte son soutien à tout citoyen catalan à qui ses opinions politiques ou ses convictions quant au statut de la Catalogne pourraient être reprochées en dehors du débat démocratique" et "manifeste sa désapprobation de ce que des maires, des hauts fonctionnaires ou des membres du gouvernement et des journalistes catalans puissent être arrêtés, interrogés ou menacés de poursuites en raison de leurs convictions politiques en rapport avec le statut de la Catalogne »,

VU la délibération n° 18/093 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mars 2018, par laquelle celle-ci "manifeste solennellement sa plus vive désapprobation face à l'incarcération de responsables politiques de la Generalitat de Catalunya faisant suite au processus démocratique d'accès à la souveraineté dans lequel s'inscrivent les autorités catalanes légitimement désignées par le suffrage universel" et "condamne l'attitude répressive de l'État espagnol",

CONSIDERANT que depuis le 12 février dernier les principaux responsables indépendantistes catalans sont cités à comparaître devant le Tribunal suprême de Madrid dans des circonstances extraordinaires,

CONSIDERANT que ces élus ou responsables politiques risquent entre 7 et 25 ans de prison des chefs de « rébellion », « sédition », « malversations de fonds », « appartenance à organisation criminelle », « désobéissance à l'autorité » pour avoir organisé un referendum d'autodétermination le premier octobre 2017,

CONSIDERANT le fait que les hommes et femmes actuellement jugés en Espagne sont d'honorables collègues, élus par le peuple catalan, ou de respectables militants associatifs,

CONSIDERANT la répression qui s'abat sur le peuple catalan et ses responsables politiques et associatifs, qui touche même 700 maires de Catalogne,

CONSIDERANT que voter ne doit pas constituer un délit dans une société démocratique qui plus est lorsque ce qui est reproché aux prévenus procède d'un acte politique, pacifique et citoyen, à l'exclusion de toute violence,

CONSIDERANT le fait qu'à travers ce procès, l'Espagne, et avec elle les Etats membres de l'Union européenne qui restent silencieux, renvoient une image dégradée des valeurs fondatrices de la construction européenne, au premier rang desquels le respect de la démocratie et des suffrages par lesquels elle s'exprime,

CONSIDERANT qu'en réalité c'est un véritable procès politique qui se tient en Espagne aujourd'hui,

CONSIDERANT l'incarcération depuis près de quinze mois de citoyens européens, élus au suffrage universel par le peuple catalan, ainsi que les peines très lourdes d'emprisonnement qu'ils encourent,

CONSIDERANT l'immense élan populaire, pacifiste et démocratique qui entoure le processus d'émancipation en Catalogne, qui ne peut être réduit à des actes isolés, mais se trouve porté par le suffrage universel,

CONSIDERANT le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dont l'exercice sans violence ne saurait constituer ni un crime ni un délit,

CONSIDERANT que le droit à l'autodétermination est consacré par de nombreux textes internationaux,

CONSIDERANT la déclaration des droits des peuples autochtones des Nations unies, laquelle stipule (article 3) que « les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination »,

CONSIDERANT les accords d'Helsinki, dont l'article 8 est rédigé ainsi: « Les États participants respectent l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément (...) aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des Etats »,

CONSIDERANT que de nombreux pays européens, dont l'Espagne et la France, ont approuvé ces deux textes,

CONSIDERANT que dans l'Europe du XXI^{ème} siècle, les problématiques d'autodétermination doivent être traitées par la voie démocratique,

CONSIDERANT l'inquiétant silence doublé de l'incapacité des institutions de l'union européenne dans la recherche d'une solution politique,

CONSIDERANT qu'il est du devoir de tout citoyen européen de défendre la paix et la démocratie pour lui-même comme pour les autres,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DESAPPROUVE les poursuites pénales engagées contre les dirigeants catalans élus et les responsables associatifs.

DEMANDE la libération de ceux-ci et l'abandon des poursuites à l'égard des responsables catalans exilés.

APPELLE les responsables politiques européens à s'engager dans la recherche d'une solution politique et démocratique à la crise catalane.

REITERE son soutien à tout citoyen catalan à qui ses opinions politiques ou ses convictions quant au statut de la Catalogne pourraient être reprochées. »

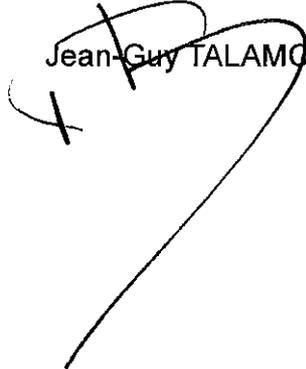
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 22 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	SITUATION EN CATALOGNE
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-033923-DE
Identifiant interne	033923
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/065 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA SITUATION DES
PERSONNELS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS EN CORSE**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
Mme Marie SIMEONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Pascale SIMONI à M. Paul LEONETTI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Pierre-José FILIPPETTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse,
- VU** la motion déposée par le groupe « Femu a Corsica »,
- VU** la motion déposée par Mme Mattea CASALTA pour le groupe « Partitu di a Nazione Corsa »,
- VU** la motion commune déposée par le Président de l'Assemblée de Corse et les groupes « Femu a Corsica », « Partitu di a Nazione Corsa » et « Corsica Libera »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte, à l'unanimité des membres présents et représentés, la motion dont la teneur suit :

« **VU** la délibération n° 03/381 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2003 approuvant le transfert des forêts domaniales à la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) et autorisant la signature de convention de Délégation de Service Public (DSP) avec l'Office National des Forêts (ONF),

VU la délibération n° 15/104 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mai 2015 approuvant la prorogation de la DSP pour la gestion des forêts de la CTC à l'ONF,

VU la délibération n° 16/211 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2016 prenant acte du rapport d'information relatif à la politique territoriale pour la forêt et le bois,

VU la délibération n° 16/213 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2016 approuvant les modalités d'exécution des travaux de sylviculture, d'entretien et de gestion patrimoniale des forêts de la CTC,

VU la loi du 22 janvier 2002 relative au transfert à la Collectivité Territoriale de Corse de la propriété des « forêts domaniales » ; ces dernières étant devenues, depuis, des « forêts territoriales »,

VU la Convention Collective Régionale (CCR) de l'ONF Corse du 27 juin 2008,

VU la Convention Collective Nationale (CCN) de l'ONF en vigueur,

VU l'Article 6-11 du Cahier des Clauses Administratives Particulières

(CCAP) du marché de travaux publics relatif à l'entretien et à la gestion patrimoniale des forêts territoriales de Corse précisant : « Le titulaire devra employer l'actuel personnel de droit privé affecté à l'exécution de la délégation de service public, aux exactes et mêmes conditions de travail et de rémunération que celles dans lesquelles ils se trouvent placés aujourd'hui. L'obligation de reprise du personnel découle de la loi. Cette obligation procède de l'article L. 1224-1 du Code du Travail. Ce transfert à un nouvel opérateur s'impose dès que le repreneur poursuit une activité identique ou similaire, qu'il existe un personnel dédié à l'activité et qu'il y a de surcroît transfert d'éléments d'exportation corporels ou incorporels. Le pouvoir adjudicateur fournira sur demande dans le cadre de la procédure de mise en concurrence toutes les informations nécessaires aux candidats pour une reprise du personnel (le nombre exact de salariés, la définition des postes proposés, l'ancienneté et les éléments de rémunération des employés). »,

VU le rapport d'information de la Commission des Finances du Sénat présenté par le sénateur Joël BOURDIN, en 2010, qui signalait les fortes tensions sociales dès l'année 2001 au sein des différentes directions régionales de l'ONF,

CONSIDERANT l'intérêt stratégique que représente la gestion des forêts pour la Corse,

CONSIDERANT la situation des personnels de l'ONF Corse qui les a conduits à entamer un conflit avec leur direction nationale,

CONSIDERANT les revendications de ces personnels, à savoir :

- Diminution des effectifs (deux personnes non remplacées),
- Non-respect des acquis sociaux obtenus dans la Convention Collective Régionale,
- Non-respect des dispositions relatives au maintien des effectifs intégrées dans le CCAP dont découle un accroissement de la charge de travail des agents.

CONSIDERANT qu'en France, la Convention Collective Nationale se substitue aux Conventions Collectives Régionales qui s'appliquaient précédemment,

CONSIDERANT qu'en Corse, la Convention Collective Régionale s'est appliquée aux agents ONF de droit privé pendant 10 ans en prenant en considération les spécificités insulaires,

CONSIDERANT que l'application en Corse de la Convention Collective Nationale aux agents de droit privé entraînera une dégradation de leurs rémunérations, de leurs conditions de travail et de leurs acquis sociaux,

CONSIDERANT le caractère particulièrement sensible de l'emploi en milieu rural,

CONSIDERANT que l'effectif théorique, soit 35 Equivalent Temps Plein (ETP), dévolu à ce service est nécessaire à une qualité satisfaisante de la prestation,

CONSIDERANT que le transfert de propriété à la Collectivité de Corse

des forêts territoriales ne s'est pas accompagné de l'adoption d'un régime forestier propre aux forêts territoriales de Corse,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse (CdC) et l'ONF sont liés par un marché public qui fait de la CdC le financeur unique de cette prestation,

CONSIDERANT que la CdC n'a, néanmoins, actuellement pas de visibilité sur le fonctionnement de l'ONF Corse,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

SOUTIENT les revendications relatives au maintien de l'effectif théorique de 35 ETP, des conditions de travail et des acquis sociaux, conformément à la Convention Collective Régionale arrivée à échéance le 31 décembre 2018.

AFFIRME la nécessité pour la Collectivité de Corse, en tant que financeur, d'avoir un droit de regard concernant le fonctionnement et la gestion comptable de l'ONF Corse.

DEMANDE au Président de la Commission pour l'évolution statutaire de la Corse de lui fournir un rapport relatif à l'application du code forestier en Corse. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 22 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	SITUATION DES PERSONNELS DE L'ONF EN CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-033919-DE
Identifiant interne	033919
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

[Fermer](#)

ARRETES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS AVRIL 2019

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES

-Arrêté n°2825B du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « A ZIGLIA » pour l'année 2019.....p315

-Arrêté n°2826B du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « SAINTE DEVOTE » pour l'année 2019.....p319

-Arrêté n°2827B du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « NOTRE DAME » pour l'année 2019.....p323

-Arrêté n°2828B du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « LA CHENAIE » pour l'année 2019.....p327

-Arrêté n°2829B du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « SAINT ANDRE » pour l'année 2019.....p331

- Arrêté n°2830B du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « CASA SERENA » pour l'année 2019.....p335
- Arrêté n°2831B du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « PIERRE BOCOgnANO » pour l'année 2019.....p339
- Arrêté n°2832B du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « EUGENIA » pour l'année 2019.....p343
- Arrêté n°2833B du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « L AGE D OR » pour l'année 2019.....p346
- Arrêté n°2834B du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « U SERENU » pour l'année 2019.....p350
- Arrêté n°2835B du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA » pour l'année 2019.....p354
- Arrêté n°2836B du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « CH CORTE-TATTONE » pour l'année 2019.....p358
- Arrêté n°2837B du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « LA SAINTE FAMILLE » pour l'année 2019.....p362
- Arrêté n°2838B du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « SAINTE THERESE » pour l'année 2019.....p366
- Arrêté n°2839B du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « MARIS STELLA » pour l'année 2019.....p370
- Arrêté n°2840B du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et à la dépendance » de l'USLD « CALVI-BALAGNE » pour l'année 2019.....p373

- Arrêté n°2841B du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et à la dépendance » de l'USLD « CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA » pour l'année 2019.....p376
- Arrêté n°2842B du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et à la dépendance » de l'USLD « CH CORTE-TATONE » pour l'année 2019.....p379
- Arrêté n°2843B du 19 avril 2019 portant fixation de la dotation globalisée 2019 du service d'Accompagnement Médico-Social régional pour Adultes Handicapés atteints de troubles du spectre autistique, de 20 places, géré par l'association « espoir autisme corse ».....p382
- Arrêté n°2844B du 19 avril 2019 portant fixation de la dotation globalisée 2019 du service d'Accompagnement Médico-Social régional pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H – ISATIS) pour la Haute-Corse.....p387
- Arrêté n°2845B du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à l'hébergement » du foyer « STELLA MATUTINA » pour l'année 2019.....p387
- Arrêté n°2846B du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents au foyer d'hébergement « A SULANA » et de la dotation globalisée fixée pour le service d'accueil de jour du foyer « A SULANA » pour l'année 2019.....p390
- Arrêté n°2847B du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à l'hébergement » du foyer d'accueil médicalisé « FAM RESIDENCE CARLINA » pour l'année 2019.....p393
- Arrêté n°2848B du 19 avril 2019 portant fixation de la dotation globalisée 2019 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS CISMONTE APF France HANDICAP) pour la Haute-Corse.....p397
- Arrêté n°2849B du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à l'hébergement » du foyer « FAM CH CORTE-TATONE » pour l'année 2019.....p399
- Arrêté n°2850B du 19 avril 2019 applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'association corse d'aide à la personne (C.A.P).....p402
- Arrêté n°2851B du 19 avril 2019 applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'ADMR.....p404
- Arrêté n°2853B du 19 avril 2019 portant fixation du tarif de référence 2019 applicable au service d'aide à domicile autorisé « SAS KALLISERVICES » intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (Aide Humaine).....p406
- Arrêté n°2854B en date du 19 avril 2019 portant fixation du tarif de référence 2019 applicable au service d'aide à domicile autorisé « CIAS ILE ROUSSE BALAGNE » intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (Aide Humaine).....p408

-Arrêté n°2972B du 29 avril 2019 applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'AMAPA Haute-Corse.....p410

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES BATIMENTS

-Arrêté n°2399B du 2 avril 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 81 au PK 21.440 commune de Sant Andrea D'Orcinop413

-Arrêté n°2400B du 02 avril 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 757 du PR 04.152 au PR 08.233 commune de Serra-Di-Ferrop415

-Autorisation de voirie n°2408B du 02 avril 2019 RT 40 au PR 60.200 commune d'Olmeto.....p417

-Autorisation de voirie n°2418B du 01 avril 2019 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur les RD 62 du PK 12.450 au PK 13.270, RD 162 du PK 0.000 au PK 1.930 et RD 5 du PK 26.390 au PK 28.340p420

-Arrêté n°2420B du 02 avril 2019 portant restriction de circulation temporaire sur la RD 81 au PR 63.875 commune de Piana.....p422

-Autorisation de voirie n°2421B du 02 avril 2019 RT 10 au PR 67.000 commune de Solarop424

-Autorisation de voirie n°2422B du 02 avril 2019 RT 11 au PR 14.500 commune de Biguglia voie latérale stade PTT/passage à niveau CFC.....p427

-Arrêté n°2423B du 02 avril 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 11 au PR 14.500 commune de Biguglia voie latérale stade PTT/passage à niveau CFCp430

-Arrêté n°2424B du 02 avril 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 11 du PR 17.000 au PR 18.000 sens sud-nord commune de Furiani.....p432

-Arrêté n°2426B du 02 avril 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 305 du PK 3.000 au PK 3.300.....p434

-Arrêté n°2429B du 04 avril 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RD 257 au PR 00.900 commune d'Olmeto.....p436

-Arrêté n°2430B du 04 avril 2019 portant réglementation de circulation sur la RD 81 au PK 28.574 commune de Coggia.....p438

-Autorisation de voirie n°2544B du 08 avril 2019 RT 40 au PR 82.420 commune de Sartène.....p440

-Autorisation de voirie n°2465B du 04 avril 2019 accès parcelle référencée section D N°831 RT 20 commune de Bocognano.....p443

-Autorisation de voirie n°2466B du 04 avril 2019 RT 40 du PR 36.500 au PR 38.600 communes de Urbalacone et Zigliara.....p445

- Arrêté n°2476B du 04 avril 2019 portant interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules sur les RD 80, 81, 453, 353 et 53.....p448
- Arrêté n°2477B du 04 avril 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 107 du PK 9.500 au PK 9.650.....p451
- Arrêté n°2486B du 05 avril 2019 portant réglementation de la circulation sur les RD 37 du PK 0.000 au PK 9.300, RD 106 du PK 0.000 au PK 6.150, RD 137 du PK 0.000 au PK 4.400, RD 237 du PK 0.000 au PK 9.300, RD 237A du PK 0.000 au PK 6.400, et RD 406 du PK 0.000 au PK 7.500.....p453
- Arrêté n°2494B du 08 avril 2019 accordant la priorité de passage aux coureurs hors agglomération sur les RD 23, 56 et 70 lors du passage des coureurs dans le cadre de la manifestation sportive intitulées « Trail A Viculiese » se déroulant le 23 juin 2019.....p455
- Autorisation de voirie n°2495B du 08 avril 2019 RT 301 du PR 101.455 au PR 101.470 commune de Belgodere.....p457
- Arrêté n°2496B du 08 avril 2019 portant restriction temporaire de la circulation sur la RT 301 du PR 100.355 au PR 101.000 commune de Belgodere.....p460
- Arrêté n°2497B du 08 avril 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 10 du PR 140.000 au PR 148.000 communes de Monte, Vescovato, Venzolasca, Sorbo Ocognano et Castellare di Casinca hors agglomérationp462
- Arrêté n°2540B du 08 avril 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 71 au PK 93.600p464
- Arrêté n°2541B du 08 avril 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 81 au PK 214.465p466
- Arrêté n°2542B du 08 avril 2019 portant rétablissement de la circulation sur la RD 623 du PK 6.000 au PK 15.260.....p468
- Arrêté n°2543B du 08 avril 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 20 au PR 00.000 commune d’Ajaccio.....p470
- Arrêté n°2545B du 08 avril 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 20 au PR 46.650 commune de Bocognano.....p472
- Autorisation de voirie n°2546B du 08 avril 2019 hors agglomération sur la RT 20 delaisse au PR 09.900 commune de Sarrola-Carcopinop474
- Arrêté n°2617B du 16 avril 2019 portant restriction de circulation temporaire sur la route RD 81 au PR 15.080 commune de Calcatoggiop477
- Arrêté n°2618B du 15 avril 2019 portant restriction de circulation temporaire sur la route RD 70 au PR 12.250 commune de Vico.....p479
- Arrêté n°2619B du 15 avril 2019 portant restriction de circulation temporaire sur la route RD 81 au PR 73.700 commune de Ota.....p481
- Autorisation de voirie n°2620B du 08 avril 2019 sur la RT 10 au PR 86.950 commune de Ghisonaccia.....p483

- Arrêté n°2621B du 09 avril 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 11 au PR 17.500 commune de Furiani.....p486
- Arrêté n°2622B du 15 avril 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 20 du PR 49.500 au PR 55.00 commune de Vivario.....p488
- Permission de voirie n°2631B du 10 avril 2019 portant autorisation de travaux sur le domaine public RD 118 du PR 4.150 au PR 3.610 commune de Prato Di Giovellina.....p490
- Permission de voirie n°2632 B du 10 avril 2019 portant autorisation de travaux sur le domaine public sur les RD 41 et 241 du PR 17.715 au PR 20.220 et du PR 0.180 au PR 0.920 communes de Castellare di Mercurio et Sermano.....p495
- Permission de voirie n°2633B du 10 avril 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 80A au PR 0.000 commune de Bastia.....p500
- Permission de voirie n°2634B du 10 avril 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RD 107 au PK 1.810 commune de Lucciana.....p504
- Permission de voirie n°2635B du 10 avril 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RD 13 du PR 4.527 au PR 4563 commune de Santa Reparata di Balagna.....p508
- Permission de voirie n°2636B du 10 avril 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 313 du PK 0.817 au PK 0.867 commune de Corbara.....p512
- Permission de voirie n°2637B du 10 avril 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RD 64 au PK 2.670 commune de Bastia.....p517
- Permission de voirie n°2638B du 10 avril 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 507 au PK 1.400 commune de Lucciana.....p521
- Permission de voirie n°2639B du 10 avril 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RD 107 du PK 9.500 au pk 9.650 commune de Lucciana.....p524
- Permission de voirie n°2640B du 10 avril 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RD 10 au PK 17.800 commune de Lucciana.....p529
- Permission de voirie n°2641B du 10 avril 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RD 14 du PK 10.220 au PK 10.350 commune de Erbajolo.....p533
- Arrêté n°2648B du 11 avril 2019 portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 13 du PK 0.000 au PK 1.000.....p538
- Arrêté n°2649B du 11 avril 2019 portant autorisation d'alignement sur la RD 344 au PK 18.600 commune de Ghisonaccia.....p540
- Arrêté n°2650B du 11 avril 2019 portant autorisation d'alignement sur la RD 443 au PK 5.300 commune de Casevecchie.....p542

- Permission de voirie n°2651B du 11 avril 2019 portant autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public RT 845 au PK 0.250, 0.500, 2.800, 4500 et 9.100 commune de Solaro.....p544
- Permission de voirie n°2652B du 11 avril 2019 portant autorisation de travaux sur le domaine public RD 63 au PK 1.868 commune de Monticellop547
- Permission de voirie n°2653B du 11 avril 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RT 81 au PK 225.520 commune de Barbaggio.....p551
- Permission de voirie n°2654B du 11 avril 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RD 305 du PK 3.505 au PK 3.800 commune de Rutali.....p555
- Permission de voirie n°2655B du 11 avril 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RT 31 au PK 17.450 commune de San Martino di Lota.....p559
- Permission de voirie n°2656B du 11 avril 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RD 107 au PK 6.300 commune de Lucciana.....p564
- Permission de voirie n°2657B du 11 avril 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RD 43 au PK 38.750 commune d'Aleriap569
- Permission de voirie n°2658B du 11 avril 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RD 613 du PK 0.214 au PK 0.247 commune d'Avapessa.....p571
- Permission de voirie n°2659B du 11 avril 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RD 313 du PK 1.057 au PK 1.085 commune de Corbara.....p575
- Permission de voirie n°2660B du 11 avril 2019 portant restriction d'accès en amont de la chaussée sur la RD 363 au PK 5.560 commune de Palascap579
- Permission de voirie n°2661B du 11 avril 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RD 232 au PK 2.580 commune de Pietracorbara.....p583
- Permission de voirie n°2662B du 11 avril 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RD 71 au PK 93.600 commune de Quercitellu.....p589
- Permission de voirie n°2663B du 11 avril 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RD 305 du PK 3.000 au PK 3.300 commune de Rutali.....p595
- Arrêté n°2664B du 15 avril 2019 portant restriction de la circulation sur la RD 3 du PK 4.146 au PK 6.255 et sur la RD 303 du PK 2.855 au PK 4.312 hors agglomération commune de Bastelicaccia.....p599
- Autorisation de voirie n°2665B du 15 avril 2019 portant réaménagement de places de stationnement sur la RT 10 commune de Porto-Vecchio.....p601

- Autorisation de voirie n°2666B du 15 avril 2019 RT 21 au PK 02.300 commune d'Ajaccio.....p604
- Autorisation de voirie n°2667B du 15 avril 2019 RT 10 au PK 114.050 commune de Canale di Verde.....p607
- Autorisation de voirie n°2668B du 15 avril 2019 RT 10 au PK 99.960 commune d'Aleria.....p610
- Arrêté n°2704B du 16 avril 2019 portant arrêté de circulation sur la RD 102 du PK 0.000 au PK 01.934 hors agglomération commune de Albitreccia.....p613
- Arrêté n°2705B du 15 avril 2019 portant réglementation de la circulation sur les RD de Corse du sud lors des épreuves spéciales dans le cadre du Corsica GT Tour 2019 se déroulant du 1^{er} mai 2019 au 05 mai 2019.....p615
- Permission de voirie n°2733B du 15 avril 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 80 du PK 50.700 au PK 51.100 et sur la RD 35 du PK 16.935 au PK 17.000 commune de Morosaglia.....p617
- Permission de voirie n°2734B du 15 avril 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 207 au PK 2.550 commune de Borgo.....p623
- Permission de voirie n°2735B du 15 avril 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 81 au PK 214.465 commune de Saint-Florent.....p627
- Arrêté de voirie n°2736B du 15 avril 2019 autorisant l'alignement sur la RD 71 du PK 23.140 au PK 23.155 commune de Muro.....p631
- Arrêté n°2737B du 15 avril 2019 accordant la priorité de passage sur les RD 161, 1, 5 et RT 20 et une circulation à sens unique sur les RD 161 et 5 (sens inverse de la course interdit à tous les véhicules) lors du passage des coureurs hors agglomération dans le cadre de la manifestation sportive intitulée « le grand prix de Sarrola-Carcopino » se déroulant le 15 septembre 2019.....p633
- Arrêté n°2738B du 15 avril 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RD 111 au PK 06.600 commune de Ajaccio.....p635
- Arrêté n°2739B du 15 avril 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la rd 11 au pk 04.438 commune de Ajaccio.....p637
- Autorisation de voirie n°2742B du 16 avril 2019 hors agglomération sur les RT 40 et 21 carrefour dit « les Galets », rond-point de Socordis commune de Ajaccio.....p639
- Autorisation de voirie n°2743B du 16 avril 2019 portant arrêté de circulation sur la RT 40 hors agglomération communes de Ajaccio, Bastelicaccia, Eccina-Suarella, Cauro et Grosseto-Prugna.....p642
- Arrêté n° 2744B du 16 avril 2019 portant arrêté de circulation sur les RD 55, 255, 302 et 555 hors agglomération communes de Albitreccia, Grosseto-Prugna, Pietrosella et Cauro.....p644
- Arrêté n°2746B du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 237 du PK 8.150 au PK 9.270.....p646

- Arrêté n°2768B du 17 avril 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la RD 443 entre le PK 7.400 et le PK 12.400 (carrefour RD443/CC de Teppa)p648
- Arrêté n°2769B du 17 avril 2019 portant interdiction de la circulation sur la RD 169 entre le PK 0.000 et le PK 11.000.....p650
- Arrêté n°2779B du 17 avril 2019 portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 63 du PK 0.100 au PK .950.....p652
- Arrêté n°2780B du 17 avril 2019 portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 81A du PK 0.620 au PK 1.380.....p654
- Arrêté n°2781B du 17 avril 2019 portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 263 du PK 2.200 au PK 5.050.....p656
- Arrêté n°2782B du 17 avril 2019 portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 513 du PK 0.000 au PK 1.720.....p658
- Arrêté n°2783B du 17 avril 2019 portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 13 du PK 1.550 au PK 7.500.....p660
- Arrêté n°2784B du 17 avril 2019 portant réglementation de la vitesse sur la RD 334 entre le PK 1.200 et le PK 1.700.....p662
- Arrêté n°2875B du 24 avril 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la RD 237 du PK 6.000 au PK 7.500.....p664
- Arrêté n°2884B du 25 avril 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 45 entre le PK 35.700 et le PK 36.600.....p666
- Arrêté n°2885B du 25 avril 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 17 entre le PK 11.000 et le PK 21.700.....p668

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DU PATRIMOINE
DE LA COLLECTIVITE DES MOYENS ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

-Convention n°2820B du 18 avril 2019 autorisant au titre d'une servitude provisoire un droit de passage sur les parcelles A 192, A 190, A 751 et A 752 au profit de la parcelle A 263 commune de Valle di Rustinu.....p671

-Arrêté n°2877B du 24 avril 2019 portant déclassement aux fins de cession pour régularisation foncière de 609m2 issus de l'ancienne voie ferrée cadastrée A 629 située sur la commune de TALASANI.....p677

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET
SANITAIRES**

ARRETE N° B2825 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « A ZIGLIA » pour l'année 2019.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU l'arrêté n°1512B en date du 20 février 2019 portant fixation, pour l'année 2019, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 28 mars 2019, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;
- VU l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 06 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « A ZIGLIA » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 499 995,50 €
Total des recettes (classe 7)	1 499 995,50 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2019		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	60,28 €	61,55 €	61,04 €	62,32 €
Résidents de moins de 60 ans	78,17 €	79,85 €	80,13 €	81,85 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2019 de l'EHPAD « A ZIGLIA » est fixée à **446 892,48 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « A ZIGLIA », est fixé à **236 165,88 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 002,93 €, effectués de janvier à avril 2019 soit : 64 011,72 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 172 154,16 € et s'organisera comme suit : 8 versements de 21 519,27 € du 1^{er} mai au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} mai 2019, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2019		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020	
	HT	TTC	HT	TTC
GIR 1/2 :	19,72 €	20,15 €	20,93 €	21,38 €
GIR 3/4 :	12,52 €	12,79 €	13,28 €	13,57 €
GIR 5/6 :	5,31 €	5,43 €	5,63 €	5,76 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **18,30 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **19 680.49 € (236 165,88 /12 = 19 680,49 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

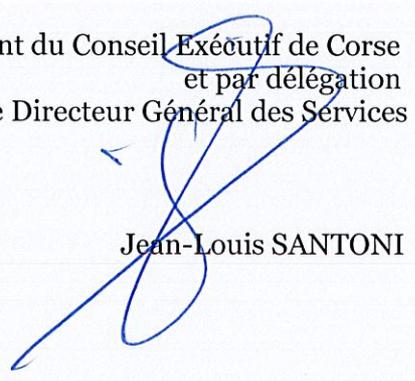
ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « A ZIGLIA » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° B2826 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « SAINTE DEVOTE » pour l'année 2019.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°1512B en date du 20 février 2019 portant fixation, pour l'année 2019, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 28 mars 2019, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 07 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « SAINTE DEVOTE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	897 246,08 €
Total des recettes (classe 7)	897 246,08 €
Intégration du résultat (+/-)	+60 800,00 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2019		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	69,01 €	70,46 €	69,73 €	71,19 €
Résidents de moins de 60 ans	91,23 €	93,19 €	92,84 €	94,84 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2019 de l'EHPAD « SAINTE DEVOTE » est fixée à **581 884,87 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « SAINTE DEVOTE », est fixé à **368 330,04 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 30 303,77 €, effectués de janvier à avril 2019 soit : 121 215,08 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 247 114,96 € et s'organisera comme suit : 8 versements de 30 889,37 € du 1^{er} mai 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} mai 2019, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2019		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020	
	HT	TTC	HT	TTC
GIR 1/2 :	21,89 €	22,36 €	22,64 €	23,13 €
GIR 3/4 :	13,89 €	14,19 €	14,37 €	14,68 €
GIR 5/6 :	5,89 €	6,02 €	6,09 €	6,23 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **19,51 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **30 694,17 € (368 330,04/12 = 30 694,17 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « SAINTE DEVOTE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° B2827 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « NOTRE DAME » pour l'année 2019.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°1512B en date du 20 février 2019 portant fixation, pour l'année 2019, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 28 mars 2019, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 28 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « NOTRE DAME » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	879 845,00 €
Total des recettes (classe 7)	879 845,00 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2019		Tarifs applicables à compter du <u>1^{er} mai 2019</u> et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	70,90 €	72,39 €	70,90 €	72,39 €
Résidents de moins de 60 ans	95,62 €	97,68 €	96,22 €	98,29 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2019 de l'EHPAD « NOTRE DAME » est fixée à **617 706,06 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « NOTRE DAME », est fixé à **374 242,92 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 31 692,08 €, effectués de janvier à avril 2019 soit : 126 768,32 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 247 474,60 € et s'organisera comme suit : 8 versements de 30 934,33 € du 1^{er} mai 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} mai 2019, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2019		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020	
	HT	TTC	HT	TTC
GIR 1/2 :	24,14 €	24,66 €	24,70 €	25,23 €
GIR 3/4 :	15,32 €	15,65 €	15,67 €	16,01 €
GIR 5/6 :	6,50 €	6,64 €	6,64 €	6,79 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **21,47 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **31 186,91 € (374 242,92/12 = 31 186,91 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

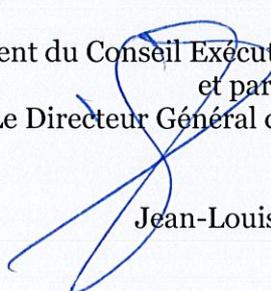
ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « NOTRE DAME » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° B2828 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « LA CHENAIE » pour l'année 2019.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°1512B en date du 20 février 2019 portant fixation, pour l'année 2019, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 28 mars 2019, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 05 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « LA CHENAIE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	490 947,71 €
Total des recettes (classe 7)	490 947,71 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2019		Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020	
	Résidents de plus de 60 ans	68,33 €	68,33 €	69,51 €
Résidents de moins de 60 ans	90,79 €	90,79 €	91,50 €	91,50 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2019 de l'EHPAD « LA CHENAIE » est fixée à **163 960,92 €**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « LA CHENAIE », est fixé à **108 786,72 €**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 689,21 €, effectués de janvier à avril 2019, soit : 38 756,84 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 70 029,88 € et s'organisera comme suit : 8 Versements de 8 753,74 € du 1^{er} mai au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} mai 2019, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs nets de référence 2019	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020
GIR 1/2 :	24,72 €	25,14 €
GIR 3/4 :	15,69 €	15,95 €
GIR 5/6 :	6,65 €	6,77 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **22,46 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **9 065,56 € (108 786,72 /12 =9 065,56 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

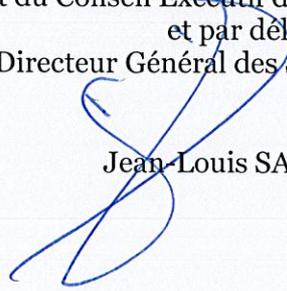
ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « LA CHENAIE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° B2829 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « SAINT ANDRE » pour l'année 2019.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°1512B en date du 20 février 2019 portant fixation, pour l'année 2019, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 28 mars 2019, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 13 mars 2019;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « SAINT-ANDRE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 288 752,00 €
Total des recettes (classe 7)	1 288 752,00 €
Dont intégration de reprise de déficit antérieur	44 393,00 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2019		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	76,50 €	78,10 €	76,50 €	78,10 €
Résidents de moins de 60 ans	80,38 €	97,26 €	81,25 €	98,32 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2019 de l'EHPAD « SAINT ANDRE » est fixée à **839 860,03 € TTC € (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « SAINT ANDRE », est fixé à **521 618,64 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 39 721,81 €, effectués de janvier à avril 2019 soit : 158 887,24 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 362 731,40 € et s'organisera comme suit : 8 Versements de 45 341,43 € du 1^{er} mai au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} mai 2019, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2019		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020	
	HT	TTC	HT	TTC
GIR 1/2	19,92 €	24,11 €	19,70 €	23,84 €
GIR 3/4	12,64 €	15,30 €	12,50 €	15,13 €
GIR 5/6	5,36 €	6,49 €	5,30 €	6,42 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **21,19 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **43 468.22 € (521 618.64 / 12 = 43 468.22)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

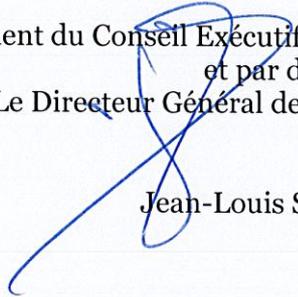
ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « SAINT ANDRE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° B2830 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « CASA SERENA » pour l'année 2019.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n ° 1512B en date du 20 février 2019 portant fixation, pour l'année 2019, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n ° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°19/095 AC en date du 28 mars 2019, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 12 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « CASA SERENA » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	358 647,03 €
Total des recettes (classe 7)	358 647,03 €
Dont intégration de reprise d'excédent antérieur	35 200,00 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2019		Tarifs applicables à compter du <u>1^{er} mai 2019</u> et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	63,30 €	64,63 €	63,79 €	65,13 €
Résidents de moins de 60 ans	84,21 €	85,98 €	83,96 €	85,72 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2019 de l'EHPAD « CASA SERENA » est fixée à **568 838,21 € TTC** (TVA 2.10%).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « CASA SERENA », est fixé à **270 328,80 € TTC** (TVA à 2.10%).

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 26 218,57 €, effectués de janvier à avril 2019 soit : 104 874,28 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 165 454,56 € et s'organisera comme suit : 8 Versements de 20 681,82 € du 1^{er} mai au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} mai 2019, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2019		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020	
	HT	TTC	HT	TTC
GIR 1/2 :	30,19 €	30,82 €	33,80 €	34,51 €
GIR 3/4 :	19,16 €	19,56 €	21,45 €	21,90 €
GIR 5/6 :	8,13 €	8,30 €	9,10 €	9,29 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **21,35 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **22 527,40€** (**270 328,80 € /12 = 22 527,40 €**).

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

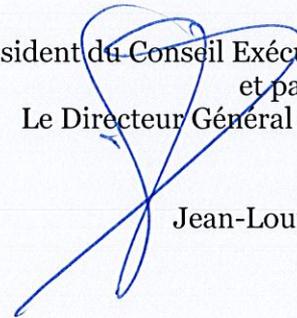
ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « CASA SERENA » et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° B2831 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « PIERRE BOCOgnANO » pour l'année 2019.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU l'arrêté n°1512B en date du 20 février 2019 portant fixation, pour l'année 2019, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 28 mars 2019, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;
- VU l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 22 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « NOTRE DAME » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	970 836,70 €
Total des recettes (classe 7)	970 836,70 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2019		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	70,66 €	72,14 €	70,60 €	72,08 €
Résidents de moins de 60 ans	90,81 €	92,76 €	91,18 €	93,14 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2019 de l'EHPAD « PIERRE BOCOgnano » est fixée à **573 441,91 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « PIERRE BOCOGNANO », est fixé à **247 609,08 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 18 511,31 €, effectués de janvier à avril 2019 soit : 74 045,24 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 173 563,84 € et s'organisera comme suit : 8 versements de 21 695,48 € du 1^{er} mai 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} mai 2019, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2019		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020	
	HT	TTC	HT	TTC
GIR 1/2 :	37,01 €	37,81 €	36,59 €	37,38 €
GIR 3/4 :	23,49 €	24,00 €	23,22 €	23,72 €
GIR 5/6 :	9,96 €	10,18 €	9,84 €	10,06 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **20,57 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **20 634,09 € (247 609,08/12 = 20 634,09 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « PIERRE BOCOgnANO » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° B2832 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « EUGENIA » pour l'année 2019.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°1512B en date du 20 février 2019 portant fixation, pour l'année 2019, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 du 28 mars 2019, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles, transmise par l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale dépendance pour l'année 2019 de l'EHPAD « EUGENIA » est fixée à **515 492,65 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « EUGENIA », est fixé à **284 908,44 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 26 257,24 €, effectués de janvier à avril 2019 soit : 105 028,96 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 179 879,48 € et s'organisera comme suit : 8 versements de 22 484,94 € du 1^{er} mai 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 5 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} mai 2019, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2019		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020	
	HT	TTC	HT	TTC
GIR 1/2 :	25,80 €	26,36 €	28,02 €	28,63 €
GIR 3/4 :	16,37 €	16,73 €	17,78 €	18,17 €
GIR 5/6 :	6,95 €	7,10 €	7,54 €	7,71 €

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **18,72 €**.

ARTICLE 7 : Les tarifs mentionnés à l'article 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 8 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **23 742,37 € (284 908,44/12 = 23 742,37 €)**.

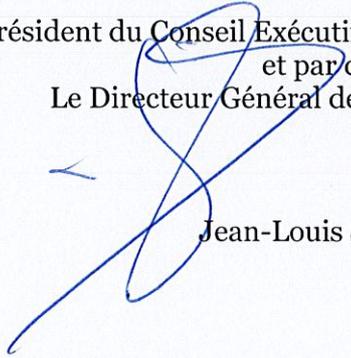
ARTICLE 9 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « EUGENIA » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° B2833 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « L'AGE D'OR » pour l'année 2019.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°1512B en date du 20 février 2019 portant fixation, pour l'année 2019, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 28 mars 2019, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 28 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « L'AGE D'OR » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 513 651,00 €
Total des recettes (classe 7)	1 513 651,00 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2019	Tarifs applicables nets à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020
Résidents de plus de 60 ans	64,40 €	64,81 €
Résidents de moins de 60 ans	84,78 €	85,82 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2019 de l'EHPAD « L'AGE D'OR » est fixée à **476 136,37 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « L'AGE D'OR », est fixé à **264 864,36 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 21 839,84 €, effectués de janvier à avril 2019 soit : 87 359,36 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 177 505,00 € et s'organisera comme suit : 8 versements de 22 188,13 € du 1^{er} mai 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} mai 2019, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs nets de référence 2019	Tarifs applicables nets à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020
GIR 1/2 :	28,66 €	31,13 €
GIR 3/4 :	18,19 €	19,76 €
GIR 5/6 :	7,72 €	8,38 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **20,38 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **22 072,03 € (264 864,36/12 = 22 072,03 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3,

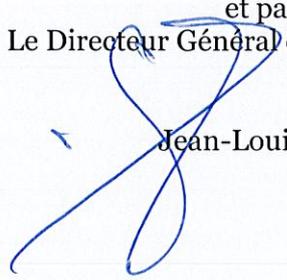
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « L'AGE D'OR » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation

Le Directeur Général des Services


Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° B2834 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « U SERENU » pour l'année 2019.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n° 1512B en date du 20 février 2019 portant fixation, pour l'année 2019, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC en date du 28 mars 2019, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 11 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD «U SERENU » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	2 450 939,00 €
Total des recettes (classe 7)	2 450 939,00 €
Intégration du résultat (+/-)	-

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2019	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020
Résidents de plus de 60 ans	64,00 €	64,49 €
Résidents de moins de 60 ans	83,16 €	84,60 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2019 de l'EHPAD « U SERENU » est fixée à **705 599,13 €**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « U SERENU », est fixé à **418 754,52 €**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 30 362,40 €, effectués de janvier à avril 2019 soit : 121 449,60 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 297 304,92 € et s'organisera comme suit : 8 Versements de 37 163,12 € du 1^{er} mai au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} mai 2019, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs nets de référence 2019	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020
GIR 1/2 :	22,73 €	23,35 €
GIR 3/4 :	14,42 €	14,82 €
GIR 5/6 :	6,12 €	6,29 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **19,16 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **34 896,21 € (418 754,52 € / 12 = 34 896,21 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

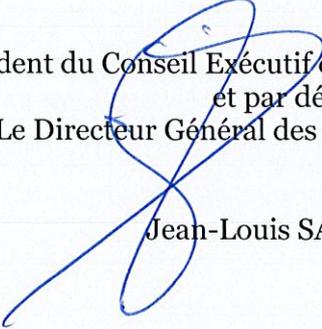
ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « U SERENU » et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° B2835 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA » pour l'année 2019.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°1512B en date du 20 février 2019 portant fixation, pour l'année 2019, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 28 mars 2019, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 08 mars 2019;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	614 483,04 €
Total des recettes (classe 7)	614 483,04 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2019	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020
Résidents de plus de 60 ans	60,46 €	60,89 €
Résidents de moins de 60 ans	80,68 €	79,96 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2019 de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA » est fixée à **247 691,64 €**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA », est fixé à **129 404,40 €**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 339,24 €, effectués de janvier à avril 2019 soit : 45 356,96 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 84 047,44 € et s'organisera comme suit : 8 Versements de 10 505,93 € du 1^{er} mai au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} mai 2019, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs nets de référence 2019	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020
GIR 1/2 :	35,87 €	35,85 €
GIR 3/4 :	22,77 €	22,75 €
GIR 5/6 :	9,66 €	9,65 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **20,22 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **10 783,70 € (129 404,40 /12 = 10 783.70)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° B2836 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « CH CORTE-TATTONE » pour l'année 2019.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°1512B en date du 20 février 2019 portant fixation, pour l'année 2019, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 28 mars 2019, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 20 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « CH CORTE-TATTONE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 503 021,73 €
Total des recettes (classe 7)	1 503 021,73 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2019	Tarifs applicables net à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020
Résidents de plus de 60 ans	74,82 €	74,82 €
Résidents de moins de 60 ans	99,40 €	99,37 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2019 de l'EHPAD « CH CORTE-TATTONE » est fixée à **465 122,63 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « CH CORTE-TATTONNE », est fixé à **184 621,20 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 18 315,97 €, effectués de janvier à avril 2019 soit : 73 263,88 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 111 357,32 € et s'organisera comme suit : 8 versements de 13 919,67 € du 1^{er} mai 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} mai 2019, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence nets 2019	Tarifs applicables nets à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020
GIR 1/2 :	37,13 €	39,40 €
GIR 3/4 :	23,56 €	25,00 €
GIR 5/6 :	10,00 €	10,61 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **24,58 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **15 385,10 € (184 621,20/12 = 15 385,10 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

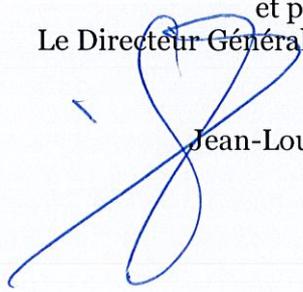
ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3,

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « CH CORTE-TATTONE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jean-Louis SANTI

ARRETE N° B2837 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « LA SAINTE FAMILLE » pour l'année 2019.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°1512B en date du 20 février 2019 portant fixation, pour l'année 2019, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 28 mars 2019, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 18 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « LA SAINTE FAMILLE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	328 550,00 €
Total des recettes (classe 7)	328 550,00 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2019		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	63,74 €	65,08 €	64,20 €	65,55 €
Résidents de moins de 60 ans	90,66 €	92,61 €	92,53 €	94,52 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2019 de l'EHPAD « LA SAINTE FAMILLE » est fixée à **284 950,28 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « LA SAINTE FAMILLE », est fixé à **183 064,56 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 14 910,78 €, effectués de janvier à avril 2019 soit : 59 643,12 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 123 421,44 € et s'organisera comme suit : 8 versements de 15 427,68 € du 1^{er} mai 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} mai 2019, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2019		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020	
	HT	TTC	HT	TTC
GIR 1/2 :	28,71 €	29,33 €	29,53 €	30,17 €
GIR 3/4 :	18,22 €	18,62 €	18,74 €	19,15 €
GIR 5/6 :	7,73 €	7,90 €	7,94 €	8,12 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **23,71 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **15 255,38 € (183 064,56 / 12 = 15 255,38 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

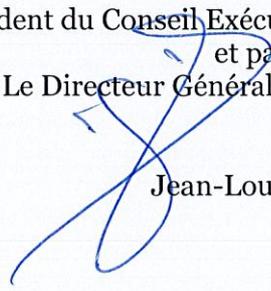
ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « LA SAINTE FAMILLE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° B2838 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « SAINTE THERESE » pour l'année 2019.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU l'arrêté n°1512B en date du 20 février 2019 portant fixation, pour l'année 2019, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 28 mars 2019, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;
- VU l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 05 mars 2019;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 11 avril 2019;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « SAINTE THERESE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	2 101 168,17 €
Total des recettes (classe 7)	2 101 168,17 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2019	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020
Résidents de plus de 60 ans	62,73 €	63,09 €
Résidents de moins de 60 ans	82,16 €	83,69 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2019 de l'EHPAD « SAINTE THERESE » est fixée à **592 874,71 €**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « SAINTE THERESE », est fixé à **386 979,12 €**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 29 107,94 €, effectués de janvier à avril 2019 soit : 116 431,76 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 270 547,36 € et s'organisera comme suit : 8 Versements de 33 818,42 € du 1^{er} mai au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} mai 2019, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2019	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020
GIR 1/2 :	24,73 €	26,87 €
GIR 3/4 :	15,70 €	17,05 €
GIR 5/6 :	6,66 €	7,23 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **19,43 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **32 248.26 € (386 979.12 /12 = 32 248.26)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « SAINTE THERESE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° B2839 EN DATE DU 19 AVRIL 2019.

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement et à la dépendance »
de la petite unité de vie « MARIS STELLA » pour l'année 2019.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25;

VU le code de l'aide sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 28 mars 2019, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 07 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la petite unité de vie « MARIS STELLA » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	444 216,00 €
Total des recettes (classe 7)	444 216,00 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables au 1^{er} mai 2019 sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2019		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	65,38 €	66,75 €	65,78 €	67,16 €
Résidents de moins de 60 ans	101,43 €	103,56 €	101,43 €	103,56 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA, sont applicables à compter du 1^{er} mai 2019, comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2019		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020	
	HT	TTC	HT	TTC
GIR 1/2	46.87 €	47.85 €	46.87 €	47.85 €
GIR 3/4	29.74 €	30.36 €	29.74 €	30.36 €
GIR 5/6	12.62 €	12.89 €	12.62 €	12.89 €

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2019, en hébergement et dépendance, mentionnés aux articles 1 et 2 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de la petite unité de vie « MARIS STELLA » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° B 2840 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement et à la dépendance »
de l'USLD « CALVI-BALAGNE » pour l'année 2019.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25;

VU le code de l'aide sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 28 mars 2019 fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 12 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD « CALVI-BALAGNE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	537 645,97 €
Total des recettes (classe 7)	537 645,97 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables au 1^{er} mai 2019 sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2019	Tarifs TTC applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020.
Résidents de plus de 60 ans	74,39 €	75,33 €
Résidents de moins de 60 ans	105,03 €	106,23 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA, sont applicables à compter du 1^{er} mai 2019, comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs nets de référence 2019	Tarifs nets TTC applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020.
GIR 1/2	31,20 €	31,75 €
GIR 3/4	19,80 €	20,15 €
GIR 5/6	8,40 €	8,55 €

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2019, en hébergement et dépendance, mentionnés aux articles 1 et 2 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de l'USLD CALVI-BALAGNE et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° B2841 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement et à la dépendance »
de l'USLD « CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA » pour l'année 2019.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25;

VU le code de l'aide sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 28 mars 2019, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 12 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD « CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	630 548,00 €
Total des recettes (classe 7)	630 548,00 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables au 1^{er} mai 2019 sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2019	Tarifs nets TTC applicables <u>à compter du 1^{er} mai 2019</u> et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020.
Résidents de plus de 60 ans	65,00 €	65,90 €
Résidents de moins de 60 ans	97,51 €	99,23 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA, sont applicables à compter du 1^{er} mai 2019, comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs nets de référence 2019	Tarifs nets TTC applicables <u>à compter du 1^{er} mai 2019</u> et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020.
GIR 1/2	34,56 €	36,12 €
GIR 3/4	21,93 €	22,92 €
GIR 5/6	9,30 €	9,72 €

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2019, en hébergement et dépendance, mentionnés aux articles 1 et 2 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de l'USLD « CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° B2842 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement et à la dépendance »
de l'USLD « CH CORTE-TATTONE » pour l'année 2019.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25;

VU le code de l'aide sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 28 mars 2019 fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 20 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD « CH CORTE-TATTONE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	214 249,45 €
Total des recettes (classe 7)	214 249,45 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables au 1^{er} mai 2019 sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2019	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020.
Résidents de plus de 60 ans	63,56 €	63,94 €
Résidents de moins de 60 ans	84,84 €	85,33 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA, sont applicables à compter du 1^{er} mai 2019, comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs nets de référence 2019	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020.
GIR 1/2	21,27 €	19,39 €
GIR 3/4	13,50 €	12,30 €
GIR 5 /6	5,73 €	5,23 €

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2019, en hébergement et dépendance, mentionnés aux articles 1 et 2 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement USLD CH CORTE-TATTONE et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° B2843 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

Portant fixation de la dotation globalisée 2019 du Service d'Accompagnement Médico-Social régional pour Adultes Handicapés atteints de troubles du spectre autistique, de 20 places, géré par l'ASSOCIATION « ESPOIR AUTISME CORSE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;

VU les arrêtés n°2018/379, ARS du 23/07/2018 et n°1397 B, Collectivité de Corse du 23/07/2018, portant création d'un service d'accompagnement médico-social régional pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre autistique de 20 places, géré par l'association « **ESPOIR AUTISME CORSE** » ;

VU la visite de conformité en date du 6 novembre 2018 et les documents transmis qui ont permis l'obtention de l'avis favorable d'ouverture à compter du 1^{er} octobre 2018 du SAMSAH-AUTISME géré par l'Association « Espoir Autisme Corse », conformément aux articles L 313-6 et D 313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, au terme de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°19/095 AC fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 31 octobre 2018 et la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF, ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'autonomie de la Collectivité de Corse, transmis le 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La participation financière de la Collectivité de Corse, en année pleine, au budget de fonctionnement du SAMSAH-AUTISME géré par l' Association « Espoir Autisme Corse » **s'élève à 300 000 €.**

ARTICLE 2 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 25 000 €, effectués de janvier à avril 2019 soit : 100 000 €, la dotation de fonctionnement s'élèvera à : 200 000 € et s'organisera comme suit : 8 versements de 25 000 € du 1^{er} mai au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Dans le cas où la dotation de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : 25 000 € (300 000 € /12 = 25 000 €).

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du code de l'action sociale et des familles, établir et transmettre pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

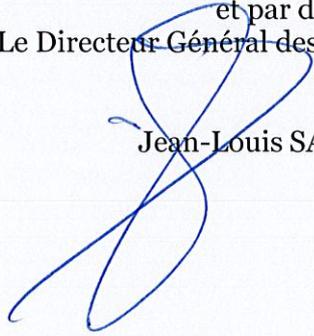
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH Espoir Autisme Corse et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° B2844 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

**Portant fixation de la dotation globalisée 2019 du Service d'Accompagnement
Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H - ISATIS)
pour la Haute-Corse**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 28 mars 2019 fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, suite à la validation du rapport budgétaire transmis par mail aux gestionnaires le 22 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 11 avril 2019;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H - ISATIS) est fixée pour l'année 2019 à **212 422,00 €**.

ARTICLE 2 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 17 526,63 €, effectués de janvier à avril 2019 soit : 70 106,52 €. La dotation de fonctionnement s'élèvera à : 142 315,48 € et s'organisera comme suit : **8 versements de 17 789,43 € du 1^{er} mai au 31 décembre 2019**.

ARTICLE 4 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **17 701,83 € (212 422,00 / 12 = 17 701,83 €)**.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H - ISATIS) et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° B2845 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à l'hébergement » du foyer « STELLA MATUTINA » pour l'année 2019.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2, L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 28 mars 2019, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;
- Considérant** : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 07 février 2019 ;
- Considérant** : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer « STELLA MATUTINA » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 165 516,80 €
Total des recettes (classe 7)	1 165 516,80 €
Intégration du résultat (+/-)	+36 400,00 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicable à compter du 1^{er} mai 2019 est fixé comme suit :

SECTION	Tarif de référence 2019	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020
HEBERGEMENT	100,00 €	100,87 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 sera maintenu jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement STELLA MATUTINA et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° B2846 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents au foyer d'hébergement « A SULANA » et de la dotation globalisée fixée pour le service d'accueil de jour du foyer « A SULANA » pour l'année 2019.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2, L 4422-25 ;

VU le code de l'aide sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC en date du 28 mars 2019, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 11 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer « A SULANA », pour la section foyer occupationnel et foyer hébergement, sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 611 328,00 €
Total des recettes (classe 7)	1 611 328,00 €
Intégration du résultat (+/-)	

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicable à compter du 1^{er} mai 2019 est fixé comme suit :

SECTION	Tarif net de référence 2019	Tarif net applicable à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020
HEBERGEMENT	158,55 €	159,18 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 sera maintenu jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du service d'accueil de jour du foyer « A SULANA » est fixée pour l'année 2019 à **92 722,00 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 6 : Après déduction des versements mensuels de 7 500,00 €, effectués de janvier à avril 2019 soit 30 000,00 €, la dotation globale de fonctionnement versée par la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du service d'accueil de jour du foyer « A SULANA » s'élèvera pour 2019 à **62 722,00 €** et s'organisera comme suit : 8 versements de **7 840,25 €** du 1^{er} mai au 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **92 722,00 € / 12 = 7 726,83 €**.

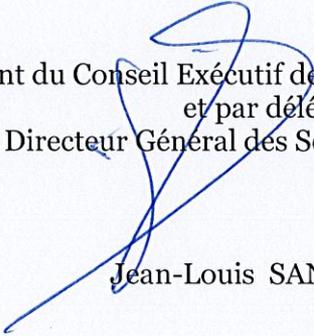
ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF , établir et transmettre , pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « A SULANA » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-Louis SANTI

ARRETE N° B2847 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à l'hébergement » du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM RESIDENCE CARLINA » pour l'année 2019.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2, L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC en date du 28 mars 2019, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 11 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence CARLINA » pour la section internat, sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 517 302,76 €
Total des recettes (classe 7)	1 517 302,76 €
Intégration du résultat (+/-)	

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement pour la section internat applicable à compter du 1^{er} mai 2019 est fixé comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	Tarif net de référence 2019	Tarif net applicable à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020
INTERNAT (30 places)	151,56 €	151,65 €

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 11 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence CARLINA » pour la section internat, sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 517 302,76 €
Total des recettes (classe 7)	1 517 302,76 €
Intégration du résultat (+/-)	

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement pour la section internat applicable à compter du 1^{er} mai 2019 est fixé comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	Tarif net de référence 2019	Tarif net applicable à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020
INTERNAT (30 places)	151,56 €	151,65 €

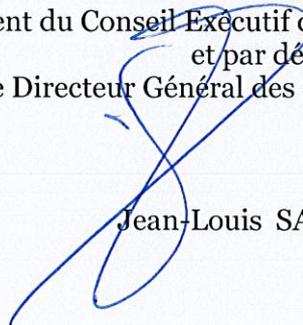
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé «Résidence Carlina » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° B2848 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

Portant fixation de la dotation globalisée 2019 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS CISMONTÉ APF FRANCE HANDICAP) pour la Haute-Corse

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° n° 19/095 AC du 28 mars 2019 fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 13 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du SAVS CISMONTÉ APF FRANCE HANDICAP est fixée pour l'année 2019 à **340 728,51 €**.

ARTICLE 2 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 27 000,07 €, effectués de janvier à avril 2019 soit : 108 000,28 €. La dotation de fonctionnement s'élèvera à : 232 728,23 € et s'organisera comme suit : **8 versements de 29 091,03 € du 1^{er} mai au 31 décembre 2019**.

ARTICLE 4 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant **de : 28 394,04 € (340 728,51 / 12 = 28 394,04 €)**.

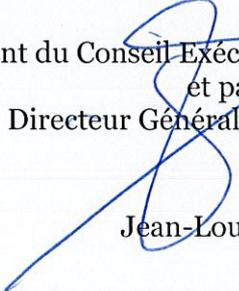
ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter le SAVS APF de CISMONTÉ et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° B2849 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à l'hébergement » du foyer « FAM CH CORTE-TATTONE » pour l'année 2019.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2, L 4422-25 ;

VU le code de l'aide sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 28 mars 2019, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 20 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer « FAM CH CORTE-TATTONE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	937 796,20 €
Total des recettes (classe 7)	937 796,20 €
Intégration du résultat (+/-)	

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicable à compter du 1^{er} mai 2019 est fixé comme suit :

SECTION	Tarif de référence 2019	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020
HEBERGEMENT	133,17 €	139,59 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 sera maintenu jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

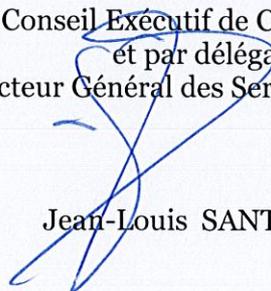
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement FAM CH CORTE-TATTONE et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° B2850 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

**RELATIF AU TARIF HORAIRE 2019 APPLICABLE AU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DE L'ASSOCIATION
CORSE D'AIDE A LA PERSONNE (C.A.P)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 28 mars 2019 fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'association CORSE AIDE A LA PERSONNE, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 7 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le tarif horaire applicable au Service d'Aide Ménagère à Domicile de l'Association CORSE AIDE A LA PERSONNE de Haute-Corse est fixé comme suit :

TARIFS	Tarif de référence 2019	A compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination de la nouvelle tarification 2020
Aide à Domicile/ Auxiliaires de Vie Sociale ou AMP	22,63 €	22,70 €
Participation horaire des bénéficiaires de l'aide sociale fixée à	1,69 €	1,69 €

ARTICLE 2 : le tarif horaire mentionné à l'article 1 sera maintenu jusqu'à la nouvelle fixation du tarif horaire 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

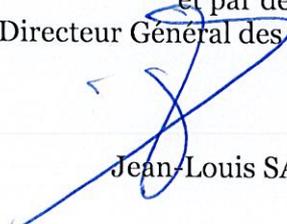
ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF , établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'association CORSE AIDE A LA PERSONNE de Haute-Corse et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° B2851 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

**RELATIF AU TARIF HORAIRE 2019 APPLICABLE AU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DE L'ADMR**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 28 mars 2019 fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'association ADMR, suite à la procédure contradictoire en date du 18 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire applicable au Service d'Aide Ménagère à Domicile de l'Association ADMR de Haute-Corse est fixé comme suit :

TARIFS	Tarif de référence 2019	A compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination de la nouvelle tarification 2020
Aide à Domicile/ Auxiliaires de Vie Sociale ou AMP	22,63 €	22,70 €
Participation horaire des bénéficiaires de l'aide sociale fixée à	1,69 €	1,69 €

ARTICLE 2 : le tarif horaire mentionné à l'article 1 sera maintenu jusqu'à la nouvelle fixation du tarif horaire 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF , établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'association ADMR de Haute-Corse et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° B2853 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

**PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2019 APPLICABLE AU
SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE « SAS KALLISERVICES »
INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION
PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE
COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence 2019, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à : **21,00 €**.

ARTICLE 2 : Le tarif horaire de référence 2019, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit :

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté (170% du salaire horaire brut au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations) : **17,77 €**.

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant plus d'un an d'ancienneté : **21,00 €**.

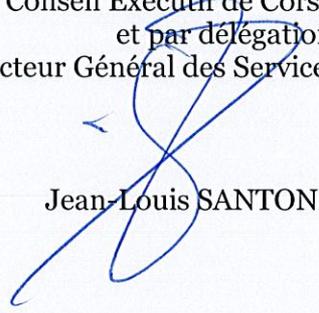
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° B2854 EN DATE DU 19 AVRIL 2019

PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2019 APPLICABLE AU SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE « CIAS ILE ROUSSE BALAGNE » INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE)

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence 2019, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à : **21,00 €**.

ARTICLE 2 : Le tarif horaire de référence 2019, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit :

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté (170% du salaire horaire brut au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations) : **17,77 €**.

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant plus d'un an d'ancienneté : **21.00 €**.

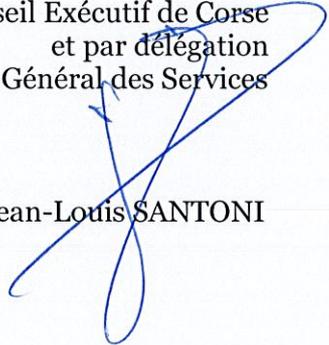
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° 2972B EN DATE DU 29 AVRIL 2019

RELATIF AU TARIF HORAIRE 2019 APPLICABLE AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DE L'AMAPA HAUTE CORSE

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° B2852 EN DATE DU 19 AVRIL 2019
SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 AC du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 du 28 mars 2019 fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;

VU l'arrêté N° B2852 en date du 19 avril 2019 annulé et remplacé par le présent arrêté suite à une erreur matérielle relative au tarif horaire fixé à compter du 1^{er} mai 2019, pour l'association SAAD AMAPA de Haute-Corse ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'association AMAPA, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 13 mars 2019 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° B2852 en date du 19 avril 2019 relatif au tarif horaire 2019 applicable au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association AMAPA de Haute-Corse, suite à une erreur matérielle sur le tarif horaire fixé à compter du 1^{er} mai 2019 ;

ARTICLE 2 : Le tarif horaire applicable au SAAD de l'Association AMAPA de Haute-Corse est fixé comme suit :

TARIFS	Tarif net de référence 2019	A compter du 1 ^{er} mai 2019 et jusqu'à la détermination de la nouvelle tarification 2020
Aide à Domicile/ Auxiliaires de Vie Sociale ou AMP	21,24 €	21,65 €
Participation horaire des bénéficiaires de l'aide sociale fixée à	1,71 €	1,71 €

ARTICLE 3 : le tarif horaire mentionné à l'article 2 sera maintenu jusqu'à la nouvelle fixation du tarif horaire 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF , établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'association AMAPA de Haute-Corse et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Pascal DARRIET

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET
DES BATIMENTS**



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N°23 99 B
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE RD 81
AU PK 21+440
COMMUNE DE SANT ANDREA D'ORCINO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** l'autorisation de voirie n° PV2019021, en date du 19/012/2019,
- VU** la demande de la société KYRNOLIA, en date du 25 mars 2019, relative à des travaux de raccordement en AEP, sur la RD 81, commune de Sant Andrea d'Orcino,

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux, sur la RD 81, commune de Sant Andrea d'Orcino nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des routes

Arrête

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la RD 81, au PK 21+440, sur la commune de Sant Andrea d'Orcino, pendant la durée des travaux : une journée, à partir de la mise en place de la signalisation temporaire.

Un alternat par feux tricolores pourra être mis en place.

L'entreprise veillera à limiter au maximum les phases d'alternat ou d'interruption de circulation qui ne sauraient dépasser 15 mn par heure.

La vitesse sera limitée à 50 km/h avec interdiction de dépassement.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société KYRNOLIA et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

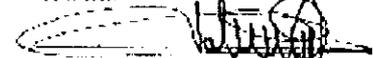
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu,
Le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud,
Le Maire de Monaccia-d'Aullene
La société KYRNOLIA,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le le mardi 02 avril 2019
**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse, et par délégation,**

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Technique



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N°24 00 B
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE RD 757
DU PR 04+152 AU PR 08+233
COMMUNE DE SERRA-DI- FERRO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** l'autorisation de voirie n° PVS2018132, en date du 09/01/2019,
- VU** la demande de la société CIRCET, par courriel, en date du 26 mars 2019, relative à des travaux d'adduction de fibre optique, sur la RD 757, commune de Serra-di-Ferro,

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux, sur la RD 757, commune de Serra-di-Ferro, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des routes

Arrête

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la RD 757, du PR04+152 au PR 08+233, commune de Serra-di-Ferro, pendant la durée des travaux : 15 jours, à partir de la mise en place de la signalisation temporaire.

L'empiètement sur la voie de circulation se fera selon le schéma du dispositif de signalisation annexé au présent arrêté (chantier mobile).

La vitesse sera limitée à 50 km/h avec interdiction de dépassement.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société CIRCET et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

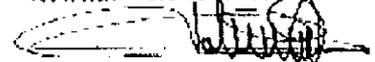
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu,
Le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud,
Le Maire de Serra-di-Ferro
La société CIRCET,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le mardi 02 avril 2019
A AJACCIO, le
Le Président du Conseil Exécutif de
Corse, et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N° 2408 B
ROUTE TERRITORIALE 40
AU PR 60+200
COMMUNE DE OLMETO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la demande de la société KYRNOLIA-VEOLIA, par courriel, en date du 26 mars 2019, relative à la pose d'un poteau incendie, sur la route territoriale 40, au PR 60+200, sur la commune de Olmeto,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Conformément à sa demande, la société KYRNOLIA-VEOLIA est autorisée à effectuer la pose d'un poteau incendie, sur la route territoriale 40, au PR 60+200, sur la commune de Olmeto, et devra se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société KYRNOLIA-VEOLIA devra informer la Collectivité Territoriale de Corse (la Direction de l'Exploitation des Routes du Pumont) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre la société KYRNOLIA et la Direction de l'Exploitation des Routes du Pumont.

La société KYRNOLIA devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Prescriptions techniques :

- Sciage du revêtement obligatoire avant les déblais ;
- Tranchée sous la chaussée : découpage du revêtement à la scie ; remblaiement intégral de la fouille en grave ciment jusqu'à la cote de - 8cms et revêtement en BBSG de classe 3 sur les 8 derniers cm.

ARTICLE 3: Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise en charge des travaux aura la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de circulation devra être demandé (l'entreprise devant réaliser les travaux demandera une restriction de circulation à la Mairie d'Olmato, responsable Kyrnolia : M. Brihaye Alexandre, tél : 06 13 07 77 32.

L'entreprise en charge des travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4: Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas la société KYRNOLIA d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où la société KYRNOLIA ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et la société KYRNOLIA sera tenue de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

La société KYRNOLIA sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

La société KYRNOLIA devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produits des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi en présence du représentant de la société KYRNOLIA. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procèdera à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par la société KYRNOLIA. En cas de constats de détérioration, la Collectivité de Corse mettra en demeure la société KYRNOLIA de procéder aux réparations.

Une copie de ce procès-verbal sera adressée, dans les délais de validité du présent arrêté, à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et des Services Techniques et à la Directions de l'exploitation des routes de Corse- du- Sud.

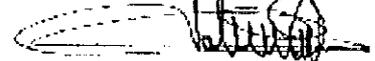
ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie de Corse- du- Sud,
Le Maire de Olmeto,
La société KYRNOLIA-VEOLIA,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AIACCIU, le le mardi 02 avril 2019
Le Président du Conseil Exécutif de
Corse, et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE

ARRETE N° 2418B DU 01/04/2019

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LES RD :
62 DU PK 12.450 AU PK 13.270
162 DU PK 0.000 AU PK 1.930
5 DU PK 26.390 AU PK 28.340**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de fermeture de routes formulée par **LM COMPETITION** en date du 13 février 2019, pour la manifestation sportive intitulée "**3ème FESTA MUTORI DI U NEBBIU**", sur les RD 62, 162 et 5,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et engins à deux roues doivent être interdits pour des raisons de sécurité sur les routes départementales N°62, 162 et 5 empruntées lors de la manifestation sportive intitulée "**3ème FESTA MUTORI DI U NEBBIU**",

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur les **RD 62 du PK 12.450 au PK 13.270, RD 162 du PK 0.000 au PK 1.930 et RD 5 du PK 26.390 au PK 28.340**, le dimanche 14 avril 2019, de 7h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par **LM COMPETITION**, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 3 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation, une réouverture des routes est prévue de 12H15 à 13H15.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Une reconnaissance du circuit sera opérée avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la subdivision de Bastia Cap Golo ☎ : 04.95.30.07.10, afin de procéder à un état des lieux contradictoire.

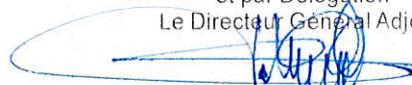
Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par Monsieur le Président de LM COMPETITION.

A la fin des épreuves spéciales, la route sera balayée et nettoyée par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière - Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Vallecalle et Murato, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint


Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2420 B
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION TEMPORAIRE
SUR LA ROUTE RD 81
AU PR 63+875
COMMUNE DE PIANA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande de l'entreprise SUD TRAVAUX PUBLICS, en date du 29 mars 2019, agissant pour le compte de la CDC, relative à des travaux de réfection d'un mur de soutènement, sur la RD 81, commune de Piana,

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux, sur la RD 81, au PR 63+875, commune de Piana, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des routes

A r r ê t e

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la RD 81, au PR 63+875, commune de Piana, pendant la durée des travaux : 30 jours, à partir de la mise en place de la signalisation temporaire.

Un alternat par feux pourra être mis en place.

La vitesse sera limitée à 50 km/h avec interdiction de dépassement.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise SUD TRAVAUX PUBLICS et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumont,
Le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud,
Le Maire de Piana
L'entreprise SUD TRAVAUX PUBLICS,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le le mardi 02 avril 2019
**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse, et par délégation,**

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N°24 21 B

ROUTE TERRITORIALE 10
PR 67+000
COMMUNE DE SOLARO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 18 janvier 2019 par courriel de la Société Orange, relative à la pose d'une chambre, sur la RT 10, au PR 67+000, sur la commune de Solaro,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société Orange est autorisée à procéder à la pose d'une chambre sur la route territoriale 10, au PR 67+000, sur la commune de Solaro, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société Orange devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi ente la société Orange et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

La société Orange devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- découpe des enrobés à la scie
- scellement de la chambre à niveau avec l'accotement
- reprise du marquage au sol

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, et des Services Techniques et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Solaro,
La société Orange,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, le mardi 02 avril 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N°24 22 B

ROUTE TERRITORIALE 11
PR 14+500
COMMUNE DE BIGUGLIA
VOIE LATERALE STADE PTT / PASSAGE A NIVEAU CFC

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 19 mars 2019 par courriel de la Société Orange, relative à la réalisation de fouilles, sur la RT 11, sur la commune de Biguglia,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société Orange est autorisée à procéder aux travaux en vue de la réalisation de fouilles, sur la RT 11, au PR14+500, sur la commune de Biguglia, sur la voie latérale stade PTT au passage à niveau de la CFC conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société Orange devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse, monsieur ARENAS) 48 heures avant l'ouverture du chantier.

La société Orange devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Découpe des enrobés à la scie ;
- Fouille sur l'ouvrage : terrassements manuels, pose du câble dans un fourreau, grillage avertisseur, et remblaiement béton + 10cm BBSG ;
- Fouilles Est et Ouest de l'ouvrage : réalisation des fouilles à minimum 1 mètre de l'ouvrage et remblaiement des fouilles avec enrobage sable, grillage avertisseur, béton maigre 10cm BBSG ;
- Scellement des fouilles à l'émulsion ;
- En cas de désordre causé à l'ouvrage (structure, étanchéité, et autres), durant les travaux, le pétitionnaire devra reprendre entièrement à sa charge les frais de remise en état.

Les travaux se dérouleront de nuit entre 21 h et 6 h du matin. En conséquence, l'entreprise devra avant 6 h du matin : nettoyer le site.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique.

En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, et des Services Techniques et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

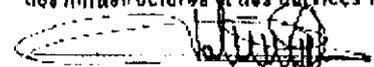
ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Biguglia,
La société Orange,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, le mardi 02 avril 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 24 23 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
PR 14+500
COMMUNE DE BIGUGLIA
VOIE LATERALE STADE PTT / PASSAGE A NIVEAU CFC

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),
- VU** la demande, en date du 19 mars 2019, par courriel, de la société Orange relative à la réalisation de fouilles, sur la RT 11, au PR 14+500, sur la commune de Biguglia,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Biguglia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 11, au PR 14+500, sur la commune de Biguglia, sur la voie latérale stade PTT au passage à niveau de la CFC, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide du SETRA (route à chaussées séparées) lors de la neutralisation d'une voie de circulation.

Les travaux seront effectués de nuit entre 21h00 et 06h00.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

Le pétitionnaire devra obtenir préalablement à la réalisation des travaux, l'accord des CFC

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société Orange et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

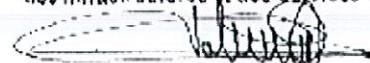
Le Maire de Biguglia,

La société Orange,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le mardi 02 avril 2019
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N°24 24 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
DU PR 17+000 AU PR 18+000
SENS SUD NORD

COMMUNE DE FURIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 29 mars 2019, par courriel, de CIRCET Corse relative à des travaux pour l'aiguillage de conduite Telecom pour le compte d'Orange, sur la RT 11, du PR 17+000 au PR 18+000, sens Sud Nord, sur la commune de Furiani,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, du PR 17+000 au PR 18+000, sens Sud Nord, sur la commune de Furiani, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la RT 11, du PR 17+000 au PR 18+000, sens Sud Nord, sur la commune de Furiani, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation CF 111 en cas de non empiètement sur la chaussée ou CF 113a du guide du SETRA (routes à chaussées séparées).

En cas de neutralisation de la voie de droite, les travaux s'effectueront de nuit entre 21 H 00 et 6 H 00.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par CIRCET Corse et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire de Furiani,

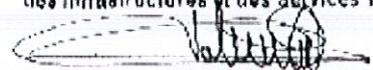
La société CIRCET Corse,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le mardi 02 avril 2019

A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE

ARRETE N° 2426B DU 02/04/2019
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 305 DU PK 3.000 AU PK 3.300

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU la demande d'ouverture de chaussée par la SIEEPHC en date du 20 mars 2019

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux d'ouverture de voirie à réaliser sur la RD 305 du PK 3.000 au PK 3.300, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers que par les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 305 du PK 3.000 au PK 3.300, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : la vitesse sera limitée à 30 Km/h au droit du chantier. Cette vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B 14.

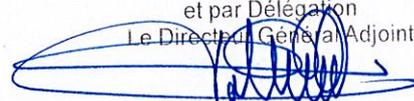
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte de SIEEPHC), sous le contrôle de la Subdivision de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière - Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Barbaggio, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 24 29 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE RD 257
AU PR 00+900
COMMUNE DE OLMETO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande par courriel, de l'entreprise ALYCE LYON, en date du 06 mars 2019, relative à la pose d'un câble pneumatique relié à un poste de comptage sur la RD 275, au PR 00+900, sur la commune de Olmeto,

CONSIDERANT que la bonne exécution du comptage, sur la RD 257, sur la commune de OLMETO, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la RD 257, au PR 00+900, sur la commune de Olmeto pendant la durée des comptages: le 11/04/2019 pour pose du câble et le 19/04/2019 pour la dépose.

La vitesse sera limitée à 50 KM/H au droit du chantier.

Un alternat par feux tricolores devra être mis en place au droit des travaux. et des cônes de type K5A seront positionnés.

Les interruptions éventuelles de circulation ne pourront pas dépasser 15 mn par heure.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et elle devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise ALYCE LYON et sous leur responsabilité respective (contact téléphonique du chantier : M. ZENIK Fabien au 06 63 65 57 42).

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

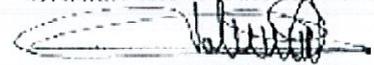
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumont,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud,
Le Maire de Olmeto,
L'entreprise ALYCE,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le jeudi 04 avril 2019
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 24 30 B
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE RD 81
AU PK 28+574
COMMUNE DE COGGIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l’Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** l’autorisation de voirie n° PV22018038, en date du 11/10/2018,
- VU** la demande de l’entreprise RESEAUX DIFFUSION, en date du 22 février 2019, relative à des travaux de raccordement électrique, sur la RD 81, au PR 28+574, commune de Coggia,

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux, sur la RD 81, commune de Coggia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l’Adjoint au DGA, en charge des routes

A r r ê t e

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la RD 81, au PR 28+574, commune de Coggia, pendant la durée des travaux : quinze jours, à partir de la mise en place de la signalisation temporaire.

Un alternat par feux tricolores pourra être mis en place.

La vitesse sera limitée à 30 km/h avec interdiction de dépassement.

Le stationnement sera interdit pour les poids lourds et les véhicules légers.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise RESEAUX DIFFUSION et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

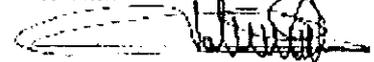
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumont,
Le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud,
Le Maire de Coggia,
L'entreprise RESEAUX DIFFUSION,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le le jeudi 04 avril 2019
**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse, et par délégation,**

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Technique



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N°2544 B
ROUTE TERRITORIALE 40
AU PR 82+420
COMMUNE DE SARTENE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la demande de la société EDF, par courriel, en date du 04 avril 2019, relative à un raccordement électrique, sur la route territoriale 40, au PR 82+420, sur la commune de Sartène,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société EDF est autorisée à réaliser un raccordement, sur la route territoriale 40, au PR 82+420, sur la commune de Sartène, conformément à sa demande et elle devra se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société EDF devra informer la Collectivité de Corse (la Direction de l'Exploitation des Routes de Corse -du- Sud) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre la société EDF et la Direction de l'Exploitation des Routes de Corse -du- Sud.

La société EDF devra se conformer aux prescriptions suivantes:

-Tranchée sous la chaussée : découpage du revêtement à la scie et remblaiement intégral de la fouille en Grave Ciment jusqu'à la cote de - 8cms. ; Revêtement en BBSG classe 3 sur les 8 derniers cm.

-Les travaux seront réalisés par demi-chaussée.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise en charge des travaux aura la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Avant le début du chantier (24/04/2019), l'entreprise devant réaliser les travaux (Entreprise Buresi), demandera une restriction de circulation à la Mairie de Sartène.

Responsable EDF : M. Tabone François : 06 81 99 08 05.

Responsable Entreprise : M. Buresi Jean- Jacques : 06 07 46 65 30.

de PROPRIANO 10 jours avant le début du chantier. (Travaux en Agglomération.)

L'entreprise en charge des travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas la société EDF d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où la société EDF ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et la société EDF sera tenue de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

La société EDF sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Un procès-verbal de récolement attestant la conformité des travaux autorisés par le présent arrêté sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse, en présence d'un représentant de la société EDF. Une copie de ce procès-verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, et des Services Techniques et à la Direction de l'exploitation des routes de Corse -du-Sud.

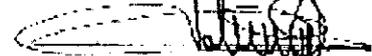
ARTICLE 7 : Ampliation.

La Direction de l'exploitation des routes du Pumontu,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud,
Le Maire de Sartène
La société EDF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AIACCIU, le lundi 08 avril 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE

COLLECTIVITE DE CORSE

Conseil Exécutif

**AUTORISATION DE VOIRIE
N°24 65 B
ACCES PARCELLE REFERENCEE
SECTION D N° 831
ROUTE TERRITORIALE 20
COMMUNE DE BOCOGNANO**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la demande de monsieur Philippe BOURGEOIS, en date du 29 mars 2019, relative à la création d'un accès, à la route territoriale 20, sur la commune de Bocognano,
- VU** l'état des lieux,

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des Routes,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée sans qu'il résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Conformément à sa demande, monsieur Philippe BOURGEOIS est autorisé à créer un accès, à la route territoriale 20, sur la commune de Bocognano, selon les prescriptions techniques suivantes :

- Le pétitionnaire est autorisé à réaliser son accès conformément à sa demande. La création et l'entretien de l'accès est à la charge du pétitionnaire. Le portail sera positionné avec un minimum retrait de 5 mètres par rapport au bord de la chaussée.

L'accès sera revêtu, les raccords avec le revêtement de la chaussée seront soignés.
L'écoulement longitudinal (ouvrage soumis à l'agrément de la CDC, in situ) sera rétabli.
De part et d'autre des accès, la visibilité devra rester dégagée.
Le terrain étant en aval de la route, le pétitionnaire ne pourra réclamer une réparation pécuniaire en cas de dommage résultant des eaux de ruissellement pluvial.

ARTICLE 2: Délai de validité

La présente autorisation n'est valable que pour **une durée d'un an** à compter de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise responsable des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de circulation devra être demandé.

L'entreprise responsable des travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4: Responsabilité et permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas monsieur Philippe BOURGEOIS d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.L.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où monsieur Philippe BOURGEOIS ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et monsieur Philippe BOURGEOIS sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation. Passé ce délai, un procès verbal sera dressé et le travail exécuté sera aux frais de monsieur Philippe BOURGEOIS e.

Monsieur Philippe BOURGEOIS sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

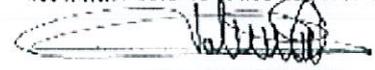
ARTICLE 5 : Ampliation

- Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,
- Le Maire de Bocognano,
- Monsieur Philippe BOURGEOIS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A AIACCIU, le le jeudi 04 avril 2019
**Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse,
Et par délégation,**

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N° 24 66 B
ROUTE TERRITORIALE 40
DU PR 36+500 AU PR 38+600
COMMUNES DE URBALACONE ET ZIGLIARA
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la demande du SDE2A (affaire n° 11-1044), par courriel, en date du 28 mars 2019, relative au remplacement de quatre supports béton existants pour leur mise en conformité. sur la route territoriale 40, du PR 36+500 au PR 38+600, sur la communes de Urbalacone et Zigliara,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charges des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Conformément à sa demande, **le SDE2A** est autorisé à procéder au remplacement de quatre supports béton existants pour leur mise en conformité, sur la route territoriale 40, du PR 36+500 au PR 38+600, sur les communes de Urbalacone et Zigliara, et il devra se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Prescriptions

Le SDE2A devra informer la Collectivité de Corse (La Direction de l'Exploitation des Routes du Pumont) une semaine avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre **le SDE2A** et la Direction de l'Exploitation des Routes du Pumont.

Le SDE2A devra se conformer aux prescriptions suivantes :

-conforme au dossier technique joint à la demande.

ARTICLE 3: Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise en charge des travaux aura la responsabilité de la signalisation réglementaire du chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

L'entreprise réalisant les travaux devra solliciter un arrêté portant restriction de circulation.

L'entreprise en charge des travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4: Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas **le SDE2A** d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où **le SDE2A** ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit **le SDE2A** sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le SDE2A sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le SDE2A devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produits des matériaux utilisés. Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi en présence d'un représentant du SDE2A. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procédera à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le SDE2A. En cas de constats de détérioration la Collectivité de Corse, mettra en demeure le SDE2A de procéder aux réparations.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et des Services Techniques et au service de l'exploitation des routes de Corse- du -Sud.

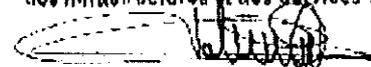
ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse- du- Sud,
Les Maire de Urbalacune et Zigliara,
Le SDE2A,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AIACCIU, le jeudi 04 avril 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE

ARRETE N° 2476B DU 04/04/2019

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES SUR LES RD 80, 81, 453, 353, 53.**

CORSICA GT TOUR du 01 mai au 05 mai 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande d'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement formulée par l'Association Racing Corsica International pendant les épreuves spéciales du CORSICA GT TOUR 2019,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia-Cap/Golo.

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être interdits, pour des raisons de sécurité sur les routes territoriales ou sections de routes territoriales N° 80, 81, 453, 353, 53 empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées (ZR) du CORSICA GT TOUR 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, hors agglomération, sur les routes territoriales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

JEUDI 02 MAI 2019

ZR 1 : MACINAGGIO - ERS

**RD80 Macinaggio (Stecajà) au carrefour RD80/RD53 (PK 37,310)
RD80/RD53 (PK 37,310) au carrefour RD80/RD53 (PK 39,415)
RD80/RD53 (PK 39,415) au carrefour RD80 (Ersa)/RD153**

De 08 Heures 30 à 11 Heures 30

ZR 3 : PONT de ROSAJOLA – PETRA MONETA

De la RD 81 (pont de Rosajola) au carrefour RD 81/ RT 30

De 13 Heures 30 mn à 16 Heures 30 mn

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 3 : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la subdivision territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier territorial.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur.

ARTICLE 4 : La gendarmerie procèdera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que d'une part, la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée

de l'épreuve spéciale finale et que, d'autre part, **les routes auront été convenablement balayées par les organisateurs.** recueil publié le 10 mai 2019

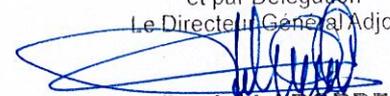
ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec les subdivisions territorialement compétentes, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière, le Chef de la Subdivision de Bastia-Cap-Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Rogliano, Tomino, Ersa et Casta** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Subdivision de Bastia Cap Golo
Suddivisione di Bastia Capicorsu Golu



ARRETE N° 2477B DU 04/04/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 107 DU PK 9.500 AU PK 9.650**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par SARL CORSE INGENIERIE BET, en date du 21 mars 2019,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 107 du PK 9.500 au PK 9.650, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 107 du PK 9.500 au PK 9.650 à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

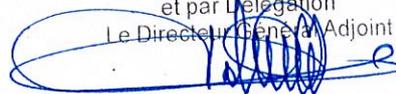
ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte de la Commune de Lucciana), sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Lucciana, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

ARRETE N° 2486B DU 05/04/2019

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES RD :

37 du PK 0.000 au PK 9.300
106 du PK 0.000 au PK 6.150
137 du PK 0.000 au PK 4.400
237 du PK 0.000 au PK 9.300
237A du PK 0.000 au PK 6.400
406 du PK 0.000 au PK 7.500

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par **SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE** pour le compte de **CORSICA FIBRA**, en date du **03/04/2019**, de procéder à des interventions sur les chambres France Telecom-Orange en vue d'effectuer un aiguillage sur la zone du déploiement de la fibre optique,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur les **RD 37 du PK 0.000 au PK 9.300, RD 106 du PK 0.000 au PK 6.150, RD 137 du PK 0.000 au PK 4.400, RD 237 du PK 0.000 au PK 9.300, RD 237A du PK 0.000 au PK 6.400, RD 406 du PK 0.000 au PK 7.500** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les **RD 37 du PK 0.000 au PK 9.300, RD 106 du PK 0.000 au PK 6.150, RD 137 du PK 0.000 au PK 4.400, RD 237 du PK 0.000 au PK 9.300, RD 237A du PK 0.000 au PK 6.400, RD 406 du PK 0.000 au PK 7.500**, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

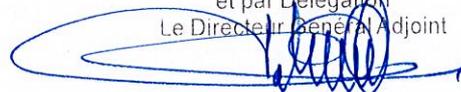
ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE, sous le contrôle de CORSICA FIBRA et de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia-Cap-Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Venzolasca, Vescovato, Sorbo-Ocagnano et Castellare di Casinca sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint

A blue ink signature of Daniel Laborde, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by the name 'LABORDE' in a cursive script.

Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 24 94 B
ACCORDANT LA PRIORITE DE PASSAGE
AUX COUREURS
HORS AGGLOMERATION
SUR LES RD 23, 56 ET 70 LORS DU PASSAGE DES COUREURS
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION SPORTIVE
INTITULEES « TRAIL A VICULESE »
SE DEROULANT LE 23 JUIN 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1, 1ère à 9 ième parties),
- VU** le code du Sport,
- VU** la demande formulée, par courriel, en date du 02 avril 2019, par l'organisateur, pour la manifestation sportive « **TRAIL A VICULESE** »,

CONSIDERANT que le bon déroulement de la course pédestre nécessite la mise en place d'une priorité de passage sur les RD 23, 56 et 70,

Que la sécurité des usagers justifie pleinement cette mesure temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable dans le cadre de la manifestation sportive « **TRAIL A VICULESE** », empruntant les RD 23, 56 et 70, hors agglomération, le 23 juin 2019.

ARTICLE 2 : La priorité de passage sera accordée aux concurrents au moment du passage de la course sur les RD 23, 56 et 70, hors agglomération (RD 70 du Pr15+118 au 15+200 ; Sentier Tragunatu jusqu'à la RD 56 ; RD 56 du Pr 19+649 au 19+151 ; RD 70 du Pr12+567 au 12+535 ; RD23 du Pr 0 au 0+043, ; Sentier A Cuma jusqu'à la RD 423).

La mise en œuvre de cette priorité de passage sera faite par les signaleurs aux endroits de conflits avec les autres usagers de la route.

Pour la partie en agglomération, un arrêté de circulation devra être demandé aux mairies concernées.

L'ensemble du dispositif de sécurité sera assuré par les propres moyens de l'organisateur et sous son entière responsabilité. L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et celle des usagers de la route en s'attachant si nécessaire les services de la Gendarmerie Nationale.

L'organisateur veillera à ne laisser subsister ni marquage (peintures ou autres) ni signalisation (rubalise, panneaux, etc...). Il sera rendu responsable de tout manquement qui pourrait être constaté à l'issue de la manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera abrogé dès la fin de la manifestation sportive.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

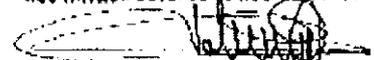
ARTICLE 5 :

- Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu,
- Le commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse- du- Sud,
- le Maire de VICO,
- l'organisateur de la course,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le lundi 08 avril 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N°2495 B

ROUTE TERRITORIALE 301
PR 101+455 à 101+470
COMMUNE DE BELGODERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 1^{er} avril 2019 par courriel de la Société EDF, (affaire D743/PR872), relative à la pose d'un PAC et à l'ouverture d'une tranchée, sur la RT 301, du PR 101+455 à PR101+470, sur la commune de Belgodère,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La Société EDF est autorisée à procéder aux travaux relatifs à la pose d'un PAC et à l'ouverture d'une tranchée, sur la RT 301, du PR 101+455 à PR101+470 sur la commune de Belgodère, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La Société EDF devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre La Société EDF et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

La Société EDF devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- les fouilles seront réalisées sous la chaussée (14m longitudinale et 6m en transversale)
- la découpe des enrobés sera exécutée à la scie.
- le remblaiement sera fait en béton maigre à - 10 cm du sol fini afin de permettre la reféction des enrobés à l'identique (+10 cm de BBSG).
- reprise du marquage au sol.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, et des Services Techniques et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Belgodère,
La Société EDF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, le lundi 08 avril 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N°2496 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 301
DU PR 100+355 AU PR 101+000

COMMUNE DE BELGODERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),
- VU** la demande, en date du 20 mars 2019, par courriel, de la Société Nouvelle SEEHC, relative à l'ouverture d'une tranchée pour les réseaux HTA en souterrain en vue de l'alimentation d'un nouveau poste de transformation, sur la RT 301, du PR 100+355 au PR 101+000, sur la commune de Belgodère,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 301, sur la commune de Belgodère, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la RT 301, du PR 100+355 au PR 101+000, sur la commune de Belgodère, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément au guide du SETRA (routes bidirectionnelles).

Un alternat par feux sera autorisé.

Les travaux seront effectués par demi-chaussée.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la Société Nouvelle SEEHC et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'exploitation des Routes du Cismonte,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

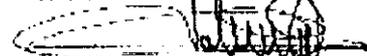
Le Maire de Belgodère,

La Société Nouvelle SEEHC,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le lundi 08 avril 2019
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 24 97 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10
DU PR 140+000 AU PR 148+000

COMMUNES DE MONTE VESCOVATO VENZOLASCA SORBO OCAGNANO ET
CASTELLARE DI CASINCA
HORS AGGLOMERATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),
- VU** la demande, en date du 03 avril 2019, par courriel, de la société SAS Corsica Rete Tecnologiche relative à des travaux pour l'ouverture de chambres France Telecom en vue de l'aiguillage de la fibre optique, sur la RT 10, du PR 140+000 au PR 148+000, sur les communes de Monte, Vescovato, Venzolasca, Sorbo Ocagnano et Castellare di Casinca

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur les communes de Monte, Vescovato, Venzolasca, Sorbo Ocagnano et Castellare di Casinca, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, du PR 140+000 au PR 148+000, sur les communes de Monte, Vescovato, Venzolasca, Sorbo Ocagnano et Castellare di Casinca pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide du SETRA.

- Du PR140+000 (Castellare di Casinca « carrefour de Saint-Pancrace ») au PR144+200 (Vescovato « giratoire d'Arena »), les travaux s'effectueront de nuit, entre 21h et 6h, un alternat manuel ou par feux sera mis en place
- Du PR 144+200 (Vescovato « giratoire d'Arena ») au PR148+000 (Lucciana « giratoire de Casamozza »), les travaux s'effectueront de jour, un alternat manuel sera mis en place.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société SAS Corsica Rete Tecnologiche et sous son entière responsabilité.

Pour les zones de travaux situées en agglomération, le pétitionnaire devra demander des restrictions de circulation auprès des communes concernées.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'exploitation des Routes du Cismonte,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Les Maires de Monte, Vescovato, Venzolasca, Sorbo Ocagnano et Castellare di Casinca

La société SAS Corsica Rete Tecnologiche,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le lundi 08 avril 2019
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE

ARRETE N° B2540 DU 08/04/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 71 AU PK 93.600**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie). Approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise **SNC CASTAGNICCIA MACONNERIE** en date du **04/04/2019**, afin de procéder aux travaux de pose d'un réseau d'eau potable sous la RD 71, pour le compte de la mairie de Quercitellu,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser en bordure de la **RD 71 au PK 93.600** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la **RD 71 au PK 93.600** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception contradictoire des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SNC CASTAGNICCIA MACONNERIE, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

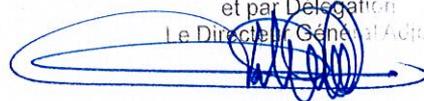
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Quercitellu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint

A blue ink signature of Daniel Laborde, consisting of several loops and a horizontal stroke, is written over the text of the delegation.

Daniel LABORDE

ARRETE N° B2541 DU 08/04/2019
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 81 AU PK 214.465

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande d'ouverture de chaussée par monsieur AMBROISE Thierry en date du 02 avril 2019,

CONSIDERANT que les travaux d'ouverture de voirie à réaliser sur la RD 81 au PK 214.465, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers que par les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 81 au PK 214.465 à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Km/h au droit du chantier. Cette vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B 14.

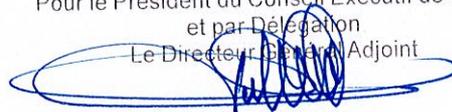
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte de monsieur AMBROISE Thierry), sous le contrôle de la Subdivision de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière - Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Saint Florent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

ARRETE N° B2542 DU 08/04/2019

**PORTANT RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 623 DU PK 6,000 AU PK 15,260**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT l'amélioration des conditions météorologiques, il n'est plus nécessaire d'interdire la circulation des véhicules, dans la restonica sur la RD 623, du PK 6,000 au PK 15,260,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable du Service Suivi et Exécution des Travaux,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du Centre.

ARRETE

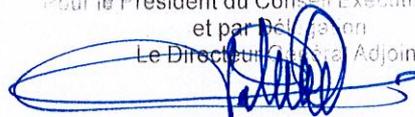
ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2017 du 28/11/2018 portant interdiction de la circulation sur la RD 623 du PK 6,000 (Tuani) au PK 15,260 (Grotelle) est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera rétablie sur la RD 623 du PK 6,000 au PK 15,260, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef du Service Suivi et Exécution des Travaux, le Chef de la Subdivision du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Corte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2543 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE RT 20
AU PR 00+000

COMMUNE DE AJACCIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),
- VU** la demande, par courriel, en date du 02 avril 2019, de la SARL A SMACHJERA relative à des travaux d'abattage par démontage d'un eucalyptus en bord de route, sur la route territoriale 20, au PR 00+000, sur la commune de Ajaccio,

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux, sur la route territoriale 20, au PR 00+000, sur la commune de AJACCIO, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la route territoriale 20, au PR 00+000, sur la commune de Ajaccio, pendant la durée des travaux(**une journée :le 15 avril 2019) dès la mise en place de la signalisation.**

Une déviation sera mise en place pour neutraliser la voie de délestage de 09h00 à 16h00.

L'accès de la bretelle sera interdite par la signalisation suivante de types : KC1, KD 43 plus K8 et cônes K5C, placés tous les 5mètres (pas de rubalise).

Aucun obstacle ne devra subsister sur la chaussée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

Les lieux seront remis en état à la fin du chantier.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et elle devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la SARL A SMACHJERA et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumonté,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud,
Le Maire de Ajaccio,
La SARL A SMACHJERA,

sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le lundi 08 avril 2019
**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,**

Le Directeur Général Adjoint en charge
des infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2545 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE RT 20
AU PR 46+650

COMMUNE DE BOCOGNANO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux consistant à conforter le mur aval de la RT : rejointoiement et tirants d'ancrage, pour le compte de la CDC, sur la RT 20, au PR 46+650, sur la commune de Bocognano, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la RT 20, au PR 46+500, sur la commune de Bocognano, pendant la durée des travaux (deux mois environ à compter de la mise en place de la signalisation).

La vitesse sera limitée à 50 KM/H au droit du chantier.

Un alternat manuel ou par feux tricolores pourra être mis en place au droit des travaux lors de la neutralisation d'une voie de circulation.

Les interruptions éventuelles de circulation ne pourront pas dépasser 15 mn par heure. Le dépassement des véhicules sera interdit.

Aucun obstacle ne devra subsister sur la chaussée pendant l'arrêt du chantier.

Les lieux seront remis en état à la fin du chantier.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et elle devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société APEX (chef de chantier : M.Vercelli 06.16.44.80.04) et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur d'Exploitations des Routes du Pumontu,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud,
Le Service d'Exploitation des Ouvrages d'Art,
Le Maire de Bocognano,
la société APEX,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le lundi 08 avril 2019
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N° 2546 B
HORS AGGLOMERATION
RT 20
DELAISSE AU PR 09+900
COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la demande par courriel en date du 03 avril 2019, de la SAS Les Jardins de Baléone relative à l'installation d'un stand afin de vendre des fleurs en bordure de la route territoriale 20, sur le territoire de la commune Sarrola-Carcopino, sur le délaissé au PR 09+900,
- VU** l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La SAS Les Jardins de Balèone est autorisée à installer un stand afin de vendre des fleurs en bordure de la route territoriale 20, sur le territoire de la commune Sarrola-Carcopino, sur le délaissé au PR 09+900, le 30 avril 2019 et le 1^{er} mai 2019, conformément à sa demande, à charge pour elle, de se conformer aux dispositions citées ci-dessous.

ARTICLE 2 : prescriptions techniques

- l'installation du stand se situera impérativement sur la partie non revêtue de l'aire de repos, la partie revêtue étant réservée aux usagers de la route territoriale.
- à l'expiration du délai d'installation, soit le 1^{er} mai 2019, la SAS Les Jardins de Balèone retirera l'intégralité de son stand et remettra le site en l'état au plus tard le 3 mai 2019.
- aucun aménagement en dur et aucune modification ne seront apportés aux sites et leurs équipements sous peine d'annulation de la permission de voirie.
- aucun panneau de signalétique de son adresse commerciale ne pourra être implanté par la SAS Les Jardins de Balèone sous peine d'annulation de la permission de voirie.
- durant toute la durée de l'occupation, l'aire de repos et ses abords devront être nettoyés au frais de la SAS Les Jardins de Balèone.
- Il pourra être demandé qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 3 : Délai d'utilisation

La présente autorisation est valable le 30 avril 2019 et le 1^{er} mai 2019. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage après sa période d'utilisation.

ARTICLE 4 : autorisation d'exploitation

Le présent arrêté ne dispense pas la SAS Les Jardins de Balèone, d'obtenir les autorisations d'exploitations liées à son activité.

ARTICLE 5 : Responsabilité et permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense la SAS Les Jardins de Balèone d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.L.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où la SAS Les Jardins de Balèone ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et la SAS Les Jardins de Balèone sera tenue de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation. Passé ce délai, un procès verbal sera dressé et le travail exécuté sera au frais de la SAS Les Jardins de Balèone.

La SAS Les Jardins de Balèone sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du Présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de Corse du Sud,
Le Maire de Sarrola-Carcopino
La SAS Les Jardins de Balèone,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, le lundi 08 avril 2019
**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,**

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 26 17 B
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION TEMPORAIRE
SUR LA ROUTE RD 81
AU PR 15+080
COMMUNE DE CALCATOGGIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux d'élagage, sur la RD 81, au PR 15+080, pour le compte de la CDC, commune de Calcatoggio, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des routes

A r r ê t e

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la RD 81, au PR 15+080, commune de Calcatoggio, pendant la durée des travaux, à partir de la mise en place de la signalisation temporaire.

Un alternat par feux pourra être mis en place selon le schéma de signalisation du guide du SETRA, référencé cf. 24.

La vitesse sera limitée à 50 km/h avec interdiction de dépassement.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la SARL JP VERTE et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

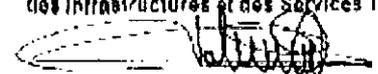
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu,
Le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud,
Le Maire de Calcatoggio,
la SARL JD VERTE,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le mardi 16 avril 2019
A AJACCIO, le
Le Président du Conseil Exécutif de
Corse, et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2618 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA RD 70
AU PR 12+250.
COMMUNE DE VICO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux de reconstitution de l'accotement, pour le compte de la CDC, sur la RD 70, au PR 12+250 sur la commune de VICO, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la RD 70, au PR 12+250, sur la commune de Vico, pendant la durée des travaux : un mois à compter de la mise en place de la signalisation.

La vitesse sera limitée à 30 KM/H au droit du chantier.
Un alternat par feux tricolores pourra être mise en place au droit du chantier.
Les dépassements sont interdits.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).
La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et elle devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).
Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise MONTI E PIANI et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

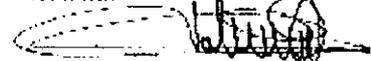
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud,
Le Maire de Vico,
L'entreprise MONTI E PIANI,
Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le lundi 15 avril 2019
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2619 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA RD 81
AU PR 73+700
COMMUNE DE OTA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande verbale à l'antenne de VICO, de l'entreprise CHAUVEAU, relative à des travaux d'élagage, sur la RD 81, au PR 73+700, sur la commune de OTA,

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux, sur la RD 81, sur la commune de OTA, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la RD 81, au PR 73+700, sur la commune de OTA, pendant la durée des travaux : une journée, le 16 avril 2019.

La vitesse sera limitée à 30 KM/H au droit du chantier.

Un alternat manuel sera mis en place au droit du chantier.

Les dépassements sont interdits.

Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds est interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et elle devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise CHAUVÉAU et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

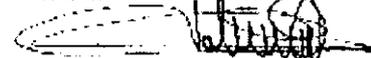
Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumonté,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud,
Le Maire de OTA,
L'entreprise CHAUVÉAU,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le lundi 15 avril 2019

A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N°26 20 B

ROUTE TERRITORIALE 10
PR 86+950
COMMUNE DE GHISONACCIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 22 mars 2019 par courriel de la Société EDF, relative à la réalisation d'une tranchée longitudinale, sur la RT 10, au PR 86+950, sur la commune de Ghisonaccia,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La Société EDF est autorisée à procéder à la réalisation d'une tranchée longitudinale, sur la RT 10, au PR 86+950, sur la commune de Ghisonaccia, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société EDF devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi ente la société EDF et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

La société EDF devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Prescriptions techniques :

- Implantation du poste : conforme au dossier joint à la demande, sous accotement aval non revêtu.

- pour la tranchée sous accotement, le remblaiement sera fait en béton maigre + 20cm de matériaux compactés, extraits de la tranchée.

- nettoyage de la chaussée après travaux.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, et des Services Techniques et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

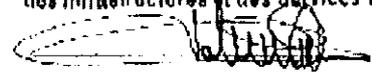
ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Ghisonaccia,
La société EDF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

le mardi 09 avril 2019
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N°26 21 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
PR 17+500

COMMUNE DE FURIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),
- VU** la demande, en date du 8 avril 2019, par courriel, de la société EDF relative remplacement d'un poteau et d'un câble, sur la RT 11, du PR 17+500, sur la commune de Furiani,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Furiani, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 11, du PR 17+500, sur la commune de Furiani, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide du SETRA (route à chaussées séparées).

Les travaux seront effectués de nuit entre 21h00 et 06h00.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

Pour l'implantation du poteau (en lieu et place de celui endommagé durant l'accident du 07/04/2019) : neutralisation de la voie lente.

Pour la traversée de chaussée (4 voies) : fermeture de la 2 x 2 voies entre l'échangeur E1 (au Nord) et le giratoire de Ceppe (au Sud). Tous les accès entre ces deux points devront être fermés.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société EDF et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

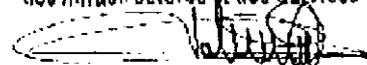
Le Maire de Furiani,

La société EDF,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le mardi 09 avril 2019
**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,**

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 26 22 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20
DU PR 49+500 AU PR 55+000

COMMUNE DE VIVARIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),
- VU** la demande, en date du 8 avril 2019, par courriel, de la SAS Grimaldi TPI relative à des changements de poteaux, sur la RT 20, du PR 49+500 au PR 55+000, sur la commune de Vivario,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 20, sur la commune de Vivario, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, du PR 49+500 au PR 55+000, sur la commune de Vivario, pendant la durée des travaux.
Une signalisation temporaire sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (route à chaussées séparées)
La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.
Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).
La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).
Elle sera mise en place et maintenue par la société SAS Grimaldi TPI et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

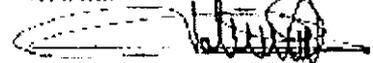
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,
Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Vivario,
La société SAS Grimaldi TPI,
Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le lundi 15 avril 2019
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des infrastructures et des Services Techniques

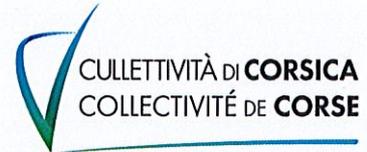


Daniel LABORDE

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di u Centru
Subdivision du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 118

Points kilométriques : du 4,150 au 3,610

Commune : Prato-Di-Giovellina

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur le Maire de Prato Di Giovellina
Mairie de Prato-Di-Giovellina
Hameau de Prato Mezzo
20 218 Prato-Di-Giovellina**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 28 février 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de raccorder le réseau public d'assainissement à la nouvelle station d'épuration.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- Les tampons de voirie ne provoqueront par rapport au revêtement existant ni flashes ni saillies.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
recueil publié le 10 mai 2019
- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Position de la tranchée longitudinale :
Du Pk 4,100 au Pk 3,890 la tranchée sera située du côté droit sous accotement.
Du Pk 3,890 au Pk 3,770 la tranchée sera située du côté droit sous chaussée.
Du Pk 3,770 au Pk 3,730 la tranchée sera située du côté gauche sous accotement.
Du Pk 3,730 au Pk 3,610 la tranchée sera située du côté gauche sous accotement.
- Des regards intermédiaires adaptés à la bande de roulement seront posés conformément au plan fourni par le pétitionnaire et ne provoqueront par rapport au revêtement existant ni flashes ni saillies.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. C - Subdivision du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

recueil publié le 10 mai 2019

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 540 ml d'infrastructures souterraines : 540 ml x 2,00 € = 1080,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 1080,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

recueil publié le 10 mai 2019

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :
l'adjoint au responsable de la subdivision du centre

B. Bruzi

Monsieur Benoit BRUZI
Adjoint au chef de subdivision Centre
Cullettività di Corsica

**Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte**

Christian LONGINO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
10.04.19	002632

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Routes départementales n° 41 et 241

Points kilométriques : 17,715 au 20,220
et 0,180 au 0,920

Communes : **CASTELLARE-DI-**
MERCURIO et SERMANO

EDF-GDF
Opérateur réseau électricité
-GR Ingénierie-
2 Ave Impératrice Eugénie
BP 406
20 174 AJACCIO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande en date du 8 mars 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'ouvrir une tranchée afin d'enfouir une ligne d'alimentation électrique sous les RD 41 et 441.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Positions des tranchées longitudinales :
 - Sur la RD 41
 - Du Pk 17.715 au Pk 18.245 la tranchée sera située du côté droit (amont) sous fossé béton.
 - Du Pk 18.245 au Pk 18.915 la tranchée sera située du côté droit (amont) sous fossé naturel.
 - Du Pk 18.915 au Pk 19.315 la tranchée sera située du côté gauche sous fossé naturel.
 - Du Pk 19.315 au Pk 19.415 la tranchée sera située du côté droit sous fossé naturel.
 - Du Pk 19.415 au Pk 19.420 le câble sera placé en encorbellement côté droit (amont).
 - Du Pk 19.420 au Pk 19.845 la tranchée sera située du côté droit (amont) sous fossé naturel.
 - Du Pk 19.845 au Pk 19.855 le câble sera placé en encorbellement côté droit (amont).
 - Du Pk 19.855 au Pk 20,050 la tranchée sera située du côté droit (amont) sous fossé naturel.
 - Du Pk 20.050 au Pk 20.220 la tranchée sera située du côté droit (amont) sous accotement.
 - Sur la RD 241
 - Du Pk 0.180 au Pk 0.250 la tranchée sera située du côté droit (amont) sous fossé naturel.
 - Du Pk 0.250 au Pk 0.500 la tranchée sera située du côté droit (amont) sous fossé béton.
 - Du Pk 0.500 au Pk 0.600 la tranchée sera située du côté droit (amont) sous fossé naturel.
 - Du Pk 0.600 au Pk 0.900 la tranchée sera située du côté droit (amont) sous fossé béton.
- Les tranchées transversales seront situées sur la RD 41 au Pk 17.715 au Pk 18.915 et au Pk 19.315
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 3,245 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. C – Subdivision du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé

ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :
le Responsable de la subdivision du Centre

B. Bruzi

Monsieur Benoit BRUZI

Adjoint au chef de subdivision Centre
Cullettività di Corsica

**Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte**

Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 47/2019

Route territoriale RD n° 80A

Point kilométrique: PK 0,000

Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ORANGE UI CORSE

Service Chargés d'affaires

A l'attention de Joseph FONTANA

ZI FURIANI

20294 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande par courrier électronique en date du 15 mars 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer une chambre de tirage type M3C sur conduite pour un raccordement au réseau de télécommunications, sous et en bordure de la route territoriale RD 80A au PK 0,000,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU le Code des Postes et Communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-48 à R 20-54 ;

Vu Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEES SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les tranchées auront une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les câbles seront posés sous fourreaux normalisés. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la cote -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, **sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée**, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres **par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie**.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

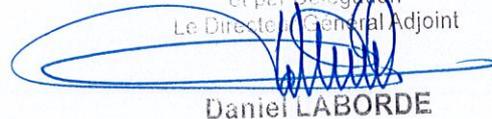
Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait le



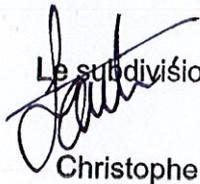
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



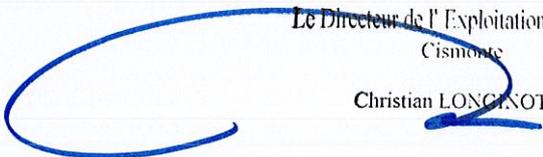
Daniel LABORDE

Proposé par



Le subdivisionnaire adjoint
Christophe SANTUCCI

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte



Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
10.04.19	002634

PV46/2019

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 107**

Point kilométrique: **PK 1,810**

Commune : **LUCCIANA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
CORSICA RETE TECNOLOGICHE
Pour le compte de CORSICA FIBRA
Lieu-dit « Strada Vecchia » - Valrose
20290 BORGIO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 14 mars 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter une armoire de rue de type PM (Fibre Optique) au PK 1,810 de la route territoriale RD 107,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des lieux,

Vu les plans joints à la demande,

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEES SOUS CHAUSSEE (Section en enrobés neufs) :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les tranchées auront une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée **(et sur une largeur débordant à minima de 100 cm de part et d'autre sur la section ou les enrobés sont neufs)**, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par **des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.**
- Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie.**

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier (2 m2).

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Proposé par
Le subdivisionnaire adjoint
Christophe SANTUCCI

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOTTI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint
Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

**PERMISSION DE VOIRIE****Travaux sur le domaine public¹****Route territoriale n° R.D. 13****Points kilométriques : 4,527 à 4,563****Commune : Santa Reparata di Balagna****Nom et adresse du pétitionnaire :****Madame Brigitte Agostini****Lotissement Arinella****20220 Santa Reparata di Balagna****Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

Vu la lettre en date du 11 mars 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser la rehausse d'un mur de soutènement en amont de la voie publique, appartenant à la Collectivité de Corse.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Santa Reparata di Balagna, en date du 18 mars 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La rehausse du mur en pierres existant sera d'une hauteur maximale de **0,60 cm**.
- Ces travaux seront situés entre le Pk 4,527 et le Pk 4,563.
- Les matériaux utilisés seront identiques à l'ouvrage existant.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

recueil publié le 10 mai 2019

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Subdivisionnaire de Balagne

P.Z.

Jean GIOVANNI

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

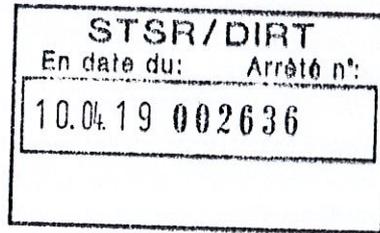
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Balagna
Subdivision de Balagne



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 313

Points kilométriques : 0,817 à 0,867

Commune : Corbara

Nom et adresse du pétitionnaire :

Kyrnolia

Z.A. de Folelli

20213 Folelli

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 07 mars 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'assainissement.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 0,817 au Pk 0,867 la tranchée sera située sous accotement, en aval de la voie territoriale.

- ❖ Le tabouret sera implanté sur l'accotement, comme indiqué sur la photo montage.
- ❖ Celui-ci sera positionné en aval de la voie territoriale, au Pk 0,817.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 52,00 ml d'infrastructures souterraines : 52,00 ml x 2,00 € = 104,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **104,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

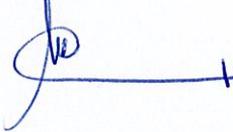
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Subdivisionnaire de Balagne

Jean GIOVANNI



Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégué
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
10.04.19	002637

pv u8 / 2019

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 64**

Point kilométrique: **PK 2,670**

Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ACQUA PUBBLICA

Régie des eaux du pays bastiais

A l'attention de M. Blaise MALTESE

Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4

20600 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 14 mars 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 1 mètre linéaire au PK 2,670 de la route territoriale RD 64 en vue de procéder à un raccordement au réseau public d'assainissement,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEES SOUS CHAUSSEE (Section en enrobés neufs) :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les tranchées auront une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée (**et sur une largeur débordant à minima de 100 cm de part et d'autre sur la section ou les enrobés sont neufs**), le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par **des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.**
- Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du **béton maigre C150** sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 1 ml x 2 € = 2 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait le



Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint

Christophe SANTUCCI

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
10.04.19	002638

PV 49 / 2019

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 507**

Point kilométrique: **PK 1,400**

Commune : **LUCCIANA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
CORSICA RETE TECNOLOGICHE
Pour le compte de CORSICA FIBRA
Lieu-dit « Strada Vecchia » - Valrose
20290 BORGIO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

- Vu** le courrier électronique en date du 25 mars 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter une armoire de rue de type PM (Fibre Optique) au PK 1,400 de la route territoriale RD 507,
- Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;
- Vu** le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 ;
- Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;
- Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;
- Vu** l'état des lieux ;
- Vu** les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur vert sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier (2 m2).

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

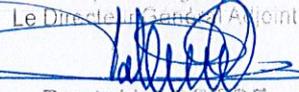
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait le



Le Président du Conseil Exécutif de Corse

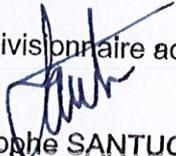
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

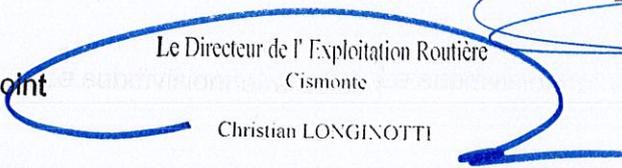
Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint



Christophe SANTUCCI

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte



Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
10.04.19 002639	

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 50 / 2019

Route territoriale **RD 107**

Point kilométrique: **PK 9,500 AU PK 9,650**

Commune : **LUCCIANA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

SARL BET CORSE INGENIERIE

Pour le compte de :

COMMUNE DE LUCCIANA

1045, Corsu Lucciana – CS 90026

20290 LUCCIANA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 21 mars 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de poser une conduite de 30 mètres linéaire pour extension réseau Adduction Eau Potable existant, sous et en travers de la route territoriale RD 107 du PK 9,500 au PK 9,650,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux,

Vu les plans joints à la demande,

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleue**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit

de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleue** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleue** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 30 ml x 2 € = 60 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

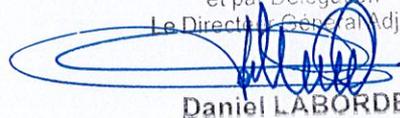
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait le



Le Président du Conseil Exécutif de Corse

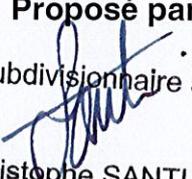
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

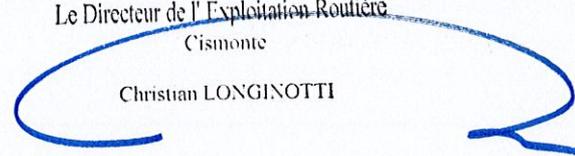
Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint



Christophe SANTUCCI

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte



Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
10.04.19 002640	

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

PV SA / 2019

Route territoriale **RD 10**
Point kilométrique: **PK 17,800**
Commune : **LUCCIANA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
CORSICA RETE TECNOLOGICHE
Pour le compte de CORSICA FIBRA
Lieu-dit « Strada Vecchia » - Valrose
20290 BORGIO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 25 mars 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter une armoire de rue de type PM (Fibre Optique) au PK 17,800 de la route territoriale RD 10,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux,

Vu les plans joints à la demande,

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur vert sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur vert sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur vert sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier (2 m2).

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

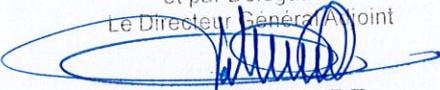
Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait le



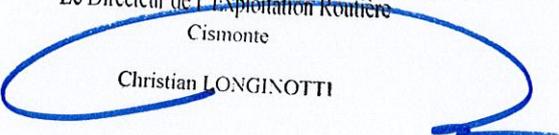
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint

Christophe SANTUCCI

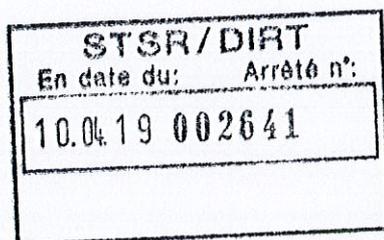
Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOTTI


RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 14

Points kilométriques : 10,220 au 10,350

Commune : **ERBAJOLO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

M. Fabrice CAZALA
EDF Groupe Ingénierie Haute-Corse
ZAE Erbajolo
20 600 Bastia

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 21 mars 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer une tranchée transversale, une tranchée longitudinale sous la RD 14 et de poser un poste de transformation PSSB 100KvA en bordure de la RD 14 .

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

recueil publié le 10 mai 2019

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

- Positions des tranchées longitudinales :

Du Pk 10,220 au Pk 10,350 la tranchée sera située du côté gauche (amont) sous fossé béton.

- La tranchée transversale sera située au Pk 10,320 et mesurera 10 ml
- Le poste de transformation PSSB 100KvA sera située au Pk 10,350 côté gauche (amont) de la RD 14

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 140,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. C – Subdivision du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

recueil publié le 10 mai 2019

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :
l'adjoint au responsable de la subdivision du centre

B. Bruzi

Monsieur Benoit BRUZI

Adjoint au chef de subdivision Centre
Cullettività di Corsica

U direttore / Le directeur

Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRÊTE N° B2648 DU 11/04/2019

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 13
du P.K. 0,000 au P.K. 1,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.S. Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Madame Marie-Pascale Alessandri, en date du 8 avril 2019,

CONSIDERANT que les travaux d'aiguillage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de Balagne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 13, en agglomération, du P.K. 0,000 au P.K. 1,000, sur le territoire de la commune de L'Île Rousse, à compter du lundi 15 avril 2019 et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement sur les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00 ;

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.S. Corsica Rete Technologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation routière Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de L'Île Rousse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint


Daniel LABORDE

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
11.04.19 002649	

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

Route départementale n° 344

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 18,600

CABINET HUGO PETRONI

Géomètre Expert

Résidence LINARI 1 BP 43

20240 GHISONACCIA

Commune : **GHISONACCIA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'alignement en bordure de la RD 344, PK 18,600, présentée par le pétitionnaire au droit des parcelles cadastrées section A n° 228, 230 et 232 appartenant à Monsieur Paul FAZI.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu le plan des lieux joint à la demande.

Vu l'état des lieux

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'ALIGNEMENT

L'alignement de la propriété située en bordure de la RD 344, et appartenant à Monsieur Paul FAZI (parcelles A 228, 230 et 232) est déterminé par la ligne définie par les points 34, 33, 99,100, 36 et 15, situés à 3,50 ml de l'axe de la chaussée (au-delà du caniveau bétonné), tracée en vert sur le plan annexé au présent arrêté, et par la ligne définie par les points 11,30, 87, 90 et 34 situés au droit de 2 murs de soutènement (implantés au-delà d'un caniveau bétonné), tracée en vert sur le plan annexé au présent arrêté.

La matérialisation de l'alignement ne devra pas présenter de saillie sur le Domaine Public Routier.

ARTICLE 2 : TRAVAUX

Tous travaux au droit de l'alignement devront faire l'objet d'une permission de voirie.

ARTICLE 3 : LA RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : LES FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

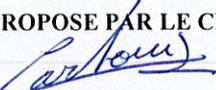
ARTICLE 5 : LA VALIDITE ET LE RENOUELEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans **le délai d'un an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

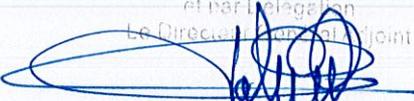
Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

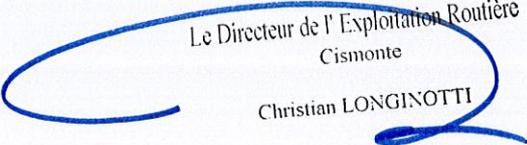
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION


E.CARBONI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégalion
Le Directeur Général Adjoint


Daniel LABORDE


Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
11.04.19	002650

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

Route départementale n° 443

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 5,300

CABINET HUGO PETRONI
Géomètre Expert
Résidence LINARI 1 BP 43
20240 GHISONACCIA

Commune : **CASEVECCHIE**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'alignement en bordure de la RD 443, PK 5,300, présentée par le pétitionnaire au droit des parcelles cadastrées section A n° 32, 33, 34 et 35 appartenant aux Consorts CRISTOFARI.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu le plan des lieux joint à la demande.

Vu l'état des lieux

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'ALIGNEMENT

L'alignement de la propriété située en bordure de la RD 443, et appartenant aux Consorts CRISTOFARI (parcelles A 32, 33, 34 et 35) est déterminé par la ligne définie par les points 133, 153 et 91, situés à 4,40 ml minimum de l'axe de la chaussée, en crête de talus, au droit d'une clôture existante et au-delà du fossé bétonné, tracée en vert sur le plan annexé au présent arrêté.

La matérialisation de l'alignement ne devra pas présenter de saillie sur le Domaine Public Routier.

ARTICLE 2 : TRAVAUX

Tous travaux au droit de l'alignement devront faire l'objet d'une permission de voirie.

ARTICLE 3 : LA RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : LES FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 5 : LA VALIDITE ET LE RENOUELEMENT DE L'ARRETE

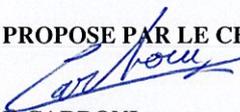
Le présent arrêté devra être utilisé dans le **délai d'un an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

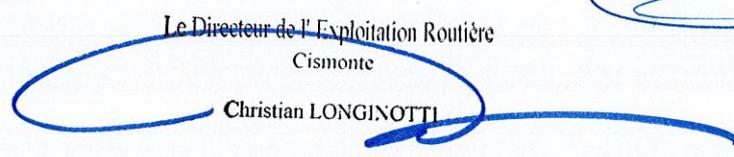
A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION


E. CARBONI


Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Daniel LABORDE



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 845

Nom et adresse du pétitionnaire :

Points kilométriques: **0,250, 0,500, 2,800**
4,500 et 9,100

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes
Fiumorbu Castellu
675 Route de Ghisoni
20240 GHISONACCIA

Commune : **SOLARO**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier en date du 26 février 2019 par lequel, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fiumorbu-Castellu demande l'autorisation d'effectuer des travaux de construction d'abris pour containers destinés au tri sélectif, en bordure de la RD 845, PK 0,250, 0,500, 2,800, 4,500 et 9,100.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Implantation des abris containers

Les abris situés au PK 0,250 (n° 2) et au PK 0,500 (n°3), devront être implantés au-delà du trottoir.

Les abris situés au PK 2,800 (n°4), au PK 4,500 (n°5) et au PK 9,100 (n°6), devront être implantés à une distance minimum de 0,80 ml du bord de chaussée.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €.

A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

E. CARBONI

et par Délégué
Le Directeur de l'Exploitation Routière

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Daniel LABORDE

RECOLEMENT

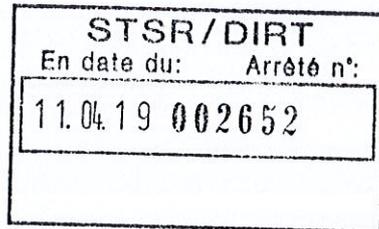
Christian LONGINOTTI

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

**PERMISSION DE VOIRIE****Travaux sur le domaine public¹**Nom et adresse du pétitionnaire :Route territoriale n° R.D. 63Point kilométrique : 1,868Commune : Monticello**S.I.E.E.P.H.C.****Villa Alba****Montée de l'Impératrice Eugénie****20200 Bastia****Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

Vu la lettre en date du 13 mars 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder des propriétés privées au réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le fossé bétonné existant sera reconstruit à l'identique, comme indiqué sur le croquis joint en annexe.

- Le coffret électrique sera encastré dans le muret en pierres existant.
- Celui-ci sera positionné en amont de la voie territoriale, au Pk 1,868.

❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 08,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

recueil publié le 10 mai 2019

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

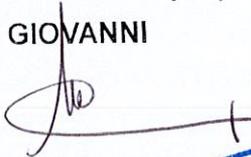
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Subdivisionnaire de Balagne ^{P.E}

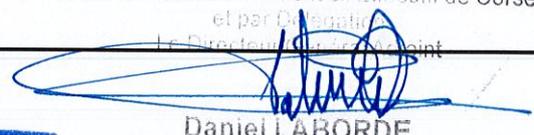
Jean GIOVANNI



Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

et par Délegation
Le Directeur Adjoint



Daniel LABORDE

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

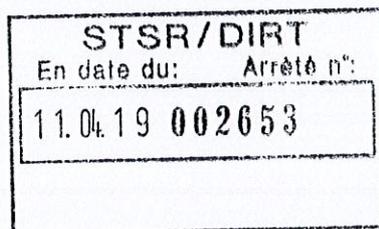
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



PVUS / 2019

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 81

SODI SOCIETE NOUVELLE

Point kilométrique: 225.520

3 ZI Tragone

Commune : **BARBAGGIO**

20620 BIGUGLIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre 28 février 2019 par laquelle, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, une ouverture de voirie sous chaussée de la DPRD 81, pour enfouissement de ligne EDF.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport et l'électricité.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Tranchée sous chaussée

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0.80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux lors de l'enfouissement des câbles ou conduites.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0.20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 jusqu'à la côte -0.10m comptée par rapport à la côte du revêtement existant.
Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé.
- Après découpe ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 15 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué, sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur **Antoine AGOSTINI**

SUBDIVISION Bastia Cap Golo

Adresse immeuble Pastinato 20620 BIGUGLIA

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

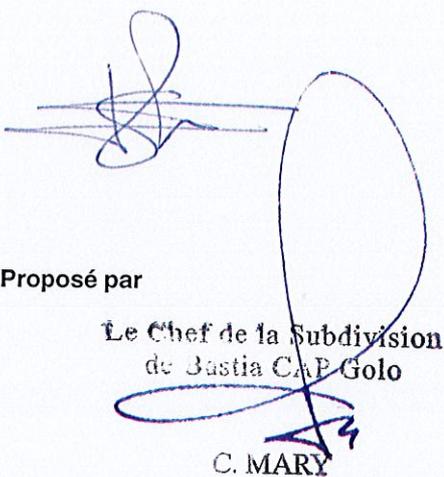
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

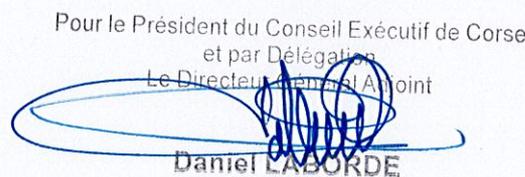
Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



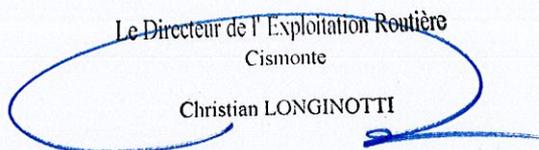
Proposé par
Le Chef de la Subdivision
de Bastia Cap Golo
C. MARY

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Adjoint
Daniel LABORDE



Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOTTI



RECOLEMENT

Le :
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le

Signature du responsable

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
11.04.19	002654

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 44/2019

Route territoriale n° 305

SODI SOCIETE NOUVELLE

Point kilométrique: 3.505 à 3.800

3 ZI Tragone

Commune : **RUTALI**

20620 BIGUGLIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre 28 février 2019 par laquelle, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, une ouverture de voirie sous chaussée de la DPRD 305, pour enfouissement de ligne EDF.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport et l'électricité.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Tranchée sous chaussée

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0.80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux lors de l'enfouissement des câbles ou conduites.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0.20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 jusqu'à la côte -0.10m comptée par rapport à la côte du revêtement existant.
Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé.
- Après découpe ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 15 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué, sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur **Antoine AGOSTINI**

SUBDIVISION Bastia Cap Golo

Adresse immeuble Pastinato 20620 BIGUGLIA

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

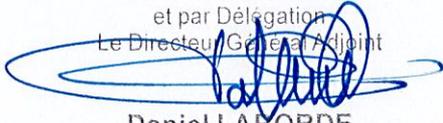
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

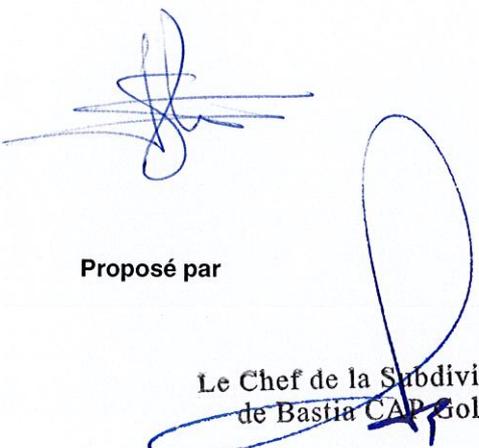
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint

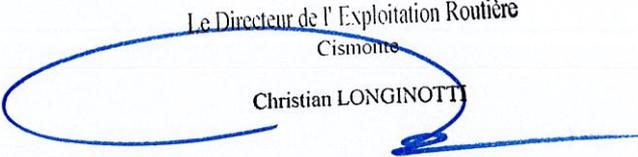

Daniel LABORDE

Proposé par


Le Chef de la Subdivision
de Bastia CAP Golo

C. MARY

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte


Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le

Signature du responsable

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
11.04.19	002655

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 52 / 2019

Route territoriale n° 31

Point kilométrique: **PK 17,450**

Commune : **SAN MARTINO DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ACQUA PUBLICA

(à l'attention de **M. BOMBARDI**)

Régie des eaux du pays bastiais

**Route du Mal JUIIN – Les Mimosas 4
20600 BASTIA CEDEX**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande par courrier électronique en date du 25/03/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale sous chaussée de 2 mètres linéaires au PK 17,450 de la Route Territoriale RD 31 commune de San-Martino-di-Lota au lieu-dit Mocali en vue de procéder à des travaux de raccordement au réseau d'assainissement du Lotissement « Les Jardins de Miamo ».

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussées.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du Domaine Public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les conduites seront posées sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur SALAZAR Frédéric
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance pour occupation du Domaine Public Routier est fixée à 2 euros le mètre linéaire soit 2 mètre * 2 euros soit un total de 4 Euros.

ARTICLE 6: EXONERATION

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Cette somme à devoir est exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions techniques détaillées à l'article 1 sont respectées.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

PV53/2019

Route territoriale RD n° 107

Point kilométrique: PK 6 ,300

Commune : **LUCCIANA**

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
11.04.19	002656

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF SEI CORSE – ORE Ingénierie

A l'attention de :

Pierre GIORGI

Zone industrielle Erbajolo

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 26 mars 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous et en travers de la route territoriale RD 107 au PK 6,300 pour un raccordement individuel et collectif avec aménagement de réseau.

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333- 8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 15 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie**.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm, couvert par 30 cm d'épaisseur de béton maigre **C150**. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

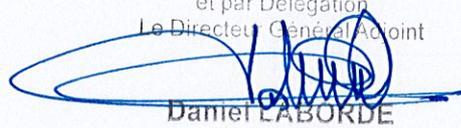
Fait le



Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation

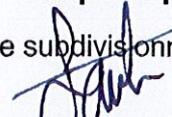
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

Proposé par

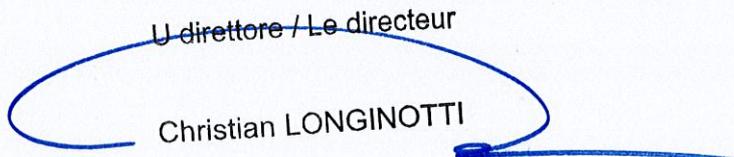
Le subdivisionnaire adjoint



Christophe SANTUCCI

Il direttore / Le directeur

Christian LONGINOTTI



RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 43

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **38,750**

Sociétés GDSOL 49 et GDSOL 52
Route d'Antisanti

Commune : **ALERIA**

20270 ALERIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu les arrêtés n° 1695 en date du 13 septembre 2018 et n° 994 en date du 30 janvier 2019, autorisant les Sociétés GDSOL 49 et GDSOL 52 à effectuer des travaux de pose d'un câble sous la chaussée de la RD 43, PK 38,750 (traversée de route par fonçage),

Vu le courrier en date du 22 mars 2019 par lequel, la SAS Générale du Solaire nous informe que pour des raisons techniques, il n'est pas possible de procéder à la traversée de route par fonçage, et demande l'autorisation de réaliser une tranchée sur la chaussée.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Les arrêtés n° 1695 en date du 13 septembre 2018 et n° 994 en date du 30 janvier 2019 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 : Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, d'effectuer la traversée de route par fonçage, le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'ouverture d'une tranchée sur la RD 43 (à la jonction entre l'ancien revêtement et le nouveau), suivant les prescriptions techniques définies ci-dessous.

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largeur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

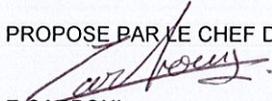
Article 2 : Toutes les autres dispositions des arrêtés n° 1695 en date du 13 septembre 2018 et n° 994 en date du 30 janvier 2019 restent inchangées.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

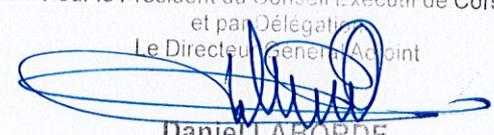
Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

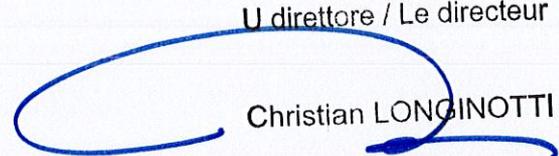
PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION


E. CARBONI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégué
Le Directeur Général Adjoint


Daniel LABORDE

U direttore / Le directeur

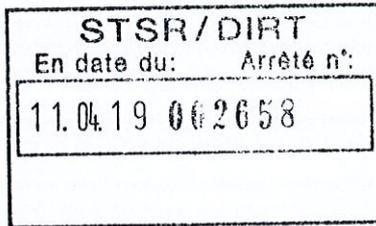

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 613

Points kilométriques : 0,217 à 0,247

Commune : Avapessa

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Jacques Lapeyre

3, rue du Grand Pré

84160 Lourmarin

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 17 mars 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser la réfection de son mur de soutènement, en limite du domaine public routier territorial.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Du Pk 0,217 au Pk 0,247, le mur sera situé en amont de la voie territoriale.
- Le mur sera positionné à une distance variant entre 0,70 mètre et 1,00 mètre du bord de chaussée.
- Le mur sera réalisé en pierres du pays et sa hauteur maximale ne pourra excéder 1,80 mètre.
- Le mur sera réalisé comme indiqué sur le courrier et les photos montage joints en annexe.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.
Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Subdivisionnaire de Balagne

Jean GIOVANNI

Il direttore / Le directeur

Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint

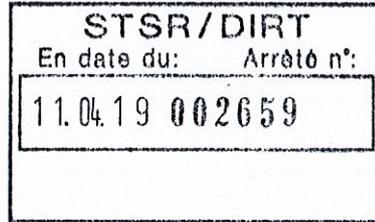
Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 313

Points kilométriques : 1,057 à 1,085

Commune : Corbara

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Jérôme Gayous

Lieu-dit Campu longu

20260 Calvi

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 20 mars 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser la réfection de son mur de clôture, en limite du domaine public routier territorial.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Du Pk 1,057 au Pk 1,085, le mur de clôture sera situé en amont de la voie territoriale.
- Le mur sera positionné à une distance variant entre 1,20 mètre et 1,80 mètre du bord de chaussée.
- Le mur sera réalisé en pierres et sa hauteur maximale ne pourra excéder 0,80 mètre.
- Le mur sera réalisé comme indiqué sur le courrier et le plan joints en annexe.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

recueil publié le 10 mai 2019

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Subdivisionnaire de Balagne

P.D.

Jean GIOVANNI

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

Le directeur / Le directeur

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

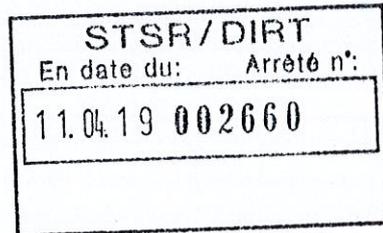
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Balagna
Subdivision de Balagne



PERMISSION DE VOIRIE

Accès en amont de la chaussée¹

Route territoriale n° R.D. 363

Point kilométrique : 5,560

Commune : Palasca

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Sébastien Mercuri

Haut du village

20226 Palasca

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 19 mars 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres (cf croquis), sa pente moyenne ne devra pas excéder 5 % sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m², afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser l'ouvrage hydraulique, comme indiqué sur le croquis joint en annexe :
 - Des buses de diamètre 300 mm devront être implantées sur toute la largeur de l'accès, afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance du fossé à ciel ouvert de la voie territoriale.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

recueil publié le 10 mai 2019

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

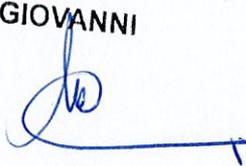
recueil publié le 10 mai 2019

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Subdivisionnaire de Balagne P.R.
Jean GIOVANNI



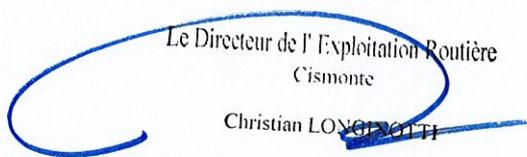
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte



Christian LONGICELLI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
11.04.19	002661

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 56 / 2019

Route territoriale n° 232

Point kilométrique: **PK 2,580**

Commune : **PIETRACORBARA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Mairie de PIETRACORBARA
Lieu-dit Oreta
20233 PIETRACORBARA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande par courrier électronique en date du 26/03/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale sous chaussée de 5 mètres linéaires au PK 2,580 de la Route Territoriale RD 232 commune de Pietracorbara au lieu-dit Ponticello en vue de procéder à des travaux de raccordement au réseau d'assainissement.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussées.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du Domaine Public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les conduites seront posées sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur SALAZAR Frédéric
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance pour occupation du Domaine Public Routier est fixée à 2 euros le mètre linéaire soit 5 mètres * 2 euros soit un total de 10 Euros.

ARTICLE 6: EXONERATION

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Cette somme à devoir est exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions techniques détaillées à l'article 1 sont respectées.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

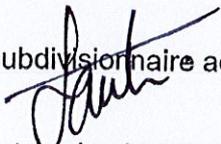
Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par



Proposé par

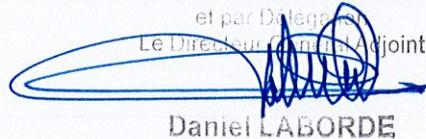
Le subdivisionnaire adjoint



Christophe SANTUCCI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégué
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINETTE

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
11.04.19 002662	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 55 / 2019

Route territoriale n° **RD 71**

Point kilométrique: **93.600**

Commune : **QUERCITELLU**

Nom et adresse du pétitionnaire :

MAIRIE de QUERCITELLU

20237 QUERCITELLU

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 25 mars 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de procéder à la pose d'une canalisation en polyéthylène HP Ø 90 mm (10ml) sous et en travers le DPRT RD 71 au PK 93.600.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITION PREALABLE

Exécution de travaux sous le DPRT ;

PJ : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte **-0,07m** du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m²) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art (y compris les dispositifs de ralentisseur), avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

-L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobée de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.

- Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera posé sur le béton.

- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

REGARDS

- Les regards sous chaussée seront d'un modèle monobloc (tout béton ou synthétique) fermés par un tampon fonte répondant aux normes CE EN124. Ils seront entièrement scellés et bloqués au béton C12/15. La mise à niveau de la chaussée étant réalisée au béton C25/30 sur une épaisseur de 20 cm et un pourtour circulaire de 50cm.

Remise en état des lieux

- D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux. Les éventuelles pierres levées, dispositifs de signalisation, etc., situés sur les accotements seront remplacés à l'identique. De même pour les ouvrages publics ou privés existants.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formelle

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: **Monsieur Jean-Marie DEDOLA**

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

ARTICLE 6: LA REDEVANCE

La redevance pour cette opération est de :
10ml x 2,00€ = 20,00 Euros.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

ARTICLE 11 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par



Proposé par

**Le Chef de la Subdivision
de Bastia CAP Golo**

C. MARY

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégué
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
11.04.19	002663

PV 56 12019

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 305**

Point kilométrique: **PK 3.000 au 3.300**

Commune : **RUTALI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

SiEEPHC

Villa ALBA

Montée de l'impératrice

20200 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier en date du 20 mars 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée sous chaussée du PK 3.000 au PK 3.300 de la route territoriale RD 305,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Tranchée sous chaussée

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0.80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux lors de l'enfouissement des câbles ou conduites.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0.20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée (**et sur une largeur débordant à minima de 100 cm de part et d'autre sur la section ou les enrobés sont neufs**), le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par **des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.**
- Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie.**

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur vert sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Antoine AGOSTINI

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait le

Proposé par

Le Chef de la Subdivision
de Bastia CAP Golo

C. MARY

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cisunte

Christian LANGINOTTI

Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2664 B
DE CIRCULATION
SUR LA RD 3
du PR 4+146 au PR 6+255.
ET
LA RD 303
du P.R.2+855 au P.R.4+312
HORS AGGLOMERATION
COMMUNE DE BASTELICACCIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),
- VU** la demande, par courriel, de l'entreprise CRT, en date du 06 avril 2019, relative au déploiement de la fibre optique, sur les RD 3 et 303, hors agglomération, commune de Bastelicaccia,

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux, sur la RD 81, commune de Coggia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des routes

A r r ê t e

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la RD 3, du PR 04+146 au PR 06+255, et la RD 303 du PR 02+855 au PR 04+312, sur la commune de Bastelicaccia, pendant la durée des travaux à compter de la mise en place de la signalisation.

Un alternat manuel pourra être mis en place.

La vitesse sera limitée à 30 km/h avec interdiction de dépassement.

Le stationnement sera interdit pour les poids lourds et les véhicules légers.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise CRT et sous sa responsabilité.

Pour les zones situées en agglomération, il appartient à la mairie de prendre les arrêtés de circulation.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

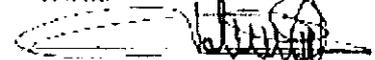
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu,
Le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud,
Le Maire de Bastelicaccia,
L'entreprise CRT,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le lundi 15 avril 2019
A AJACCIO, le
Le Président du Conseil Exécutif de
Corse, et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N°2665 B
ROUTE TERRITORIALE 10
REAMENAGEMENT DE PLACES DE STATIONNEMENT
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la demande de la SARL SPV SUD, en date du 18 février 2019, relative à un réaménagement de places de stationnement, sur la route territoriale 10, sur la commune de Porto-Vecchio,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Conformément à sa demande, la SARL SPV SUD est autorisée à procéder à un réaménagement de places de stationnement, sur la route territoriale 10, sur la commune de Porto-Vecchio et devra se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Prescriptions

La SARL SPV SUD devra informer la Collectivité de Corse (la direction d'Exploitation des Routes de Corse-du-Sud) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre la société EDF et la Direction de l'Exploitation des routes de Corse-du-Sud.

La SARL SPV SUD devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Prescriptions techniques :

- Les deux parkings devront fonctionner en sens unique avec un marquage au sol renforcé et une signalisation verticale adaptée (entrée unique et une sortie pour chaque parking) ;
- le muret du parking Sud qui délimite la chaussée (DP voie de desserte) devra être mis en conformité (hauteur d'une bordure de trottoir T2 et suppression des angles saillants aux extrémités ;
- un bute-roue devra être installée pour que l'avant des véhicules ne déborde pas sur la chaussée.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

La SARL SPV SUD aura la responsabilité de la signalisation réglementaire du chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

La SARL SPV SUD devra solliciter un arrêté portant restriction de circulation si nécessaire.

La SARL SPV SUD devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas la SARL SPV SUD d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où la SARL SPV SUD ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit, la SARL SPV SUD sera tenue de remettre

les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

La SARL SPV SUD sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

La SARL SPV SUD devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produits des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi en présence d'un représentant de la SARL SPV SUD. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procédera à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par la SARL SPV SUD. En cas de constats de détérioration la Collectivité de Corse mettra en demeure la SARL SPV SUD de procéder aux réparations.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et des Services Techniques et à la Direction de l'exploitation des routes de Corse- du -Sud.

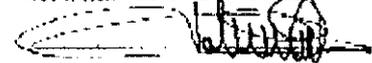
ARTICLE 7 : Ampliation.

La Direction de l'Exploitation des Routes du pumonte,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse- du- Sud,
Le Maire de Porto-Vecchio,
la SARL SPV SUD,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AIACCIU, le lundi 15 avril 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N° 2666 B
ROUTE TERRITORIALE 21
AU PR 02+300
COMMUNE DE AJACCIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la demande de la société EDF, par courriel, en date du 04 avril 2019, relative à un raccordement au réseau électrique, sur la route territoriale 21, au PR 02+300, sur la commune de Ajaccio,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Conformément à sa demande, la société EDF est autorisée à effectuer un raccordement au réseau électrique, sur la route territoriale 21, au PR 02+300, sur la commune de Ajaccio et devra se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société EDF devra informer la Collectivité Territoriale de Corse (la Direction de l'Exploitation des Routes de Corse -du- Sud) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre la société EDF et la Direction de l'exploitation des routes de Corse -du -Sud.

La société EDF devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Terrassements :

Les terrassements seront conformes aux prescriptions contenues dans le guide technique SETRA relatif au remblayage des tranchées, avec les précisions suivantes :
Le sciage du revêtement est obligatoire avant déblais.

La tranchée sera remblayée :

- Sous le trottoir en GNT 0/31.5, avec reconstitution du revêtement à l'identique.
- Sous la chaussée, avec de la grave ciment, jusqu'à la cote - 14 cm puis une couche de GB de 8 cm. Le remblaiement provisoire à l'aide des matériaux extraits est interdit.
- La couche de roulement sera réalisée avec un épaulement minimal de 30 cm, obtenu après découpe sciée des bords de la tranchée sur toute la hauteur de la couche. La couche de roulement sera reconstituée à l'aide de 6 cm de BBSG de Classe 3, y compris couche d'accrochage à l'émulsion de bitume pur.
- En cas d'indisponibilité d'enrobé à chaud la tranchée pourra être refermée en totalité au béton de ciment, et le revêtement final en enrobé mis en œuvre sous un délai de 1 mois après fraisage.

ARTICLE 3: Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise en charge des travaux sera responsable de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

L'entreprise devant réaliser les travaux, demandera à la mairie de Ajaccio, un arrêté de circulation

L'entreprise en charge des travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4: Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas la société EDF d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où la société EDF ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et la société EDF sera tenue de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

La société EDF sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

La société EDF devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produits des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi en présence du représentant de la société EDF. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procédera à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par la société EDF. En cas de constats de détérioration, la Collectivité de Corse mettra en demeure la société EDF de procéder aux réparations.

Une copie de ce procès-verbal sera adressée, dans les délais de validité du présent arrêté, à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et des Services Techniques et à la Direction de l'exploitation des routes de Corse- du- Sud.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Corse- du- Sud,
Le Maire de Ajaccio,
La société EDF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

le lundi 15 avril 2019
A AIACCIU,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N°2667 B

ROUTE TERRITORIALE 10
PR 114+050
COMMUNE DE CANALE DI VERDE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 04 avril 2019 par courriel de la Société EDF, relative à l'ouverture d'une tranchée, sur la RT 10, au PR 114+050, sur la commune de Canale di Verde,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La Société EDF est autorisée à procéder à l'ouverture d'une tranchée, sur la route territoriale 10, au PR 114+050, sur la commune de Canale di Verde, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société EDF devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi ente la société EDF et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

La société EDF devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- la découpe des enrobés sera exécutée à la scie.
- le remblaiement sera fait en béton maigre à - 10 cm du sol fini afin de permettre la réfection des enrobés à l'identique (+10 cm de BBSG).
- reprise du marquage au sol.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, et des Services Techniques et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

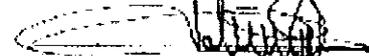
ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Canale di Verde,
La société EDF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, le lundi 15 avril 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N°2668 B

ROUTE TERRITORIALE 10
PR 99+960
COMMUNE D'ALERIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 21 mars 2019 par courrier de la société SIEEPHC, relative à l'ouverture d'une tranchée, sur la RT 10, au PR 99+960, sur la commune d'Aleria,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La Société SIEEPHC est autorisée à procéder à l'ouverture d'une tranchée, sur la route territoriale 10, au PR 99+960, sur la commune d'Aleria, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société SIEEPHC devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi ente la société SIEEPHC et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

La société SIEEPHC devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- la découpe des enrobés sera exécutée à la scie.
- le remblaiement sera fait en béton maigre à - 10 cm du sol fini afin de permettre la réfection des enrobés à l'identique (+10 cm de BBSG).

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, et des Services Techniques et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire d'Aleria,
La société SIEEPHC,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, le lundi 15 avril 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 27 04 B
PORTANT ARRETE DE CIRCULATION
SUR LA RD 102
du P.R 0+000 au P.R.01+934
HORS AGGLOMERATION
COMMUNE DE ALBITRECCIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, par courriel, de l'entreprise CRT, en date du 11 avril 2019, relative au déploiement de la fibre optique, sur la 102, hors agglomération, commune de Albitreccia

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux, sur la RD 102, commune de Albitreccia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des routes

A r r ê t e

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la RD 102, du PR 00+000 au PR 01+934, sur la commune de Albitreccia, pendant la durée des travaux (un mois) à compter de la mise en place de la signalisation.

Un alternat manuel pourra être mis en place.

La vitesse sera limitée à 30 km/h avec interdiction de dépassement.

Le stationnement sera interdit pour les poids lourds et les véhicules légers.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise CRT et sous sa responsabilité.

Pour les zones situées en agglomération, il appartient à la mairie de prendre les arrêtés de circulation.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

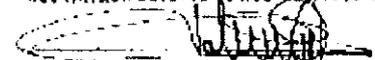
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumont,
Le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud,
Le Maire de Albitreccia,
L'entreprise CRT,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le le mardi 16 avril 2019
**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse, et par délégation,**

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

**ARRETE N° 27 05 B
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR LES RD DE CORSE-DU-SUD
LORS DES EPREUVES SPECIALES
DANS LE CADRE
DU CORSICA GT TOUR 2019
SE DEROULANT DU 1^{er} AU 05 MAI 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code du Sport,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 - 1^{ère} à 9^{ème} parties)
- VU** le dossier de l'organisateur des épreuves du CORSICA GT TOUR 2019,

CONSIDERANT que le bon déroulement des épreuves du CORSICA GT TOUR 2019, nécessite la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur les RD, traversées, lors des épreuves spéciales,

Que la sécurité des usagers justifie pleinement cette mesure temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre du bon déroulement des épreuves spéciales du CORSICA GT TOUR 2019, du 1^{er} au 05 mai 2019, la circulation et le stationnement de tous les véhicules

seront interdits, hors agglomération, selon les horaires et le dispositif fixés par le règlement de la course, sur les RD(155) empruntées, pour les épreuves spéciales suivantes:

- ZONE DE REGULARITE 6-LIAMONE-LA LISCIA.
- ZONE DE REGULARITE 7-ACQUA DORIA-SERRA-DI-FERRO.
- ZONE DE REGULARITE 9-LEVIE-CARBINI.

-Pour les secteurs des épreuves spéciales, situés en agglomération, l'organisateur devra demander aux mairies concernées les arrêtés adéquats.

ARTICLE 2 : L'organisateur veillera à ne laisser subsister ni marquage (peintures ou autres) ni signalisation (rubalise, panneaux, etc....). Il sera rendu responsable de tout manquement qui pourrait être constaté à l'issue de la manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera abrogé dès la fin de la manifestation sportive.

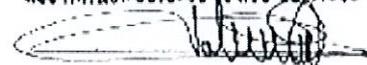
ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : ampliation

- le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumonté,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud,
 - les Maires de Serra-di-ferro,Coti-Chiavari, Levie, Carbini, et de Casaglione
 - l' Association RACING CORSICA INTERNATIONAL,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le lundi 15 avril 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif
De Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15.04.19	002733

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 57/2019

Route territoriale : **RD 80 et D 35**
Point kilométrique:
* **RD 80 du PK 50,700 au PK 51,100**
* **RD 35 du PK 16,935 au PK 17,000**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Commune de MORSIGLIA
Lieu-dit CASUCCIU
20238 MORSIGLIA

Commune : **MORSIGLIA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande par courrier électronique en date du 20/03/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réhabiliter les conduites d'adduction d'eau potable de la Commune sur les sections de route territoriales RD 80 du PK 50,700 au PK 51,100 et RD 35 du PK 16,935 au PK 17,000.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussées.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du Domaine Public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les conduites seront posées sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la cote -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la cote supérieure du revêtement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur SALAZAR Frédéric
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance pour occupation du Domaine Public Routier est fixée à 2 euros le mètre linéaire soit 465 mètres * 2 euros soit un total de 930 euros.

ARTICLE 6: EXONERATION

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Cette somme à devoir est exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions techniques détaillées à l'article 1 sont respectées.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

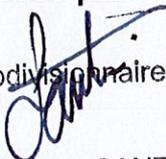
Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par



Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint



Christophe SANTUCCI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

U direttore / Le directeur

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15.04.19	002734

PERMISSION DE VOIRIE*Exécution de travaux sur domaine public 1*

PV 58/2019

Route territoriale RD n° 207

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: PK 2,550

EDF SEI CORSE – ORE Ingénierie**A l'attention de :****Pierre GIORGI****Zone industrielle Erbjolo****20600 BASTIA**Commune : **BORGO****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Vu le courrier électronique en date du 2 avril 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous et en travers de la route territoriale RD 207 au PK 2,550 pour un raccordement au futur poste avec aménagement de réseau.

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333- 8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la cote -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 15 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie**.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm, couvert par 30 cm d'épaisseur de béton maigre **C150**. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15.04.19 002735	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 59 / 2019

Route territoriale **RD 81**

Nom et adresse du pétitionnaire :
Monsieur AMBROISE Thierry

Point kilométrique: **PK 214.465**

20217 SAINT FLORENT

Commune : **SAINT FLORENT**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 02 avril 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale au PK 214,465 de la route territoriale RD 81 en vue de procéder à un raccordement au réseau public d'assainissement,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEES SOUS CHAUSSEE (Section en enrobés neufs) :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les tranchées auront une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée **(et sur une largeur débordant à minima de 100 cm de part et d'autre sur la section ou les enrobés sont neufs)**, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par **des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.**
- Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du **béton maigre C150** sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Antoine AGOSTINI
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 6 ml x 2 € = 12 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

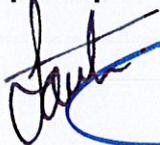
Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait le



Proposé par



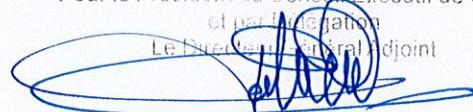
U direttore / Le directeur

Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable



ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale n° R.D. 71

Points kilométriques : 23,140 à 23,155

Commune : Muro

**Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittorii
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 2 avril 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à la société A.T.C. France (parcelle E 530).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 71 précité et appartenant à la société A.T.C. France (parcelle E 530) est déterminé par la ligne définie par les points A-J-I-H et F tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Muro et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Subdivisionnaire de Balagne

Jean GIOVANNI

U direttore / Le directeur

Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégué

Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2737 B
ACCORDANT
LA PRIORITE DE PASSAGE SUR LES RD 161,1, 5 ET RT 20
ET
UNE CIRCULATION A SENS UNIQUE SUR LES RD 161 ET 5
(SENS INVERSE DE LA COURSE INTERDIT A TOUS VEHICULES)
LORS DU PASSAGE DES COUREURS
HORS AGGLOMERATION
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION SPORTIVE
INTITULEE « LE GRAND PRIX DE SARROLA-CARCOPINO »
SE DEROULANT LE 15 SEPTEMBRE 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1, 1ère à 9 ième parties),
- VU** le code du Sport,
- VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération française de Cyclisme,
- VU** la demande du Président du VELO CLUB AJACCIO, pour la manifestation sportive « **GRAND PRIX de SARROLA-CARCOPINO** »

CONSIDERANT que le bon déroulement de la manifestation sportive nécessite la mise en place d'une priorité de passage et d'une restriction de circulation sur les RD et RT, empruntées,

Que la sécurité des usagers justifie pleinement cette mesure temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable dans le cadre de la manifestation sportive « **GRAND PRIX de SARROLA-CARCOPINO** », empruntant, les RD et RT , hors agglomération, le 15 septembre 2019.

ARTICLE 2 : La priorité de passage sera accordée aux concurrents au moment du passage de la course sur les RD 1, 5, 161 et RT 20 et une circulation à sens unique sera mis en place sur les RD 161 et 5.

La mise en œuvre de cette priorité de passage et du sens unique sera faite par les signaleurs aux endroits de conflits avec les autres usagers de la route uniquement lors du passage des coureurs avec un dispositif encadrant le 1^{er} coureurs et le derniers coureurs et avec un attention particulière sur la partie de la course à sens unique.

Pour la partie en agglomération, un arrêté de circulation devra être demandé aux mairies concernées.

L'ensemble du dispositif de sécurité sera assuré par les propres moyens de l'organisateur et sous son entière responsabilité. L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et celle des usagers de la route en s'attachant si nécessaire les services de la Gendarmerie Nationale.

L'organisateur veillera à ne laisser subsister ni marquage (peintures ou autres) ni signalisation (rubalise, panneaux, etc...). Il sera rendu responsable de tout manquement qui pourrait être constaté à l'issue de la manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera abrogé dès la fin de la manifestation sportive.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumonté,
- Le commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse- du- Sud,
- le Maire de Sarrola-Carcopino,
- le Président de l'Association VELO CLUB AJACCIO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le lundi 15 avril 2019
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2738 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA RD 111
AU PR 06+600

COMMUNE DE AJACCIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),
- VU** la demande, par courriel, en date du 11 avril 2019, de l'entreprise A VOSTRA CASA relative à la mise en place d'une pompe à béton pour couler des fondations., sur la RD 111, au PR 06+600, sur la commune de Ajaccio,

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux, sur la RD 111, au PR 06+600, sur la commune de AJACCIO, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la RD 111, au PR 06+600, sur la commune de Ajaccio, pendant la durée des travaux et **dès la mise en place de la signalisation.**

Un alternat manuel par piquet K10 pourra être mis en place.

La vitesse sera réglementée à 30km/h à l'approche de la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et elle devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise A VOSTRA CASA et sous son entière responsabilité (contact téléphonique : 06 21 01 77 01, M. Franck TRIPICCHIO).

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

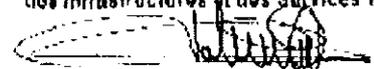
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumonté,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Corse-du-Sud,
Le Maire de Ajaccio,
L'entreprise A VOSTRA CASA,

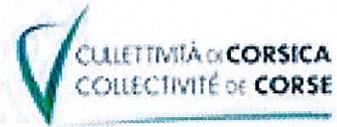
sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le lundi 15 avril 2019
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N°2739 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA RD 11
AU PR 04+438

COMMUNE DE AJACCIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9ème parties),
- VU** l'autorisation de voirie n°A2018157 du 22 novembre 2018,
- VU** la demande, en date du 11 avril 2019, de la société KYRNOLIA relative au remplacement d'un coffret. sur la RD 11, au PR 04+438, sur la commune de Ajaccio,

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux, sur la RD 11, au PR 04+438, sur la commune de AJACCIO, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la RD 11, au PR 04+438, sur la commune de Ajaccio, pendant la durée des travaux et **dès la mise en place de la signalisation.**

Un alternat manuel par piquet K10 ou par feux pourra être mis en place.
La vitesse sera réglementée à 30km/h à l'approche de la zone de travaux.
Le dépassement et le stationnement des véhicules seront interdits

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).
La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et elle devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).
Elle sera mise en place et maintenue par la société KYRNOLIA et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Corse-du-Sud,
Le Maire de Ajaccio,
La société KYRNOLIA,

sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le lundi 15 avril 2019
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N° 2742 B
HORS AGGLOMERATION
ROUTES TERRITORIALES 40 et 21
CARREFOUR DIT « LES GALETS »,
ROND-POINT DE SOCORDIS
COMMUNE DE AJACCIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande reçue le 1^{er} avril 2019, par laquelle la SARL JARDIN DE FLORE, demande l'autorisation d'installer un stand afin de vendre des fleurs en bordure des routes territoriales 40 et 21, à proximité du carrefour dit « Des Galets », rond-point « Socordis », sur le territoire de la commune de Ajaccio, sur l'aire de repos, le 30 avril 2019, et le 1^{er} mai 2019,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La SARL JARDIN DE FLORE est autorisée à installer un stand afin de vendre des fleurs en bordure des routes territoriales 40 et 21, à proximité du carrefour dit « Des Galets », rond-point « Socordis », sur le territoire de la commune d'Ajaccio, les 30 avril et 1^{er} mai 2019, sur l'aire de repos, conformément à sa demande, à charge pour elle, de se conformer aux dispositions citées ci-dessous.

ARTICLE 2 : prescriptions techniques

- l'installation du stand se situera impérativement sur la partie non revêtue de l'aire de repos, la partie revêtue étant réservée aux usagers de la route nationale.
- à l'expiration du délai d'installation, soit le 01 mai 2019, la SARL JARDIN DE FLORE retirera l'intégralité de son stand et remettra le site en l'état au plus tard, le 10 mai 2018.
- aucun aménagement en dur, aucun panneau de signalétique de son adresse commerciale ne pourront être implantés par la SARL JARDIN DE FLORE, sous peine d'annulation de la permission de voirie.
- durant toute la durée de l'occupation, l'aire de repos et ses abords devront être nettoyés aux frais de la SARL JARDIN DE FLORE.
- Il pourra être demandé qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 3 : Délai d'utilisation

La présente autorisation est valable les 30 avril et 1^{er} mai 2019. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage après sa période d'utilisation.

ARTICLE 4 : autorisation d'exploitation

Le présent arrêté ne dispense pas la SARL JARDIN DE FLORE d'obtenir, si nécessaire les autorisations d'exploitations liées à son activité.

ARTICLE 5: Responsabilité et permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense la SARL JARDIN DE FLORE d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.L.141-1 et suivants).

Elle sera révoquée dans le cas où la SARL JARDIN DE FLORE ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et la SARL JARDIN DE FLORE sera tenue de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation. Passé ce délai, un procès verbal sera dressé et le travail exécuté sera aux frais de la SARL JARDIN DE FLORE;

La SARL JARDIN DE FLORE sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

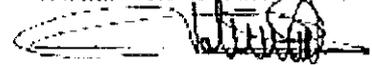
ARTICLE 6 Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu,
Le Directeur départemental de la Sécurité Publique de Corse- du- Sud,
Le Maire d' Ajaccio,
La SARL JARDIN DE FLORE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

le mardi 16 avril 2019
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 27 43 B
PORTANT ARRETE DE CIRCULATION
SUR LA RT 40
HORS AGGLOMERATION
COMMUNES DE
AJACCIO, BASTELICACCIA, ECCICA- SUARELLA, CAURO, ET GROSSETO
PRUGNA.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, par courriel, de l'entreprise CRT, en date du 11 avril 2019, relative au déploiement de la fibre optique, sur la RT 40, hors agglomération, sur les communes de AJACCIO, BASTELICACCIA, ECCICA, SUARELLA, CAURO GROSSETO PRUGNA.,

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux, sur la RT 40, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des routes

Arrête

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la RT 40, **hors agglomération**, sur les communes de AJACCIO, BASTELICACCIA, ECCICA, SUARELLA, CAURO GROSSETO PRUGNA pendant la durée des travaux à compter de la mise en place de la signalisation du 15/04/2019 au 15/07/2019..

En cas d'empiètement sur la chaussée :

Un alternat manuel ou par feux sera mis en place en cas de neutralisation d'une voie de circulation.

L'entreprise veillera à limiter au maximum les phases d'alternat ou interruption de circulation qui ne sauraient dépasser 15 mn par heure.

La vitesse sera limitée à 50KM/H avec interdiction de dépasser.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise CRT et sous sa responsabilité.

Pour les zones situées en agglomération, il appartient à la mairie de prendre les arrêtés de circulation.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumont,
Le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud,
Les Maires de AJACCIO, BASTELICACCIA, ECCICA, SUARELLA, CAURO GROSSETO PRUGNA

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le mardi 16 avril 2019
A AJACCIO, le
Le Président du Conseil Exécutif de
Corse, et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 27 44 B
PORTANT ARRETE DE CIRCULATION
SUR LES RD 55, 255, 302, et 555
HORS AGGLOMERATION
COMMUNES DE ALBITRECCIA, GROSSETO-PRUGNA, PIETROSELLA ET CAURO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, par courriel, de l'entreprise CRT, en date du 11 avril 2019, relative au déploiement de la fibre optique, sur les RD 55, 255, 302 et 555, hors agglomération, sur les communes de Albitreccia, Grosseto-Prugna, Pietrosella et Cauro,

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux, sur la RD 102, commune de Albitreccia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des routes

A r r ê t e

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur les RD 55, 255, 302 et 555, hors agglomération, sur les communes de Albitreccia, Grosseto-Prugna, Pietrosella et Cauro,, pendant la durée des travaux à compter de la mise en place de la signalisation.

Un alternat manuel pourra être mis en place.

La vitesse sera limitée à 30 km/h avec interdiction de dépassement.

Le stationnement sera interdit pour les poids lourds et les véhicules légers.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise CRT et sous sa responsabilité.

Pour les zones situées en agglomération, il appartient à la mairie de prendre les arrêtés de circulation.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

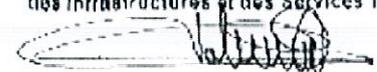
Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumonté,
Le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud,
Les Maires de Albitreccia, Grosseto-Prugna, Pietrosella et Cauro,
L'entreprise CRT,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le mardi 16 avril 2019

**A AJACCIO, le
Le Président du Conseil Exécutif de
Corse, et par délégation,**

Le Directeur Général Adjoint en charge
des infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE

ARRETE N° 2746B DU 16/04/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 237 DU PK 8.150 AU PK 9.270**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca en date du **15/04/2019**, afin de procéder aux travaux de pose d'un réseau d'eaux usées sous la RD 237,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la **RD 237 du PK 8.150 au PK 9.270** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la **RD 237 du PK 8.150 au PK 9.270**, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SARL MONTE TP, sous le contrôle de la Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca et de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Sorbo-Ocagnano, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

ARRETE N° 2768B DU 17/04/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA RD 443 ENTRE LE PK 7,400 ET LE PK 12,400 (carrefour RD 443 / CC de Teppa)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de la SARL DE CASTELLI SAVIGNONI en date du 15/04/2019,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles par des pilotes privés, et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 443.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération sur la RD N° 443, **le Jeudi 25 avril 2019 de 8 Heures 00 à 18 Heures 00.**

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance des circuits sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la subdivision territorialement compétente (Subdivision du Sud ☎ : 04.95.56.50.50).
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- **A la fin des épreuves d'essais, la voie sera balayée et nettoyée.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

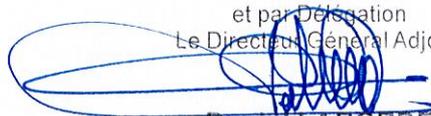
De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Casevecchie et Aghione, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint


Daniel LABORDE

ARRETE N° 2769B DU 17/04/2019
PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 169 – ENTRE LE PK 0,000 ET LE PK 11,000

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés sur la RD 169, entre le PK 0,000 et le PK 11,000, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interdiction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 169, entre le PK 0,000 et le PK 11,000 de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à compter du vendredi 19 avril 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

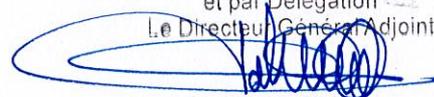
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Ghisoni sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

ARRÊTE N° 2793 DU 17/04/2019

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 63
du P.K. 0,100 au P.K. 0,950**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.S. Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Madame Marie-Pascale Alessandri, en date du 8 avril 2019,

CONSIDERANT que les travaux d'aiguillage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 63, en agglomération, du P.K. 0,100 au P.K. 0,950, sur le territoire de la commune de L'Île Rousse, à compter du lundi 15 avril 2019 et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00 ;

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

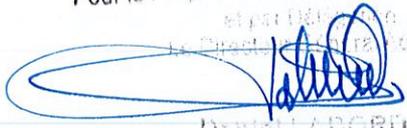
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.S. Corsica Rete Technologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation routière Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de L'Île Rousse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

et par délégation
Le Chef du Service Adjoint

Daniel LABORDE

ARRÊTE N° 27803 DU 17/04/ 2019

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 81 A
du P.K. 0,620 au P.K. 1,380**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.S. Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Madame Marie-Pascale Alessandri, en date du 8 avril 2019,

CONSIDERANT que les travaux d'aiguillage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 81 A, en agglomération, du P.K. 0,620 au P.K. 1,380, sur le territoire de la commune de L'Île Rousse, à compter du lundi 15 avril 2019 et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00 ;

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

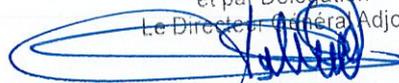
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.S. Corsica Rete Technologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation routière Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de L'Île Rousse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

ARRÊTE N° 2781 B DU 17/04/ 2019

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 263
du P.K. 2,200 au P.K. 5,050**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.S. Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Madame Marie-Pascale Alessandri, en date du 8 avril 2019,

CONSIDERANT que les travaux d'aiguillage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 263, en agglomération et hors agglomération, du P.K. 2,200 au P.K. 5,050, sur le territoire de la commune de Santa Reparata di Balagna, à compter du lundi 15 avril 2019 et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00 ;

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

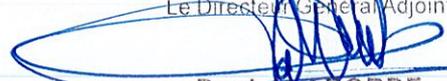
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.S. Corsica Rete Technologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation routière Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Santa Reparata di Balagna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint


Daniel LABORDE

ARRÊTE N° 2782 B DU 17/04/ 2019

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 513
du P.K. 0,000 au P.K. 1,720**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.S. Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Madame Marie-Pascale Alessandri, en date du 8 avril 2019,

CONSIDERANT que les travaux d'aiguillage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 513, en agglomération, du P.K. 0,000 au P.K. 1,720, sur le territoire de la commune de L'Île Rousse, à compter du lundi 15 avril 2019 et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00 ;

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

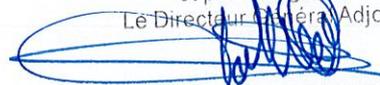
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.S. Corsica Rete Technologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation routière Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de L'Île Rousse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

ARRÊTE N° 2783 B DU 17/04/2019

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 13
du P.K. 1,550 au P.K. 7,500**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.S. Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Madame Marie-Pascale Alessandri, en date du 8 avril 2019,

CONSIDERANT que les travaux d'aiguillage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 13, en agglomération et hors agglomération, du P.K. 1,550 au P.K. 7,500, sur le territoire de la commune de Santa Reparata di Balagna, à compter du lundi 15 avril 2019 et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00 ;

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.S. Corsica Rete Technologiche, chargée des travaux.

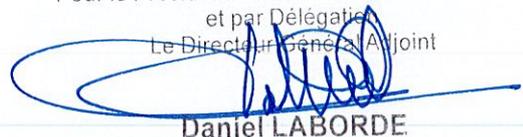
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation routière Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Santa Reparata di Balagna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint

A blue ink signature of Daniel Laborde, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by the name 'Daniel Laborde' in a cursive script.

Daniel LABORDE

ARRETE N° 2184 B DU 17/04/ 2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA VITESSE
SUR LA RD 334 ENTRE LE PK 1,200 ET LE PK 1,700**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT la vitesse excessive des véhicules sur la RD 334 entre le PK 1,200 et le PK 1,700, dans une section non classée en agglomération, et le nombre important d'accès à des propriétés,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents sur la RD 334, entre le PK 1,200 et le PK 1,700, la vitesse des véhicules circulant sur cette section sera limitée à 50kms/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

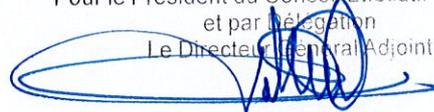
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Santa Maria Poghju sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

ARRETE N° B2875 DU 24/04/ 2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA RD 237 DU PK 6.000 AU PK 7.500.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande formulée par l'organisation **LM COMPETITION** en date du 16 avril 2019, relative à des essais automobiles,

CONSIDERANT que les essais automobiles à réaliser sur la **RD 237** du **PK 6.000** au **PK 7.500**, nécessitent, compte tenu des risques encourus, tant pour les concurrents que par les usagers de la route, une interruption (par périodes d'un maximum de 15 minutes) de la circulation et une interdiction de stationnement.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia-Cap/Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et des piétons sera interrompue, par périodes de 15 minutes maximum, sur la RD susvisée dans les conditions indiquées ci-après :

Le jeudi 25 avril 2019

De 14 Heures à 18 Heures

Du **PK 6.000** (RD 237 sortie/agglomération de Venzolasca) au **PK 7.500** (carrefour RD 237/6)

ARTICLE 2 : Durant la même période le stationnement est interdit sur la **RD 237** du **PK 6.000** au **PK 7.500**.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'organisation LM COMPETITION, sous le contrôle de la subdivision BASTIA CAP GOLO.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ces essais automobiles seront prises en charge par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Venzolasca et Loreto-di-Casina, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

L'Adjoint au DGA en charge
des routes

Loïc MORVAN

ARRETE N° 82884 DU 25/04/2019

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 45 – ENTRE LE PK 35,700 ET LE PK 36,000

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés sur la RD 45, entre le PK 35,700 et le PK 36,000, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interruption temporaire de la circulation par périodes de quinze (15) minutes.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite par périodes de quinze (15) minutes sur la RD 45, entre le PK 35,700 et le PK 36,000 de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à compter du mercredi 24 avril 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Isolacciu di Fiumorbu et Prunelli di Fiumorbu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

par délégation

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINO

ARRETE N° 82885 DU 25/04 / 2019

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 17 – ENTRE LE PK 11,000 ET LE PK 21,700

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de sondage (ouverture d'une fouille) au droit de différents ouvrages hydrauliques situés sur la RD 17, devant être entrepris par la Société AXIONE nécessitent, compte tenu des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 17, entre le PK 11,000 et le PK 21,700, à compter du Lundi 29 avril 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société AXIONE, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Chiara di Verde, Pietra di Verde et Novale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Par délégation

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE EN CHARGE DU
PATRIMOINE DE LA
COLLECTIVITE, DES MOYENS
ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**



CONVENTION N° B2820
AUTORISANT
AU TITRE D'UNE SERVITUDE PROVISoire
UN DROIT DE PASSAGE
SUR LES PARCELLES A 192, A 190, A 751 et A 752
AU PROFIT DE LA PARCELLE A 263
COMMUNE DE VALLE DI RUSTINU
18 AVR. 2019

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COLLECTIVITE DE CORSE**, substituée à la Collectivité Territoriale de Corse, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, personne morale de droit public ayant son siège au Grand Hôtel, 22 cours Grandval, B.P. 215, 20187 AIACCIU Cedex 1,
Identifiée sous le numéro SIRET : 200 076 958 000 12.

Représentée aux présentes par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse en vertu d'une délibération n° 18/023 en date du 16 janvier 2018.

Ci après dénommée « **LA COLLECTIVITE** »,

D'une part,

ET

La **SOCIETE EXPLOITATION AGRICOLE INDIVIDUELLE** ayant son siège à VALLE DI ROSTINU 20235,
Identifiée sous le numéro SIRET : 811 337 955 000 17
Représentée par son Gérant, Monsieur Joseph MUGLIONI, demeurant quartier Saint Martin, 20218 MERUSAGLIA (CISMONTE / HAUTE-CORSE).

Ci-après, dénommée « **LE PETITIONNAIRE** »,

D'autre part,

EXPOSÉ

La **SOCIETE EXPLOITATION AGRICOLE INDIVIDUELLE**, représentée par Monsieur Joseph MUGLIONI, exploitant agricole, a obtenu un permis de construire sur la parcelle A 263, située sur le territoire de la commune de VALLE DI ROSTINU, en date du 5 avril 2018, afin d'y édifier un hangar de 340 m² pour la transformation, la production et la vente sur place de charcuterie.

A cet effet, le permis a été accordé sous réserve de respecter notamment les prescriptions de l'article 2 qui mentionne l'obligation d'une servitude de passage sur les parcelles privées de la Collectivité Territoriale de Corse, substituée par la COLLECTIVITE DE CORSE, et une autorisation de voirie sur la route territoriale 20.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

SERVITUDE DE PASSAGE

LA COLLECTIVITE autorise au titre d'une **servitude provisoire**, un droit de passage sur les parcelles A 192, A 190, A 751 et A 752 au profit de la parcelle A 263, aux fins de désenclavement et accès sur la route territoriale 20.

DESIGNATION DES BIENS CONCERNÉS

Fonds dominant

A 263 d'une surface de 1ha 59ca 40a
Commune de VALLE DI ROSTINU (20235)
Propriété de Monsieur MUGLIONI Joseph

Fonds servant

A 192 (680 m²), **A 190** (575 m²), **A 751** (119 m²) et **A 752** (386 m²)
Commune de VALLE DI ROSTINU (20235)

Propriété de la **COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**,
substituée par la **COLLECTIVITE DE CORSE**

EFFET RELATIF

Fonds dominant

Les parcelles sont entrées dans la propriété de Monsieur MUGLIONI Joseph en vertu d'un acte de vente en date du 27 mars 2017 passé chez Maître FOUQUET-ANTONIOTTI Corinne, notaire à BASTIA, publié au Service de la Publicité Foncière de Bastia le 20 avril 2017 volume 2017 P N ° 2864.

Fonds servant

Les parcelles A 192, A 190, A 751 sont entrées dans le patrimoine de la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE en vertu d'une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de l'aménagement des créneaux de dépassement sur l'ancienne RN193 devenue RT20, rédigée par le Tribunal de Grande Instance de Bastia le 19 septembre 2007, publiée au Service de la Publicité Foncière de Bastia le 4 mars 2008 volume 2008p N° 1874.

La parcelle A 752, a été acquise par la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, par réquisition du propriétaire et jugement du Tribunal de Grande Instance de Bastia en date du 15 décembre 2008, publié au Service de la Publicité Foncière de Bastia le 12 février 2009 volume 2009p N° 1210. Il s'agit du surplus de la parcelle A 191, expropriée pour partie, A 751, en vertu de l'ordonnance citée précédemment.

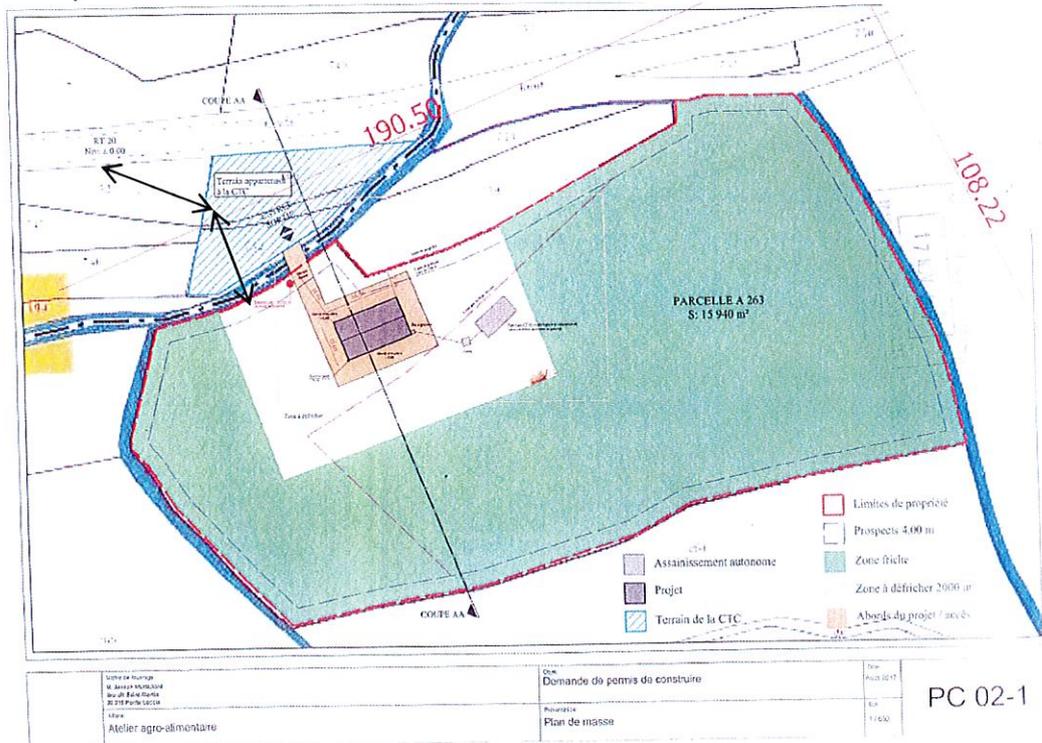
CONDITIONS PARTICULIERES

La convention est établie selon les prescriptions techniques ci-après, définies par la Direction de l'Exploitation Routière Cismonte :

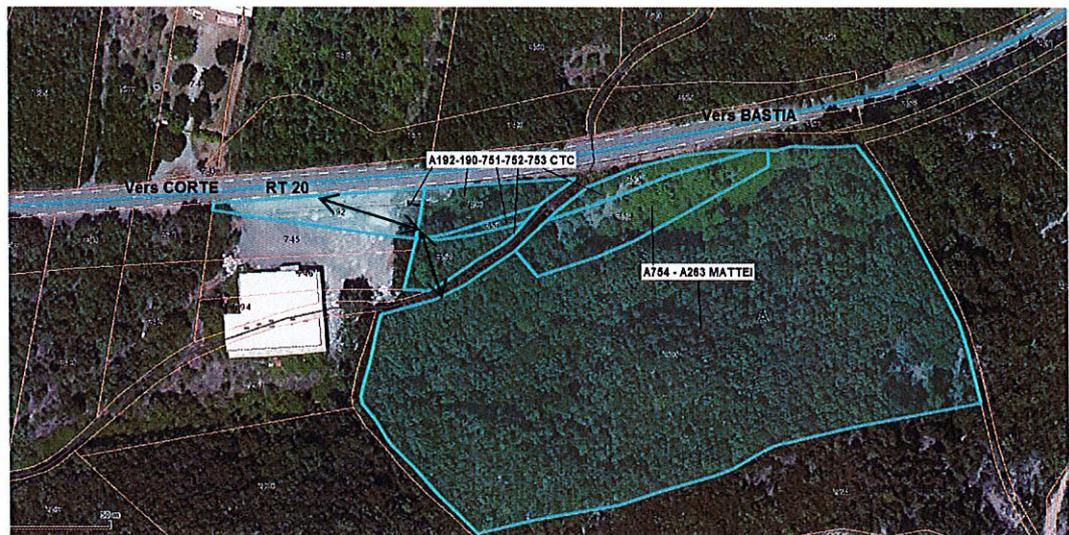
- L'accès devra être réalisé en limite Ouest des parcelles A 190, A 751, A 752 et déboucher au centre de la parcelle A 192 afin d'avoir le plus de visibilité possible sur la RT.
- La largeur de l'accès sera égale à 8 m maximum,
- Il sera revêtu en béton ou enrobé sur une longueur de 15 m minimum,
- Il sera positionné avec un angle de 90° par rapport à la RT 20,
- Il sera réalisé avec une pente maximum de + ou - 2 % par rapport à la RT 20 sur une longueur de 10 m minimum,
- En cas de pose d'un portail, ce dernier sera positionné à l'intérieur de la parcelle A 263 avec un recul de 6 m minimum,
- Le pétitionnaire devra canaliser les eaux de ruissellement, les traiter et les évacuer. L'entretien de l'hydraulique au droit de l'accès est à la charge du pétitionnaire.
- En cas de danger, l'autorité territoriale se réserve le droit d'interdire tous les mouvements de tourne à gauche à partir de cet accès,
- De plus, cet accès est autorisé, dans le cadre de la configuration du projet de construction et du secteur actuels ; **en cas d'urbanisation supplémentaire ou lorsque les travaux d'aménagement des créneaux de dépassement sur la route territoriale 20 seront en cours ou terminés, une autre demande d'accès devra être déposée, et la convention de servitude modifiée par de nouvelles prescriptions.**

Matérialisation de l'accès

Sur le plan de masse



Sur une vue Infogeo



INDEMNITE

LE PETITIONNAIRE s'engage à réaliser à ses frais l'intégralité des travaux demandés.

Le droit de servitude concédé par la COLLECTIVITE **sur 8 m de large et 15 m de long soit 120 m²**, s'élève à **SOIXANTE EUROS (60 €)** tel qu'évalué par le cabinet Dolesi en date du 20 mars 2019, et à régler par LE PETITIONNAIRE à la demande du Payeur de la Corse.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que la servitude accordée sont établies à **titre provisoire, reconductible annuellement par tacite reconduction**, à compter de la date de signature et ce, jusqu'aux aménagements cités au dernier paragraphe des conditions particulières.

CERTIFICAT D'IDENTITE

L'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en entête et à la suite de leur nom, a été régulièrement justifiée pour la **COLLECTIVITE DE CORSE** au vu de son numéro de SIRET 200 076 958 00012 et la **SOCIETE EXPLOITATION AGRICOLE INDIVIDUELLE** sous le numéro de SIRET : 811 337 955 000 17.

LA MINUTE

La minute de cette convention sera déposée aux archives de la Direction de la Gestion Foncière, immeuble Sorini 1, résidence du Fango, 20200 E Ville di Petrabugnu.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection à la COLLECTIVITE DE CORSE, Grand Hôtel, 22 cours Grandval, B.P. 215, 20187 AIACCIU Cedex 1.

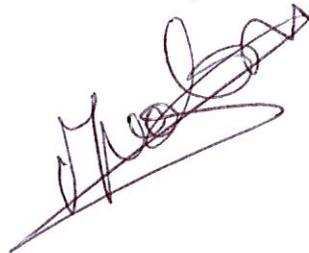
Fait et passé à AIACCIU, le **18 AVR. 2019**

En triple exemplaires dont un pour chacune des parties et un pour la publication au recueil des actes administratifs de la COLLECTIVITE DE CORSE.

Pour la COLLECTIVITE DE CORSE
Le Président du Conseil Exécutif de Corse
Gilles SIMEONI
**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation**

**Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI**

Pour la SOCIETE EXPLOITATION AGRICOLE INDIVIDUELLE
Le Gérant
Joseph MUGLIONI

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. SIMEONI', written over the text of the President of the Executive Council of Corsica.

Arrêté n° ARR19 - B2877 du 24 AVR. 2019

PORTANT DECLASSEMENT AUX FINS DE CESSION POUR REGULARISATION FONCIERE DE 609M² ISSUS DE L'ANCIENNE VOIE FERREE CADASTREE A 629 SITUEE SUR LA COMMUNE DE TALASANI.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L131 1 -1 lequel prévoit des dérogations au principe d'inaliénabilité du domaine public.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques articles L3111-1 et L 3111-2 relatifs au principe d'inaliénabilité des biens relevant du domaine public

VU la délibération N°19/ 078 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 approuvant le déclassement aux fins de régularisation foncière de 609m² issus de l'ancienne voie ferrée à Talasani

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé le déclassement de 609 m² issus de l'ancienne voie ferrée de la plaine orientale cadastrée A 629 située sur le territoire de la commune de Talasani, aux fins de régularisation foncière par cession d'emprises nouvellement cadastrées réparties sur 6 parcelles.

La cession est consentie pour un montant total évalué par France Domaine à 1218€, soit 2€/m².

Il s'agit des parcelles suivantes :

Sur les parcelles A 405 et A 1372 appartenant à Monsieur Pierre Aubinais et son épouse : A 1764 emprise de 102m² A1765 emprise de 25m² et A 1768 emprise de 98m².

Sur la parcelle A 1374 appartenant à Monsieur Louis Semidei : A 1772 emprise de 9 m². recueil publié le 10 mai 2019

Sur les parcelles A 1373, A 1375 appartenant à Monsieur Joël Majorek et son épouse :

A 1770 emprise de 42m² A 1766 emprise de 7m² et A 1774 emprise de 76m²

Sur la parcelle A 1376 appartenant à Monsieur Thierry Majorek et son épouse :

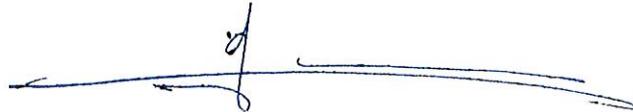
A 1777 emprise de 251 m²

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le **24 AVR. 2019**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,



Gilles SIMEONI

LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ROND POINT DU MARECHAL LECLERC

20405 BASTIA CEDEX 9

OU

A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

22 COURS GRANDVAL

BP 217

20187 AJACCIO CEDEX 1